

M
A
R
C
H
É
S

P
U
B
L
I
C
S

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

CONTRAT : N° 1880 /MEF/MESRS/UAC/INE/C2EA/CCMP/SPM DU 06 / 12 /2024

STRUCTURE	CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT (C2EA)

OBJET DU MARCHÉ : TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL MULTIFONCTIONNEL DU C2EA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2 (AILE DROITE).

TITULAIRE	Groupement CNC BTP/SGC SARL Adresse : Plot : 4-226- " B " - M/AHAMIDE, Quartier Tokpota I, Porto-Novo Bénin Téléphone : (+229) 95 40 79 19 Email : gbetondji.ctcompany@yahoo.com

RESERVÉ A L'AUTORITÉ CONTRACTANTE	RESERVÉ A LA DNCMP
DATE DE PUBLICATION AVIS	DATE D'APPROBATION 06/12/2024
DATE D'OUVERTURE	DATE DE NOTIFICATION 20/11/2024
DATE D'ATTEINTE	
DÉLAI D'EXÉCUTION	Quatre (04) mois

FINANCEMENT	INTERIEUR		%
	EMPRUNT	X	100 %
	AUTONOME		%
	DON		%

REFERENCE SIGMAP	T_C2EA_90362

MONTANT DU MARCHÉ	HT 183 735 220 F CFA

TYPE DE MARCHÉ	FOURNITURES	
	TRAVAUX	X
	PRESTATIONS DE SERVICES	
	PRESTATIONS INTELLECTUELLES	
PROCÉDURE DE PASSATION	AOO	
	AOR	
	GRÉ À GRÉ	X
	AMI	
	SOLlicitation DE PREX	
	CONSULTATION DE PRESTATAIRES	

AUTORISATION DE PROGRAMME						AUT
CREDIT DE PAIEMENT	IMPUTATIONS	MONTANT TROUVE	MONTANT DON	MONTANT EMPRUNT	MONTANT AUTONOME	
2024	2313006100			183 735 220 FCFA HT		

MARCHÉ N°/MEF/MESRS/UAC/INE/C2EA/CCMP/SPM du
...../...../2024

GRE A GRE

COMPTE RENDU DU CONSEIL DES MINISTRES

RELEVE N°37/2024/PR/SGG/REL/Ord du 13 /11/2024

Objet : Travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type rez-de-chaussée en R+2 (Aile droite).

Attributaire : Groupement CNC BTP/SGC SARL

Adresse : Ilot : 4-226-“ B ” – M/AHAMIDE, Quartier Tokpota I, Porto-Novo Bénin

Téléphone : (+229) 95 40 79 19 /

Email : gbetondji.etcompany@yahoo.com

Montant du Marché : Cent quatre-vingt-trois millions sept cent trente-cinq mille deux cent vingt (183 735 220) francs CFA, hors taxes.

Délai d'exécution : Quatre (04) mois.

Source de financement : Banque Mondiale (BM) / Agence Française de Développement (AFD)

(Accord de financement Crédit IDA N°6509-BJ et N° de subvention D532 du 02 mars 2020 – Convention de Crédit AFD N° CBJ 1253 01 E du 29 mai 2020)

Imputation budgétaire : 2313006100

Référence PPMP : T_C2EA_90362 (PPMP 2024, version n°2 du 29 avril 2024)

Signé par l'attributaire le : _____

Approuvé le : _____

Notifié le : _____

**CONTRAT RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL
MULTIFONCTIONNEL DU C2EA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2, LOT 2**

MARCHÉ No _____

ENTRE

Le **Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA)** de la République du Bénin, agissant au nom et pour le compte de l'État du Bénin, désigné ci-après par le terme « l'Autorité contractante », représentée aux présentes par le **Professeur Daouda MAMA**, Coordonnateur du projet Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) d'une part,

ET

Le Groupement **CNC BTP / SGC SARL** inscrit aux registres de commerce respectivement sous le **N° RCCM RB/COT/19 B 23798 du 23/03/2019** faisant élection de domicile à Ilot : 246-J Maison **BONOU Eusèbe**, Quartier Ayélawadjé, Cotonou Bénin, Tél : 95 06 05 34 , et le **n° RCCM RB/PNO/11 B 090 du 07/02/2011** faisant élection de domicile à Ilot : 4-226- " B " - M/AHAMIDE, Quartier Tokpota I, Porto-Novo Bénin, Tél : (+229) 95 40 79 19 désigné ci-après, par les termes « l'Entrepreneur », représenté aux présentes par le Mandataire **Ariel Fabrice AHAMIDE** d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet **l'exécution des travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type rez-de-chaussée en R+2, (aile droite)** par l'Entrepreneur pour le compte de l'Autorité contractante conformément aux dispositions des documents contractuels

Il a été passé par la procédure d'Entente directe prévue aux articles 34 (Entente directe ou gré à gré et 35 (Autres régies spécifiques au gré à gré) de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Article 2 - Pièces contractuelles du marché par ordre de préséance

Les pièces contractuelles qui constituent le présent marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles :

- 1-) le présent marché ;
- 2-) l'acte d'engagement ;
- 3-) la lettre de notification d'attribution provisoire du Marché ;
- 4-) la déclaration ferme d'acceptation de la notification ;
- 5-) La lettre de soumission ;
- 6-) le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- 7-) le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- 8-) le dossier technique d'exécution ;

**CONTRAT RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL
MULTIFONCTIONNEL DU C2EA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2, LOT 2**

- 8-) le dossier technique d'exécution ;
- 9-) le Cahier des clauses techniques (Devis descriptif des travaux, Spécifications techniques des Travaux, le Mode d'Évaluation des Travaux (MET) et les plans) ;
- 10-) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 11-) le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- 12-) le cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ;
- 13-) le Relevé n°37/2024/PR/SGG/REL/Ord du 13/11/2024 des décisions administratives adoptées par le Conseil des Ministres en sa séance ordinaire tenue mercredi, le 13 novembre 2024 ;
- 14-) le procès-verbal de la CCMP portant examen juridique et technique du projet de contrat ;
- 15-) l'engagement du soumissionnaire relatif au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
- 16-) la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
- 17-) le projet d'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 18-) Programme de mobilisation et de construction ;
- 19-) Organisation des travaux sur site ;
- 20-) Méthode d'exécution des travaux ;
- 21-) Calendrier de construction ;
- 22-) Calendrier de mobilisation du personnel ;
- 23-) Calendrier de mobilisation du matériel ;
- 24-) Fiche technique des matériaux et matériels ;
- 25-) Accord ou promesse d'accord du groupement ;
- 26-) les pièces administratives en cours de validité : Extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), Attestation de non faillite, Attestation de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU), Attestation de régularité fiscale, Attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), Relevé d'Identité Bancaire (RIB), Attestation de non exclusion de la commande publique, Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs.

Article 3 - Montant du marché et modalités de sa détermination

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de cent quatre-vingt-trois millions sept cent trente-cinq mille deux cent vingt (183 735 220) francs CFA, hors taxes, Hors Douane (HT-HD).
Le présent marché est un marché à prix unitaire.

Article 4 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de quatre (04) mois à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 5 - Monnaie et mode de paiement

Les règlements au profit de l'Entrepreneur au titre du présent marché se feront en francs CFA par crédit du compte N° [BJ66 BJ099 01009 260600626052 06] ouvert au nom du Groupement CNC BTP ET GBETONDJI COMPANYY à la Banque NSIA BANQUE au Bénin.

**CONTRAT RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL
MULTIFONCTIONNEL DU CREA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2, LOT 2**

Les paiements des acomptes devront être effectués dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter du jour de la réception par l'Autorité contractante de la déclaration de créance.

Article 6 – Avances

Il sera accordé à l'Entrepreneur, sur sa demande dans un délai n'excédant pas deux (02) mois, à compter de la notification de l'approbation du marché et sans justification de débours de sa part une avance forfaitaire de démarrage ou pour approvisionnement de matériaux d'un montant de vingt pour cent (20%) du montant initial du marché hors provisions.

Cette avance devra être couverte à 100% par une garantie bancaire à première demande ou un cautionnement, en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte uniforme portant organisation des sûretés.

Toutefois, les micros, petites et moyennes entreprises sont dispensées de l'obligation de constitution de garantie pour les avances ne dépassant pas 20% du montant des marchés dont elles sont attributaires.

Le remboursement de cette avance est effectué par précompte de trente pour cent (30%) sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû à l'Entrepreneur.

La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint 80% du montant du marché.

Article 7 - Acomptes sur approvisionnement (Non Applicable)

L'octroi d'acomptes sur approvisionnement par l'Autorité contractante est exceptionnel. Ils sont interdits sauf si la nature complexe des travaux l'exige. Le cas échéant, le CCAP doit indiquer les conditions d'octroi des acomptes sur approvisionnements.

Suivant les conditions précisées au cahier des clauses administratives particulières, l'Autorité contractante doit verser des acomptes sur approvisionnement à l'attributaire du marché s'il justifie avoir accompli l'une des prestations suivantes :

- 1-) dépôt sur le chantier ou au lieu de fabrication des approvisionnements destinés à entrer dans la composition des travaux ou des fournitures qui font l'objet du marché, sous réserve qu'ils aient été acquis en toute propriété par le titulaire du marché et effectivement payés par lui, qu'ils aient été reconnus conformes aux stipulations du Marché et qu'ils soient déposés de façon à permettre leur contrôle par l'Autorité contractante.
- 2-) accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution des travaux ou acquisitions de fournitures devant être incorporées aux ouvrages à construire et contrôlées par l'Autorité contractante.

**CONTRAT RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL
MULTIFONCTIONNEL DU CREA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2, LOT 2**

Article 8 - Acomptes sur travaux

Des acomptes sur travaux seront payés à l'entrepreneur au fur et à mesure de l'exécution des travaux prévus au contrat conformément à l'article 112 du code des marchés publics. Les attachements et situations des ouvrages exécutés seront pris au fur et à mesure des travaux par le maître d'œuvre ou le représentant de l'Autorité contractante en présence de l'Entrepreneur et contradictoirement avec lui.

Les décomptes provisoires seront établis conformément au modèle des quantités réellement exécutées. Seront déduites de ce montant les sommes reçues les mois précédents à titre d'acomptes sur travaux exécutés.

Seront ensuite retenues :

- a) les sommes destinées à constituer la retenue pour cautionnement définitif ;
- b) les sommes destinées au remboursement de l'avance de démarrage ou d'approvisionnement ;
- c) éventuellement les sommes reçues au cours du mois précédent à titre d'acompte sur approvisionnement.

Sera éventuellement ajouté l'acompte sur matériaux approvisionnés dans le mois en cours.

L'ensemble des travaux ne pourra être pris en compte pour sa valeur totale que si la dernière réception provisoire des travaux a été prononcée.

Article 9 - Révision des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Article 10- Informations sur le nantissement

Le nantissement éventuel du présent marché doit être opéré conformément aux conditions fixées par les articles 103 et 104 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Les formalités de publicité prévues par la réglementation nationale en vigueur sur le nantissement des marchés ou par les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA sur le droit des sûretés doivent, en tout état de cause, être respectées.

Article 11 - Régime fiscal, parafiscal et douanier

Le présent marché est soumis au Régime des exonérations sur les marchés publics à financement extérieur (R-MAFEX) en République du Bénin.

Le titulaire est assujéti au paiement d'une redevance de régulation fixé au taux de 0,5% du montant hors taxes du marché, soit neuf cent dix-huit mille six cent soixante-seize (918 676) francs CFA

**CONTRAT RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL
MULTIFONCTIONNEL DU CSEA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2, LOT 2**

conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin à verser directement sur le compte épargne BJ6600100100000010425073 de l'ARMP ouvert au Trésor Public.

Il est également assujéti au paiement d'un montant équivalent à un pour cent (1%) du montant hors taxes du marché correspondant à l'Acompte sur Impôt assis sur les Bénéfices (AIB) soit **un million huit cent trente-sept mille trois cent cinquante-deux (1 837 352) francs CFA**.

Article 12-Garantie de bonne exécution et Retenue de Garantie

12.1 Garantie de bonne exécution

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui fixe le montant maximal de la garantie de bonne exécution à cinq pour cent (5 %) du prix de base du marché augmenté ou diminué le cas échéant des avenants, le titulaire fournira une telle garantie d'un montant de **Neuf millions cent quatre-vingt-six mille sept cent soixante un (9 186 761) francs CFA**.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix pour cent (90%) après la réception provisoire des travaux. Le solde soit les dix pour cent (10%) de la garantie est libérée dès la prononcé de la réception définitive, conformément aux dispositions de l'article 91 de la Loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

12.2 Retenue de garantie

Une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle est de cinq pour cent (5%) du montant des paiements et est indiquée dans le CCAP conformément à l'article 95 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'Entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Article 13- Sous-traitance

L'Entrepreneur ne peut sous-traiter la réalisation des travaux prévus par le présent marché.

Article 14 – Conditions de réception des travaux

Les travaux réalisés à l'issue de l'exécution du marché sont réceptionnés, en présence de l'Entrepreneur ou son représentant, par une commission de réception composée de :

- le Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) ou son représentant ;
- le Responsable Suivi-Évaluation du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) ;
- le Spécialiste en Passation des Marchés du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) ;
- le Responsable Financier du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) ;
- le Chef Service Matériel et Infrastructure du Rectorat de l'Université d'Abomey-Calavi ou son représentant ;
- le Directeur Général du Cabinet d'architecture URBA TROPIQUES ou son représentant ;
- toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire par l'Autorité contractante.

Les contrats de travaux peuvent donner lieu à une triple réception, à savoir la réception partielle, provisoire et définitive.

Le marché peut faire l'objet d'une réception partielle des travaux lorsque l'autorité contractante décide d'utiliser des parties d'ouvrages faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement.

Toute prise de possession de parties d'ouvrages par l'Autorité contractante, doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par l'Autorité contractante, d'un inventaire des travaux en suspens, préalablement approuvé par les parties au contrat.

Dès que l'Autorité contractante, a pris possession d'une partie d'ouvrage, le titulaire n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de construction ou de malfaçons.

Le marché peut faire l'objet d'une réception provisoire des travaux. Si le cahier des clauses administratives particulières le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de prestations.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions du cahier des clauses administratives générales.

Le marché peut faire l'objet d'une réception définitive des travaux au terme du délai de garantie. Pendant cette période de douze (12) mois, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie par une commission de réception. L'Autorité contractante et la commission établiront dans les meilleurs délais, un procès-verbal de réception définitive des travaux ou refusent de les recevoir en cas de réserve formulée. L'Autorité contractante en notifiera copie à l'Entrepreneur.

La réception définitive sera prononcée de plein droit à l'expiration du délai de garantie si l'Autorité contractante n'a pas notifié au titulaire des réserves sur l'ouvrage.

Pour toute réception, l'Entrepreneur avisera l'Autorité contractante, par écrit, de la date à laquelle il estime que les prestations ont été achevées ou le seront.

Toute réception provisoire ou définitive doit être précédée d'une « pré-réception » dite réception technique effectuée par la personne chargée du contrôle technique.

La réception provisoire sera prononcée deux semaines après la pré-réception et après la production du quitus environnemental délivré par l'Organisme National habilité.

Article 15 – Délai de garantie

L'Entrepreneur est tenu, durant un délai de garantie de douze (12) mois, à une obligation de réparation et de remplacement couvrant les conditions normales d'utilisation de l'ensemble des prestations du marché.

Le délai de garantie court à compter de la date de réception provisoire.

Article 16 – Pénalités

En cas de retard dans l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur sera passible, après mise en demeure préalable de huit (08) jours calendaires, d'une pénalité par jour de retard fixé à 1/2000^{ème} du montant du marché. Le cumul des pénalités de retard ne peut excéder deux pour cent (2%) du montant du marché augmenté ou diminué de l'avenant.

Les empêchements résultant de cas de force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard.

Article 17 – Délai de règlement

L'Autorité contractante est tenue de procéder au paiement des sommes dues dans un délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours calendaires à compter du droit à paiement.

Les modalités de règlement du marché sont spécifiées à la clause 14 du CCAG et dans le CCAP.

**CONTRAT RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL
MULTIFONCTIONNEL DU CZA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2, LOT 2**

Le défaut de règlement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires dus à compter du jour qui suit l'expiration d'une mise en demeure de huit (8) jours calendaires jusqu'au jour du règlement.

Ces intérêts moratoires sont déterminés par rapport au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Article 18 - Résiliation du marché

Le présent marché peut faire l'objet d'une résiliation dans les cas suivants :

- soit à l'initiative de la personne responsable des marchés publics lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ou en raison de la faute du titulaire du marché ;
- soit à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois (03) mois, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 109 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit à la suite d'un accord entre parties contractantes ou encore dans le cas prévu à l'article 100, 4^{ème} tiret de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- soit lorsque le cumul des pénalités de retard excède le taux plafond fixé à l'article 16 du présent marché. Dans ce cas, le marché est résilié de plein droit.

Le présent marché peut également être résilié lorsqu'un cas de force majeure en rend l'exécution impossible.

Sauf dans le cas de résiliation à l'initiative du titulaire, la résiliation est prononcée par l'autorité contractante, après avis de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée en vertu du 1er tiret du présent article, le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui restent à exécuter. Ce pourcentage est fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Article 19 – Règlement des litiges

Tout litige lié à l'exécution du présent marché fera d'abord l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

Dans ce cadre, les parties peuvent soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics.

**CONTRAT RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL
MULTIFONCTIONNEL DU CREA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2, LOT 2**

En cas d'échec du règlement amiable, les parties peuvent recourir à l'arbitrage ou aux juridictions compétentes.

Article 20 – Soumission aux règlements

Pour tout ce qui n'est pas prévu au présent marché, il sera fait application des clauses des cahiers des clauses administratives générales et particulières (CCAG et CCAP) applicables aux marchés publics de travaux et des dispositions de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Article 21- Approbation du marché

Le présent marché ne sera exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente conformément aux articles 22 et 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

Article 22- Enregistrement du marché

Le marché doit être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution.

Les formalités d'enregistrement du marché sont gratuites (00 F.CFA) pour l'Entrepreneur.

Article 23– Contrôle spécifique des prix

Le présent marché de gré à gré est soumis à un contrôle spécifique de prix durant l'exécution des travaux conformément à l'article 35 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

Article 24– Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- a) l'approbation du Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- b) son immatriculation et son authentification par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- c) son enregistrement au service des domaines ;
- d) sa notification à l'Entrepreneur ;
- e) l'accès effectif au site et sa mise à disposition par le maître d'œuvre à l'entrepreneur ;
- f) la mise en place des garanties et assurances à produire par l'entrepreneur ;
- g) le versement de l'avance de démarrage prévue à la clause 17 du CCAG.

CONTRAT RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL MULTIFONCTIONNEL DU
C2EA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2, LOT 2

Le présent marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire à compter de la date mentionnée dans
l'ordre de service de commencer les travaux conformément à l'article 4.

L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution du contrat.

Cotonou, le 03/12/2024
Lu et accepté par
Le Mandataire,

Groupement CNC BTP / SSC Sarl
08 BP 198 COTONOU - BENIN
TEL : +229 95 40 79 19
Le Mandataire

Ariel Fabrice AHAMBE

Abomey-Calavi, le 04/12/2024
Lu et présenté par
Le Coordonnateur du Projet,

Professeur Daouda MAMA

Abomey-Calavi, le 04/12/2024
Vu et visé par :

L'Agent Comptable de
L'Université d'Abomey-Calavi



Oscar C. KEKEREQUE

Cotonou, le 04/12/2024
Vu et visé par :

Le Chef de la
Cellule de Contrôle des
Marchés
Publiques



Maheta AKOWE SARE

DE=Gratuit
Red=918.680

Cotonou, le 05/12/2024

Vu et visé par :
Le Directeur Général de la Caisse
Autonome de Gestion de la Dette



Mugura Odeur LOKOSSOU

Abomey-Calavi, le 06/12/2024

Vu et approuvé par :
Le Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi,



Félicien AVUESSI

12/12/2024
237-02
Nouvel compte que
Six cent
quatre vingt

Acte d'engagement

**CONTRAT RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL MULTIFONCTIONNEL DU
C2EA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2, LOT 2**

Le présent Marché a été conclu le _____ jour de _____ 20

Entre

Le Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et Assainissement (C2EA) en Sciences de la République du Bénin, domicilié à l'Institut National de l'EAU (INE) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) dans la commune de d'Abomey-Calavi (ci-après dénommé « l'Autorité contractante » d'une part et le Groupement CNC BTP/SGC SARL inscrit aux registres de commerce respectivement sous le n° RCCM RB/COT/19 B 23798 du 23/03/2019 et le n° RCCM RB/CPNO/11 B 090, et représenté par le Mandataire Ariel Fabrice AHAMIDE, Ilot : 4-226- " B " – M/AHAMIDE, Quartier Tokpota I, Porto-Novo Bénin, Tél : (+229) 95 40 79 19, ci-après dénommé « l'Entrepreneur » d'autre part,

Attendu que l'Autorité contractante souhaite que certains travaux soient exécutés par l'Entrepreneur, à savoir la construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type rez-de-chaussée en R+2, lot 2, qu'il a accepté l'offre remise par l'Entrepreneur en vue de l'exécution et de l'achèvement desdits Travaux, et de la réparation de toutes les malfaçons y afférentes pour un montant de cent quatre-vingt-trois millions sept cent trente-cinq mille deux cent vingt (183 735 220) francs CFA, hors taxes et dans le délai maximal de quatre (04) mois.

Il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

Dans le présent Marché, les termes et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les cahiers des clauses administratives du Marché dont la liste est donnée ci-après.

En sus de l'acte d'engagement, les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- a) l'acte d'engagement ;
- b) la lettre de notification d'attribution provisoire du Marché ;
- c) la soumission ;
- d) le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- e) le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- f) le dossier technique d'exécution ;
- g) le Cahier des clauses techniques (Devis descriptif des travaux, Spécifications techniques des Travaux, le Mode d'Évaluation des Travaux (MET) et les plans) ;
- h) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- i) le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
- j) le cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ;
- k) le Relevé n°37/2024/PR/SGG/REL/Ord du 13/11/2024 des décisions administratives adoptées par le Conseil des Ministres en sa séance ordinaire tenue mercredi, le 13 novembre 2024 ;

**CONTRAT RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL MULTIFONCTIONNEL DU
CZEA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN 2+2, LOT 2**

- l) le procès-verbal de la CCMP portant examen juridique et technique du projet de contrat ;
- m) l'engagement du soumissionnaire relatif au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
- n) la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ;
- o) le projet d'ordre de service de démarrage des travaux ;
- p) Programme de mobilisation et de construction ;
- q) Organisation des travaux sur site ;
- r) Méthode d'exécution des travaux ;
- s) Calendrier de construction ;
- t) Calendrier de mobilisation du personnel ;
- u) Calendrier de mobilisation du matériel ;
- v) Fiche technique des matériaux et matériels ;
- w) Accord ou promesse d'accord du groupement ;
- x) les pièces administratives en cours de validité : Extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), Attestation de non faillite, Attestation de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU), Attestation de régularité fiscale, Attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), Relevé d'Identité Bancaire (RIB), Attestation de non exclusion de la commande publique, Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs.

En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

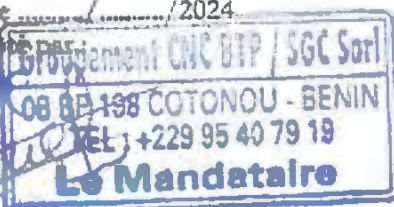
En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité contractante à l'Entrepreneur, comme mentionné ci-après, l'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux et à reprendre toutes les malfaçons y afférentes en conformité absolue avec les dispositions du Marché.

L'Autorité contractante s'engage à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des malfaçons y afférentes, les sommes prévues au Marché ou toutes autres sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du Marché, et de la manière stipulée au Marché.

Cotonou, le/...../2024

Lu et accepté par :

Le titulaire :



Ariel Fabrice AHAMIDE

(Pour le Titulaire)

Abomey-Calavi, le/...../2024

Lu et présenté par :

Le Coordonnateur du Projet,



Professeur Daouda MAMA

(Pour l'Autorité contractante)

Lettre de notification d'attribution provisoire du Marché



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

INSTITUT NATIONAL DE L'EAU

**CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR
L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**



Abomey-Calavi, le 20 / 11 / 2024

A

Monsieur le Mandataire du Groupement
CNC BTP / SGC SARL

Téléphone : (+229) 95 40 79 19 / 44 27 13 75

E-mail : gbctondji.company@yahoo.com

PORTO-NOVO

N° 258 -2024/UAC/INE/C2EA/SPM

Objet : Travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type rez-de-chaussée n R+2, Lot 2 - *Notification d'attribution de marché.*

Références :

- Communication n° 546/24
- Relevé N°37/PR/SGG/REL/Ord du 13 novembre 2024

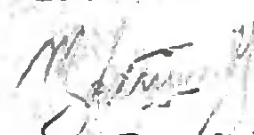
Madame la Directrice Générale,

Dans le cadre du marché visé en objet, et faisant suite aux décisions administratives adoptées par le Conseil des Ministres en sa séance ordinaire tenue mercredi, le 13 novembre 2024, j'ai l'honneur de vous informer que votre offre soumise le 30 septembre 2024, et après négociation le mardi 12 novembre 2024 pour un montant ferme et non révisable de cent quatre-vingt-trois millions sept cent trente-cinq mille deux cent vingt (183 735 220) francs CFA, hors taxes, est retenue.

Je vous invite à confirmer votre prix et à me saisir dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures pour me faire part de votre déclaration ferme d'acceptation de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, mes salutations distinguées.

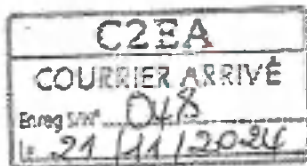
Le Coordonnateur,


Professeur Daouda MAMA

Déclaration ferme d'acceptation de la notification

GROUPEMENT CNC-BTP/SGC Sarl

Cotonou, le 20 Novembre 2024



A
Monsieur le Coordonnateur du
Centre d'Excellence d'Afrique pour
l'Eau et l'Assainissement (C2EA)
Cotonou

V/REF: 258-2024/UAC/INE/C2EA/SPM

N/Réf: N° 006/GRPT/CNC-SGC/2024

Objet: Acceptation d'attribution de marché

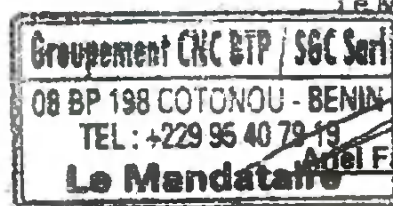
REFERENCE : Travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type rez-de-chaussée R+2, Lot 2

Monsieur le Coordonnateur,

Dans le cadre de la référence ci-dessus citée, nous venons par la présente accuser réception de votre lettre référencée ci-dessus en date du 20 Novembre 2024 relative à la notification d'attribution de marché, et nous vous en remercions pour votre franche collaboration.

En effet, par la présente, nous vous faisons part de notre déclaration ferme d'accepter l'attribution de marché pour un montant de Cent quatre-vingt-trois millions sept cent trente-cinq mille deux cent vingt (183 735 220) FCFA, hors taxes.

Tout en vous rassurant de notre savoir-faire, nous vous remercions et vous prions de recevoir, Monsieur le Coordonnateur, nos salutations distinguées.



Adel Fabrice AHAMIDE

La lettre de soumission

Lettre de soumission

Date : **12 Novembre 2024**

AAO n° : **178-2024/UAC/INE/C2EA/SPM**

Varlante Numéro : **NEANT**

À : **Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA),**

Nous, les soussignés, attestons que :

a) Nous avons examiné le dossier d'appel d'offres, y compris l'addendum/les addenda Numéro : **Néant** ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au dossier d'appel d'offres et aux cahiers des clauses techniques et plans, les travaux ci-après : **travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2 (lot n°2 : aile droite)** dans le délai d'exécution de **quatre (04) Mois** ;

c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : **Cent quatre-vingt-trois millions sept cent trente-cinq mille deux cent vingt (183 735 220) FCFA hors TVA.**

d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

Rabais : Les rabais ci-après seront accordés. Néant ;

Modalités d'application des rabais : Les rabais seront accordés comme suit : Néant ;

e) Notre offre demeurera valide pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours conformément à la clause 19.1 des Données particulières de l'appel d'offres (DPAO) à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à la clause 23.1 des DPAO ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du marché conformément à la clause 42 des Instructions aux candidats et à l'article 7.1.1 du CCAG ;



g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion des clauses 3.2 et 4.3 des Instructions aux candidats.

h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêts définie à la clause 4.2 des Instructions aux candidats.

i) Nous ne participons pas, en qualité de candidats ou sous-traitant, à plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres conformément à la clause 4.4 des Instructions aux candidats, autre que des offres « variantes » présentées conformément à la clause 13 des Instructions aux candidats ;

j) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché, et en général à respecter les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique comme en atteste le formulaire d'engagement ci-joint signé par nos soins.

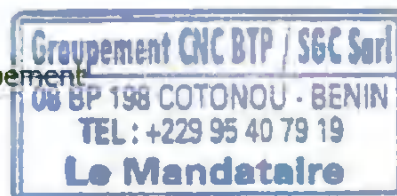
k) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.

l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenu d'accepter l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom **Ariel Fabrice AHAMIDE**

En tant que Mandataire du Groupement

Signature



Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de **Groupement CNC BTP/SGC Sarl**
En date du 12 Novembre 2024 jour de Mardi

↓

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Bordereau des prix unitaires

Lot 2 : Aile droite

A – Premier étage (R+1)

Premier étage (R+1)				
N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire FCFA (Hors TVA)	
			Montant en lettres	Montant en chiffres
100 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES				
101	Installation de chantier	ENS	Un million	1 000 000
102	Décapage de la forme de pente, démolition des potelets et becquet de protection en béton (avec évacuation des gravats à un endroit retenu de commun avec la direction du projet)	m²	Deux mille	2 000
103	Implantation des murs	m²	Cinq cent	500
104	Formulation et essais sur le béton par un laboratoire agréé	FF	Un million quatre cent soixante six mille cinq cent quatre vingt dix huit	1 466 598
200 – MAÇONNERIE ET BÉTONS				
201	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour chaînage des allèges d'épaisseur 10 cm	m³	Cent dix mille	110 000
202	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour chainages haut	m³	Cent dix mille	110 000
203	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poteaux raidisseurs et décoratifs et auvents	m³	Cent dix mille	110 000
204	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poteaux	m³	Cent dix mille	110 000
205	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poutres et chainages (Dalles)	m³	Cent dix mille	110 000
206	Béton armé à 350 kg/m³ pour escalier	m³	Cent dix mille	110 000
207	Mur en élévation en agglos creux de 15	m²	Six mille cinq cent	6 500
208	Mur en élévation en agglos pleins de 10	m²	Cinq mille	5 000
209	Mur en claustras identiques au modèle existant au RDC	m²	Huit mille	8 000
210	Maçonnerie et béton pour armoire murale y compris menuiserie métallique (Portes et cloisonnement) et toutes sujétions dans deux bureaux	U	Deux cent mille	200 000
211	Dalle en corps creux de type 15+8	m²	Quinze mille	15 000
212	Traitement du joint de dilatation en polystyrène d'épaisseur 2 cm	m²	Huit mille	8 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire FCFA (Hors TVA)	
			Montant en lettres	Montant en chiffres
213	becquet de protection provisoire du joint de dilatation en béton arme dosé à 350 kg/m ³	ml	Trente cinq mille	35 000
214	Cage d'escalier comprenant mur en agglos de 15 enduits à l'intérieur comme à l'extérieur, toiture en dalle à corps + la forme de pente, porte métallique d'accès et peinture	FF	Un million	1 000 000
300 – ENDUITS – REVÊTEMENTS				
301	Enduit horizontal au plafond	m ²	Deux mille cinq cent	2 500
302	Enduit vertical sur mur Intérieur	m ²	Deux mille deux cent	2 200
303	Enduit vertical sur mur extérieur	m ²	Deux mille deux cent	2 200
304	Carreaux grès cérame au sol (Format 50 cm x 50 cm ou 60 cm x 60 cm)	m ²	Douze mille	12 000
305	Plinthe pour carreaux	ml	Trois mille	3 000
306	Carreaux en faïence sur mur des salles d'eau jusqu'au plafond	m ²	Huit mille	8 000
307	Carreau grès cérame antidérapant dans les sols des toilettes	m ²	Onze mille	11 000
400 – MENUISERIE – QUINCAILLERIE				
401	Cadre en bois pour porte de 1,8 x 2,10	U	Quinze mille	15 000
402	Cadre en bois pour porte de 1,6 x 2,10	U	Quinze mille	15 000
403	Cadre en bois pour porte de 1,2 x 2,10	U	Quinze mille	15 000
404	Cadre en bois pour porte de 0,9 x 2,10	U	Quinze mille	15 000
405	Cadre en bois pour porte de 0,7 x 2,10	U	Quinze mille	15 000
406	Fenêtre en lames de verre sur châssis orientables montée sur cadres en aluminium garni de : - grille antieffraction armée de fer à béton de 14 contenu des tuyaux alu ; - de grille anti moustique avec toutes sujétions comprise	m ²	Cinquante mille	50 000
407	Cloisonnement en aluminium fixe équipé de panneaux stratifié avec toutes sujétions comprises. NB : les clés d'accès à l'intérieur des locaux devront être de type infalsifiable.	m ²	Quarante mille	40 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire FCFA (Hors TVA)	
			Montant en lettres	Montant en chiffres
408	Cloisonnement en aluminium amovible équipé de panneaux stratifié avec toutes sujétions comprises.	m ²	Quarante mille	40 000
409	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,9 m x 2,10 m	U	Quatre vingt quinze mille	95 000
410	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,8 m x 2,10 m	U	Quatre vingt cinq mille	85 000
411	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,7 m x 2,10 m	U	Soixante quinze mille	75 000
412	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,4 m x 2,10 m	U	Quarante cinq mille	45 000
413	Serrures à clé Infalsifiable pour les portes des bureaux	U	Vingt cinq mille	25 000
414	Serrures type laperche ou similaire pour les portes d'accès des toilettes	U	Quinze mille	15 000
415	Serrures type laperche ou similaire des portes intérieures des toilettes	U	Quinze mille	15 000
416	Garde-corps métallique tube rond galvanisé identique à l'existant au RDC	ml	Vingt mille	20 000
417	Couvre-joint en bois de section environ 1,5 cm x 8 cm	ml	Mille	1 000
418	Couvre-joint de la dilation de mur en barre d'aluminium de section 2 cm x 8 cm	ml	Huit mille	8 000
419	Porte-rideau en alu à double barres, toutes sujétions comprises	U	Quinze mille	15 000
500 – ELECTRICITE				
501	Liaison TGBT/TD1.1 du R+1 par câble RO2V U1000 5G35 mm ²	ENS	Neuf cent mille	900 000
502	Liaison TGBT/TD1.2 du R+1 par câble RO2V U1000 5G35 mm ²	ENS	Neuf cent mille	900 000
503	Liaison TPR/ TDR1.1 du R+1 par câble RO2V U1000 5G6 mm ²	ENS	Huit cent mille	800 000
504	Liaison TPR/ TDR1.2 du R+1 par câble RO2V U1000 5G 6 mm ²	ENS	Huit cent mille	800 000
505	Fourniture et pose de deux tableau TD1.1 et TD1.2 conformément aux schémas unifilaires	ENS	Cinq cent mille	500 000
506	Fourniture et pose de deux tableau TDR1.1 et TDR1.1 conformément aux schémas unifilaires	ENS	Cinq cent mille	500 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire FCFA (Hors TVA)	
			Montant en lettres	Montant en chiffres
507	Alimentation de luminaire par conducteur H07 V-U 3 x 1,5 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	Cinq cent mille	500 000
508	Alimentation de circuit prises de courant normal par conducteur H07 V-U 3 x 2,5 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	Huit cent mille	800 000
509	Alimentation de B.A.E.S par conducteur H07 V-U 3 x 1,5 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	Cinq cent mille	500 000
510	Alimentation des interrupteurs par câble VGV 3 x 2,5mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	Trois cent cinquante mille	350 000
511	Alimentation de brasseur d'air par câble VGV 3 x 4 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	Cent cinquante mille	150 000
512	Alimentation de climatiseur par câble VGV 3 x 4 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	Cinq cent mille	500 000
513	Prise de courant normal 2P+T / 10 / 16A	U	Cinq mille	5 000
514	Globe avec luminaire led	U	Douze mille	12 000
515	B.A.E.S	U	Vingt cinq mille	25 000
516	B.A.E.A (bloc d'ambiance)	U	Vingt cinq mille	25 000
517	Réglette fluo de 1,20 m (Philips ou similaire)	U	Huit mille	8 000
518	Réglette fluo de 0,60 m (Philips ou similaire)	U	Six mille	6 000
519	Applique sanitaire avec prise 2P+T	U	Quinze mille	15 000
520	Interrupteur simple allumage (SA)	U	Quinze mille	15 000
521	Interrupteur simple allumage va et vient (s/VV)	U	Quinze mille	15 000
522	Interrupteur double allumage (DA)	U	Six mille	6 000
523	Interrupteur double allumage va et vient (D/VV)	U	Quinze mille	15 000
524	Brasseur d'air + commande	U	Cinquante mille	50 000
525	Liaison Unité Intérieur-Unité extérieur sous conduit PVC encastré, par tube frigorifique 3/8 et 1/4 en cuivre protégé par amaflex avec câble A05VV 3x2,5 mm ² pour les	U	Cent mille	100 000
526	Bouton poussoir (BP)	U	Cinq mille	5 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire FCFA (Hors TVA)	
			Montant en lettres	Montant en chiffres
527	Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 1,5 CV (13 500 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé	U	Trois cent mille	300 000
528	Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 2 CV (18 000 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé	U	Quatre cent mille	400 000
529	Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 3 CV (27 000 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé	U	Cinq cent mille	500 000
530	Support métallique ou en béton pour la pose de condenseur de climatiseur type split-system	U	Cinquante mille	50 000
531	Extincteur à poudre ABC de 12 Kg P6P	U	Cinquante mille	50 000
600 – PLOMBERIE – SANITAIRE				
601	WC à l'anglaise Porsan ou similaire	U	Cinquante mille	50 000
602	Lavabo sur console en porcelaine	U	Cent dix mille	110 000
603	Porte-papier hygiénique	U	Quinze mille	15 000
604	Colonne complète de douche	U	Cent mille	100 000
605	Porte serviette	U	Vingt cinq mille	25 000
606	Tablette de lavabo	U	Dix mille	10 000
607	Robinet de puisage des lavabos	U	Cinq mille	5 000
608	Robinet d'arrêt	U	Cinq mille	5 000
609	Glace à tain biseauté	U	Quinze mille	15 000
610	Urinoir (Toilette des hommes)	U	Quatre vingt mille	80 000
611	Tuyauterie d'alimentation et autres accessoires	ENS	Cinq cent mille	500 000
612	Tuyauterie d'évacuation et autres accessoires	ENS	Trois cent mille	300 000
613	Raccordement au réseau eau	ENS	Cinq cent mille	500 000
614	Tuyaux pour descente d'eaux pluviales	ml	Dix mille	10 000
700 – PEINTURE				
701	Peinture lessivable au latex sur mur intérieur et au plafond	m ²	Deux mille	2 000
702	Peinture lessivable au latex sur mur extérieur du rez-de chaussée au premier étage	m ²	Mille cinq cent	1 500
703	Vernis sur portes en bois	m ²	Deux mille	2 000
704	Peinture à huile sur le garde-corps des escaliers et à la porte métallique d'accès sur la dalle	FF	Deux cent mille	200 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire FCFA (Hors TVA)	
			Montant en lettres	Montant en chiffres

Nom: **Ariel Fabrice AHAMIDE**

En tant que: **Mandataire du Groupement**

Signature




Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de **CNC BTP/CGC Sarl**

En date du 12 Novembre 2024, jour de Mardi



Lot 2 : Aile droite
B – Deuxième étage (R+2)

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire FCFA (Hors TVA)	
			Montant en lettres	Montant en chiffres
100 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES				
103	Implantation des murs	m²	Cinq cent	500
200 – MAÇONNERIE ET BÉTONS				
201	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour chaînage des allèges d'épaisseur 10 cm	m³	Cent dix mille	110 000
202	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour chaînages haut	m³	Cent dix mille	110 000
203	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poteaux raidisseurs et décoratifs et auvents	m³	Cent dix mille	110 000
204	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poteaux	m³	Cent dix mille	110 000
205	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poutres et chaînages (Dalles)	m³	Cent dix mille	110 000
206	Béton armé à 350 kg/m³ pour escalier	m³	Cent dix mille	110 000
207	Mur en élévation en agglos creux de 15	m²	Sept mille	7 000
208	Mur en élévation en agglos pleins de 10	m²	Cinq mille cinq cent	5 500
209	Mur en claustras identiques au modèle existant au RDC	ml	Huit mille	8 000
210	Maçonnerie et béton pour armoire murale y compris menuiserie métallique (Portes et cloisonnement) et toutes sujétions dans deux bureaux	U	Deux cent mille	200 000
211	Dalle en corps creux de type 15+8	m²	Quinze mille	15 000
212	Traitement du joint de dilatation en polystyrène d'épaisseur 2 cm	m²	Huit mille	8 000
213	Becquet de protection du joint de dlation en béton arme dosé à 350 kg/m³	ml	Trente cinq mille	35 000

f

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire FCFA (Hors TVA)	
			Montant en lettres	Montant en chiffres
214	Cage d'escalier comprenant mur en agglos de 15 enduits à l'intérieur comme à l'extérieur, toiture en dalle à corps + la forme de pente, porte métallique d'accès et peinture	FF	Un million	1 000 000
215	Acrotère en agglos creux de 15 et de hauteur 1,20 m (Y compris poteaux raidisseurs à chaque trois mètres et chaperon en béton armé de 10 cm sur tout le périmètre)	ml	Quinze mille	15000
300 – ENDUITS – REVÊTEMENTS				
301	Enduit horizontal au plafond	m ²	Deux mille cinq cent	2 500
302	Enduit vertical sur mur intérieur	m ²	Deux mille deux cent	2 200
303	Enduit vertical sur mur extérieur	m ²	Deux mille deux cent	2 200
304	Carreaux grès cérame au sol (Format 50 cm x 50 cm ou 60 cm x 60 cm)	m ²	Douze mille	12 000
305	Plinthe pour carreaux	ml	Trois mille	3 000
306	Carreaux en faïence sur mur des salles d'eau jusqu'au plafond	m ²	Huit mille	8 000
307	Carreau grès cérame antidérapant dans les sols des toilettes	m ²	Onze mille	11 000
308	Forme de pente au mortier de ciment enrichi au sikalite	m ²	Cinq mille	5 000
400 – MENUISERIE - QUINCAILLERIE				
401	Cadre en bois pour porte de 2,4 x 2,10	U	Quinze mille	15 000
402	Cadre en bois pour porte de 1,6 x 2,10	U	Quinze mille	15 000
403	Cadre en bois pour porte de 1,2 x 2,10	U	Quinze mille	15 000
404	Cadre en bois pour porte de 0,9 x 2,10	U	Quinze mille	15 000
405	Cadre en bois pour porte de 0,7 x 2,10	U	Quinze mille	15 000
406	Fenêtre en lames de verre sur châssis orientables montée sur cadres en aluminium garni de :	m ²	Cinquante mille	50 000
	- grille antieffraction armée de fer à béton de 14 contenu des tuyaux alu ;			
	- de grille anti moustique avec toutes sujétions comprise			

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire FCFA (Hors TVA)	
			Montant en lettres	Montant en chiffres
407	Cloisonnement en aluminium fixe équipé de panneaux stratifié avec toutes sujétions comprises. NB : les clés d'accès à l'intérieur des locaux devront être de type infalsifiable.	m²	Quarante mille	40 000
408	Cloisonnement en aluminium amovible équipé de panneaux stratifié avec toutes sujétions comprises.	m²	Quarante mille	40 000
409	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,9 m x 2,10 m	U	Quatre vingt quinze mille	95 000
410	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,8 m x 2,10 m	U	Quatre vingt cinq mille	85 000
411	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,7 m x 2,10 m	U	Soixante quinze mille	75 000
412	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,4 m x 2,10 m	U	Quarante cinq mille	45 000
413	Serrures à clé infalsifiable pour les portes des bureaux	U	Vingt cinq mille	25 000
414	Serrures type laperche ou similaire pour les portes d'accès des toilettes	U	Quinze mille	15 000
415	Serrures type laperche ou similaire des portes intérieures des toilettes	U	Quinze mille	15 000
416	Garde-corps métallique tube rond galvanisé identique à l'existant au RDC	ml	Vingt mille	20 000
417	Couvre-joint en bois de section environ 1,5 cm x 8 cm	ml	Mille	1 000
418	Couvre-joint de la dilation de mur en barre d'aluminium de section 2 cm x 8 cm	ml	Huit mille	8 000
419	Porte-rideau en alu à double barres, toutes sujétions comprises	U	Quinze mille	15 000
500 - ÉLECTRICITÉ				
501	Liaison TGBT/TD1.1 du R+1 par câble RO2V U1000 5G35 mm²	ENS	Neuf cent mille	900 000
502	Liaison TGBT/TD1.2 du R+1 par câble RO2V U1000 5G35 mm²	ENS	Neuf cent mille	900 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire FCFA (Hors TVA)	
			Montant en lettres	Montant en chiffres
503	Liaison TPR/ TDR1.1 du R+1 par câble RO2V U1000 5G6 mm ²	ENS	Huit cent mille	800 000
504	Liaison TPR/ TDR1.2 du R+1 par câble RO2V U1000 5G 6 mm ²	ENS	Huit cent mille	800 000
505	Fourniture et pose de deux tableau TD1.1 et TD1.2 conformément aux schémas unifilaires	ENS	Cinq cent mille	500 000
506	Fourniture et pose de deux tableau TDR1.1 et TDR1.1 conformément aux schémas unifilaires	ENS	Cinq cent mille	500 000
507	Alimentation de luminaire par conducteur H07 V-U 3 x 1,5 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	Cinq cent mille	500 000
508	Alimentation de circuit prises de courant normal par conducteur H07 V-U 3 x 2,5 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	Huit cent mille	800 000
509	Alimentation de B.A.E.S par conducteur H07 V-U 3 x 1,5 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	Cinq cent mille	500 000
510	Alimentation des interrupteurs par câble VGV 3 x 2,5 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	Trois cent cinquante mille	350 000
511	Alimentation de brasseur d'air par câble VGV 3 x 4 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	Cent cinquante mille	150 000
512	Alimentation de climatiseur par câble VGV 3 x 4 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	Cinq cent mille	500 000
513	Prise de courant normal 2P+T / 10 / 16A	U	Cinq mille	5 000
514	Globe avec luminaire led	U	Douze mille	12 000
515	B.A.E.S	U	Vingt cinq mille	25 000
516	B.A.E.A (bloc d'ambiance)	U	Vingt cinq mille	25 000
517	Réglette fluo de 1,20 m (Philips ou similaire)	U	Huit mille	8 000

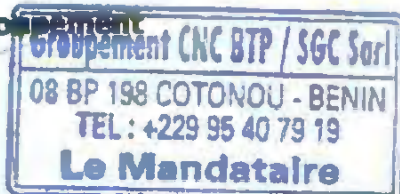
N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire FCFA (Hors TVA)	
			Montant en lettres	Montant en chiffres
518	Réglette fluo de 0,60 m (Philips ou similaire)	U	Six mille	6 000
519	Applique sanitaire avec prise 2P+T	U	Quinze mille	15 000
520	Interrupteur simple allumage (SA)	U	Quinze mille	15 000
521	Interrupteur simple allumage va et vient (s/VV)	U	Quinze mille	15 000
522	Interrupteur double allumage (DA)	U	Six mille	6 000
523	Interrupteur double allumage va et vient (D/VV)	U	Quinze mille	15 000
524	Brasseur d'air + commande	U	Cinquante mille	50 000
525	Liaison Unité Intérieur-Unité extérieur sous conduit PVC encastré, par tube frigorifique 3/8 et 1/4 en cuivre protégé par amaflex avec câble A05VV 3 x 2,5 mm ² pour les	U	Cent mille	100 000
526	Bouton poussoir (BP)	U	Cinq mille	5 000
527	Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 1,5 CV (13 500 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé	U	Trois cent mille	300 000
528	Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 2 CV (18 000 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé	U	Quatre cent mille	400 000
529	Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 3 CV (27 000 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé	U	Cinq cent mille	500 000
530	Support métallique ou en béton pour la pose de condenseur de climatiseur type split-system	U	Cinquante mille	50 000
531	Extincteur à poudre ABC de 12 Kg P6P	U	Cinquante mille	50 000
600 – PLOMBERIE SANITAIRE				
601	WC à l'anglaise Porsan ou similaire	U	Cinquante mille	50 000
602	Lavabo sur console en porcelaine	U	Cent dix mille	110 000
603	Porte-papier hygiénique	U	Quinze mille	15 000
604	Porte serviette	U	Vingt cinq mille	25 000
605	Tablette de lavabo	U	Dix mille	10 000
606	Robinet de puisage des lavabos	U	Cinq mille	5 000
607	Robinet d'arrêt	U	Cinq mille	5 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Prix unitaire FCFA (Hors TVA)	
			Montant en lettres	Montant en chiffres
608	Glace à tain biseauté	U	Quinze mille	15 000
609	Urinoir	U	Quatre vingt mille	80 000
610	Tuyauterie d'alimentation et autres accessoires	ENS	Cinq cent mille	500 000
611	Tuyauterie d'évacuation et autres accessoires	ENS	Trois cent mille	300 000
612	Raccordement au réseau eau	ENS	Cinq cent mille	500 000
613	Tuyaux pour descente d'eaux pluviales	ml	Dix mille	10 000
700 – PEINTURE				
701	Peinture lessivable au latex sur mur intérieur et au plafond	m²	Deux mille	2 000
702	Peinture lessivable au latex sur mur extérieur du deuxième étage au rez-de chaussée	m²	Mille cinq cent	1 500
703	Vernis sur portes en bois	m²	Deux mille	2 000
704	Peinture à huile sur le garde-corps des escaliers et à la porte métallique d'accès sur la dalle	FF	Deux cent mille	200 000

Nom: **Ariel Fabrice AHAMIDE**

En tant que: **Mandataire du Groupement**

Signature



Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de **CNC BTP/CGC Sarl**

En date du 12 Novembre 2024, jour de Mardi

Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE)

Devis Quantitatif et Estimatif

Lot 2 : Aile droite

A – Premier étage (R+1)

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire F.CFA (hors TVA)	Prix total F.CFA (hors TVA)
100 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES					
101	Installation de chantier	ENS	1	1 000 000	1 000 000
102	Décapage de la forme de pente, démolition des potelets et becquet de protection en béton (avec évacuation des gravats à un endroit retenu de commun avec la direction du projet)	m ²	690	2 000	1 380 000
103	Implantation des murs	m ²	700	500	350 000
104	Formulation et essais sur le béton par un laboratoire agréé	FF	1	1 466 598	1 466 598
Sous-total 100					4 196 598
200 – MAÇONNERIE ET BÉTONS					
201	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour chaînage des allèges d'épaisseur 10 cm	m ³	3,2	110 000	352 000
202	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour chaînages haut	m ³	8,42	110 000	926 200
203	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour poteaux raidisseurs et décoratifs et auvents	m ³	10,45	110 000	1 149 500
204	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour poteaux	m ³	20,06	110 000	2 206 600
205	Béton armé dosé à 350 kg/m ³ pour poutres et chaînages (Dalles)	m ³	62,58	110 000	6 883 800
206	Béton armé à 350 kg/m ³ pour escalier	m ³	4,4	110 000	484 000
207	Mur en élévation en agglos creux de 15	m ²	790	6 500	5 135 000
208	Mur en élévation en agglos pleins de 10	m ²	49	5 000	245 000
209	Mur en claustras identiques au modèle existant au RDC	m ²	120	8 000	960 000
210	Maçonnerie et béton pour armoire murale y compris menuiserie métallique (Portes et cloisonnement) et toutes sujétions dans deux bureaux	U	4	200 000	800 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire F.CFA (hors TVA)	Prix total F.CFA (hors TVA)
211	Dalle en corps creux de type 15+8	m ²	690	15 000	10 350 000
212	Traitement du joint de dilatation en polystyrène d'épaisseur 2 cm	m ²	0	8 000	0
213	becquet de protection provisoire du joint de dilatation en béton armé dosé à 350 kg/m ³	ml	0	35 000	0
214	Cage d'escalier comprenant mur en agglos de 15 enduits à l'intérieur comme à l'extérieur, toiture en dalle à corps + la forme de pente, porte métallique d'accès et peinture	FF	0	1 000 000	0
Sous-total 200					29 492 100
300 – ENDUITS – REVÊTEMENTS					
301	Enduit horizontal au plafond	m ²	760	2 500	1 900 000
302	Enduit vertical sur mur intérieur	m ²	800	2 200	1 760 000
303	Enduit vertical sur mur extérieur	m ²	563,64	2 200	1 240 008
304	Carreaux grès cérame au sol (Format 50 cm x 50 cm ou 60 cm x 60 cm)	m ²	665	12 000	7 980 000
305	Plinthe pour carreaux	ml	335	3 000	1 005 000
306	Carreaux en faïence sur mur des salles d'eau jusqu'au plafond	m ²	236,67	8 000	1 893 360
307	Carreau grès cérame antidérapant dans les sols des toilettes	m ²	36,4	11 000	400 400
Sous-total 300					16 178 768
400 – MENUISERIE – QUINCAILLERIE					
401	Cadre en bois pour porte de 1,8 x 2,10	U	0	15 000	0
402	Cadre en bois pour porte de 1,6 x 2,10	U	4	15 000	60 000
403	Cadre en bois pour porte de 1,2 x 2,10	U	4	15 000	60 000
404	Cadre en bois pour porte de 0,9 x 2,10	U	3	15 000	45 000
405	Cadre en bois pour porte de 0,7 x 2,10	U	9	15 000	135 000
406	Fenêtre en lames de verre sur châssis orientables montée sur cadres en aluminium garni de : - grille antieffraction armée de fer à béton de 14 contenu des tuyaux alu ; - de grille anti moustique avec toutes sujétions comprise	m ²	110,3	50 000	5 515 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire F.CFA (hors TVA)	Prix total F.CFA (hors TVA)
407	Cloisonnement en aluminium fixe équipé de panneaux stratifié avec toutes sujétions comprises. NB : les clés d'accès à l'intérieur des locaux devront être de type infalsifiable.	m²	54,2	40 000	2 168 000
408	Cloisonnement en aluminium amovible équipé de panneaux stratifié avec toutes sujétions comprises.	m²	25,73	40 000	1 029 200
409	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,9 m x 2,10 m	U	3	95 000	285 000
410	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,8 m x 2,10 m	U	12	85 000	1 020 000
411	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,7 m x 2,10 m	U	9	75 000	675 000
412	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,4 m x 2,10 m	U	4	45 000	180 000
413	Serrures à clé infalsifiable pour les portes des bureaux	U	11	25 000	275 000
414	Serrures type laperche ou similaire pour les portes d'accès des toilettes	U	3	15 000	45 000
415	Serrures type laperche ou similaire des portes intérieures des toilettes	U	6	15 000	90 000
416	Garde-corps métallique tube rond galvanisé identique à l'existant au RDC	ml	10	20 000	200 000
417	Couvre-joint en bois de section environ 1,5 cm x 8 cm	ml	170	1 000	170 000
418	Couvre-joint de la dilation de mur en barre d'aluminium de section 2 cm x 8 cm	ml	12	8 000	96 000
419	Porte-rideau en alu à double barres, toutes sujétions comprises	U	26	15 000	390 000
Sous-total 400					12 438 200
500 – ÉLECTRICITÉ					
501	Liaison TGBT/TD1.1 du R+1 par câble RO2V U1000 5G35 mm²	ENS	1	900 000	900 000
502	Liaison TGBT/TD1.2 du R+1 par câble RO2V U1000 5G35 mm²	ENS	1	900 000	900 000
503	Liaison TPR/ TDR1.1 du R+1 par câble RO2V U1000 5G6 mm²	ENS	1	800 000	800 000
504	Liaison TPR/ TDR1.2 du R+1 par câble RO2V U1000 5G 6 mm²	ENS	1	800 000	800 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prbx unitaire F.CFA (hors TVA)	Prix total F.CFA (hors TVA)
505	Fourniture et pose de deux tableau TD1.1 et TD1.2 conformément aux schémas unifilaires	ENS	1	500 000	500 000
506	Fourniture et pose de deux tableau TDR1.1 et TDR1.1 conformément aux schémas unifilaires	ENS	1	500 000	500 000
507	Alimentation de luminaire par conducteur H07 V-U 3 x 1,5 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	1	500 000	500 000
508	Alimentation de circuit prises de courant normal par conducteur H07 V-U 3 x 2,5 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	1	800 000	800 000
509	Alimentation de B.A.E.S par conducteur H07 V-U 3 x 1,5 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	1	500 000	500 000
510	Alimentation des interrupteurs par câble VGV 3 x 2,5mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	1	350 000	350 000
511	Alimentation de brasseur d'air par câble VGV 3 x 4 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	1	150 000	150 000
512	Alimentation de climatiseur par câble VGV 3 x 4 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	1	500 000	500 000
513	Prise de courant normal 2P+T / 10 / 16A	U	40	5 000	200 000
514	Globe avec luminaire led	U	40	12 000	480 000
515	B.A.E.S	U	1	25 000	25 000
516	B.A.E.A (bloc d'ambiance)	U	1	25 000	25 000
517	Réglette fluo de 1,20 m (Philips ou similaire)	U	26	8 000	208 000
518	Réglette fluo de 0,60 m (Philips ou similaire)	U	0	6 000	0
519	Applique sanitaire avec prise 2P+T	U	6	15 000	90 000
520	Interrupteur simple allumage (SA)	U	8	15 000	120 000
521	Interrupteur simple allumage va et vient (s/VV)	U	2	15 000	30 000
522	Interrupteur double allumage (DA)	U	32	6 000	192 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire F.CFA (hors TVA)	Prix total F.CFA (hors TVA)
523	Interrupteur double allumage va et vient (D/VV)	U	8	15 000	120 000
524	Brasseur d'air + commande	U	26	50 000	1 300 000
525	Liaison Unité Intérieur-Unité extérieur sous conduit PVC encastré, par tube frigorifique 3/8 et 1/4 en cuivre protégé par amaflex avec câble A05VV 3x2,5 mm ² pour les	U	16	100 000	1 600 000
526	Bouton poussoir (BP)	U	16	5 000	80 000
527	Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 1,5 CV (13 500 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé	U	4	300 000	1 200 000
528	Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 2 CV (18 000 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé	U	6	400 000	2 400 000
529	Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 3 CV (27 000 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé	U	6	500 000	3 000 000
530	Support métallique ou en béton pour la pose de condenseur de climatiseur type split-system	U	16	50 000	800 000
531	Extincteur à poudre ABC de 12 Kg P6P	U	2	50 000	100 000
Sous-total 500					19 170 000
600 – PLOMBERIE – SANITAIRE					
601	WC à l'anglaise Porsan ou similaire	U	6	50 000	300 000
602	Lavabo sur console en porcelaine	U	5	110 000	550 000
603	Porte-papier hygiénique	U	6	15 000	90 000
604	Colonne complète de douche	U	1	100 000	100 000
605	Porte serviette	U	1	25 000	25 000
606	Tablette de lavabo	U	5	10 000	50 000
607	Robinet de puisage des lavabos	U	5	5 000	25 000
608	Robinet d'arrêt	U	13	5 000	65 000
609	Glace à tain biseauté	U	5	15 000	75 000
610	Urinoir (Toilette des hommes)	U	2	80 000	160 000
611	Tuyauterie d'alimentation et autres accessoires	ENS	1	500 000	500 000
612	Tuyauterie d'évacuation et autres accessoires	ENS	1	300 000	300 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire F.CFA (hors TVA)	Prix total F.CFA (hors TVA)
613	Raccordement au réseau eau	ENS	1	500 000	500 000
614	Tuyaux pour descente d'eaux pluviales	ml	50	10 000	500 000
Sous-total 600					3 240 000
700 – PEINTURE					
701	Peinture lessivable au latex sur mur intérieur et au plafond	m²	1 560,00	2 000	3 120 000
702	Peinture lessivable au latex sur mur extérieur du rez-de chaussée au premier étage	m²	1 149,82	1 500	1 724 730
703	Vernis sur portes en bois	m²	50,82	2 000	101 640
704	Peinture à huile sur le garde-corps des escaliers et à la porte métallique d'accès sur la dalle	FF	1	200 000	200 000
Sous-total 700					5 146 370
TOTAL F.CFA, hors TVA					89 862 036

Nom: **Ariel Fabrice ARAMIDE**

En tant que: **Mandataire du Groupement**

Signature



Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de **CNC BTP/CGC Sarl**

En date du 12 Novembre 2024, jour de Mardi

4

Lot 2 : Aile droite
B – Deuxième étage (R+2)

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
				F.CFA, hors TVA	F.CFA, hors TVA
100 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES					
103	Implantation des murs	m²	700	500	350 000
Sous-total 100					350 000
200 – MAÇONNERIE ET BÉTONS					
201	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour chainage des allèges d'épaisseur 10 cm	m³	1,65	110 000	181 500
202	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour chainages haut	m³	6,1	110 000	671 000
203	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poteaux raidisseurs et décoratifs et auvents	m³	10,45	110 000	1 149 500
204	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poteaux	m³	18,25	110 000	2 007 500
205	Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poutres et chainages (Dalles)	m³	62,58	110 000	6 883 800
206	Béton armé à 350 kg/m³ pour escalier	m³	4,4	110 000	484 000
207	Mur en élévation en agglos creux de 15	m²	701,48	7 000	4 910 360
208	Mur en élévation en agglos pleins de 10	m²	49	5 500	269 500
209	Mur en claustras identiques au modèle existant au RDC	ml	120	8 000	960 000
210	Maçonnerie et béton pour armoire murale y compris menuiserie métallique (Portes et cloisonnement) et toutes sujétions dans deux bureaux	U	2	200 000	400 000
211	Dalle en corps creux de type 15+8	m²	690	15 000	10 350 000
212	Traitement du joint de dilatation en polystyrène d'épaisseur 2 cm	m²	37,24	8 000	297 920
213	Becquet de protection du joint de dilatation en béton arme dosé à 350 kg/m³	ml	10	35 000	350 000
214	Cage d'escalier comprenant mur en agglos de 15 enduits à l'intérieur comme à l'extérieur, toiture en dalle à corps + la forme de pente, porte métallique d'accès et peinture	FF	1	1 000 000	1 000 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
				F.CFA, hors TVA	F.CFA, hors TVA
215	Acrotère en agglos creux de 15 et de hauteur 1,20 m (Y compris poteaux, raidisseurs à chaque trois mètres et chaperon en béton armé de 10 cm sur tout le périmètre)	ml	168	15000	2 520 000
Sous-total 200					32 435 080
300 – ENDUITS – REVÊTEMENTS					
301	Enduit horizontal au plafond	m ²	760	2 500	1 900 000
302	Enduit vertical sur mur intérieur	m ²	713,14	2 200	1 568 908
303	Enduit vertical sur mur extérieur	m ²	666,78	2 200	1 466 916
304	Carreaux grès cérame au sol (Format 50 cm x 50 cm ou 60 cm x 60 cm)	m ²	665	12 000	7 980 000
305	Plinthe pour carreaux	ml	260	3 000	780 000
306	Carreaux en faïence sur mur des salles d'eau jusqu'au plafond	m ²	213	8 000	1 704 000
307	Carreau grès cérame antidérapant dans les sols des toilettes	m ²	27,84	11 000	306 240
308	Forme de pente au mortier de ciment enrichi au sikalite	m ²	775	5 000	3 875 000
Sous-total 300					19 581 064
400 – MENUISERIE - QUINCAILLERIE					
401	Cadre en bois pour porte de 2,4 x 2,10	U	1	15 000	15 000
402	Cadre en bois pour porte de 1,6 x 2,10	U	0	15 000	0
403	Cadre en bois pour porte de 1,2 x 2,10	U	4	15 000	60 000
404	Cadre en bois pour porte de 0,9 x 2,10	U	3	15 000	45 000
405	Cadre en bois pour porte de 0,7 x 2,10	U	6	15 000	90 000
406	Fenêtre en lames de verre sur châssis orientables montée sur cadres en aluminium garni de :	m ²	80,17	50 000	4 008 500
	- grille antieffraction armée de fer à béton de 14 contenu des tuyaux alu ;				
	- de grille anti moustique avec toutes sujétions comprise				
407	Cloisonnement en aluminium fixe équipé de panneaux stratifié avec toutes sujétions comprises.	m ²	94,33	40 000	3 773 200

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
				F.CFA, hors TVA	F.CFA, hors TVA
	NB : les clés d'accès à l'intérieur des locaux devront être de type infalsifiable.				
408	Cloisonnement en aluminium amovible équipé de panneaux stratifié avec toutes sujétions comprises.	m ²	0	40 000	0
409	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,9 m x 2,10 m	U	3	95 000	285 000
410	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,8 m x 2,10 m	U	7	85 000	595 000
411	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,7 m x 2,10 m	U	6	75 000	450 000
412	Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,4 m x 2,10 m	U	4	45 000	180 000
413	Serrures à clé infalsifiable pour les portes des bureaux	U	6	25 000	150 000
414	Serrures type laperche ou similaire pour les portes d'accès des toilettes	U	3	15 000	45 000
415	Serrures type laperche ou similaire des portes intérieures des toilettes	U	5	15 000	75 000
416	Garde-corps métallique tube rond galvanisé identique à l'existant au RDC	ml	10	20 000	200 000
417	Couvre-joint en bois de section environ 1,5 cm x 8 cm	ml	150	1 000	150 000
418	Couvre-joint de la dilation de mur en barre d'aluminium de section 2 cm x 8 cm	ml	12	8 000	96 000
419	Porte-rideau en alu à double barres, toutes sujétions comprises	U	25	15 000	375 000
Sous-total 400					10 592 700
500 – ÉLECTRICITÉ					
501	Liaison TGBT/TD1.1 du R+1 par câble RO2V U1000 5G35 mm ²	ENS	1	900 000	900 000
502	Liaison TGBT/TD1.2 du R+1 par câble RO2V U1000 5G35 mm ²	ENS	1	900 000	900 000
503	Liaison TPR/ TDR1.1 du R+1 par câble RO2V U1000 5G6 mm ²	ENS	1	800 000	800 000
504	Liaison TPR/ TDR1.2 du R+1 par câble RO2V U1000 5G 6 mm ²	ENS	1	800 000	800 000
505	Fourniture et pose de deux tableaux TD1.1 et TD1.2 conformément aux schémas unifilaires	ENS	1	500 000	500 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
				F.CFA, hors TVA	F.CFA, hors TVA
506	Fourniture et pose de deux tableau TDR1.1 et TDR1.1 conformément aux schémas unifilaires	ENS	1	500 000	500 000
507	Alimentation de luminaire par conducteur H07 V-U 3 x 1,5 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	1	500 000	500 000
508	Alimentation de circuit prises de courant normal par conducteur H07 V-U 3 x 2,5 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	1	800 000	800 000
509	Alimentation de B.A.E.S par conducteur H07 V-U 3 x 1,5 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	1	500 000	500 000
510	Alimentation des interrupteurs par câble VGV 3 x 2,5 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	1	350 000	350 000
511	Alimentation de brasseur d'air par câble VGV 3 x 4 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	1	150 000	150 000
512	Alimentation de climatiseur par câble VGV 3 x 4 mm ² sous tube encastré y compris toutes les sujétions	ENS	1	500 000	500 000
513	Prise de courant normal 2P+T / 10 / 16A	U	38	5 000	190 000
514	Globe avec luminaire led	U	42	12 000	504 000
515	B.A.E.S	U	1	25 000	25 000
516	B.A.E.A (bloc d'ambiance)	U	1	25 000	25 000
517	Réglette fluo de 1,20 m (Philips ou similaire)	U	20	8 000	160 000
518	Réglette fluo de 0,60 m (Philips ou similaire)	U	0	6 000	0
519	Applique sanitaire avec prise 2P+T	U	5	15 000	75 000
520	Interrupteur simple allumage (SA)	U	8	15 000	120 000
521	Interrupteur simple allumage va et vient (s/VV)	U	2	15 000	30 000
522	Interrupteur double allumage (DA)	U	22	6 000	132 000
523	Interrupteur double allumage va et vient (D/VV)	U	8	15 000	120 000
524	Brasseur d'air + commande	U	29	50 000	1 450 000
525	Liaison Unité Intérieur-Unité extérieur sous conduit PVC encastré, par tube frigorifique 3/8 et 1/4 en cuivre protégé par amaflex avec câble A05VV 3 x 2,5 mm ² pour les	U	20	100 000	2 000 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
				F.CFA, hors TVA	F.CFA, hors TVA
526	Bouton poussoir (BP)	U	20	5 000	100 000
527	Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 1,5 CV (13 500 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé	U	4	300 000	1 200 000
528	Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 2 CV (18 000 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé	U	6	400 000	2 400 000
529	Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 3 CV (27 000 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé	U	10	500 000	5 000 000
530	Support métallique ou en béton pour la pose de condenseur de climatiseur type split-system	U	20	50 000	1 000 000
531	Extincteur à poudre ABC de 12 Kg P6P	U	2	50 000	100 000
Sous-total 500					21 831 000
600 – PLOMBERIE SANITAIRE					
601	WC à l'anglaise Porsan ou similaire	U	6	50 000	300 000
602	Lavabo sur console en porcelaine	U	5	110 000	550 000
603	Porte-papier hygiénique	U	6	15 000	90 000
604	Porte serviette	U	0	25 000	0
605	Tablette de lavabo	U	5	10 000	50 000
606	Robinet de pulsage des lavabos	U	5	5 000	25 000
607	Robinet d'arrêt	U	13	5 000	65 000
608	Glace à tain biseauté	U	5	15 000	75 000
609	Urinoir	U	2	80 000	160 000
610	Tuyauterie d'alimentation et autres accessoires	ENS	1	500 000	500 000
611	Tuyauterie d'évacuation et autres accessoires	ENS	1	300 000	300 000
612	Raccordement au réseau eau	ENS	1	500 000	500 000
613	Tuyaux pour descente d'eaux pluviales	ml	50	10 000	500 000
Sous-total 600					3 115 000
700 – PEINTURE					
701	Peinture lessivable au latex sur mur intérieur et au plafond	m²	1 473,14	2 000	2 946 280
702	Peinture lessivable au latex sur mur extérieur du deuxième étage au rez-de-chaussée	m²	1 832,04	1 500	2 748 060
703	Vernis sur portes en bois	m²	37	2 000	74 000
704	Peinture à huile sur le garde-corps des escaliers et à la porte métallique d'accès sur la dalle	FF	1	200 000	200 000

N°	Désignation des ouvrages	Unité	Quantité	Prix unitaire	Prix total
				F.CFA, hors TVA	F.CFA, hors TVA
	Sous-total 700				5 968 340
	TOTAL F.CFA, hors TVA				93 873 184

Nom: **Ariel Fabrice AHAMIDE**

En tant que: **Mandataire du Groupement**

Signature



Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de **CNC BTP/CGC Sarl**

En date du 12 Novembre 2024, jour de Mardi

Tableau récapitulatif du Lot 2 : Aile droite

N°	Désignation des ouvrages	Prix total
		F.CFA (hors TVA)
A – Premier étage (R+1)		
100	TRAVAUX PRÉPARATOIRES	4 196 598
200	MAÇONNERIE ET BÉTONS	29 492 100
300	ENDUITS - REVÊTEMENTS	16 178 768
400	MENUISERIE – QUINCAILLERIE	12 438 200
500	ÉLECTRICITÉ	19 170 000
600	PLOMBERIE – SANITAIRE	3 240 000
700	PEINTURE	5 146 370
A – Premier étage (R+1)		89 862 036
B – Deuxième étage (R+2)		
100	TRAVAUX PRÉPARATOIRES	350 000
200	MAÇONNERIE ET BÉTONS	32 435 080
300	ENDUITS - REVÊTEMENTS	19 581 064
400	MENUISERIE – QUINCAILLERIE	10 592 700
500	ÉLECTRICITÉ	21 831 000
600	PLOMBERIE – SANITAIRE	3 115 000
700	PEINTURE	5 968 340
B – Deuxième étage (R+2)		93 873 184
RÉCAPITULATIF LOT 2		
A	Premier étage (R+1)	89 862 036
B	Deuxième étage (R+2)	93 873 184
Montant total Lot 2		183 735 220

Nom: **Ariel Fabrice AHAMIDE**

En tant que: **Mandataire du Groupement**

Signature



Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de **CNC BTP/CGC Sarl**

En date du 12 Novembre 2024, jour de Mardi

4

**Le Cahier des clauses techniques (Devis descriptif
des travaux, Spécifications techniques des Travaux,
le Mode d'Évaluation des Travaux (MET) et les
plans)**

Section III : Cahier des Clauses Techniques et Plans

DEVIS DESCRIPTIF DES TRAVAUX

I – GÉNÉRALITÉS

A.- PRÉSENTATION DU PROJET

La présente description a pour objet de définir les travaux à exécuter dans le cadre de l'extension du rez-de-chaussée des ailes droite et gauche en R+2, du bâtiment devant abriter l'Institut National de l'Eau à l'Université d'Abomey-Calavi.

Le maître d'ouvrage est le Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA).

Le financement est assuré par la Banque Mondiale et l'Agence Française de Développement

Elle complète les pièces graphiques et devra être suivie

Il convient de signaler que cette description n'a pas un caractère limitatif et que l'Entrepreneur devra exécuter comme étant compris dans son prix global sans exception ni réserve, tous les travaux que sa profession nécessite et qui sont indispensables à l'achèvement complet du bâtiment et ceci selon les règles de l'art et en observation de la législation en vigueur.

B.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dimensions indiquées au présent devis descriptif et aux plans supposent les enduits non encore exécutés. La cote de référence $\pm 0,00$ m sera celle convenue entre le Maître d'œuvre, le contrôleur et les entrepreneurs désignés à cet effet.

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier avant toute exécution les côtes portées sur les plans. Aucune mesure ne doit être prise à l'échelle. En cas d'insuffisance ou de manque de côtes, ils devront se référer au maître d'œuvre qui fera les rectifications nécessaires ou donnera les indications.

C- RECEPTION DES MATERIAUX ET PARTIES D'OUVRAGE OU EQUIPEMENTS

La fourniture de tous les matériaux destinés aux travaux de construction incombe à l'Entrepreneur qui devra soumettre la provenance à l'agrément de l'Ingénieur avant leur mise en œuvre. L'Ingénieur se réserve le droit de procéder à tous les contrôles et essais pour vérifier la conformité des fournitures et travaux avec les prescriptions du présent C P T.

L'Entrepreneur sera tenu de justifier éventuellement par la production des lettres de commande, factures, fiches d'essais, etc., la provenance et la Spécification des matériaux et du matériel. Il est bien entendu que, nonobstant l'approbation de l'Ingénieur, l'Entrepreneur garde, dans tous les cas, l'entière responsabilité de la conformité des matériaux mis en œuvre avec les prescriptions en vigueur. Les matériaux devront satisfaire aux normes fixées par le CPT.

Toutefois, sous réserve de l'agrément de l'Ingénieur, pourront être également utilisés des matériaux correspondant à d'autres normes couramment admises sous la condition d'assurer une qualité équivalente ou supérieure à celle des normes fixées. Tout retard dans le déroulement du chantier dû à l'approvisionnement sera imputé à l'Entrepreneur.

D- NORMES ET REGLEMENTS

Les matériaux, les procédés de fabrication, le calcul des structures porteuses ainsi que des essais de contrôle et de réception doivent satisfaire aux normes en vigueur à la date du lancement de l'appel d'offres.

E- CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

Le rez-de-chaussée des deux ailes (droite et gauche) étant déjà construit, les présents travaux concernent la poursuite du premier et deuxième étage sur l'existant tel que définis sur les plans.

F- LEVÉ TOPOGRAPHIQUE - NATURE DU SOL

L'entrepreneur pourra utiliser les prestations d'un topographe pour effectuer des travaux de précision relatif à l'implantation.

G- CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BÂTIMENT

G.-1- Distribution

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BÂTIMENT

L'ensemble est de type R+2.

Distribution

PREMIER ÉTAGE

a) Le Premier étage de l'AILE DROITE présente la distribution suivante :

N°	Désignation des locaux	Quantité	Surface (en m²)	Observations
1	Couloir 1	1	61,93	
2	DA/INE + Toilettes	1	63,25	
3	Secrétariat DA	1	17,63	
4	Attente	1	10,64	
5	Salle des Missions	1	45,64	
6	Couloir 2	1	71,89	
7	Toilettes	1	27,84	
8	Bureau Chef Scolarité	1	26,09	
9	Attente	1	15,59	
10	Bureau 1	1	19,31	
11	Bureau 2	1	19,31	
12	Bureau Paysager	1	26,09	
13	Escaliers	1	16,28	
14	Bureau Assistants 1	1	26,46	
15	Attente	1	15,37	
16	Bureau Prof 1	1	18,28	
17	Bureau Prof 2	1	18,28	
18	Bureau Assistants 2	1	26,46	
19	Salle de Cours 70 places	1	106,21	
	TOTAL 1^{er} Etage AILE DROITE		632,55	

La surface totale hors œuvre du Premier étage AILE DROITE est de : 632,55 m².

b) Le Premier étage de l'AILE GAUCHE présente la distribution suivante :

N°	Désignation des locaux	Quantité	Surface (en m²)	Observations
1	Couloir	1	61,70	
2	Directeur/INE + Toiletttes	1	69,12	
3	Secrétariat Particulier	1	23,18	
4	Attente	1	15,74	
5	Assistant Administratif	1	21,46	
6	Toilettes	1	6,77	
7	Toilettes	1	27,82	
8	Attente	1	15,01	
9	Service Comptabilité	1	25,72	
10	Chef Comptable	1	18,60	
11	SGA	1	18,60	
12	Secrétariat Administratif	1	25,73	
13	Couloir	1	71,91	
14	Escaliers	1	16,28	
15	Bureau Assistants 1	1	26,44	
16	Attente	1	15,37	
17	Bureau Prof 1	1	18,28	
18	Bureau Prof 2	1	18,28	
19	Bureau Assistants 2	1	26,46	
20	Salle de Cours 70 places	1	106,21	
TOTAL 1^{er} étage AILE GAUCHE			628,68	

La surface totale hors œuvre du Premier étage AILE GAUCHE est de : 628,68 m².

DEUXIÈME ÉTAGE

a) Le Deuxième étage de l'AILE DROITE présente la distribution suivante :

N°	Désignation des locaux	Quantité	Surface (en m²)	Observations
1	Couloir	1	61,72	
2	Plateforme Pédagogique 1	1	46,17	

N°	Désignation des locaux	Quantité	Surface (en m²)	Observations
3	Plateforme Pédagogique 2	1	46,55	
4	Plateforme Pédagogique 3	1	45,64	
5	Toilettes	1	27,84	
6	Couloir	1	44,71	
7	Attente	1	15,59	
8	Modélisation	1	26,09	
9	Serveur	1	19,31	
10	Téledétection	1	19,31	
11	Salle de calcul	1	26,09	
12	Escaliers	1	16,28	
13	Mini Amphi	1	245,65	
TOTAL 2^{ème} étage AILE DROITE			640,95	

La surface totale hors œuvre du Deuxième étage de l'AILE DROITE est de : 640,95m².

b) Le Deuxième étage de l'AILE GAUCHE présente la distribution suivante :

N°	Désignation des locaux	Quantité	Surface (en m²)	Observations
1	Couloir	1	61,71	
2	Espace échanges	1	46,15	
3	Espace incubation	1	46,54	
4	Attente	1	11,17	
5	Secrétariat incubation	1	11,11	
6	Coordonnateur du Centre d'Incubation	1	21,69	
7	Toilettes	1	27,17	
8	Bureau Paysager 1	1	26,09	
9	Attente	1	16,25	
10	Bureau 1	1	19,31	
11	Bureau 2	1	19,31	
12	Bureau Paysager 2	1	26,09	

N°	Désignation des locaux	Quantité	Surface (en m²)	Observations
13	Escaliers	1	16,28	
14	Bibliothèque	1	229,50	
15	Salle de traitement	1	13,32	
16	Couloir	1	44,71	
TOTAL 2^{ème} étage AILE GAUCHE			636,40	

La surface totale hors œuvre de l'AILE GAUCHE du deuxième est de : 636,40m².

II – DESCRIPTION DES TRAVAUX

A- TERRASSEMENT (Sans objet)

A.-1- Les démolitions :

A.-2- Décapage du sol :

Dans le cadre des présents travaux la démolition concerne le béton de protection provisoire des acier des poteaux en attente, le becquet de protection des joints de dilatation et le décapage de la forme de de dallage provisoire de la dalle du rez-de-chaussée.

A.-3- Implantation :

Elle sera faite conformément aux plans. La côte de référence $\pm 0,00$ m sera celle convenue entre le Maître d'œuvre et les entrepreneurs du gros œuvre.

L'Entrepreneur établira par un appareil à niveau les lignes et les repères auxquels devront être reportés l'ouvrage à construire.

A.-4- Fouilles : (Sans objet)

A.-5- Déblais et remblais : (Sans objet)

B.- BÉTONS – MAÇONNERIE – ENDUITS

B.-1- Généralités :

Les maçonneries seront exécutées en agglomérés de ciment pleins ou creux.

Les agglomérés régulièrement arrosés 21 jours après leur fabrication. Les surplombs et les fruits ne seront pas tolérés. Les arrêtes de maçonnerie devront être dressées et non épauffées.

Tous les bétons confectionnés seront en ciment CPA ou CPJ avec agrégats (gravier et sable), acier et eau de gâchage. L'exécution des bétons sera conforme aux règles de l'art et aux prescriptions techniques.

Les dimensions et secteurs des ouvrages en bétons armés seront conformes aux plans. Les agrégats et l'eau de gâchage répondront aux conditions d'exécution des travaux. Les armatures présenteront les qualités mécaniques conformes aux normes en vigueur. Il sera prévu en plus des armatures définies par le calcul, des renforts en certains points particuliers de façon à réduire au minimum les risques de fissuration dus aux effets de retrait et de délation. Les moules et coffrages doivent présenter une rigidité suffisante pour résister sans déformation sensible aux charges et aux chocs qu'ils sont susceptibles de subir pendant l'exécution des travaux. L'étanchéité des moules et coffrages devra être suffisante pour éviter les pertes de laitance au moment du pilonnage ou de mise en vibration.

Les réservations en polystyrène seront effectuées dans des bétons armés pour le passage des canalisations et pour la fixation des divers matériaux et éléments, afin d'éviter des percements pouvant fragiliser la structure des bâtiments.

B.-2- Définition des travaux :

Ces travaux comprennent :

- Le béton de propreté
- Les fondations
- La forme de dallage
- Les travaux de béton armé (chainage, poteaux, poutres, dalles comprenant coffrage et ferrailage)
- Les enduits et revêtements

BON A LANCER

B.-2.1- Béton de propreté (Sans objet)

B.-2.2- Fondations (Sans objet)

B.-2.3- Forme de dallage (Sans objet)

B.-2.4- Bétons armés

Les travaux de béton armé devront être conformes aux calculs et plans établis à cet effet. Le dosage est de 350 kg de ciment par m³ de béton.

S'inscrivent dans cette rubrique les parties des ouvrages telles que chaînages bas et hauts, poteaux, poutres, poutrelles, dalle pour toitures, dalles de couverture des fosses septiques - puisards regards.

Cette énumération n'est pas limitative.

La fourniture, la préparation des coffrages seront soignées suivant les détails de coupe avec les réservations et ouvertures prévues dans le plan et les étalements nécessaires.

L'exécution des bétons sera conforme aux règles de l'art et aux prescriptions techniques.

B.-2.5- Dalles

La toiture sera en corps creux ou hourdis d'agglomérés de ciment de dimension m (0,15 x 0,20 x 0,50). La dalle de compression sera en béton armé de 0,05 m d'épaisseur.

La fourniture, la préparation des coffrages seront soignées suivant les détails de coupe avec les réservations et ouvertures prévues dans le plan et les étalements nécessaires.

B.-2.6- Maçonneries

Les maçonneries comprennent :

- Les murs
- Les fosses septiques - puisards regards
- Murs

Les murs de soubassement seront en agglomérés pleins de 0,15 dosé à 250 kg de ciment hourdé au mortier dosé à 350 kg. L'arase du soubassement sera exécutée au mortier dosé à 350 kg de ciment.

Tous les murs de remplissage (refends, cloisons) seront en parpaings d'agglomérés creux de 0,15 m d'épaisseur.

• Fosses septiques – puisards regards

Il est prévu de fosses septiques de 40 usagers (bloc W-C). Elles seront en agglomérés pleins de 0,15 m avec enduit étanche et ventilation pour filtre.

Les puisards seront construits en agglomérés creux de 0,15 m non enduits, espacés pour permettre l'infiltration des eaux en plusieurs endroits. Les puisards recevront une ceinture extérieure de gravier de 0,30 m de longueur sur une profondeur de 0,30 m. Il est prévu des regards pour les eaux usées et des avaloirs pour recueillir les eaux pluviales.

B.-2.7- Enduits et revêtements

Les travaux comprennent :

- les enduits verticaux
- les enduits horizontaux
- la forme de pente (enduit d'étanchéité)
- le joint de dilatation
- le carrelage au sol dans les toilettes
- le revêtement en faïence dans les toilettes

Avant l'application des enduits, les maçonneries devront être convenablement humidifiées et nettoyées.

• Enduits verticaux

Lisses au mortier de ciment dosé à 350 kg de ciment par m³ de sable sec d'épaisseur 0,02 m, exécuté en deux (02) couches sur les parements intérieurs et extérieurs des murs en agglomérés de ciment et en béton armé.

- Enduits horizontaux

Lisses au mortier dosé à 350 kg de ciment, épaisseur 0,015 m en sous face des planchers hauts.

- Forme de pente (enduit d'étanchéité)

Au mortier dosé à 400 kg de ciment et 8 kg de silicalite, en surface du plancher haut. La pente moyenne sera de 1% vers les évacuations EP prévus à cet effet.

- Joint de dilatation

En feuille de polystyrène expansé. Les joints recevront un couvre-joint de bonne qualité en caoutchouc aux murs et aux plafonds, et en aluminium au sol.

- Carrelage au sol

- Carreaux au mur

Le collage des carreaux s'effectuera à l'aide d'une colle faisant l'objet d'un avis technique du CSTB, compatible avec le support et mise en œuvre suivant les prescriptions du fabricant. La pose sera faite à joints serrés (2 mm) sans contact entre les carreaux. Les joints seront remplis au coulis de ciment blanc.

Localisation : Sanitaires et laboratoire.

- Préparation carrelage – ragréage

Fourniture et mise en œuvre d'un ragréage auto-lissant pour recevoir un revêtement de sol carrelé. Contrôle de parfaite planéité. Compris nettoyage et dépoussiérage du sol, préparation du support, ragréage à l'enduit mince ; charge suivant DTU.

Localisation : Sanitaires et laboratoire.

- Carrelage

Fourniture et mise en œuvre d'un carrelage grès cérame de dimension et épaisseur :

Laboratoire :

- A 44,3*44,3 (Sol)

- A 44,3*44,3 (Mur)

Toilettes

- B 60*60 (Sol)

- C 60*60 (Mur)

A- Couleur beige, porcelanias grespania

B- Pelias

C- Couleur beige sale, porcelanias grespania

Les joints de fractionnement et de dilatation devront respecter les règles de l'art. Les joints entre carreaux seront remplis après durcissement suffisant du mortier de pose et au plus tôt 24 heures après la pose. Les coupes seront réparties pour assurer une symétrie parfaite. Le changement éventuel de revêtement des sols se fera au milieu de la feuillure des portes

Localisation : Sanitaires et laboratoires, selon plan de calepinage

• Plinthes

Fourniture et pose plinthes bords biscautés assorties en grès cérame carrelage de type grès

A- Couleur beige, porcelanias grespania

B- Pelias

Pose par double encollage. Y compris toutes sujétions pour joints, coupes, jonctions avec les revêtements adjacents.

Localisation : Sanitaires et laboratoires, selon plan de calepinage

NB : En carreaux grès cérame (poli dans les bureaux des responsables) dans toutes les pièces avec plinthe en carreaux.

En faïence sur les murs des toilettes, salle d'eau jusqu'au plafond.

Tous les carreaux seront posés sur bain de mortier dosé à 600 kg de ciment d'épaisseur 0,03m.

C.- MENUISERIES - HUISSERIES

C.-1- Définition des travaux

Ils comprennent les menuiseries en bois et métalliques : portes, fenêtres, grilles métalliques.

C.-2- Qualité du bois à mettre en œuvre

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains, parfaitement secs, de degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles que épaufures, gélivures, fissures internes ourouhures, etc. et garantis contre toutes les maladies éventuelles. Ils devront être traités préventivement avec un produit homologué <<CTBF>>insecticide et fongicide. Le bois de charpente devra satisfaire au DTU n°30, à la norme B 52.001 (règles d'utilisation) aux règles de calcul Cb 71.

C.-3- Portes

Les portes intérieures et extérieures des locaux seront des portes en bois massif décoré. Toutes les portes en bois seront posées sur huisseries bois acajou de premier choix. Les serrures apparentes seront de premier choix (Laperche, Vachette ou équivalent). Les portes des toilettes seront munies de dispositifs de blocage à l'intérieur. Les épaisseurs des cadres et des portes seront d'au moins quatre (4) centimètres.

C.-4- Fenêtres

Toutes les fenêtres seront en lames de verre sur châssis orientables posées sur cadre en aluminium. Les grilles anti-effraction des fenêtres seront en métal enrobées dans le tube en alu de même qualité que l'alu des cadres.

D.- PLOMBERIE - SANITAIRE

D.-1- Définition des travaux

Ils comprennent :

- les généralités
- les canalisations
- les appareils sanitaires
- les accessoires sanitaires

D.-1.1- Généralités

Les travaux seront réalisés conformément aux normes en vigueur. Les appareils et accessoires sanitaires seront de bonne qualité et soumis au Maître d'œuvre.

D.-1.2- Les canalisations

Toutes les canalisations seront encastrées.

L'alimentation en eau potable et l'évacuation des eaux pluviales et eaux usées - eaux vannes seront respectivement de type PRESSION et de type ASSAINISSEMENT de section appropriée conformément aux plans de plomberie sanitaire et d'évacuation des eaux pluviales. Le bloc de lavage des voitures sera connecté à un puits perdu réalisé à cet effet.

L'ensemble de l'installation d'alimentation sera soumis à un essai de pression avant la pose des carreaux.

D.-1.3- Les appareils sanitaires

Ils comprennent avec une pose sans faute :

- W-C à l'Anglaise en porcelaine PORSAN ou similaire
- Lave-mains PORSAN ou similaire
- Lavabo PORSAN ou similaire

BOUN A LANCER

D.-1.4- Les accessoires sanitaires

Ils regroupent :

- Porte-papier hygiénique
- Glace à tain biseauté
- Porte serviette

E.- ÉLECTRICITE - TÉLÉPHONE

E.-1- Généralités

- Étendues des travaux

Les travaux à réaliser comprennent la fourniture et la pose de l'ensemble des installations électriques, courants forts et courants faibles, à savoir :

- le tableau général basse tension
- le réseau de terre
- les connexions équipotentielles
- les chemins de câbles
- la distribution principale
- les armoires divisionnaires
- la distribution secondaire
- les appareils d'éclairage
- l'équipement force et autres usages
- la distribution du réseau alarme incendie

- la distribution du réseau téléphone
- le conditionnement et le brassage d'air
- Prescriptions techniques

L'Entrepreneur devra exécuter les travaux conformément aux prescriptions des normes et règlement en vigueur, et prendra tous les renseignements qui lui seront utiles auprès des services compétents de la SBEE avant toute application

Une période d'un mois sera prévue pour les réglages et essais avant réception. La fourniture de l'électricité afférente sera à la charge du Maître de l'ouvrage.

- Le Tableau Général Basse Tension (TGBT cf. SBEE)

Le TGBT, constitué d'un tableau d'abonné, sera dimensionné de façon à laisser 30% d'emplacement disponible pour réserve.

Il sera équipé d'un bloc d'éclairage de sécurité type CORAIL modulaire autonome 30 mm flux 5 lms.

Le TGBT sera flexible de manière à être alimenté par le secteur SBEE ou les panneaux solaires photovoltaïques.

Les sélectivités ampère métriques et chronométrique amont aval doit être assurées.

- Réseau de terre

La prise de terre du bâtiment sera réalisée par la mise en place d'un câble cuivre de 29 mm² à fond de fouille.

La valeur de celle-ci devra être compatible avec le calibre du dispositif différentiel général.

Les raccordements sur les masses métalliques se feront par soudures modulaires.

Protection intégrée des appareils électroniques et de protection contre la foudre et les surtensions.

- Connexions équipotentielles

L'Entrepreneur devra assurer les liaisons équipotentielle entre l'alimentation en eaux potables, les vidanges de chaque sanitaire et les éléments métalliques accessoires à la construction (à l'exception des équipements propres au corps d'état à l'intérieur des locaux techniques spécifiques).

La liaison équipotentielle principale sera en accord avec l'article 4313.1.6 de la NFC 15100

- Les chemins de câbles

Les chemins de câbles avec une capacité de réserve de 30% seront de section appropriée.

- La distribution principale

Du TGBT vers les armoires divisionnaires et vers les alimentations principales, elle sera réalisée par câbles type U 1000 R02V, de section appropriée, posés dans les goulottes ou chemins de câbles.

- Les armoires divisionnaires

De marque LEGRAND ou équivalent, ils sont constitués d'un ou plusieurs coffres.

Chaque armoire comprendra :

- une coupure générale
- les disjoncteurs généraux différentiels
- les répartiteurs généraux
- les disjoncteurs magnétothermiques type DX
- les dispositifs différentiels de sensibilité 30 mA
- les organes de commande type pédales, série CORAIL
- le câblage en fils souples H 07 avec embout STARFIX ou équivalent
- l'arrivée des conducteurs aux armoires sous goulottes évolutives.

- Distribution secondaire

En apparent avec câble U 1000 R02V ou en fils de H07VU de section appropriée.

En encastrées avec fils H07VU de section appropriée, posées sous conduit ICT AE, noyées à la construction pour tous les autres locaux avec planchers en dalle.

- Appareils d'éclairage

Niveau d'éclairement conforme aux normes.

- luminaire fluorescent sans vasque.

- projecteur avec variateurs pour les podiums

- veilleuse avec variateurs pour les podiums

- éclairage de sécurité du type B, réalisé par source centrale avec armoire type RELEGRY ou équivalent.

Tous les interrupteurs des lampes et socles de prise seront de type normalisé et encastré, marque LEGRAND ou ARNOULD ou équivalent.

Les luminaires des salles d'eau seront temporisés.

- Équipements force et autres usages

- Alimentation brasseur d'air

- Plusieurs prises de courant force pour la climatisation seront prévues

- Distribution Réseau Téléphone

L'Entrepreneur fera la distribution par câble téléphonique agréé, la séparera physiquement de la distribution courants forts et prévoira tous les organes de raccordement possible.

- Distribution du Réseau TV

Toutes les canalisations seront prévues pour la réception de la télévision dans tous les bureaux, avec toutes sujétions permettant la mise en place des écrans géants de télévision dans la salle de conférence et dans les amphis.

F.- PEINTURE

F.-1- Définition des travaux

- peinture SIGMAMAT : support en bois et métal
- peinture SIGMATEX : maçonnerie, bétons
- nettoyage de mise en service

F.-1.1- Généralités

Les travaux de peinture seront exécutés selon les règles de l'art. Les teintes seront choisies par le Maître d'ouvrage en accord avec le Maître d'œuvre.

Travaux préparatoires de rebouchage des trous, éraflures, égrenage époussetage, ponçage pour les maçonneries et bétons ;

Décalaminage, dégraissage, dérouillage, brossage, révision antirouille pour les ouvrages métalliques.

Il sera prévu trois couches. La couche d'impression ne doit en aucun cas être chaux vive.

F.-1.2- Peinture type SIGMAMAT

Description : Email mat intérieur, à la base de résines alkydes

Usages : Finition des bois en bois et autres supports en métal (garde-corps)

Les supports en métal reçoivent une couche primaire de SIGMATEX (couche primaire à base de résines alkydes pigmentées avec du minimum de plomb et oxyde de fer rouge).

F.-1.3- Peinture SIGMATEX SUPERLATEX

Définition : Peinture murale « latex » diluable à l'eau pour intérieur à base d'une dispersion acrylique.

Usages : Traitement des supports en maçonneries, bétons.

Prétraitement : En SIGMAFIX diluable à l'eau à base de dispersion acrylique

G.- BRASSAGE D'AIR

Brasseurs d'air dans toutes les pièces excepté les dégagements, toilettes et escaliers.

H.- SECURITÉ – INCENDIE

Pour des raisons de sécurité, des extincteurs portatifs à poudre polyvalente seront prévus conformément au plan d'électricité dans les hall et circulations à chaque niveau et dans les escaliers. Des bouches d'incendie et des RIA seront disposés dans la cour intérieure pour pallier les divers risques.

I.- CLIMATISATION

Tous les fourreaux frigorifiques, les fileries et prises seront prévues pour la climatisation des bureaux et laboratoires. La salle de conférence sera également climatisée. Les appareils de type split seront de puissance appropriée avec une alimentation électrique monophasée, composés de deux (2) unités dont une à l'intérieur et la deuxième à l'extérieur, toutes deux reliées par un circuit dans lequel circule un agent frigorigène producteur de froid.

J.- NETTOYAGE DE MISE EN SERVICE

Les nettoyages de mise en service seront exécutés conformément aux stipulations de DTU. Ces travaux ont pour but de livrer tout le bâtiment en parfait état de propreté pour la réception provisoire avant prise de possession par le Maître de l'ouvrage.

Ils se résument comme suit :

- nettoyage des revêtements du sol
- nettoyage des revêtements muraux
- nettoyage des appareils et accessoires sanitaires.
- nettoyage des abords du bâtiment.

L'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux conformément au devis descriptif ci-dessus.

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

Numéro vert des marchés publics : 7111 – Courriel : contact@acmp.bj

Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de
type Rez-de-chaussée en R+2

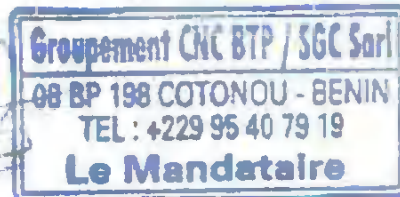
En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du candidat]

En date du 12/11/2024 [insérer la date de signature]

Arwel Fabrice AHAMIDE



MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX (MET)

Le MET des travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2 se présente comme suit :

ARTICLE 1 : CONTENU DES PRIX

Les prix unitaires du bordereau des prix comprennent toutes les dépenses et charges de l'Entrepreneur, sans exception, au Bénin ou hors du Bénin, en vue de réaliser, avec l'obligation de parfait achèvement, la totalité des travaux et des prestations objet du présent marché, et tels qu'indiqué à l'article 2.03 du CCCP.

PRIX 100 – TRAVAUX PREPARATOIRES

Prix 101 : Installations Propres de l'Entreprise : Installations Générales de chantier et des Services Généraux de l'Entreprise

Prix 102 : Décapage de la forme de pente, démolition des potelets et becquet de protection en béton (avec évacuation des gravats à un endroit retenu de commun avec la direction du projet)

Prix 103 : Implantation des murs

PRIX 200 – MACONNERIE ET BETONS

Prix 201 : Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour chaînage des allèges d'épaisseur 10 cm

Prix 202 : Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour chaînages haut

Prix 203 : Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poteaux raidisseurs et dispositifs et auvents

Prix 204 : Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poteaux

Prix 205 : Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poutres et chaînages (Dalles)

Prix 206 : Béton armé à 350 kg/m³ pour escalier

Prix 207 : Mur en élévation en agglos creux de 15

Prix 208 : Mur en élévation en agglos pleins de 10

Numéro vert des marchés publics : 7111 – Courriel : contact@amcp.bj

Prix 209 : Mur en claustras identiques au modèle existant au RDC

Prix 210 : Maçonnerie et béton pour armoire murale y compris menuiserie métallique (Portes et cloisonnement) et toutes sujétions dans deux bureaux

Prix 211 : Dalle en corps creux de type 15+5

Prix 212 : Traitement du joint de dilatation en polystyrène d'épaisseur 2 cm

Prix 213 : Becquet de protection provisoire du joint de dilation en béton arme dosé à 350 kg/m³

Prix 214 : Cage d'escalier comprenant mur en agglomérés de 15 enduit à l'intérieur comme à l'extérieur, toiture en dalle à corps + la forme de pente, porte métallique d'accès et peinture

Prix 215 : Acrotère en agglomérés creux de 15 et de hauteur 1,20 m

PRIX 300 – ENDUITE ET REVÊTEMENTS

Prix 301 : Enduit horizontal au plafond

Prix 302 : Enduit vertical sur mur intérieur

Prix 303 : Enduit vertical sur mur extérieur

Prix 304 : Carreaux grès cérame au sol (60 cm x 60 cm)

Prix 305 : Pliochimie pour carreaux

Prix 306 : Carreaux en céramique (Format 30 cm x 60 cm ou 25 cm x 50 cm) sur mur des salles d'eau jusqu'au plafond

Prix 307 : Carreau grès cérame antidérapant dans les sols des toilettes

Prix 308 : Forme de carreau au mortier de ciment enrichi au silicate

PRIX 400 – MENUISERIE ET QUINCAILLERIE

Prix 401 : Cadre en bois pour porte de 1,8 x 2,10

Prix 402 : Cadre en bois pour porte de 1,6 x 2,10

Prix 403 : Cadre en bois pour porte de 1,2 x 2,10

Prix 404 : Cadre en bois pour porte de 0,9 x 2,10

Prix 405 : Cadre en bois pour porte de 0,7 x 2,10

Prix 406 : Fenêtre en lames de verre sur châssis orientables montée sur cadres en aluminium garni de :

- grille anti-effraction armée de fer à béton de 14 contenu des tuyaux alu ;
- de grille anti-moustique avec toutes sujétions comprises

Prix 407 : Cloisonnement en aluminium fixe équipé de panneaux stratifiés avec toutes sujétions comprises.

NB : les clés d'accès à l'intérieur des locaux devront être de type infalsifiable.

Prix 408 : Cloisonnement en aluminium amovible équipé de panneaux stratifié avec toutes sujétions comprises.

Prix 409 : Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,9 m x 2,10 m

Prix 410 : Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,8 m x 2,10 m

Prix 411 : Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,7 m x 2,10 m

Prix 412 : Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,4 m x 2,10 m

Prix 413 : Serrures à clé infalsifiable pour les portes des bureaux

Prix 414 : Serrures type laperche ou équivalent pour les portes d'accès des toilettes

Prix 415 : Serrures type laperche ou équivalent des portes intérieures des toilettes

Prix 416 : Garde-corps métallique tube rond galvanisé identique à l'existant au RDC

Prix 417 : Couvre-joint en bois de section environ 1,5 cm x 8 cm

Prix 418 : Couvre-joint de la dilation de mur en barre d'aluminium de section 2 cm x 8 cm

PRIX 500 – ÉLECTRICITÉ

Prix 501 : Liaison TGBT/TD1.1 du R+1 par câble RO2V U1000 5G35 mm²

Prix 502 : Liaison TGBT/TD1.2 du R+1 par câble RO2V U1000 5G35mm²

Prix 503 : Liaison TPR/ TDR1.1 du R+1 par câble RO2V U1000 5G6mm²

Prix 504 : Liaison TPR/ TDR1.2 du R+1 par câble RO2V U1000 5G 6mm²

Prix 505 : Fourniture et pose de deux tableaux TD1.1 et TD1.2 conformément aux schémas unifilaires

Prix 506 : Fourniture et pose de deux tableaux TDR1.1 et TDR1.1 conformément aux schémas unifilaires

Prix 507 : Alimentation de luminaire par conducteur H07 V-U 3x1, 5mm² sous tube encastré y compris toutes les sujétions

Prix 508 : Alimentation de circuit prises de courant normal par conducteur H07 V-U 3 x 2,5 mm² sous tube encastré y compris toutes les sujétions

Prix 509 : Alimentation de B.A.E.S par conducteur H07 V-U 3x1, 5mm² sous tube encastré y compris toutes les sujétions

Prix 510 : Alimentation des interrupteurs par câble VGV 3x2, 5mm² sous tube encastré y compris toutes les sujétions

Prix 511 : Alimentation de brasseur d'air par câble VGV 3x4mm² sous tube encastré y compris toutes les sujétions

Prix 512 : Alimentation de détecteur par câble VGV 3x4mm² sous tube encastré y compris toutes les sujétions

Prix 513 : Prise de courant normal 2P+T / 10 / 16A

Prix 514 : Globe luminaire led

Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2

Prix 515 : B.A.E.S

Prix 516 : B.A.E.A (bloc d'ambiance)

Prix 517 : Réglette fluo de 1,20 m (Philips ou similaire)

Prix 518 : Réglette fluo de 0,60 m (Philips ou similaire)

Prix 519 : Applique sanitaire avec prise 2P+T

Prix 520 : Interrupteur simple allumage (SA)

Prix 521 : Interrupteur simple allumage va et vient (S/VV)

Prix 522 : Interrupteur double allumage (DA)

Prix 523 : Interrupteur double allumage va et vient (D/VV)

Prix 524 : Brasseur d'air + commande

Prix 525 : Liaison Unité-Intérieur-Unité extérieur sous conduit PVC encastré, par tube frigorifique 3/8 et 1/4 en cuivre protégé par amaflex avec câble A05VV 3x2, 5mm² pour les split

Prix 526 : Bouton poussoir (BP)

Prix 527 : Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 1,5 CV (13 500 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé

Prix 528 : Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 2 CV (18 000 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé

Prix 529 : Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 3 CV (27 000 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé

Prix 530 : Support métallique ou en béton pour la pose de condenseur de climatiseur type split-system

Prix 531 : Extincteur à poudre ABC de 12 Kg P6P

PRIX 600 – PLOMBERIE ET SANITAIRE

Prix 601 : WC à l'anglaise Porsan ou équivalent

Prix 602 : Lavabo sur console en porcelaine

Prix 603 : Porte-papier hygiénique

Prix 604 : Porte serviette

Prix 605 : Tablette de lavabo

Prix 606 : Robinet de puisage des lavabos

Prix 607 : Robinet d'arrêt

Prix 608 : Glace à train biseauté

Prix 609 : Urinoir

Prix 610 : Tuyauterie d'alimentation et autres accessoires

Prix 611 : Tuyauterie d'évacuation et autres accessoires

Prix 612 : Raccordement au réseau eau

Prix 613 : Tuyaux pour évacuation d'eaux pluviales

PRIX 700 – PEINTURE

Prix 701 : Peinture lessivable au latex sur mur intérieur et au plafond

Prix 702 : Peinture lessivable au latex sur mur extérieur du rez-de chaussée au premier étage

Prix 703 : Vernis sur portes en bois

Prix 704 : Peinture à huile sur le garde-corps des escaliers et à la porte métallique d'accès sur la dalle

ARTICLE 2 : CARACTERE DEFINITIF DES PRIX DU BORDEREAU

L'Entrepreneur ne peut sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

ARTICLE 3 : DEFINITION, CONSISTANCE ET APPLICATION DES PRIX

La définition des prix unitaires et le mode de mesure sont donnés ci-après.

a) Appel d'offres :

Pour l'établissement de ses prix, le soumissionnaire doit non seulement prendre en compte ces présentes définitions, mais également l'ensemble des éléments du Dossier d'Appel d'Offres : CCCP, CPT, plans.

Le soumissionnaire est tenu d'indiquer dans le cadre du bordereau de prix le montant de tous les prix unitaires forfaitaires, même s'ils ne figurent pas dans le devis estimatif.

b) Exécution du marché :

Un prix n'est supposé pouvoir faire l'objet d'une demande de règlement de la part de l'Entrepreneur que si, d'une part, une certaine fraction de la quantité prévue dans le détail estimatif et correspondant à ce prix élémentaire a été effectivement réalisée, d'autre part, l'ensemble des tâches et des prestations entrant dans la définition de ce prix a été réalisé. A cet égard, dans le cas où le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur estimerait, avec juste raison, qu'une partie seulement des tâches d'un prix a été réalisée, il pourrait ne prendre en compte qu'un pourcentage d'achèvement pour le prix considéré, auquel cas, dans l'établissement des décomptes correspondants, il affecterait ce pourcentage aux quantités ressortant des attachements et auxquelles s'applique ce prix. Cette réduction n'a pas valeur de réfaction, mais constitue simplement une retenue provisoire, en garantie des obligations de l'Entrepreneur à parachever l'ensemble des tâches d'un même prix.

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur le fait que certains prix peuvent faire l'objet de réfections et que celles-ci peuvent être cumulables, selon les prescriptions du CPT

Les prix sont regroupés en plusieurs postes :

Poste 100 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Poste 200 – MAÇONNERIE ET BÉTONS

BON À L'ANCIEN

Poste 300 – ENDUITS ET REVÊTEMENTS

Poste 400 – MENUISERIE ET QUINCAILLERIE

Poste 500 - ÉLECTRICITÉ

Poste 600 – PLOMBERIE

Poste 700 – PEINTURE

PRIX 100 – TRAVAUX PREPARATOIRES

Prix 101 – Installations Propres de l'Entreprise : Installations Générales de chantier et des Services Généraux de l'Entreprise

Ce prix comprend l'ensemble des prestations mentionnées à l'article 3.2.1 du C.P.T. et notamment :

- la préparation des aires des installations, y compris le débroussaillage, l'abattage d'arbres, les terrassements éventuels.
- la construction ou le montage de tous les bâtiments et locaux de chantier, des aires et des hangars de stockage des matériaux et des fournitures, et toutes les dispositions nécessaires à la vie et au travail du personnel de l'Entrepreneur et au bon fonctionnement du chantier, en particulier en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène.
- les branchements et les fournitures en eau et électricité et éventuellement en téléphone.
- la mobilisation et la démobilisation des matériels et les prestations relatives à la remise à l'Ingénieur en fin des travaux des pavés et bordures excédentaires par rapport aux besoins du chantier.
- les frais afférents au fonctionnement du chantier : gardiennage, nettoyage, signalisations provisoires, panneaux de chantier.
- le repli général de l'ensemble des installations et la remise en état du site après l'achèvement des travaux.

Ce prix ne comprend pas l'installation éventuelle d'un local pour le LABORATOIRE ou celle des bureaux du Maître d'œuvre et de l'Ingénieur.

Ce prix est un forfait (P) qui s'entend toutes sujétions et aléas. Il sera payé à l'Entrepreneur dans les conditions suivantes :

*70% au vu d'une attestation de l'Ingénieur constatant que toutes les parties essentielles des installations et des services afférents ont été réalisées et que la totalité du matériel a été mobilisée.

*30% au vu d'une attestation de l'Ingénieur constatant que toutes les installations ont été démontées et repliées, le matériel et les fournitures excédentaires enlevées et le site remis en état.

Prix 102 - Décapage de la forme de pente, démolition des potelets et becquet de protection en béton (avec évacuation des gravats à un endroit retenu de commun avec la direction du projet) :

Ce prix comprend :

- tous les travaux de démolition par tous moyens, manuels ou mécaniques des ouvrages de protection provisoire existants tels que : la forme de pente, le béton de protection des fers à béton des poteaux en attente et le becquet de protection provisoire des joints de de dilatation.

Ce prix comprend notamment :

- la démolition proprement dite ;
- l'enlèvement, l'évacuation et la mise en dépôt dans des endroits prescrits ou agréés par l'Ingénieur, de tous les gravats de toutes natures issus de cette démolition.

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions comprises, s'applique au mètre carré d'ouvrages démolis.

Prix 103 : Implantation des murs

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions comprises, s'applique au mètre carré d'ouvrages implantés suivant les plans de construction.

Poste 200 – MAÇONNERIE ET BÉTONS

Prix 201 Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour chaînage des allèges d'épaisseur 10 cm

Prix 202 : Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour chainages haut

Prix 203 : Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poteaux raidisseurs et décoratifs et auvents

Prix 204 : Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poteaux

Prix 205 : Béton armé dosé à 350 kg/m³ pour poutres et chainages (Dalles)

Prix 206 : Béton armé à 350 kg/m³ pour escalier

Ces prix comprennent notamment et conformément aux plans du marché et aux spécifications des articles 3.12.1.1 et 3.12.2 du C.P.T. :

- la fourniture et l'amenée à pied d'œuvre des matériaux, liants et matériels nécessaires
- la fabrication du béton de classe A 350
- le façonnage et la mise en place des armatures
- la fourniture, la préparation et la mise en place des coffrages ordinaire suivant les plans et les étalements nécessaires
- la mise en œuvre soignée et le traitement du béton

Ces prix, qui comprennent toutes sujétions et aléas, s'appliquent au mètre cube (m³) de béton coulé dans des ouvrages de dimensions intérieures indiquées par les plans.

Prix 207 : Mur en élévation en agglos creux de 15

Prix 208 : Mur en élévation en agglos pleins de 10

Prix 209 : Mur en cloistras identiques au modèle existant au RDC

Ces prix comprennent notamment la fourniture et la mise en œuvre de ces différents types d'agglomérés de ciment d'au moins 21 jours d'âge (briques) fabriqués sur le site ou dans une unité de préfabrication retenue de commun accord avec l'équipe de la direction des travaux. Ils rémunèrent le mètre carré de cloisonnement mis en œuvre et comprennent :

- la fourniture des agglomérés de ciment (briques ou claustras) dosé à 250 kg/m^3 utilisables à 21 jours d'âge ;
- le jointoiement des agglomérés au moyen d'un mortier dosé à 300 kg/m^3 .

Prix 210 : Maçonnerie et béton pour armoire murale y compris menuiserie métallique (Portes et cloisonnement) et toutes sujétions dans deux bureaux

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'appliquent à l'unité d'armoire mural construite suivant le plan établi et comprend notamment :

- la fourniture et la mise en œuvre des agglomérés de 10 ;
- la confection et la pose de la dalle de cloisonnement horizontal supérieur ;
- les travaux d'enduisage au mortier de ciment dosé à 400 kg/m^3 ;
- le carrelage du sol du fond des compartiments ;
- la fourniture et la pose des portes métalliques d'accès ;
- et toutes autres sujétions utiles nécessaires au bon usage dudit ouvrage.

Prix 211 : Dalle en corps creux de type 15+5

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, rémunère le mètre carré de la dalle à corps creux constituée des hourdis dont les dimensions seront inscrites dans les plans d'exécution, des nervures en acier Haute adhérence suivant plans d'exécution et d'une dalle de compression d'épaisseur minimum de 5 cm réalisé en béton type B (dosé à 350 kg/m^3). On s'assure que l'assèchement du fond de coffrage est bien fait

Elle comprendra toutes sujétions d'incorporation et de réservation pour passage de puits et à la demande des corps d'état intéressés.

Prix 212 : Traitement du joint de dilatation en polystyrène d'épaisseur 2 cm.

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, rémunère le mètre carré de la fourniture et de la pose de polystyrène d'épaisseur 2 cm.

Prix 213 : Becquet de protection provisoire du joint de dilatation en béton armé dosé à 350 kg/m³

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, rémunère le mètre linéaire d'un becquet de protection provisoire du joint de dilatation contre l'infiltration hydrique. Il comprend entre autres :

- la mise en œuvre de l'armature en acier de section appropriée ;
- la mise en œuvre du coffrage avec les étalements nécessaires ;
- la mise en œuvre de béton dosé à 350 kg/m³.

Prix 214 : Cage d'escalier comprenant mur en agglos de 15 enduit à l'intérieur comme à l'extérieur, toiture en dalle à corps + la forme de pente, porte métallique d'accès et peinture

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, rémunère forfaitairement la cage et comprend notamment :

- l'élévation des voiles en agglomérés de 15 ;
- la mise en œuvre de l'armature en acier de section appropriée des poteaux raidisseurs et du chaînage haut ;
- la mise en œuvre du coffrage des poteaux raidisseurs et du chaînage haut
- le coulage des poteaux raidisseurs et du chaînage haut.
- la fourniture et la mise en œuvre des éléments de la charpente en bois et de la couverture en tuiles sans armoiré ;
- l'enduisage des voiles en maçonnerie et béton ;
- la fourniture et la pose de la porte métallique d'accès sur la dalle ;
- et toutes autres sujétions nécessaires.

Prix 215 : Acrotère en agglomérés creux de 15 et de hauteur 1,20 m

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, rémunère le mètre linéaire d'un acrotère en maçonnerie et béton de hauteur 1.2 m. Il comprend entre autres :

- la fourniture et la mise en œuvre des agglomérés de 15 sur une hauteur de 1,2 et sur toute la bordure extérieure de la dalle ;
- la mise en œuvre de l'armature en acier de section appropriée des poteaux raidisseurs et du chaperon ;
- la mise en œuvre du coffrage avec les étalements nécessaires des poteaux raidisseurs et du chaperon ;
- la mise en œuvre de béton dosé à 350 kg/m³.
- et toutes autres sujétions nécessaires.

PRIX 300 – ENDUIT ET REVÊTEMENTS

Prix 301 : Enduit horizontal au plafond

Prix 302 : Enduit vertical sur mur intérieur

Prix 303 : Enduit vertical sur mur extérieur

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, rémunèrent le mètre carré d'enduit au mortier de ciment n° 3 appliqué sur maçonnerie ou éventuellement sur béton armé après repiquage du support. Ces enduits comporteront :

- un nettoyage du support,
- un gobetis d'accrochage ;
- un crépi préparatoire
- et un enduit au mortier de ciment dosé à 400 kg/m³ de finition de 15 mm d'épaisseur totale minimum.

Prix 304 : Carreaux grès cérame au sol (60 cm x 60 cm)

Ce prix, qui s'entend de toutes sujétions et aléas, rémunère le mètre carré de carreau posé et comprend :

- la fourniture et la pose de carreau de type grès cérame de format 60 cm x 60 cm ayant les caractéristiques suivantes U3 P3 E1 C0 ;
- la fourniture et de lit de pose au mortier de ciment dosé à 250 kg/m³ ;
- le nettoyage après pose au moyen de produits détergents appropriés

Prix 305 : Plinthe pour carreaux

Idem prix 304

Prix 306 : Carreaux en faïence (Format 30 cm x 60 cm ou 25 cm x 50 cm) sur mur des salles d'eau jusqu'au plafond

Ce prix, qui s'entend de toutes sujétions et aléas, rémunère le mètre carré de mur de la salle d'eau revêtu au moyen de carreau faïence de format 30 cm x 60 cm ou 25 cm x 50 cm et comprend :

- la fourniture et la pose de ce type de carreau ayant les caractéristiques suivantes U2 P2 E2 C1 ;
- la fourniture et de lit de pose au mortier de ciment dosé à 200 kg/m³ ;
- le nettoyage après pose au moyen de produits détergents appropriés

Prix 307 : Carreau grès cérame antidérapant dans les sols des toilettes

Ce prix, qui s'entend de toutes sujétions et aléas, rémunère le mètre carré de sol de salle d'eau revêtu au moyen de carreau grès cérame antidérapant de format 30 cm x 30 cm ou 40 cm x 40 cm et comprend :

- la fourniture et la pose de carreau de ce type de carreau ayant les caractéristiques suivantes U2 P2 E2 C1 ;
- la fourniture et de lit de pose au mortier de ciment dosé à 200 kg/m³ ;

- le nettoyage après pose au moyen de produits détergents appropriés

Prix 308 : Forme de pente au mortier de ciment enrichi au sikalite

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, rémunère le mètre carré de plancher de la dalle revêtue au moyen au moyen de mortier de ciment dosé à 400 kg/m³ enrichi au sikalite.

PRIX 400 – MENUISERIE ET QUINCAILLERIE

Prix 401 : Cadre en bois pour porte de 1,8 x 2,10

Prix 402 : Cadre en bois pour porte de 1,6 x 2,10

Prix 403 : Cadre en bois pour porte de 1,2 x 2,10

Prix 404 : Cadre en bois pour porte de 0,9 x 2,10

Prix 405 : Cadre en bois pour porte de 0,7 x 2,10

Ces prix comprennent notamment :

- la fabrication suivant les indications des plans et la fourniture d'un élément préfabriqué spécial en bois local de très bonne qualité et suffisamment étuvés, avec les pointes de scellement dans la maçonnerie aux endroits prévus sur les plans ;
- la pose de l'élément à l'équerrage correct suivant les indications des plans ou données sur place par l'Ingénieur
- tous travaux relatifs à l'adaptation et au scellement de l'élément à l'aide de mortier de ciment de remplissage ou de jointoiement, de classe A 300

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique à l'unité (U) de cadre posé.

Prix 406 : Fenêtre en lames de verre sur châssis orientables montée sur cadres en aluminium garni de :

- grille anti-effraction armée de fer à béton de 14 contenu des tuyaux alu ;
- de grille anti-moustique avec toutes sujétions comprises.

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre carré (m²) et comprend notamment :

- la confection et l'assemblage de cadre en profilé en aluminium de section appropriée, dans un atelier spécialisé suivant les règles de l'art ;
- la grille antieffraction faite de fer à béton de section 14 mm au moins, enrobé dans des tubes en alu disposés horizontalement avec un écartement n'excédant 12 cm ;
- des lames de verre posées sur des châssis orientables et ouvrant horizontalement ;
- une grille anti moustique fixée sur la partie extérieure du cadre et protégée par un couvre-joint plat en aluminium.

Prix 407 : Cloisonnement en aluminium fixe équipé de panneaux stratifiés avec toutes sujétions comprises.

NB : les clés d'accès à l'intérieur des locaux devront être de type infalsifiable

Prix 408 : Cloisonnement en aluminium amovible équipé de panneaux stratifié avec toutes sujétions comprises.

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, rémunèrent le mètre carré (m²) de cloisonnement en panneaux stratifiés avec toutes les sujétions comprises.

Prix 409 : Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,9 m x 2,10 m

Prix 410 : Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,8 m x 2,10 m

Prix 411 : Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,7 m x 2,10 m

Prix 412 : Porte en bois épais (3,5 cm) de dimension 0,4 m x 2,10 m

Idem prix 401, 402, 403, 404 et 405

Prix 413 : Serrures à clé infalsifiable pour les portes des bureaux

Prix 414 : Serrures type laperche ou similaire pour les portes d'accès des toilettes

Prix 415 : Serrures type laperche ou similaire des portes intérieures des toilettes

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétion et aléas, s'applique à l'unité et comprennent :

- la fourniture du type de clé suivant la marque indiquée ;
- la pose et le réglage approprié permettant un fonctionnement suivant les règles de l'art.

Prix 417 : Couvre-joint en bois de section environ 1,5 cm x 8 cm

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre linéaire de couvre-joint en bois de section 1.5 cm x 8 cm confectionné, poncé, traité et posé selon les règles de l'art.

Prix 418 : Couvre-joint de la dilation de mur en barre d'aluminium de section 2 cm x 8 cm

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre linéaire de couvre-joint en aluminium de section 2 cm x 8 cm confectionné, traité et posé selon les règles de l'art.

PRIX 500 – ÉLECTRICITÉ

Prix 501 : Liaison TGBT/TD1.1 du R+1 par câble RO2V U1000 5G35 mm2

Prix 502 : Liaison TGBT/TD1.2 du R+1 par câble RO2V U1000 5G35mm2

Prix 503 : Liaison TPR/ TDR1.1 du R+1 par câble RO2V U1000 5G6mm2

Prix 504 : Liaison TPR/ TDR1.2 du R+1 par câble RO2V U1000 5G 6mm2

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétion et aléas, comprennent également la fourniture et la pose de câbles, chemins de câbles, goulottes et conduits ;

- la fourniture, la pose, et le raccordement de la totalité des câbles, chemins de câbles, goulottes et conduits ;
- la confection de tous les regards de tirages intérieurs et extérieurs au bâtiment, boîtes de tirage ou de raccordement ;

Prix 505 : Fourniture et pose de deux tableau TD1.1 et TD1.2 conformément aux schémas unifilaires

Prix 506 : Fourniture et pose de deux tableaux TDR1.1 et TDR1.1 conformément aux schémas unifilaires

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, rémunèrent forfaitairement chaque tableau et comprennent :

- la fourniture de tableau TD de conception métallique, 1 qui seront de type XL³ 160 de LEGRAND ou similaire approuvé prêts à l'emploi, avec portes à clé et tous les accessoires de pose et de raccordements. NB : Pour des raisons de sélectivité et de maintenance, armoires et coffrets divisionnaires ou spécialisés, ainsi que leurs équipements seront de type modulaire de marque LEGRAND.

- la pose des tableaux divisionnaires à l'endroit défini sur les plans et le centre de l'ensemble ne dépassera pas 1,70 m du sol

Prix 507 : Alimentation de luminaire par conducteur H07 V-U 3x1, 5mm² sous tube encastré y compris toutes les sujétions

Prix 508 : Alimentation de circuit prises de courant normal par conducteur H07 V-U 3 x 2,5 mm² sous tube encastré y compris toutes les sujétions

Prix 509 : Alimentation de B.A.E.S par conducteur H07 V-U 3x1, 5mm² sous tube encastré y compris toutes les sujétions

Prix 510 : Alimentation des interrupteurs par câble VGV 3x2, 5mm² sous tube encastré y compris toutes les sujétions

Prix 511 : Alimentation de brasseur d'air par câble VGV 3x4mm² sous tube encastré y compris toutes les sujétions

Prix 512 : Alimentation de climatiseur par câble VGV 3x4mm² sous tube encastré y compris toutes les sujétions

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, rémunèrent forfaitairement la fourniture et la pose de chaque type de chemins de câbles équipés de tous les accessoires nécessaires au bon cheminement des câbles.

Prix 513 : Prise de courant normal 2P+T / 10 / 16A

Ce prix, qui s'entende toutes sujétions et aléas, rémunère l'unité de la fourniture et de pose de prise de type Programme Mosaic de marque LEGRAND ou similaire approuvé.

Prix 514 : Globe lumineux led

Ce prix, qui s'entende toutes sujétions et aléas, rémunère l'unité de la fourniture et de pose de luminaires de type Led ou similaire approuvé.

Prix 515 : B.A.E.S

Prix 516 : B.A.B.A (bloc d'ambiance)

Idem prix 514

Prix 517 : Réglette fluo de 1,20 m (Philips ou similaire)

Prix 518 : Réglette fluo de 0,60 m (Philips ou similaire)

Prix 519 : Applique sanitaire avec prise 2P+T

Idem prix 514

Prix 520 : Interrupteur simple allumage (SA)

Prix 521 : Interrupteur simple allumage va et vient (S/VV)

Prix 522 : Interrupteur double allumage (DA)

Prix 523 Interrupteur double allumage va et vient (D/VV)

Ce prix, qui s'entende toutes sujétions et aléas, rémunère l'unité de la fourniture et de pose de commande des circuits d'éclairage de marque préalablement approuvée.

Prix 524 : Brasseur d'air + commande

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, rémunère l'unité de la fourniture et de pose de brasseur plus commande d'air de marque SMC ou similaire approuvé.

Prix 525 : Liaison Unité-Intérieur-Unité extérieur sous conduit PVC encastré, par tube frigorifique 3/8 et 1/4 en cuivre protégé par amaflex avec câble A05VV 3x2, 5mm² pour les split

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, rémunère l'unité de la fourniture et de pose de la canalisation de raccordement en cuivre sera avec isolation type ARMAFLEX ou équivalent.

Prix 526 : Bouton poussoir (BP)

Prix 527 : Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 1,5 CV (13 500 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé

Prix 528 : Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 2 CV (18 000 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé

Prix 529 : Climatiseur type split-system de puissance frigorifique 3 CV (27 000 BTU/H) avec alimentation électrique monophasé

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétion et aléas, rémunère l'unité de chaque de split et comprennent :

- la fourniture et la pose de l'appareil constitué de deux parties distinctes : une unité intérieure reliée à une unité extérieure ;

- la fourniture d'un tuyau d'évacuation des condensats en tube PVC pression en carré de diamètre 32 et 25mm.

Prix 530 : Support métallique ou en béton pour la pose de condenseur de climatiseur

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, rémunère l'unité de la fourniture et de pose de la paire du support (ou en béton) du climatiseur :

Prix 531 : Extincteur à poudre ABC de 12 Kg P6P

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, rémunère l'unité de la fourniture et la pose (selon les règles de l'art) d'un extincteur en poudre de 12 kg

PRIX 600 – PLOMBERIE ET SANITAIRE

Prix 601 : WC à l'anglaise Porsan ou similaire

Prix 602 : Lavabo sur console en porcelaine

Prix 603 : Porte-papier hygiénique

Prix 604 : Porte serviette

Prix 605 : Tablette de lavabo

Prix 606 : Robinet de puisage des lavabos

Prix 607 : Robinet d'arrêt

Prix 608 : Glace à tain biseauté

Prix 609 : Urinoir

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, rémunèrent l'unité de la fourniture et la pose (selon les règles de l'art) de l'appareil concerné

Prix 610 : Tuyauterie d'alimentation et autres accessoires

Prix 611 : Tuyauterie d'évacuation et autres accessoires

Prix 612 : Raccordement au réseau eau

Ces prix, qui s'entendent toutes sujétions et aléas, rémunèrent forfaitairement la fourniture des conduites et accessoires et leur pose, selon les règles de l'art, en vue de leur connexion aux appareils ou sources à desservir.

Prix 613 : Tuyaux pour descente d'eaux pluviales

Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, rémunère le mètre linéaire de la fourniture et la pose (selon les règles de l'art) de la conduite en vue de l'évacuation des eaux pluviales.

PRIX 700 – PEINTURE

Prix 701 : Peinture lessivable au latex sur mur intérieur et au plafond

Numéro vert des marchés publics : 7111 – Cooriel : contact@cooriel.be

Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2

Prix 702 : Peinture lessivable au latex sur mur extérieur du rez-de chaussée au premier étage

Prix 703 : Vernis sur portes en bois

Prix 704 : Peinture à huile sur le garde-corps des escaliers et à la porte métallique d'accès sur la dalle.

L'Entrepreneur s'engage à exécuter les travaux conformément au devis descriptif ci-dessus.

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]

En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Ayant pouvoir à signer l'offre pour et au nom de [insérer le nom complet du candidat]

En date du 12/11/2024 [insérer la date de signature]



Amel Fabrice AHAMIDE



Plans

LISTE DES PLANS :

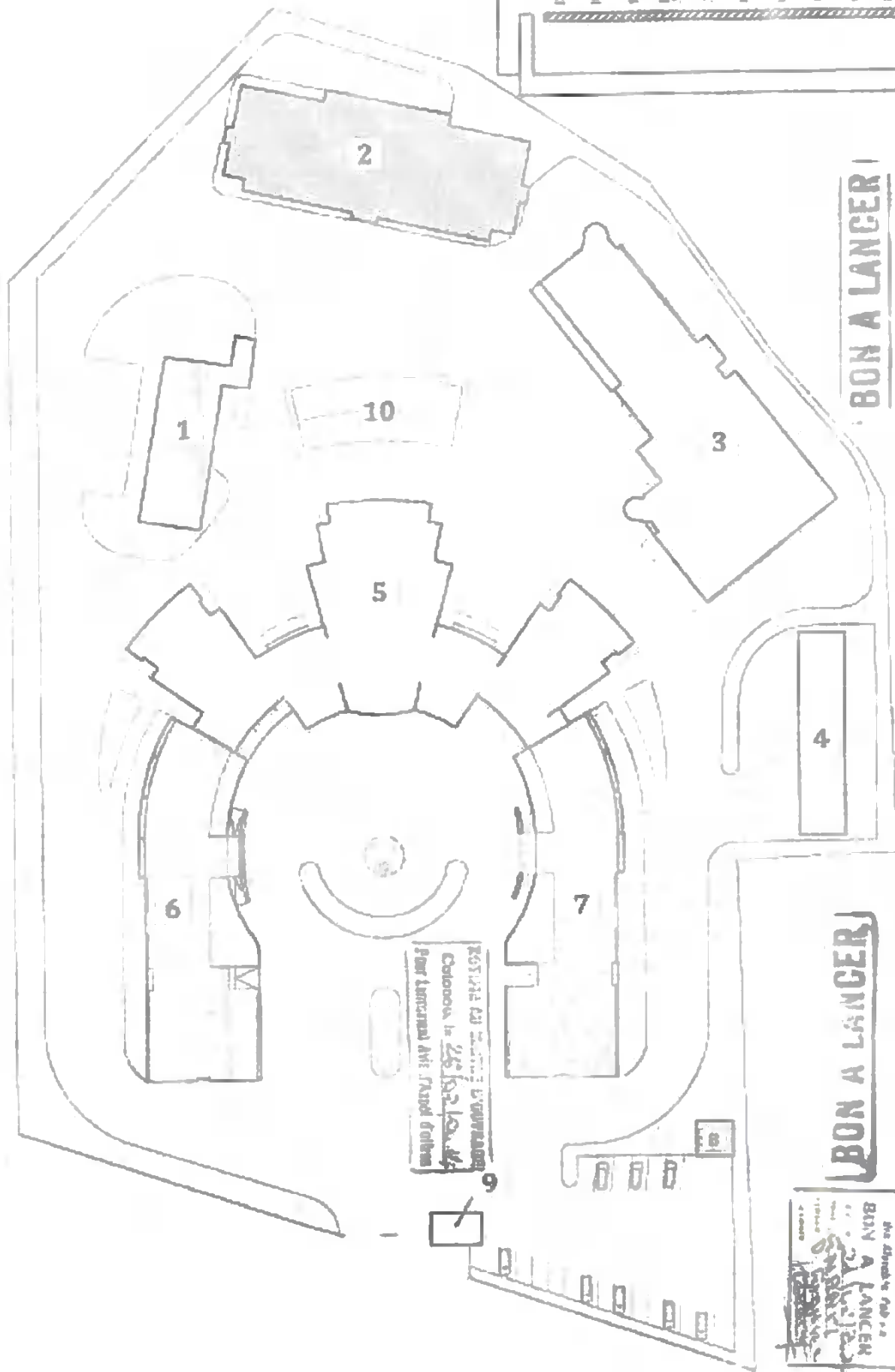
- **PLANS COMMUNS AUX DEUX AILES (DROITE ET GAUCHE)**

- ✓ Plan de masse
- ✓ Plan d'implantation
- ✓ Les perspectives

- **AILE DROITE (AILE GAUCHE)**

- ✓ Plan de distribution R+1
- ✓ Plan de distribution R+2
- ✓ Plan de distribution R+3
- ✓ Plan aménagé R+1
- ✓ Plan aménagé R+2
- ✓ Plan de menuiserie R+1
- ✓ Plan de menuiserie R+2
- ✓ Les plans de coffrage et de poutraison des dalles
- ✓ Les plans des détails techniques
- ✓ Plan coté R+1
- ✓ Plan coté R+2
- ✓ Plan coté R+3
- ✓ Plan d'électricité R+1
- ✓ Plan d'électricité R+2
- ✓ Plan d'électricité R+3
- ✓ Plan de plomberie R+1
- ✓ Plan de plomberie R+2
- ✓ Plan de plomberie R+3
- ✓ Les coupes transversales
- ✓ Les coupes longitudinales
- ✓ Les façades.





BOH A LÄNGER

BON A L'ANCIER!

RESTAURANT DU BOUTON D'OR
Colombo 10 - 25, rue de la M
Pourt l'International Ave. S. Paul d'Orleans

1. **CELEBRITY**
 2. **DISMISSIVE**
 3. **REVERENT**
 4. **PROFANE**
 5. **AMBIGUOUS**
 6. **PROFANE**
 7. **PROFANE**
 8. **PROFANE**
 9. **PROFANE**
 10. **PROFANE**

PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A LUAC

PROJECT C2EA APD
FINAL II

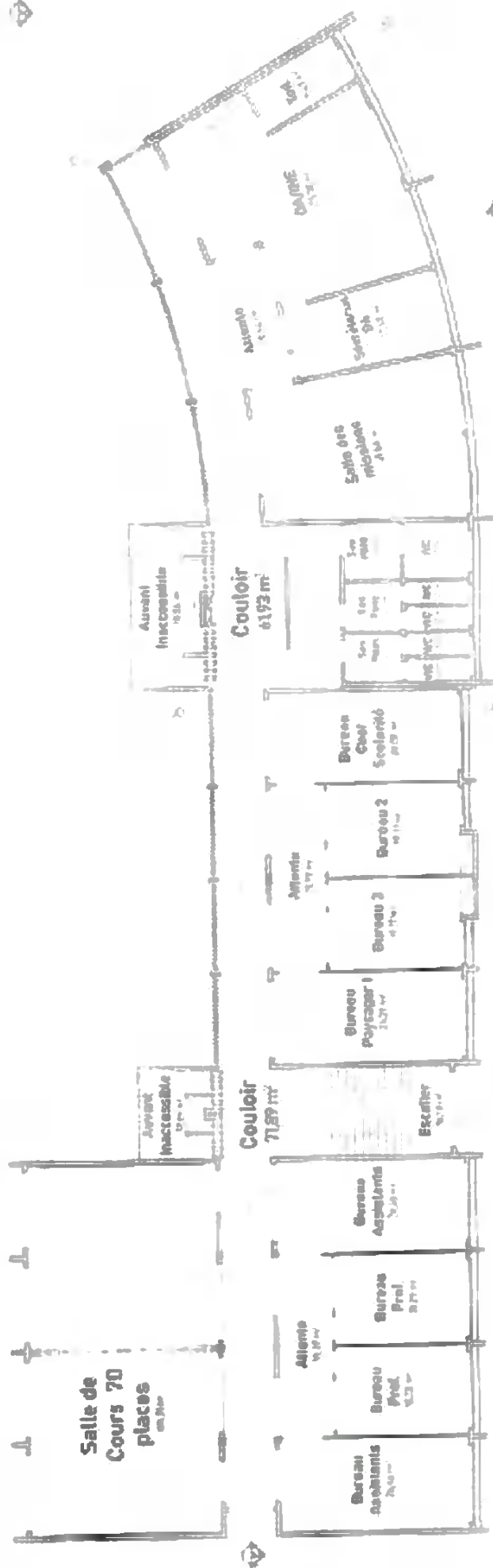
PLAN DE MASSE

Office: (414) 335-5000
 ext. 437 for inquiries
 009:1:437

WITH MICHAEL RODRIGUES SLODA

Утга - түүнийг

19



BUN A LANGER

BUN A LANGER

PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'U.A.C.

PLAN DE DISTRIBUTION R-1
Dessiné: APD
Echelle: 1:150
Séjour: 20.25
Droits

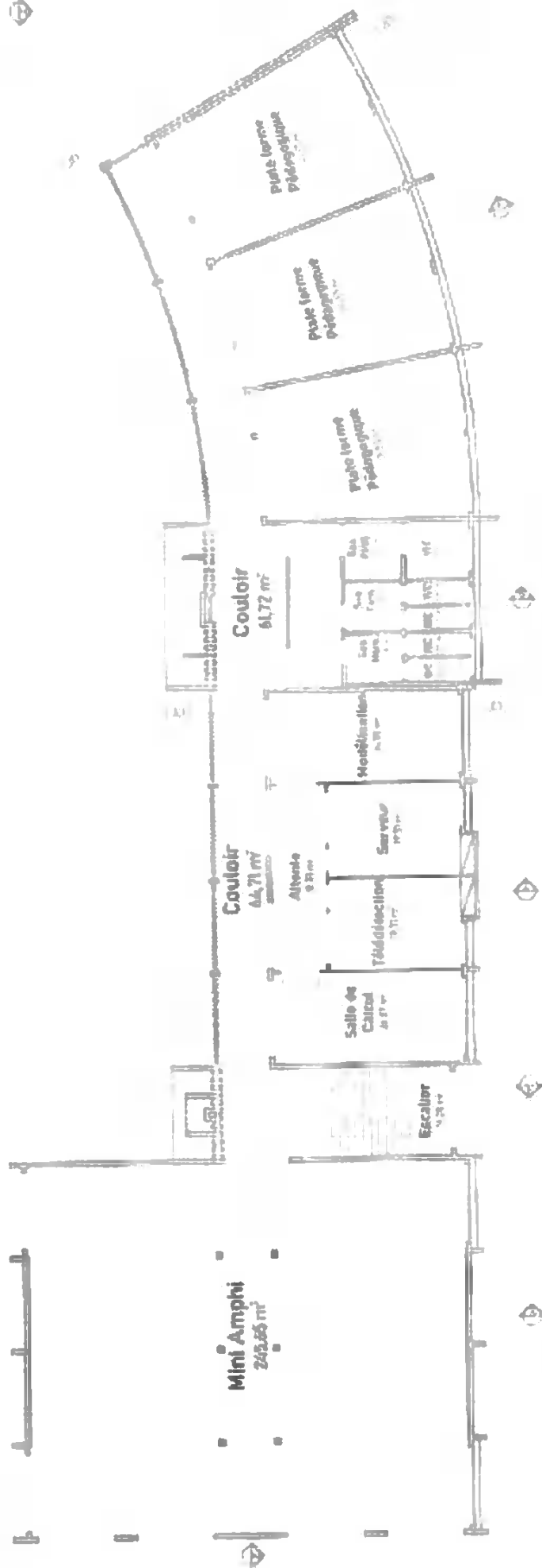
Architecte: Michel Rodriguez Sosa

Urbanistes: Urbha Tropiques





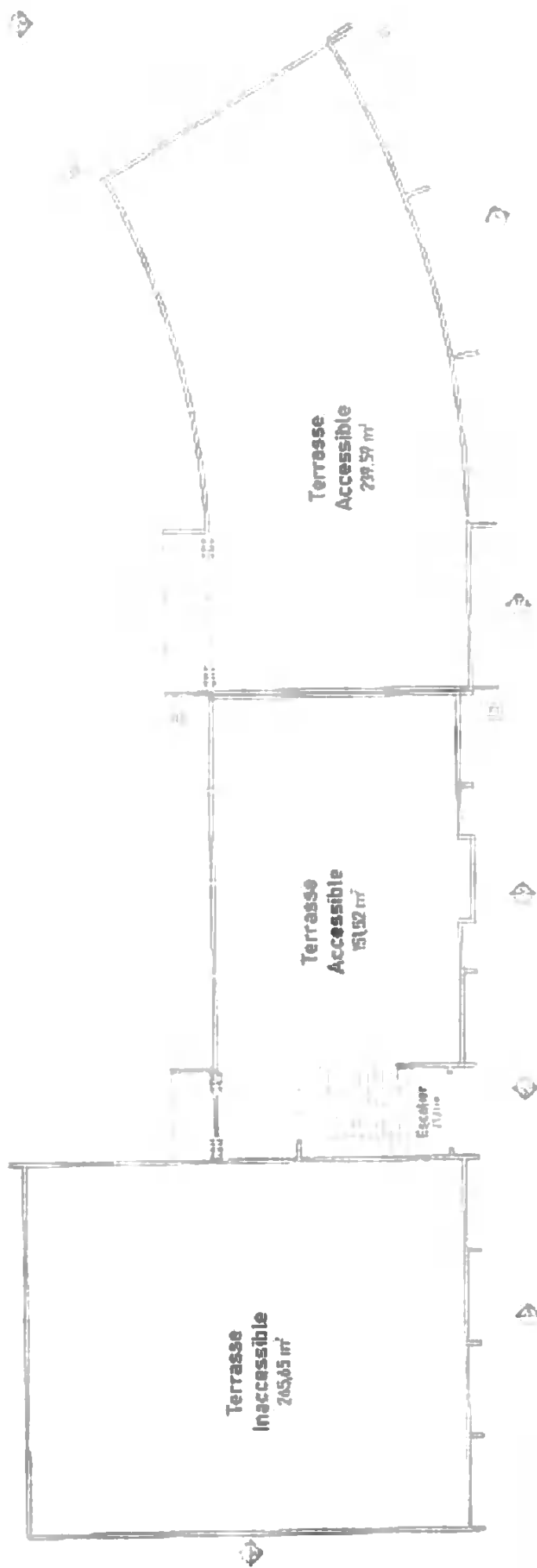
BON A LANCER



BON A LANCER



BON A LANCER



BON A LANCER

ua
URBA
TROPIQUES

PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'UAC
PLAN DE DISTRIBUTION R+3

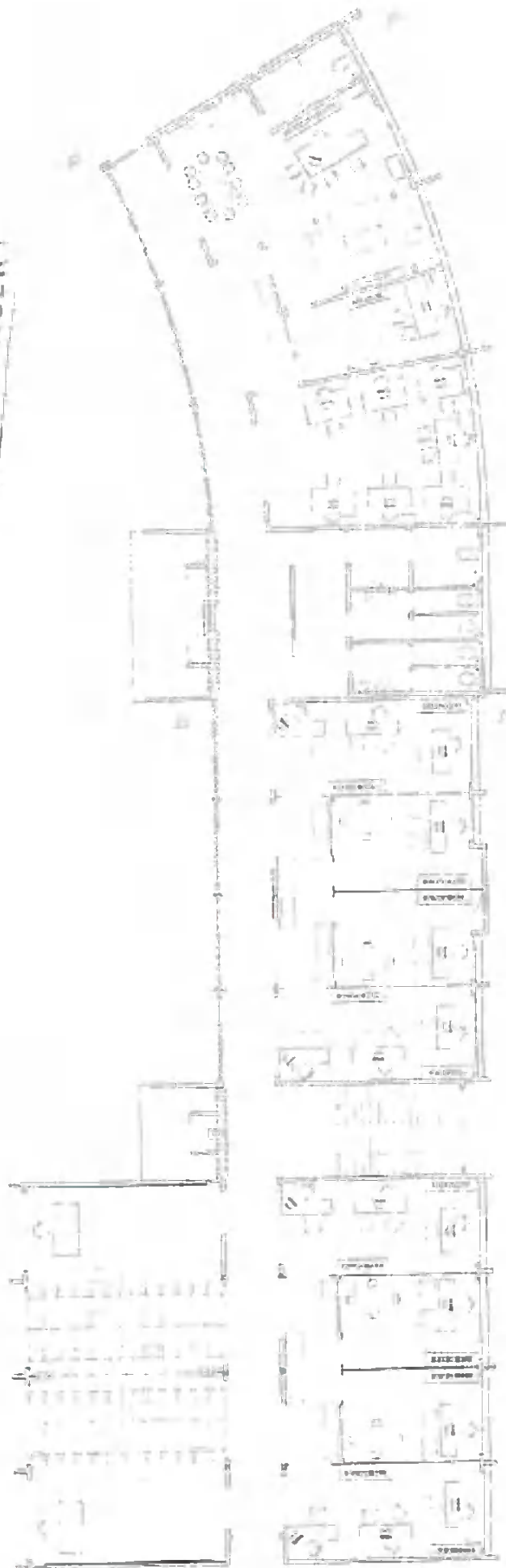
Bâtiment Aile Droite
Dossier APD
Septembre 2023
Echelle 1/300

Coordonnées :
Architecte : **Michel Rodriguez SAUA**

Informations :
Inventaire : 13/01/2023
Dossier : 13/01/2023



BORN A LANCER



FOR A LARGER

PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'UAC

Liba Tropiques

In

உயிர்நாடு

Dramatic

17

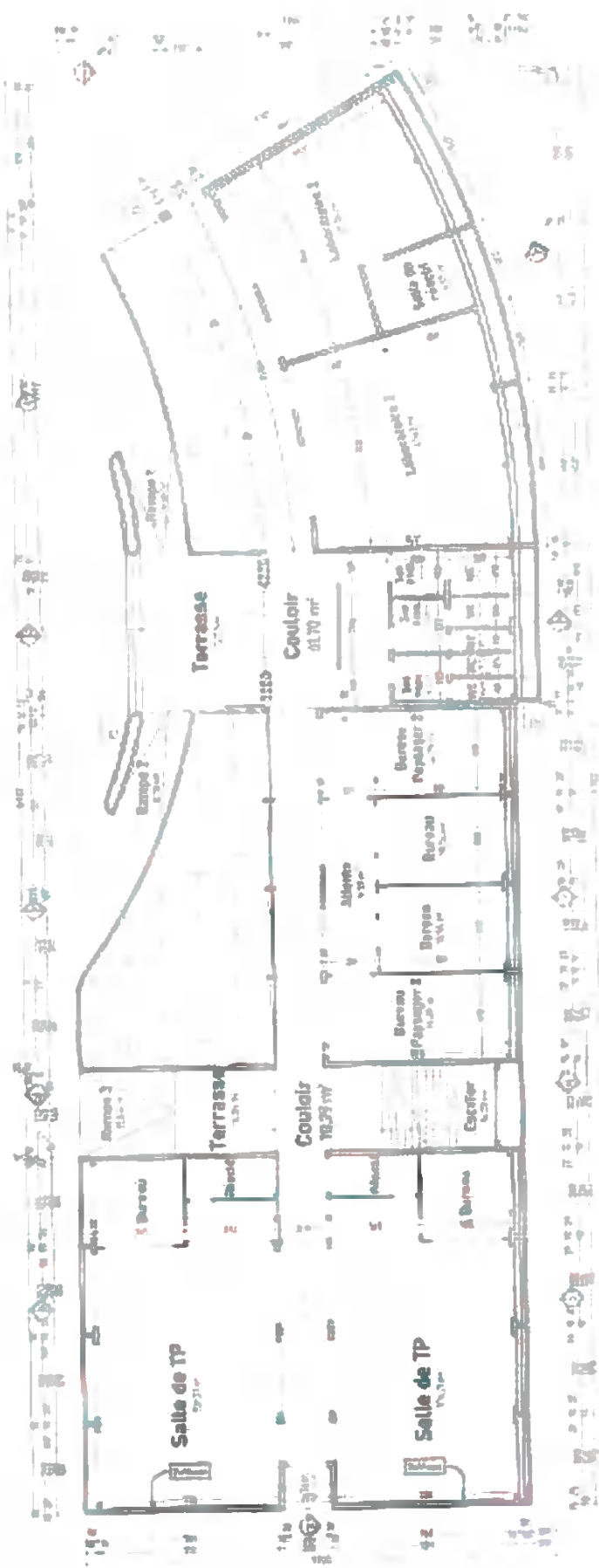
Coedige, A. P. H.

Levy, M. 1999. *Levy's Law*. New York: Oxford University Press.

Scott W. Lippman, Editor



BON A LANCER !



A

PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A LUAC

URHA - TROPICALES

ARCHITECTE: M. MICHEL RODRIGUES SAMB

COORDONATEUR: M. MICHEL RODRIGUES SAMB

ARCHITECTE: M. MICHEL RODRIGUES SAMB

Bâtiment: Alle

Droite

Plan

PLAN COTS RDC

Dossier: APD

Échelle: 1:175

Plan



4

ua

URBA - TROPICS
MEXICO

PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'UAC

CHATELAIN
Architecte

PLAN AMENAGEMENT

Dossier APD

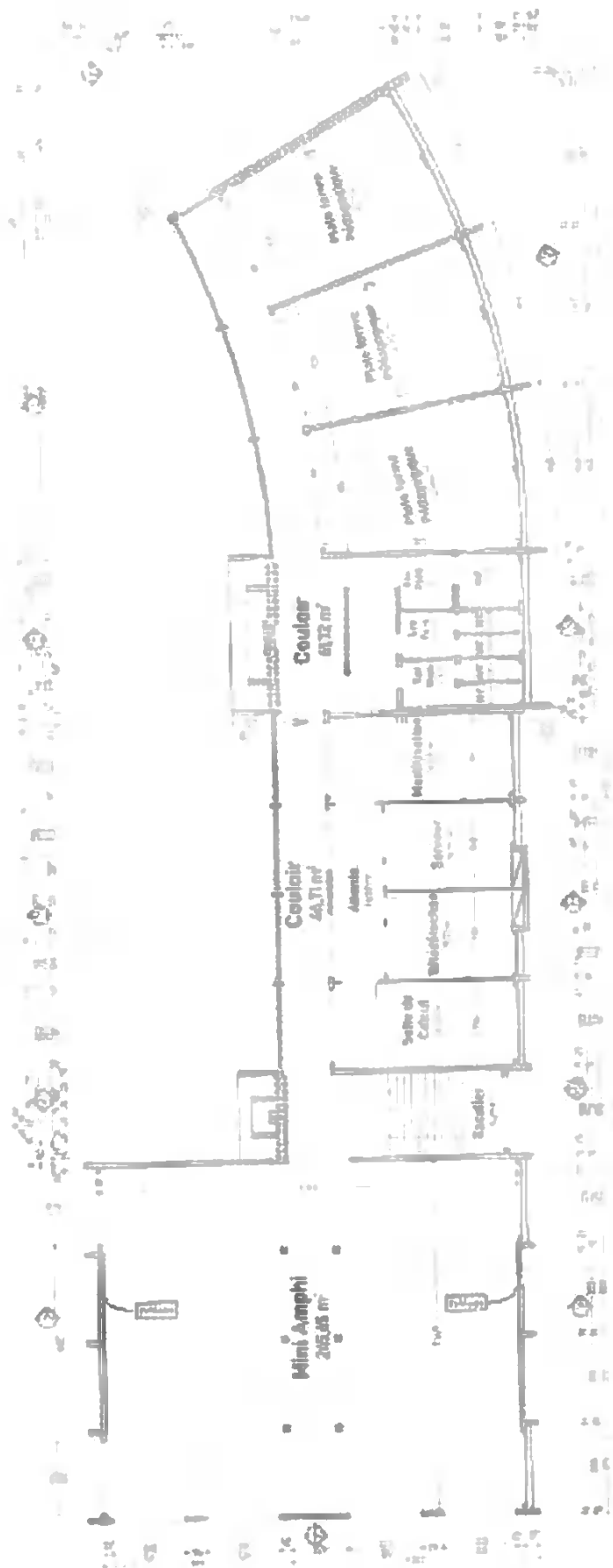
Bâtiment Alle
Troite
1970
Echelle : 1/50



Archie Michael Rodriguez SAA03



BON A LANCER

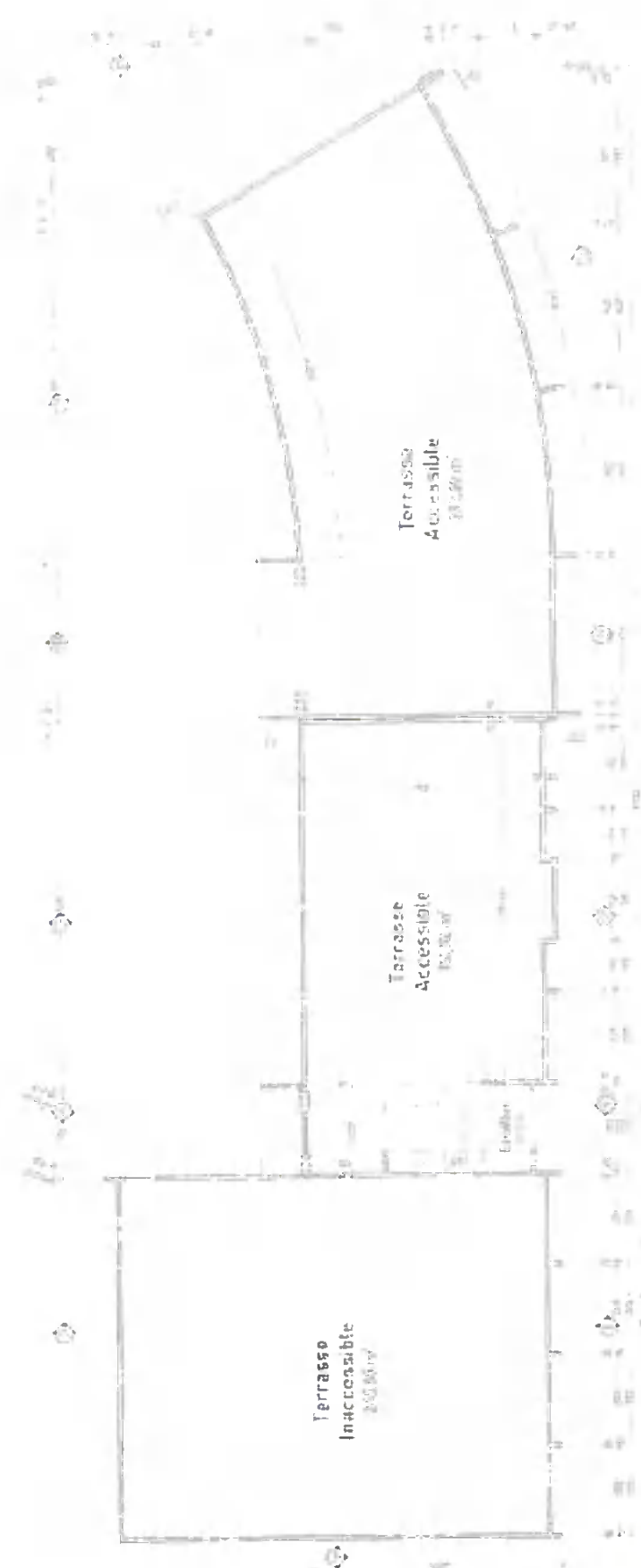


4

ua **URBA - TROPIQUES** **PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'UAC** **Secteur Aile**
1970-1975 **PLAN COTER+2** **Droite**
1970-1975 **Dossier APT** **Ech. 1:175**

Architecte: **Modèle Rationnel Sava**

BON A LANCER



PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'UAC

Bâtiement 010
Droite

PLAN COTE R-3

Croquis A.P.O. 9-10-1947 Echelle 1/50

Legende: 1.00 m 1.00 m 1.00 m

2.00 m 3.00 m 4.00 m

5.00 m 6.00 m 7.00 m

Coordonnées
Ange, Michel, Riquelme 5289

Urbanisme Tropiques

ua



4

PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'VAC

Exilment Aile

URBA - TROPIQUES

29

**Chapman, III,
Arch. Michael Friedman, Salem**

1-800-368-5868

For complete information, call 1-800-368-5868.

5110711000

141

Dr. J. H. "Doc" Hester

0.250
1.250

16



METAFORMES ET POUTRES			DETAILS D'ORTHOPEINTURES		
TYPE	SECTION (cm)	PROFIL	TYPE	SECTION (cm)	PROFIL
Metforme	150	P1	Metforme	150	P1
Metforme	150	P2	Metforme	150	P2
Metforme	150	P3	Metforme	150	P3
Metforme	150	P4	Metforme	150	P4

BON A LANCER

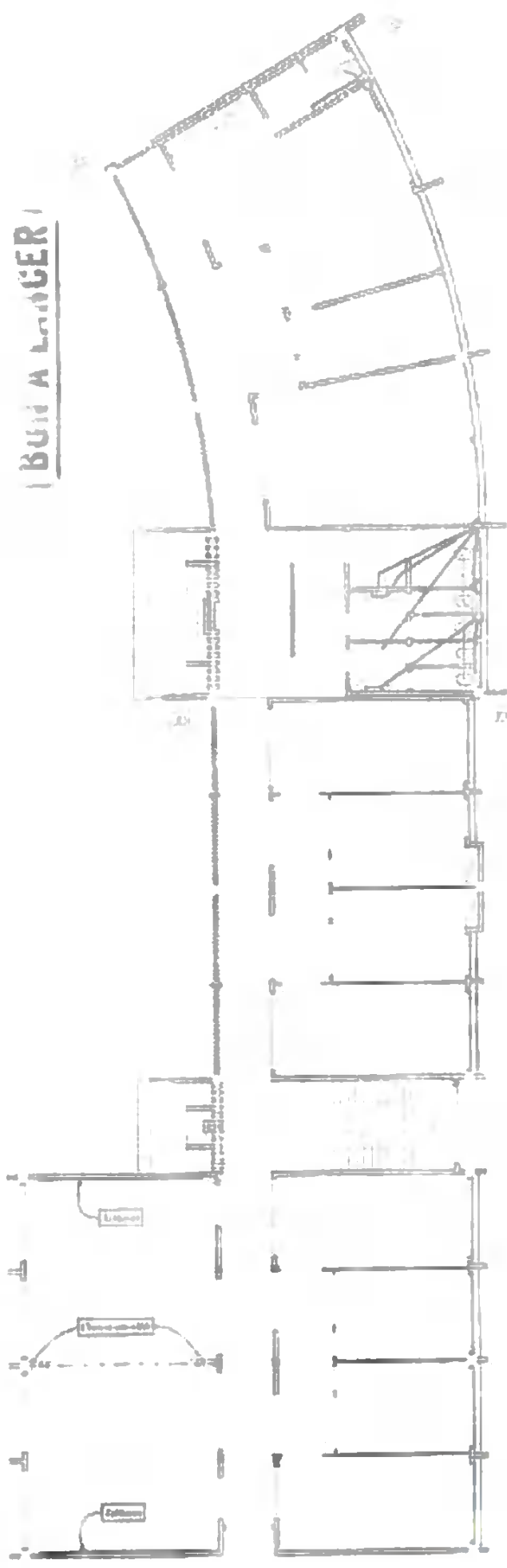


A

PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'UAC
URBA - TROPIQUES
 Architecte: **ACHILLE RODRIGUES SAM**
 Dessinateur: **ACHILLE RODRIGUES SAM**
 Date: **15/05/2010**
 Scale: **1/50**
 Sheet: **1/10**
 Building: **INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'UAC**

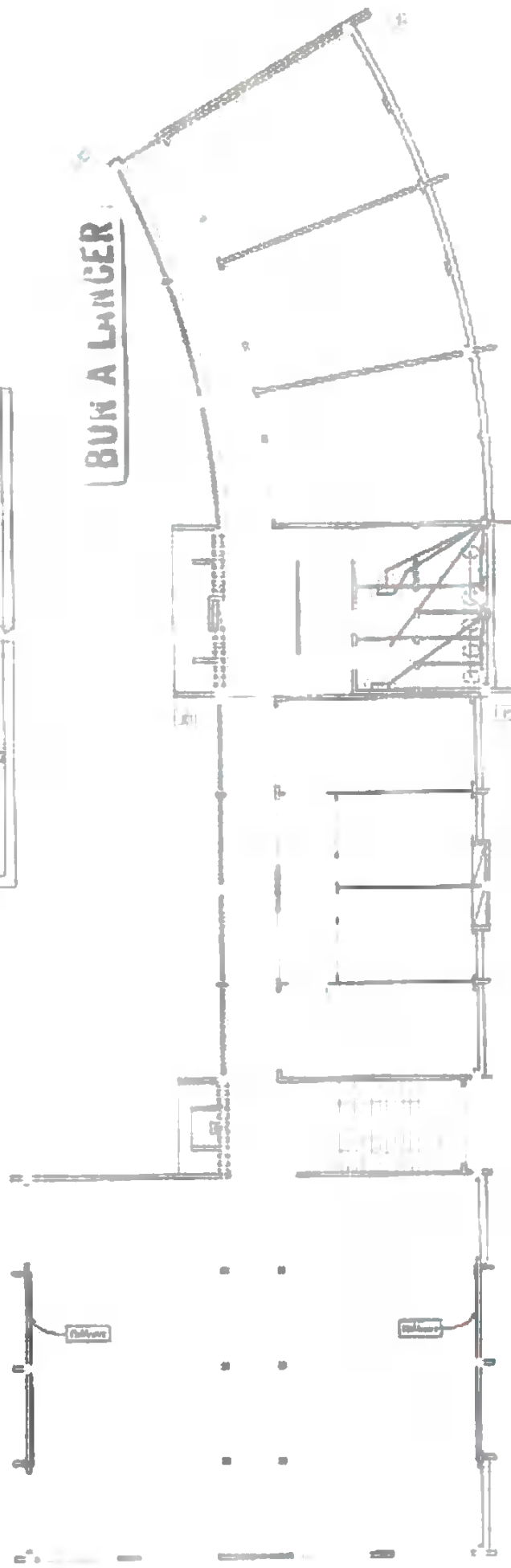


LEGENDE	
	Evier labo
	Lavabo
	WC
	Urinoir
	PVC Ø 100
	EP
	PVC Ø 100 EV
	PVC Ø 100 EU
	Siphon
	Tuyau eau usée
	Tuyau eau
	vanne



A

BUN A LAUER



BUH A LANCER

L'EAU A L'OAC
PLAN DE PLOMBERIE R-2
Séminet APD Septembre 2024 Ech: 1:150

STUT NATIONAL

DE CONSTRU
Constru
Arch. Michel Rodriguez SAMA

PROJET
URBA - TROPIQUES

It

74



LEGEND

Evier labo

Lavabo

WC

Urinoir

PVC Ø 100 EP

PVC Ø 100 EV

PVC Ø 100 EU

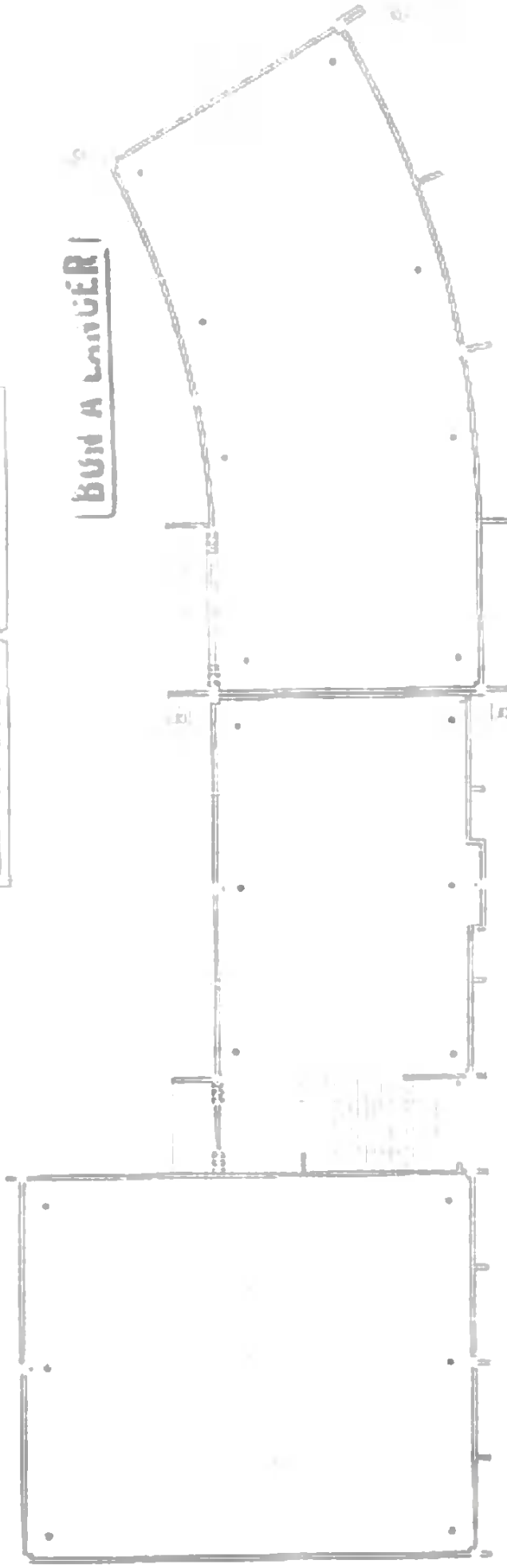
Siphon

Tuyau eau usée

Tuyau eau

vanne

BUN A L'UNIVER

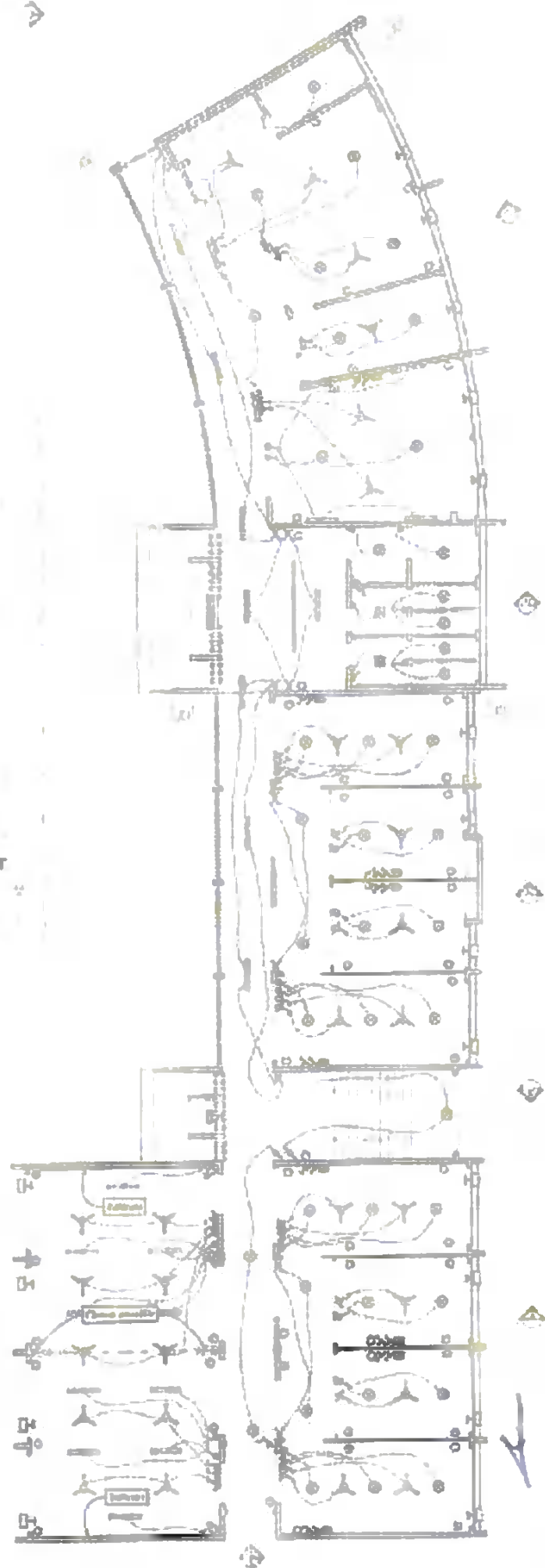


4



BUN A LANGER

LEGENDE



URBA - TROPIQUES

PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'UAC

PLAN D'ELECTRICITE R-1

Architecte: **Arth Michel Rodriguez SAMA**

Ingénieur: **Arth Michel Rodriguez SAMA**

Dessinateur: **Arth Michel Rodriguez SAMA**

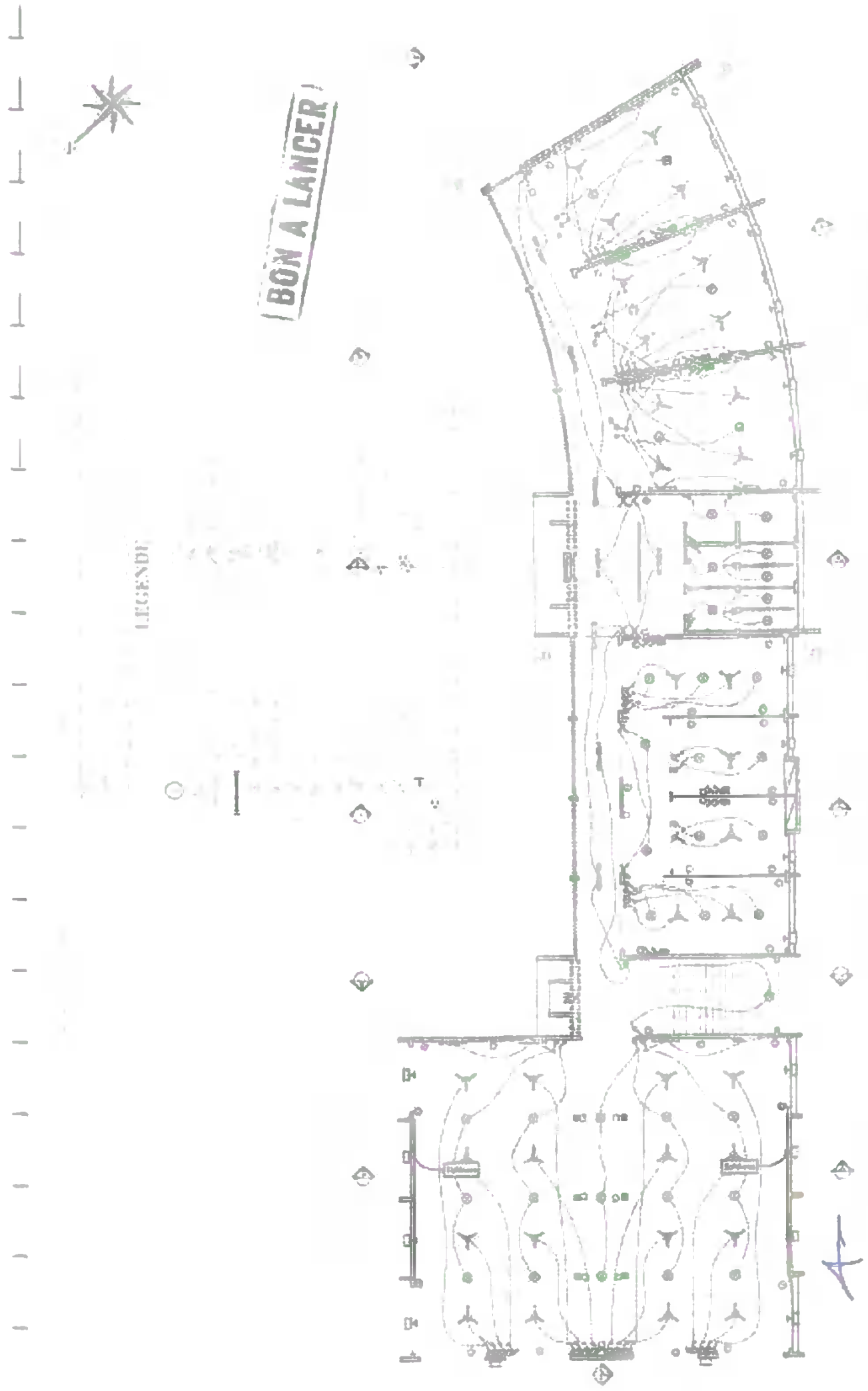
Ingénieur: **Arth Michel Rodriguez SAMA**

Dossier: **APD**

Septembre 2012

Echelle: **1:150**

Bâtiment: **Ala Droite**



LEGENDE

BON A LANCER

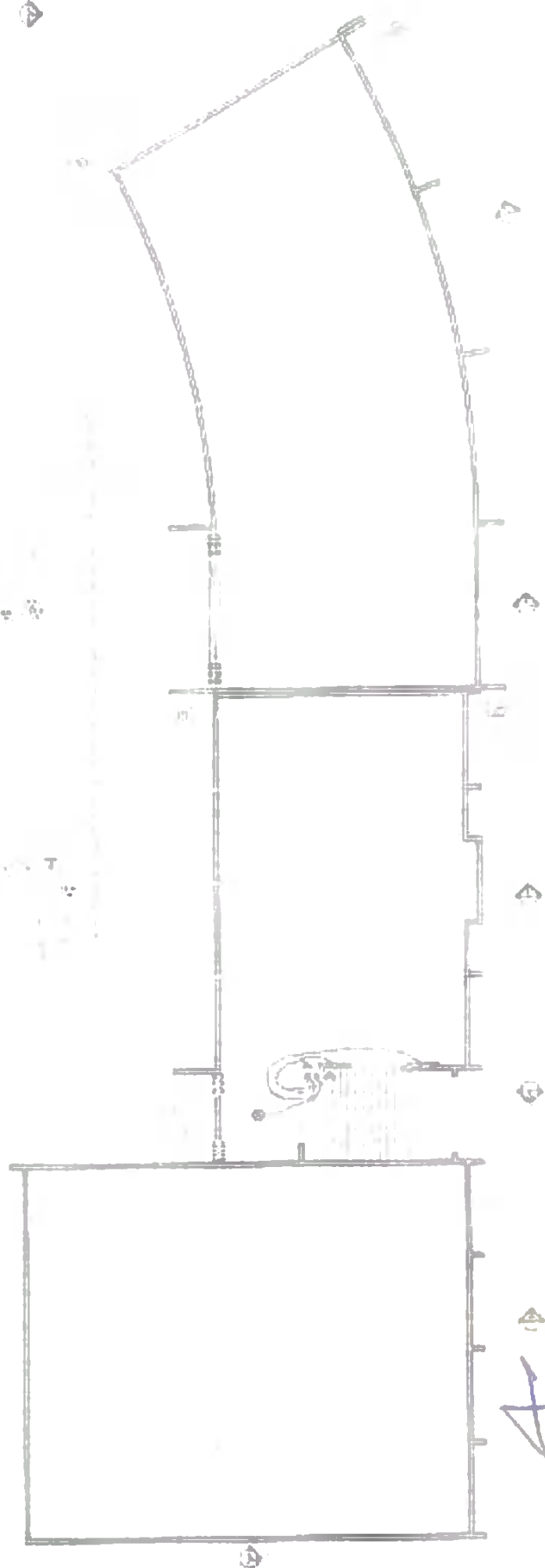
ua **URBA - TROPIQUES** **PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'UAC** **Bâtiment Aile Droite**

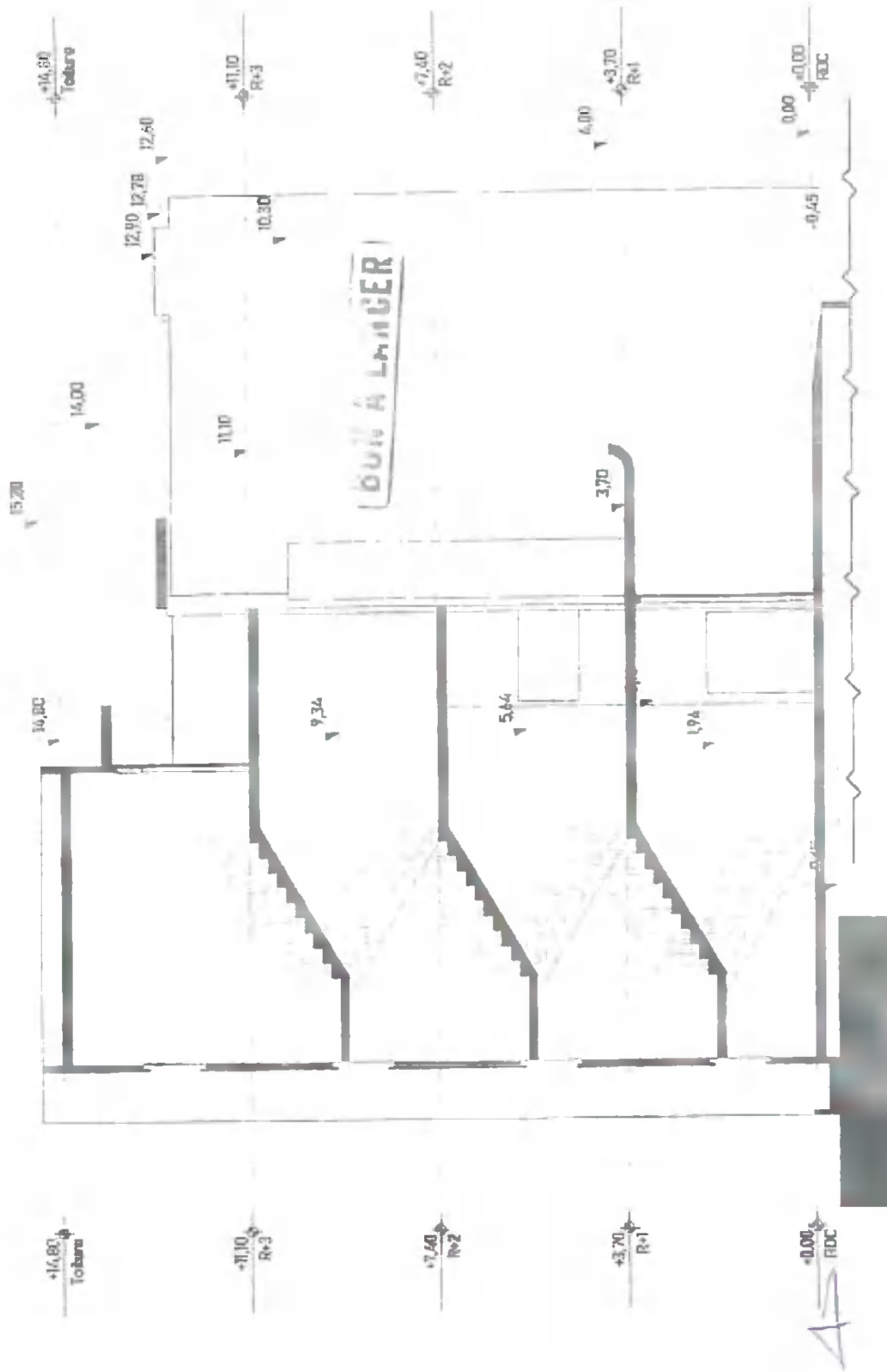
Architecte: Michel RICHARDS SAMA
 Dessinateur: Michel RICHARDS SAMA
 Date: 2024
 Echelle: 1:150
 Page: 1



BON A LANCER

LEGENDE





PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'UAC

URBA - TROPIQUES

Conception
Arch. Michel Rodriguez SAA

Coupe 9-3

Dessiné: APD

Supervisé: APD

Éch: 1/75

Bâtiment Alle

Oroite

Page 1

3

+14,80
Toiture

+14,80
Toiture

12,50

12,00
12,00

12,00

+11,00
R+3

+11,00
R+3

+7,40
R+2

+7,40
R+2

+3,70
R+1

4,00 3,70

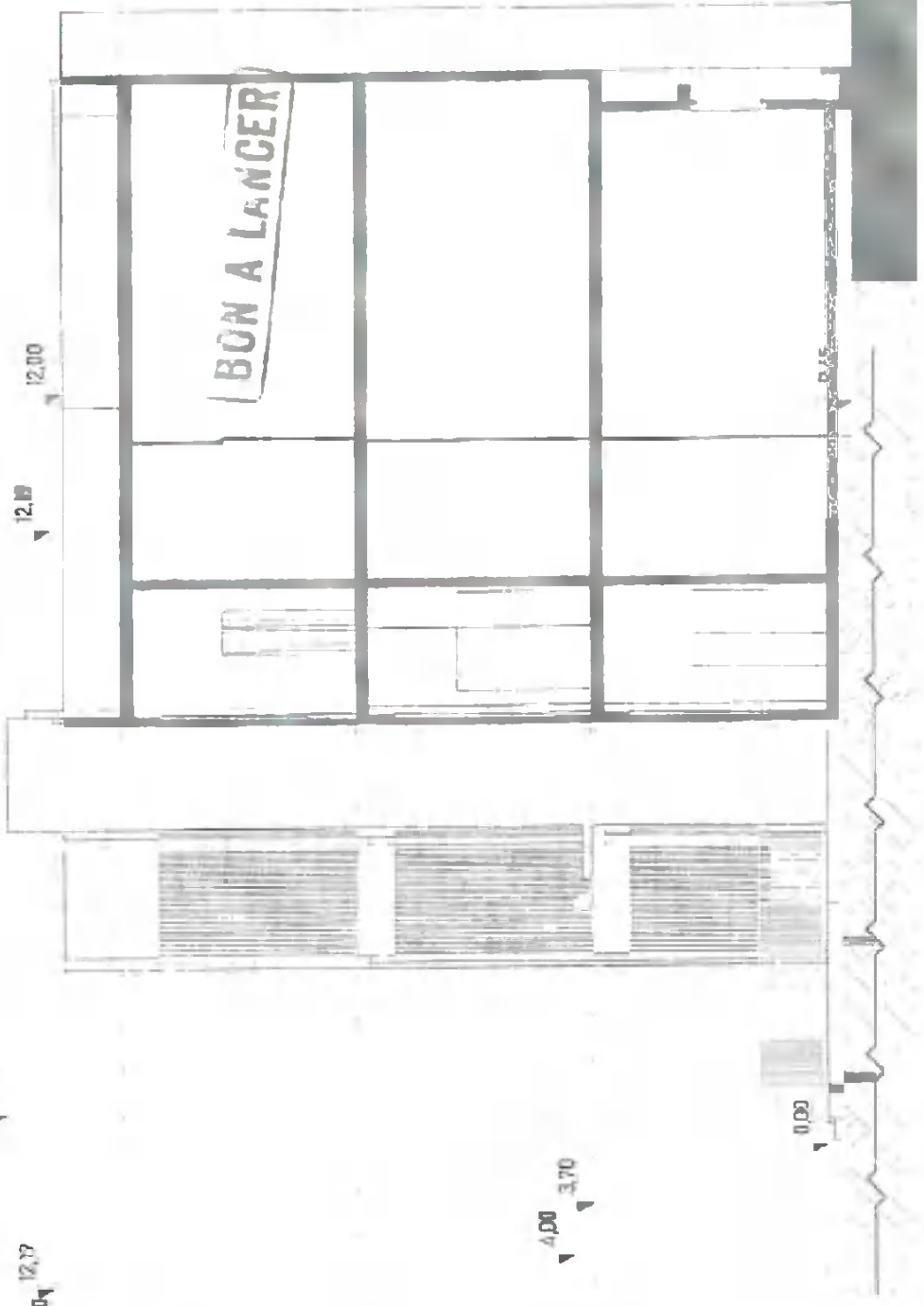
+3,70
R+1

1,00

+0,00
RDC

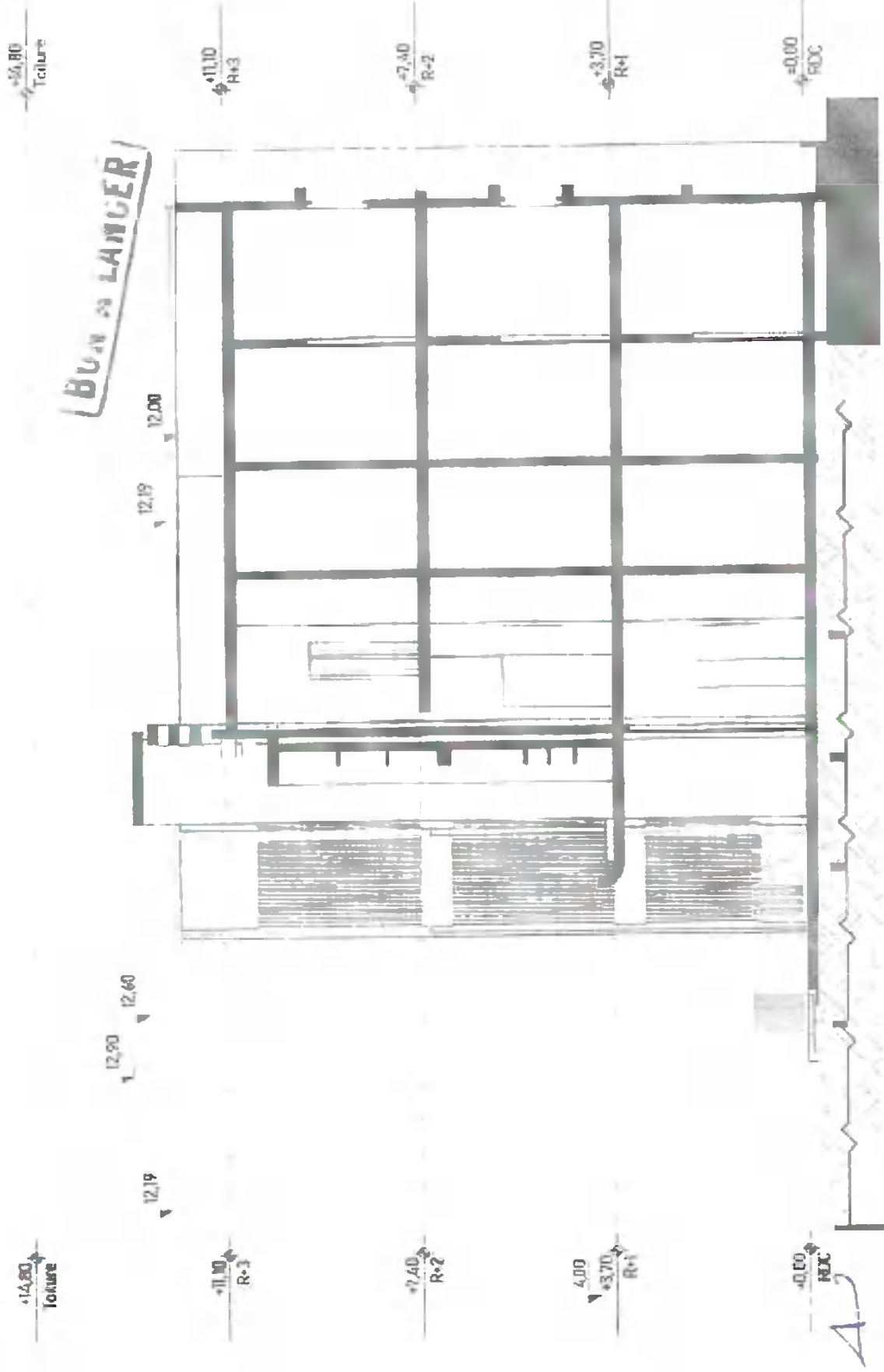
0,00

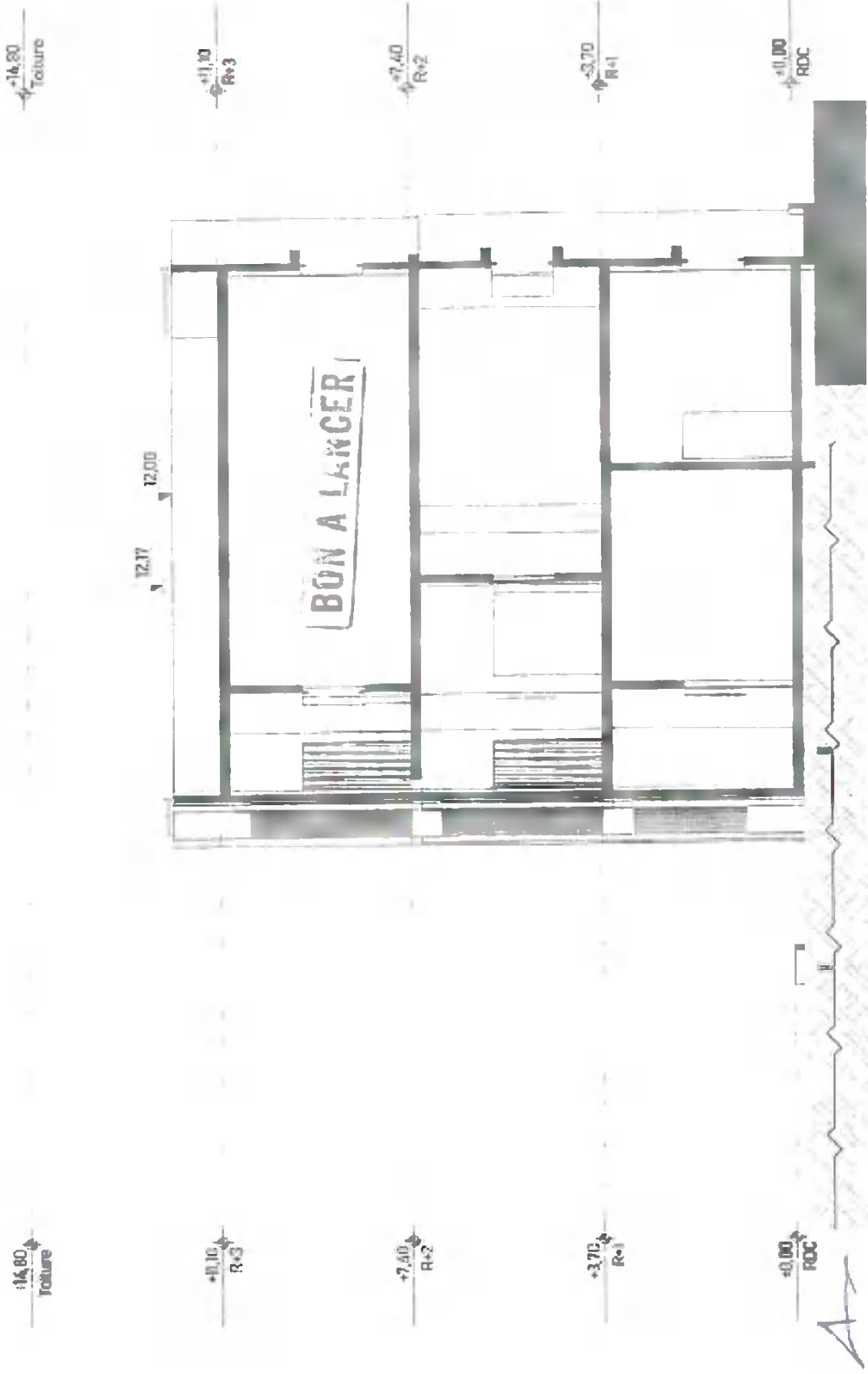
+0,00
RDC



4

4

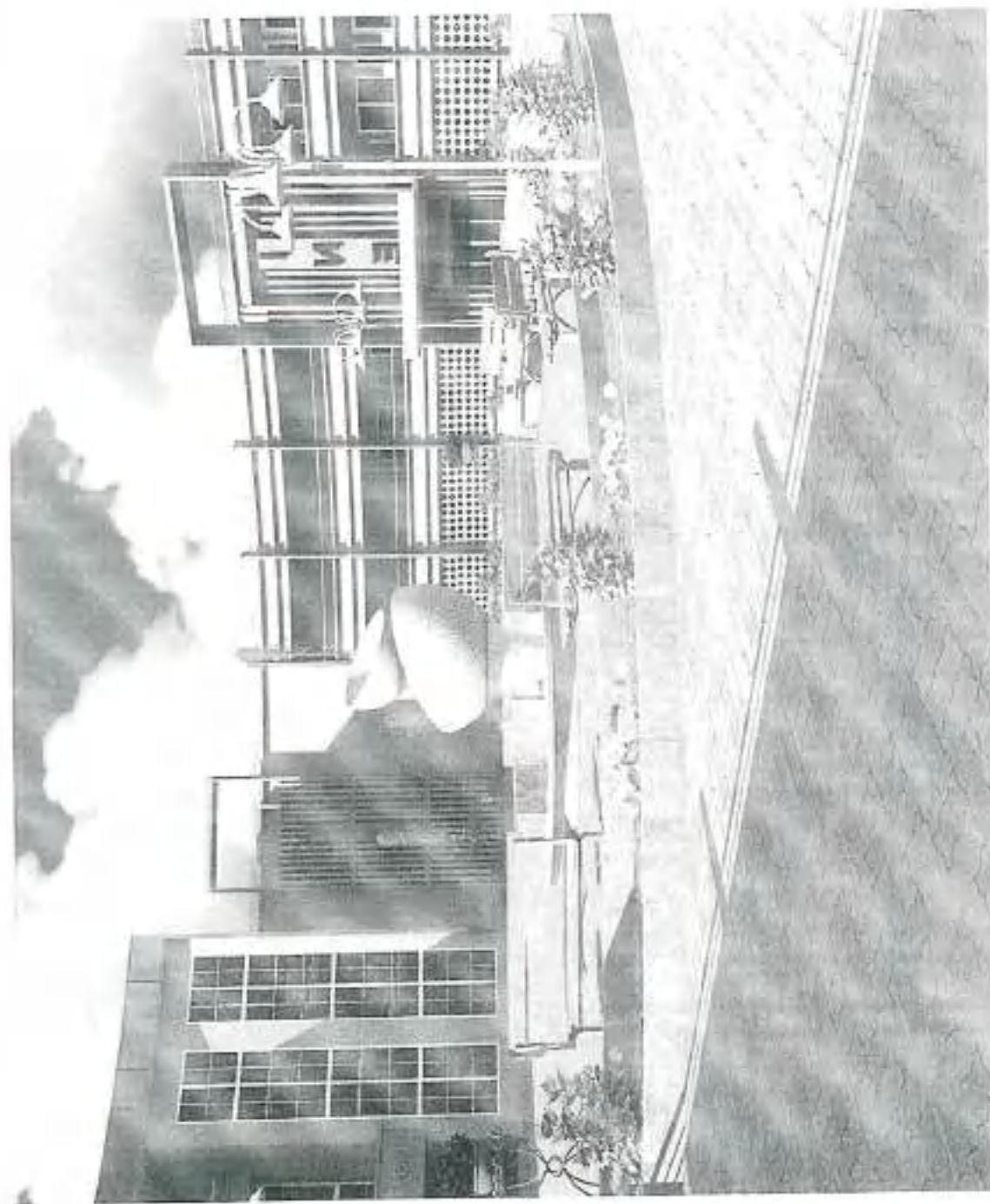




PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'UAC

This is a detailed architectural floor plan of a building. The plan is oriented vertically on the page. It features a central corridor or hall that runs the length of the building. To the left of this central space are several rooms of varying sizes, some of which contain furniture like beds or desks. To the right of the central corridor are more rooms, including what appears to be a large hall or auditorium at the top right. The drawing uses solid black lines for walls and furniture, and hatched areas for certain rooms or sections. The overall layout suggests a multi-story institutional or residential building.

4



BON A LANCER

BON A LANCER

A

PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'UAC

PERSPECTIVE

ua
URBA - TROPIQUES
ARCHITECTURE - URBANISME - INTERIORS

CONSEILLER
Arch Michel Rodriguez SAMA

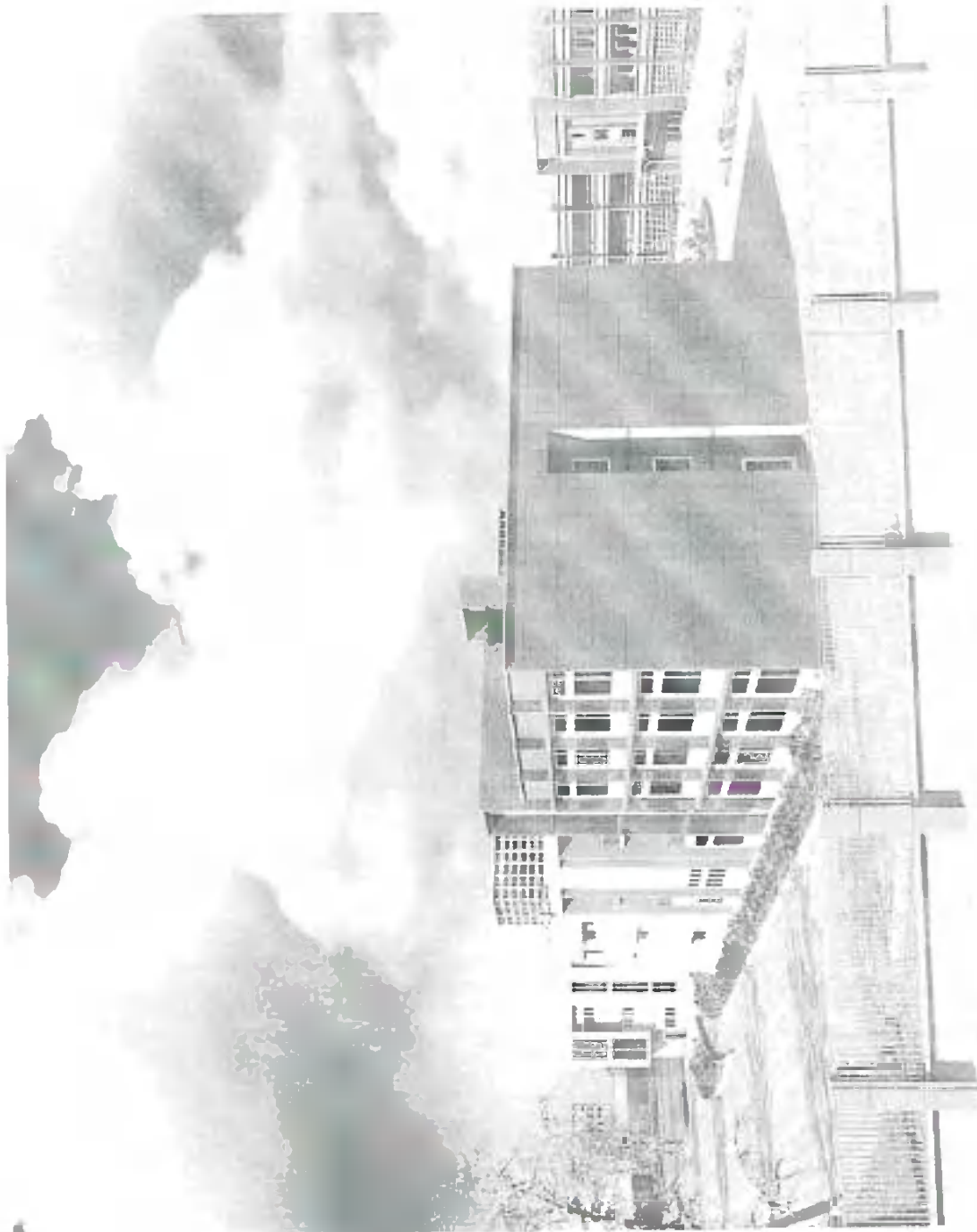
ARCHITECTE
Guillaume L'YSSAUX & ASSOCIES
INFORMATIONS
41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050-1051-1052-1053-1054-1055-1056-1057-1058-1059-1060-1061-1062-1063-1064-1065-1066-1067-1068-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1080-1081-1082-1083-1084-1085-1086-1087-1088-1089-1090-1091-1092-1093-1094-1095-1096-1097-1098-1099-1100-1101-1102-1103-1104-1105-1106-1107-1108-1109-1110-1111-1112-1113-1114-1115-1116-1117-1118-1119-1120-1121-1122-1123-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1130-1131-1132-1133-1134-1135-1136-1137-1138-1139-1140-1141-1142-1143-1144-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1151-1152-1153-1154-1155-1156-1157-1158-1159-1160-1161-1162-1163-1164-1165-1166-1167-1168-1169-1170-1171-1172-1173-1174-1175-1176-1177-1178-1179-1180-1181-1182-1183-1184-1185-1186-1187-1188-1189-1190-1191-1192-1193-1194-1195-1196-1197-1198-1199-1200-1201-1202-1203-1204-1205-1206-1207-1208-1209-1210-1211-1212-1213-1214-1215-1216-1217-1218-1219-1220-1221-1222-1223-1224-1225-1226-1227-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1236-1237-1238-1239-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261-1262-1263-1264-1265-1266-1267-1268-1269-1270-1271-1272-1273-1274-1275-1276-1277-1278-1279-1280-1281-1282-1283-1284-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1304-1305-1306-1307-1308-1309-1310-1311-1312-1313-1314-1315-1316-1317-1318-1319-1320-1321-1322-1323-1324-1325-1326-1327-1328-1329-1330-1331-1332-1333-1334-1335-1336-1337-1338-1339-1340-1341-1342-1343-1344-1345-1346-1347-1348-1349-1350-1351-1352-1353-1354-1355-1356-1357-1358-1359-1360-1361-1362-1363-1364-1365-1366-1367-1368-1369-1370-1371-1372-1373-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1382-1383-1384-1385-1386-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402-1403-1404-1405-1406-1407-1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414-1415-1416-1417-1418-1419-1420-1421-1422-1423-1424-1425-1426-1427-1428-1429-1430-1431-1432-1433-1434-1435-1436-1437-1438-1439-1440-1441-1442-1443-1444-1445-1446-1447-1448-1449-1450-1451-1452-1453-1454-1455-1456-1457-1458-1459-1460-1461-1462-1463-1464-1465-1466-1467-1468-1469-1470-1471-1472-1473-1474-1475-1476-1477-1478-1479-1480-1481-1482-1483-1484-1485-1486-1487-1488-1489-1490-1491-1492-1493-1494-1495-1496-1497-1498-1499-1500-1501-1502-1503-1504-1505-1506-1507-1508-1509-1510-1511-1512-1513-1514-1515-1516-1517-1518-1519-1520-1521-1522-1523-1524-1525-1526-1527-1528-1529-1530-1531-1532-1533-1534-1535-1536-1537-1538-1539-1540-1541-1542-1543-1544-1545-1546-1547-1548-1549-1550-1551-1552-1553-1554-1555-1556-1557-1558-1559-1560-1561-1562-1563-1564-1565-1566-1567-1568-1569-1570-1571-1572-1573-1574-1575-1576-1577-1578-1579-1580-1581-1582-1583-1584-1585-1586-1587-1588-1589-1590-1591-1592-1593-1594-1595-1596-1597-1598-1599-1600-1601-1602-1603-1604-1605-1606-1607-1608-1609-1610-1611-1612-1613-1614-1615-1616-1617-1618-1619-1620-1621-1622-1623-1624-1625-1626-1627-1628-1629-1630-1631-1632-1633-1634-1635-1636-1637-1638-1639-1640-1641-1642-1643-1644-1645-1646-1647-1648-1649-1650-1651-1652-1653-1654-1655-1656-1657-1658-1659-1660-1661-1662-1663-1664-1665-1666-1667-1668-1669-1670-1671-1672-1673-1674-1675-1676-1677-1678-1679-1680-1681-1682-1683-1684-1685-1686-1687-1688-1689-1690-1691-1692-1693-1694-1695-1696-1697-1698-1699-1700-1701-1702-1703-1704-1705-1706-1707-1708-1709-1710-1711-1712-1713-1714-1715-1716-1717-1718-1719-1720-1721-1722-1723-1724-1725-1726-1727-1728-1729-1730-1731-1732-1733-1734-1735-1736-1737-1738-1739-1740-1741-1742-1743-1744-1745-1746-1747-1748-1749-1750-1751-1752-1753-1754-1755-1756-1757-1758-1759-1760-1761-1762-1763-1764-1765-1766-1767-1768-1769-1770-1771-1772-1773-1774-1775-1776-1777-1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784-1785-1786-1787-1788-1789-1790-1791-1792-1793-1794-1795-1796-1797-1798-1799-1800-1801-1802-1803-1804-1805-1806-1807-1808-1809-1810-1811-1812-1813-1814-1815-1816-1817-1818-1819-1820-1821-1822-1823-1824-1825-1826-1827-1828-1829-1830-1831-1832-1833-1834-1835-1836-1837-1838-1839-1840-1841-1842-1843-1844-1845-1846-1847-1848-1849-1850-1851-1852-1853-1854-1855-1856-1857-1858-1859-1860-1861-1862-1863-1864-1865-1866-1867-1868-1869-1870-1871-1872-1873-1874-1875-1876-1877-1878-1879-1880-1881-1882-1883-1884-1885-1886-1887-1888-1889-1890-1891-1892-1893-1894-1895-1896-1897-1898-1899-1900-1901-1902-1903-1904-1905-1906-1907-1908-1909-1910-1911-1912-1913-1914-1915-1916-1917-1918-1919-1920-1921-1922-1923-1924-1925-1926-1927-1928-1929-1930-1931-1932-1933-1934-1935-1936-1937-1938-1939-1940-1941-1942-1943-1944-1945-1946-1947-1948-1949-1950-1951-1952-1953-1954-1955-1956-1957-1958-1959-1960-1961-1962-1963-1964-1965-1966-1967-1968-1969-1970-1971-1972-1973-1974-1975-1976-1977-1978-1979-1980-1981-1982-1983-1984-1985-1986-1987-1988-1989-1990-1991-1992-1993-1994-1995-1996-1997-1998-1999-2000-2001-2002-2003-2004-2005-2006-2007-2008-2009-2010-2011-2012-2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026-2027-2028-2029-2030-2031-2032-2033-2034-2035-2036-2037-2038-2039-2040-2041-2042-2043-2044-2045-2046-2047-2048-2049-2050-2051-2052-2053-2054-2055-2056-2057-2058-2059-2060-2061-2062-2063-2064-2065-2066-2067-2068-2069-2070-2071-2072-2073-2074-2075-2076-2077-2078-2079-2080-2081-2082-2083-2084-2085-2086-2087-2088-2089-2090-2091-2092-2093-2094-2095-2096-2097-2098-2099-2100-2101-2102-2103-2104-2105-2106-2107-2108-2109-2110-2111-2112-2113-2114-2115-2116-2117-2118-2119-2120-2121-2122-2123-2124-2125-2126-2127-2128-2129-2130-2131-2132-2133-2134-2135-2136-2137-2138-2139-2140-2141-2142-2143-2144-2145-2146-2147-2148-2149-2150-2151-2152-2153-2154-2155-2156-2157-2158-2159-2160-2161-2162-2163-2164-2165-2166-2167-2168-2169-2170-2171-2172-2173-2174-2175-2176-2177-2178-2179-2180-2181-2182-2183-2184-2185-2186-2187-2188-2189-2190-2191-2192-2193-2194-2195-2196-2197-2198-2199-2200-2201-2202-2203-2204-2205-2206-2207-2208-2209-2210-2211-2212-2213-2214-2215-2216-2217-2218-2219-2220-2221-2222-2223-2224-2225-2226-2227-2228-2229-2230-2231-2232-2233-2234-2235-2236-2237-2238-2239-2240-2241-2242-2243-2244-2245-2246-2247-2248-2249-2250-2251-2252-2253-2254-2255-2256-2257-2258-2259-2260-2261-2262-2263-2264-2265-2266-2267-2268-2269-2270-2271-2272-2273-2274-2275-2276-2277-2278-2279-2280-2281-2282-2283-2284-2285-2286-2287-2288-2289-2290-2291-2292-2293-2294-2295-2296-2297-2298-2299-2300-2301-2302-2303-2304-2305-2306-2307-2308-2309-2310-2311-2312-2313-2314-2315-2316-2317-2318-2319-2320-2321-2322-2323-2324-2325-2326-2327-2328-2329-2330-2331-2332-2333-2334-2335-2336-2337-2338-2339-2340-2341-2342-2343-2344-2345-2346-2347-2348-2349-2350-2351-2352-2353-2354-2355-2356-2357-2358-2359-2360-2361-2362-2363-2364-2365-2366-2367-2368-2369-2370-2371-2372-2373-2374-2375-2376-2377-2378-2379-2380-2381-2382-2383-2384-2385-2386-2387-2388-2389-2390-2391-2392-2393-2394-2395-2396-2397-2398-2399-2400-2401-2402-2403-2404-2405-2406-2407-2408-2409-2410-2411-2412-2413-2414-2415-2416-2417-2418-2419-2420-2421-2422-2423-2424-2425-2426-2427-2428-2429-2430-2431-2432-2433-2434-2435-2436-2437-2438-2439-2440-2441-2442-2443-2444-2445-2446-2447-2448-2449-2450-2451-2452-2453-2454-2455-2456-2457-2458-2459-2460-2461-2462-2463-2464-2465-2466-2467-2468-2469-2470-2471-2472-2473-2474-2475-2476-2477-2478-2479-2480-2481-2482-2483-2484-2485-2486-2487-2488-2489-2490-2491-2492-2493-2494-2495-2496-2497-2498-2499-2500-2501-2502-2503-2504-2505-2506-2507-2508-2509-2510-2511-2512-2513-2514-2515-2516-2517-2518-2519-2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-2528-2529-2530-2531-2532-2533-2534-2535-2536-2537-2538-2539-2540-2541-2542-2543-2544-2545-2546-2547-2548-2549-2550-2551-2552-2553-2554-2555-2556-2557-2558-2559-2560-2561-2562-2563-2564-2565-2566-2567-2568-2569-2570-2571-2572-2573-2574-2575-2576-2577-2578-2579-2580-2581-2582-2583-2584-2585-2586-2587-2588-2589-2590-2591-2592-2593-2594-2595-2596-2597-2598-2599-2600-2601-2602-2603-2604-2605-2606-2607-2608-2609-2610-2611-2612-2613-2614-2615-2616-2617-2618-2619-2620-2621-2622-2623-2624-2625-2



BON A LANCER

BON A LANCER





BON A LANCER

BON A LANCER

A

PROJET DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'EAU A L'UAC

ua Urbanisme Urbanisme - Tropiques	Conception Arch. Michel Rodriguez SAVA	Intérieur Dessinateur: Michel Rodriguez SAVA Intérieur: Michel Rodriguez SAVA	Dossier APD 8-10-1978	Ech. 1/50	PERSPECTIVE (S)

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Section V : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Les clauses administratives particulières qui suivent complètent les clauses administratives générales. Dans tous les cas où les dispositions se contredisent, les dispositions ci-après prévaudront sur celles des clauses administratives générales. Le numéro de la clause générale à laquelle se réfère une clause particulière est indiquée entre parenthèses.

Conditions	Articles	Dispositions
Désignation des intervenants	4.1.1	L'Autorité contractante : Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (CZEA) Maître d'œuvre : Cabinet d'architecture URBA TROPIQUES
Documents contractuels	5.2 (e)	le présent marché ; 2-) l'acte d'engagement ; 3-) la lettre de notification d'attribution provisoire du Marché ; 4-) la soumission et ses annexes ; 5-) le bordereau des prix unitaires (BPU) ; 6-) le détail quantitatif estimatif (DQE) ; 7-) le dossier technique d'exécution ; 8-) le Cahier des clauses techniques (Devis descriptif des travaux, Spécifications techniques des Travaux, le Mode d'Évaluation des Travaux (MET) et les plans) ; 9-) le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; 10-) le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ; 11) le cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ; 12-) le procès-verbal de la CCMP entérinant les résultats d'évaluation des offres et d'attribution provisoire du marché ; 13-) le procès-verbal de la CCMP portant examen juridique et technique du projet de contrat ; 14-) l'engagement du soumissionnaire relatif au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ; 15-) la déclaration de l'Autorité contractante relative au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin ; 16-) le projet d'ordre de service de démarrage des travaux ;

Conditions	Articles	Dispositions
		- 17-) les pièces administratives en cours de validité : Extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), Attestation de non faillite, Attestation de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU), Attestation de régularité fiscale, Attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), Relevé d'Identité Bancaire (RIB), Attestation de non exclusion de la commande publique, Formulaire de Divalgation des Bénéficiaires effectifs. - 18-) attestation délivrée par l'Agence Nationale de la Météorologie qui garantit en cas d'attribution du marché, la fourniture des données ou informations météorologiques, climatologiques ou agro météorologiques (Cf Arrêté interministériel N° 2022/013/MT-MEF/DC/SGM/CTJ/METEO-BENIN/SA/012SGG22 du 18 mai 2022) ; ainsi que le montant total des redevances du au titre des prestations de l'agence nationale de la météorologie.
	5.2 (h)	Décomposition des prix forfaitaires et sous détail des prix unitaires : Sans objet
	5.2 (i)	Sans objet
Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante	6.8	Sans objet
Garantie de bonne exécution	7.1.1	La garantie de bonne exécution sera de 5 % du montant du marché.
Retenue de garantie	7.2.1	La retenue de garantie sera de 5 % du montant du marché.
Assurances	7.3.1	Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché, suivant l'évaluation faite par la compagnie d'assurance et validée par l'Autorité contractante :
	7.3.2	Assurance des risques causés à des tiers : Oui
	7.3.3	Assurance des accidents du travail : Oui
	7.3.4	Assurance « Tous risques chantier » : Oui
	7.3.5	Assurance couvrant la responsabilité décennale : Oui

Conditions	Articles	Dispositions
Montant du Marché	11.1.2	Le montant du Marché résultant du détail quantitatif et estimatif et calculé dans les conditions prévues à l'alinéa 11.1 du CCAG est un montant estimé égal à : <i>[Insérer la somme]</i> en FCFA.
Révision des prix	11.4.2	Les prix sont fermes et les dispositions du paragraphe 11.4.2 du CCAG ne sont pas applicables.
Actualisation des prix	11.4.3	Si les prix du Marché sont fermes, le montant du Marché est actualisable en application du coefficient « ACT » calculé selon la formule suivante : $ACT = (a) T/T_0 + (b) S/S_0 + (c) P/F_0 + \dots$ dans laquelle : ACT est le coefficient d'actualisation qui s'appliquera au montant du Marché. Le montant à payer fera l'objet d'une actualisation par la multiplication du coefficient ACT. (a), (b), (c), etc. représentent les paramètres de pondération des facteurs sujets à actualisation sur la base des valeurs des indices, T, S, F, etc. Les valeurs respectives des paramètres a, b, c, etc. sont fixées ci-après, étant précisé que $a + b + c + \dots = 1$. T, S, F, etc., et T_0, S_0, F_0, etc. représentent la valeur des indices correspondant aux facteurs inclus dans la formule ; la définition et l'origine de ces indices sont spécifiées ci-dessous étant précisé que les valeurs de T, S, F, etc. seront celles en vigueur à la date d'actualisation du prix, et les valeurs T_0, S_0, F_0, etc. sont celles en vigueur à la date limite de validité des offres. <i>[Insérer les valeurs de a, b, c, d, etc. et la définition spécifique des indices T, S, F etc. utilisés dans la formule]</i>
Impôts, droits, taxes, cotisations	11.5.2	Les prix du présent Marché sont réputés ne pas comprendre les montants dus au titre des impôts, droits et obligations suivants : le marché est exonéré hors taxes (HT), hors douanes (HD).

Conditions	Articles	Dispositions
Redevance de régulation	11.5.9	Le taux de la redevance de régulation des marchés publics est conformément aux textes de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du montant hors taxes du marché.
Travaux en régie	12.3.1 (a)	Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes : Sans objet.
Travaux en régie	12.3.1 (b)	Les autres sommes dépensées à l'occasion de travaux en régie seront majorées dans les conditions ci-après : Sans objet.
Pourcentage maximum des travaux en régie par rapport au montant du Marché	12.3.2	Le pourcentage est de : Sans objet
Acomptes sur approvisionnement	12.4	Sans objet
Avance forfaitaire de démarrage	12.5	Le mode de calcul de l'avance est le suivant : a) 20% par rapport au montant du Marché : L'avance sur les paiements contractuels sera remboursée comme suit : <i>Remboursement partiel de l'avance sera fait à chaque paiement de décompte. Le remboursement du montant total de l'avance sera effectué avant paiement de 80% du montant du marché.</i>
Modalités de règlement des acomptes	14.2.3	Les paiements à l'entrepreneur seront effectués dans son compte bancaire qu'il aura communiqué en cas d'attribution :
Force majeure	19.3	Seuil des intempéries constituant un cas de force majeure : trente (30) jours.
Délai d'exécution	20.1.1	Le délai d'exécution est de six (06) mois pour chaque lot, et court à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des travaux qui sera notifié à l'Entrepreneur après la remise de site.

Conditions	Articles	Dispositions
Prolongation des délais d'exécution	20.2.2	Seuil des intempéries entraînant une prolongation des délais d'exécution des travaux : trente (30) jours Nombre de journées d'intempéries prévisibles : Sans objet.
Seuil de prolongation ouvrant droit à résiliation du contrat	20.2.4	Seuil de prolongation des délais d'exécution ouvrant droit à résiliation du Marché : trois (03) mois.
Pénalités, primes et retenues	21.1	La pénalité journalière pour retard dans l'exécution est fixée à 1/2000 IEME du montant du marché. Le montant maximal des pénalités de retard sera la pénalité journalière multipliée par le nombre de jours de retard que l'autorité contractante peut accorder au titulaire du marché. Ce délai ne peut excéder le tiers de la durée d'exécution du marché. Dans le cadre du présent marché, le montant de pénalité de retard ne peut dépasser deux (02) mois de retard, soit un montant maximum de pénalité de retard de 6 300 000 FCFA (3% du montant du marché).
Prime journalière pour exécution Anticipée	21.5	La prime journalière pour exécution anticipée des travaux est fixée à : Sans objet Le mode de calcul du plafond de ces primes est comme ci-après : Sans objet.
Plafond des pénalités	21.9	Le montant maximum des pénalités ne doit excéder 5% du montant du marché. Une fois ce seuil atteint l'autorité contractante peut résilier le contrat.
Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des	27.4	Sans objet.

Conditions	Articles	Dispositions
matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché		
Conditions et limites territoriales de mise en magasin des matériaux	27.5	Sans objet.
Préparation des travaux	29.1	Durée de la période de mobilisation : quinze (15) jours.
Délai de soumission du programme d'exécution	29.2.1	Délai de soumission du programme d'exécution : quinze (15) jours
Plan de sécurité et d'hygiène	29.3	Plan de sécurité et d'hygiène : Se conformer au PGES du C2EA
Maintien des communications et de l'écoulement des eaux	32.6.1	Non applicable
Réception provisoire	41.1	Les modalités de réception par tranche (s) de travaux sont les suivantes : Non applicable. Modification du délai du début des opérations préalables à la réception des ouvrages : Non applicable.
Opérations préalables à la réception	41.2 (b)	Épreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : Non applicable.
	41.2 (e)	Applicable.
Réception définitive	42.1	Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 42.1 du CCAG, le délai de garantie des travaux est fixé à : douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire.

Conditions	Articles	Dispositions
Garanties particulières	44.2	Sans objet.
Règlement des différends	50.3.1	Tout litige sera soumis à la juridiction administrative compétente par défaut.
Droit applicable	51.1	Non applicable
Entrée en vigueur du Marché	52.1	L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes : a) l'approbation du Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ; b) son immatriculation et son authentification par la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ; c) son enregistrement au service des domaines ; d) sa notification à l'Entrepreneur. Le présent marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire. L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution du contrat.

BOURSE A LANCER

Groupement CHC BTP / SGC Surl
08 BP 196 COTONOU - BENIN
TEL : +229 95 40 79 19
Le Mandataire

12/11/2024
[Signature]
Ariel Fabrice ANANIDE

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

Section IV : Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

A – GÉNÉRALITÉS	
1-) Définitions	1.1- Au sens du présent document :
	« Marché » désigne le contrat écrit conclu entre l'Autorité contractante et l'entrepreneur précisant l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des travaux. Il comprend les documents et pièces contractuelles énumérés à l'alinéa 5.2 du CCAG.
	« Documents contractuels » désigne les documents visés dans les Formulaires de marché y compris les avenants éventuels auxdits documents.
	"Montant du Marché" désigne la somme des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG.
	« Jour » désigne un jour calendaire sauf si stipulé autrement.
	« Pratiques coercitives » désigne le fait de porter préjudice ou menacer de porter préjudice, directement ou indirectement, à toutes personnes ou à leurs biens en vue d'influencer le processus de passation des marchés ou l'exécution du Contrat.
	« Manœuvres collusoires » : désigne toute manœuvre ou entente entre deux parties ou plus, avec ou sans la connaissance de l'Autorité Contractante, visant à maintenir artificiellement les prix à des niveaux non concurrentiels et à priver l'Autorité Contractante des avantages de la libre concurrence.
	« Pratique de corruption » : signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter, directement ou indirectement, tout objet de valeur en vue d'influencer l'action d'un agent public (y compris le personnel de l'Autorité Contractante et les employés d'autres organisations chargées de la prise ou de l'étude des décisions de sélection) au cours de la procédure de

sélection ou de l'exécution du contrat ou effectuer un paiement à un tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, en violation de toute disposition légale du Bénin.

« Pratiques frauduleuses » : désigne toute action ou omission, y compris toute déclaration erronée, faite dans le but d'influencer (ou de tenter d'influencer) un processus de sélection ou l'exécution d'un marché en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire (ou de tenter de se soustraire) à une obligation.

L'« Autorité contractante » désigne l'entité ou la personne morale, visée à l'article 3 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics du Bénin pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés et dont l'identification complète figure au Cahier des clauses administratives particulières.

« Maître d'ouvrage délégué » désigne l'entité à qui l'autorité contractante a confié, le cas échéant l'exercice, en son nom et pour son compte, d'une partie de ses attributions.

« Maître d'œuvre » désigne la personne physique ou morale qui, pour sa compétence technique, est chargée par l'Autorité contractante ou le Maître d'ouvrage délégué de missions de conception, de direction et de contrôle de l'exécution, d'assistance à la réception des travaux et à leur paiement ; si le Maître d'œuvre est une personne morale, il désigne également la personne physique qui a seule qualité pour le représenter, notamment pour signer les ordres de service.

Le « ~~partenaire~~ » désigne la personne physique ou morale, attributaire dont le marché conclu, signé et approuvé par l'Autorité contractante et qui est désigné comme « entrepreneur » ou « entreprise » dans l'acte d'engagement.

	« Groupement d'entreprises » désigne un titulaire qui s'est constitué en groupement d'entreprises pour concourir à l'obtention du Marché. « Site » désigne l'ensemble des terrains sur lesquels seront réalisés les travaux et les ouvrages ainsi que l'ensemble des terrains nécessaires aux installations de chantier et comprenant les voies d'accès spéciales ainsi que tous autres lieux spécifiquement désignés dans le Marché. « Cahier des clauses administratives particulières » (CCAP) signifie le document établi par l'Autorité contractante faisant partie du dossier d'appel d'offres, modifié en tant que de besoin et inclus dans les pièces constitutives du Marché. « Ordre de service » signifie toute instruction écrite donnée par le Maître d'Œuvre, le Maître d'Ouvrage délégué, l'Autorité contractante à l'entrepreneur concernant l'exécution du Marché. « Sous traitant » désigne la ou les personnes morales chargées par l'entrepreneur de réaliser une partie des travaux. « Travaux » désignent des travaux de bâtiment, de génie civil, de génie rural ou de réfection d'ouvrages de toute nature. « Travaux en régie » désignent des travaux pour lesquels l'Autorité contractante prend la décision de rembourser à l'entrepreneur les dépenses relatives à la main d'œuvre, au matériel et à la fourniture dont le paiement se fait sur la base du temps passé par les employés de l'entrepreneur et l'utilisation du matériel en plus de paiements pour les matériaux et équipements nécessaires à ces travaux.
2-) Interprétation	2.1- Interprétation Les titres et sous titres du présent cahier sont exclusivement destinés à en faciliter l'usage mais ne possèdent aucune valeur contractuelle.

Les mots désignant des personnes ou les parties peuvent englober également des sociétés, entreprises et toute organisation ou groupement ayant une personnalité juridique.

Les mots au singulier doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement selon le contexte.

2.2- Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords écrits sous toutes ses formes conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

2.3- Avenants

Les avenants ne pourront entrer en vigueur que s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché. Ils sont faits par écrit et datés conformément aux dispositions de l'article 100 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

2.4- Absence de renonciation

a. Sous réserve des dispositions de la clause 2.4 (b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour ne pas appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.

	b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation. 2.5- Divisibilité Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.
3-) Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires, attributaires ou titulaires de marchés publics	3.1- La République du Bénin exige des candidats, des soumissionnaires, des attributaires et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les soumissionnaires doivent fournir un engagement attestant qu'ils ont pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'ils s'engagent à les respecter. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires de marchés en cas de constatation de violations des règles de passation des marchés publics commises par les intéressés. Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui : a) a participé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels aux fins de priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ; b) a octroyé ou promis d'octroyer à toute personne intervenant quel que titre que ce soit dans la procédure de passation, de contrôle, d'exécution,

	régulation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché ; c) a influé sur le mode de passation du marché, sur la définition des prestations, ou sur l'évaluation des offres de façon à bénéficier d'un avantage indu ; d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles, susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ou usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ; e) a établi des demandes de paiement ne correspondant pas aux prestations effectivement fournies ; f) a participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'Autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public et susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix, ainsi que les garanties dont bénéficie l'Autorité contractante ; g) a commis des actes ou manœuvres en vue de faire obstruction aux investigations et enquêtes menées par les agents de l'organe de régulation des marchés publics ; h) a été convaincu d'activités corruptrices à l'égard des agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention du marché, d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée, de menace, harcèlement ou violences envers les agents publics en charge de la passation du marché, de manœuvres obstructives susceptibles d'influer sur le bon déroulement de la procédure de passation.

3.2- Les violations commises sont constatées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics qui diligente toutes enquêtes nécessaires et saisit toutes autorités compétentes. Sans préjudice de poursuites pénales et d'actions en réparation du préjudice subi par l'Autorité contractante, ou les tiers, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'a pas été prévue par le cahier des charges ;
- b) l'exclusion de la concurrence pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion régulièrement constatés par l'organe de régulation, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;
- c) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
- d) des amendes telles que prévues au code des marchés publics .

Lorsque les violations commises sont établies après l'approbation d'un marché, la sanction prononcée peut être assortie de la résiliation du contrat en cours ou de la substitution d'une autre entreprise aux risques et périls du contrevenant sanctionné.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux à compétence administrative à l'encontre des décisions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

3.3- Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétrés, est nul.

4-) Intervenants au Marché	4.1- Désignation des intervenants 4.1.1- Le CCAP désigne l'Autorité contractante et le cas échéant, le Maître d'Ouvrage délégué, et le Maître d'œuvre. 4.1- La soumission de l'entrepreneur comprend toutes indications nécessaires ou utiles à l'identification de l'entrepreneur et de son ou ses représentants légaux. 4.2- Groupement d'entreprises 4.2.1- Au sens du présent document, des entreprises sont considérées comme groupées si elles ont souscrit un Acte d'engagement unique. 4.2.2- Tous les membres du groupement seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner dans l'acte d'engagement, comme mandataire commun, l'un d'entre eux pour représenter l'ensemble des entreprises, vis-à-vis de l'Autorité contractante, et du Maître d'œuvre, pour l'exécution du Marché. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante. 4.3- Cession, sous traitance 4.3.1- Sauf accord préalable de l'Autorité contractante, l'entrepreneur ne peut en aucun cas céder ou déléguer tout ou partie du Marché, à l'exception d'une cession aux assureurs de l'entrepreneur (dans le cas où les assureurs ont dégagé l'entrepreneur de toute perte en responsabilité) de son droit à obtenir réparation de la part d'une partie responsable. De plus, l'entrepreneur peut céder au profit de ses banquiers tout ou partie des sommes dues ou à devoir au titre du Marché. 4.3.2- L'entrepreneur ne peut sous traiter l'intégralité de son Marché. Il peut, toutefois, sous traiter l'exécution de certaines parties de son Marché à concurrence de quarante pour cent (40%) de son montant au plus, à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Autorité contractante.

Dans tous les cas, l'entrepreneur reste pleinement responsable des actes, défaillances et négligences des sous traitants, de leurs représentants, employés ou ouvriers aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes, défaillances ou négligences ou de ceux de ses propres représentants, employés ou ouvriers. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du Marché.

4.3.3- Le sous-traitant agréé peut obtenir directement de l'Autorité contractante si celui-ci et les autorités dont l'approbation est nécessaire à l'entrée en vigueur du Marché en sont d'accord ou si la réglementation applicable l'impose, le règlement des travaux, fournitures ou services dont il a assuré l'exécution et qui n'ont pas déjà donné lieu à paiement au profit du titulaire du Marché. Dans ce cas, l'entrepreneur remet à l'Autorité contractante, avant tout commencement d'exécution du contrat de sous-traitance, une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- c) les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité, notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des satisfactions, des pénalités.

L'autorité contractante doit revêtir de son visa toutes les pièces justificatives servant de base au paiement direct. Il dispose d'un délai de (01) mois pour signifier son acceptation ou son refus motivé. Passé ce délai, l'Autorité contractante est réputée avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément refusées.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le

nantissement de créances résultant du Marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

4.3.4- Dès que l'acceptation et l'agrément ont été obtenus, l'entrepreneur fait connaître à l'Autorité contractante le nom de la personne physique qualifiée pour représenter le sous traitant et le domicile élu par ce dernier à proximité des travaux.

4.3.5- Le recours à la sous traitance sans acceptation préalable du sous-traitant par l'Autorité contractante expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49 du CCAG.

4.4- Représentant de l'entrepreneur

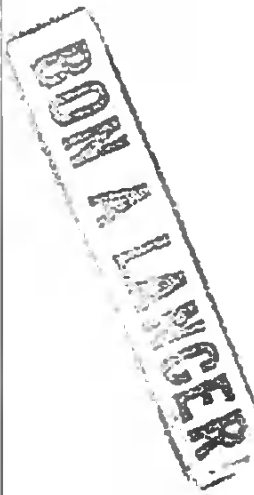
Dès l'entrée en vigueur du Marché, l'entrepreneur désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Autorité contractante ou du Maître d'ouvrage délégué pour tout ce qui concerne l'exécution du Marché ; cette personne, chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires. A défaut d'une telle désignation, l'entrepreneur, ou son représentant légal, est réputé personnellement charger de la conduite des travaux.

4.5- Domicile de l'entrepreneur

4.5.1- L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux et de faire connaître l'adresse de ce domicile à l'Autorité contractante. Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du marché, toutes les notifications qui se rapportent au marché seront valables lorsqu'elles ont été faites à l'adresse du site principal des travaux.

4.5.2- Après la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toute notification lui est alors valablement faite au domicile ou au siège social mentionné dans l'acte d'engagement.

	4.6- Modification de l'entreprise L'entrepreneur est tenu de notifier immédiatement à l'Autorité contractante les modifications à son entreprise survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent : a) aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ; b) à la forme de l'entreprise ; c) à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ; d) à l'adresse du siège de l'entreprise ; e) au capital social de l'entreprise ; f) et, généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise.
5-) Documents contractuels	5.1- Langue Le Marché et toute la correspondance ainsi que la documentation relative au Marché échangés par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Tout document établi dans une autre langue que le français doit être traduit en langue française par une structure agréée. Le titulaire assurera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction pour ce qui concerne les documents qu'il fournit. 5.2- Pièces constitutives du Marché - <i>ordre de paiement</i> Les pièces contractuelles constituant le Marché comprennent : a) la lettre de notification de l'attribution définitive et l'acte d'engagement dûment signés ; b) la soumission et ses annexes ;

	c) le Cahier des clauses administratives particulières ; d) les clauses ou conditions techniques particulières contenant la description et les caractéristiques des ouvrages telles que stipulées dans les cahiers des clauses techniques ; e) les documents tels que plans, notes de calculs, cahier des sondages, dossier géotechnique lorsque ces pièces sont mentionnées dans le CCAP ; f) le bordereau des prix unitaires ou la série de prix qui en tient lieu ainsi que, le cas échéant, l'état des prix forfaitaires si le Marché en prévoit ; g) le détail quantitatif et estimatif, sous réserve de la même exception que ci-dessus ; h) la décomposition des prix forfaitaires et les sous détails de prix unitaires, lorsque ces pièces sont mentionnées comme pièces contractuelles dans le CCAP ; i) Tout autre document mentionné dans le CCAP comme faisant partie du marché ; j) le cahier des clauses administratives générales ; et k) les clauses techniques générales applicables aux prestations faisant l'objet du Marché telles que stipulées dans le cahier des clauses techniques ainsi que tout autre document du même type visé au CCAP. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus. 5.3- Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché Après sa conclusion, le Marché n'est susceptible d'être modifié que par la conclusion d'avenants écrits, dans les limites fixées par les dispositions de l'article 100 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des

marchés publics en République du Bénin, et soumis à la même procédure que celle du Marché. Par modification au sens du présent paragraphe, on entend un changement qui ne découle pas de la mise en œuvre des termes du Marché ou de la réglementation en vigueur dont le changement est, le cas échéant, pris en compte dans les conditions prévues à l'article 51.2 du CCAG.

5.4. Plans et documents fournis par l'Autorité contractante :

5.4.1- Deux (02) exemplaires des plans préparés par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre sont fournis à l'entrepreneur gratuitement. L'entrepreneur est chargé de reproduire à ses propres frais tous autres exemplaires dont il peut avoir besoin. Sauf dans les cas où cela s'avère strictement nécessaire pour l'exécution du Marché, les plans, les spécifications et tous autres documents fournis par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre ne devront pas, sans l'accord de celle-ci (l'Autorité contractante) être utilisés ou communiqués à des tiers par l'entrepreneur. Lors de la réception provisoire, l'entrepreneur rendra à l'Autorité contractante tous les plans qui lui ont été fournis dans le cadre du Marché.

5.4.2- L'entrepreneur fournira au Maître d'œuvre trois (3) exemplaires dont un (1) sur calque de tous les plans et autres documents dont la réalisation est à sa charge au titre du Marché ainsi qu'un (1) exemplaire reproductible de tout document dont la reproduction par photocopie ne peut pas être d'aussi bonne qualité que l'original.

5.4.3- Un (01) exemplaire des plans, fourni à l'entrepreneur ou réalisé par lui dans les conditions prévues aux alinéas 5.4.1 et 5.4.2 du présent article sera conservé par l'entrepreneur sur le chantier afin d'être contrôlé et utilisé par le Maître d'œuvre.

5.4.4- L'entrepreneur est tenu d'avertir le Maître d'Œuvre par écrit, par copie à l'Autorité contractante chaque fois que le planning ou l'exécution des travaux est susceptible d'être retardé ou interrompu si le Maître

	d'œuvre ou l'Autorité contractante, elle-même, ne délivre pas dans un délai raisonnable un plan qu'il est tenu de transmettre à l'entrepreneur. La notification de l'entrepreneur doit préciser les caractéristiques des plans requis et les dates de remise de ces plans. 5.4.5- Dans le cas où des retards de l'Autorité contractante ou du Maître d'œuvre dans la remise des plans ou la délivrance des instructions portent préjudice à l'entrepreneur, ce dernier aura droit à réparation de ce préjudice sauf dans le cas où ces retards sont eux mêmes causés par une défaillance de l'entrepreneur dans la remise au Maître d'œuvre d'informations, plans ou documents qu'il est tenu de lui fournir. 5.5- Pièces à délivrer à l'entrepreneur en cas de nantissement du marché 5.5.1- Dès la notification du marché, l'Autorité contractante délivre sans frais à l'entrepreneur, contre reçu, un exemplaire original de l'Acte d'engagement et des autres pièces que mentionne le paragraphe 2 du présent article à l'exclusion du CCAG. 5.5.2- La personne responsable des marchés publics qui a traité avec l'entrepreneur ou le fournisseur remet à celui-ci soit un exemplaire original du marché revêtu d'une mention dûment signée par lui indiquant que cette pièce est délivrée en exemplaire unique en vue de permettre au titulaire de nantir le marché ou de céder des créances en résultant, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre en charge des finances.
6-) Obligations générales	6.1- Adéquation de l'offre 6.1.1- L'entrepreneur est réputé avoir remis une offre complète basée sur des prix unitaires ainsi que des prix forfaitaires si le Marché en prévoit, qui sont, sauf dispositions contraires du Marché, réputés couvrir l'ensemble de ses obligations au titre du Marché et des sujétions nécessaires à la bonne et complète exécution des travaux et à la réparation

des vices de construction ou reprise des malfaçons, plus amplement décrite à l'article 11.1 du CCAG.

6.1.2- L'entrepreneur est réputé avoir inspecté et examiné le site et ses environs et avoir pris connaissance et analysé les données disponibles s'y rapportant avant de remettre son offre, notamment en ce qui concerne :

a) la topographie du site et la nature du chantier, y compris les conditions du sous sol ;

b) les conditions hydrologiques et climatiques ;

c) l'étendue et la nature des travaux et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux et à la réparation des vices de construction ou reprise des malfaçons ;

d) les moyens d'accès au site et les installations matérielles dont il peut avoir besoin.

En règle générale, il est considéré avoir obtenu, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités, toutes les informations nécessaires relatives aux risques, aléas et à tout élément susceptible d'affecter ou d'influer sur son offre.

6.2- Exécution conforme au Marché

L'entrepreneur doit entreprendre les études d'exécution, dans les limites des dispositions du Marché, l'exécution complète des travaux et doit remédier aux désordres ou malfaçons, conformément aux dispositions du Marché. L'entrepreneur doit diriger les travaux, fournir la main-d'œuvre, les matériaux, le matériel, les équipements, ainsi que les ouvrages provisoires requis pour l'exécution et l'achèvement des travaux et la reprise des désordres et malfaçons.

6.3- Respect des lois et règlements

L'entrepreneur doit se conformer en tous points aux dispositions de la réglementation en vigueur ayant trait à l'exécution des travaux et à la reprise des malfaçons, conformément à la législation en vigueur dans les différents secteurs d'activités.

6.4- Confidentialité

L'entrepreneur est tenu à une obligation de confidentialité en ce qui concerne le Marché et les documents contractuels qui s'y rapportent. Cette même obligation s'applique à toute information, de quelque nature que ce soit, qui ne soit pas déjà rendue publique, dont lui même, son personnel et ses sous traitants auraient pu prendre connaissance à l'occasion de la réalisation du Marché. Il ne pourra en aucun cas publier ou révéler de telles informations sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de l'Autorité contractante, et seulement dans les limites strictement nécessaires avec la bonne exécution du Marché.

6.5- Procédés et méthodes de construction

L'entrepreneur est entièrement responsable de l'adéquation, de la stabilité et de la sécurité de tous les procédés et méthodes de construction employés pour la réalisation des ouvrages.

6.6- Convocation de l'entrepreneur - Réunions de chantier

L'entrepreneur ou son représentant se rend dans les bureaux du Maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis : il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous traitants. En cas d'entrepreneurs groupés, l'obligation qui précède s'applique au mandataire commun ; il peut être accompagné, s'il y a lieu, des autres entrepreneurs et sous traitants.

6.7- Ordres de service

6.7.1- Les ordres de service sont écrits ; ils sont signés par le Maître d'œuvre, datés et numérotés. Ils sont adressés en deux (2) exemplaires à

BON A LANCER

L'entrepreneur ; celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu. Le premier ordre de service est transmis à l'entrepreneur le jour de l'entrée en vigueur du Marché. Avant la remise de l'ordre de service, l'Autorité contractante doit s'assurer du paiement par le titulaire du marché de la redevance de régulation. Cette preuve est faite par la production de la quittance de paiement de ladite redevance.

6.7.2- Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Maître d'œuvre dans un délai de quinze (15) jours calculés dans les conditions prévues à l'article 8 du CCAG. A l'exception des cas prévus aux articles 16.4 et 15.1 du CCAG, l'entrepreneur se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

6.7.3- Les ordres de service relatifs à des travaux sous traités sont adressés à l'entrepreneur, qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

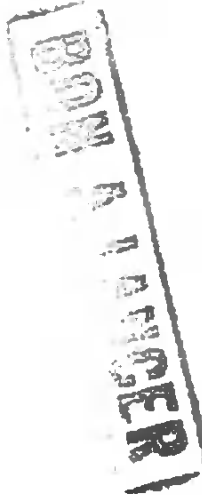
6.7.4- En cas d'entrepreneurs groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire commun qui a, seul, qualité pour présenter des réserves.

6.8- Estimation des engagements financiers de l'Autorité contractante

L'entrepreneur doit, dans le délai stipulé au CCAP, fournir au Maître d'œuvre une estimation trimestrielle détaillée des engagements financiers de l'Autorité contractante comportant tous les paiements auxquels l'entrepreneur aura droit au titre du Marché. Il s'engage, en outre, à fournir au Maître d'œuvre, sur simple demande de celui-ci des estimations révisées de ces engagements.

6.9- Personnel de l'entrepreneur

L'entrepreneur emploiera sur le site, en vue de l'exécution des travaux et de la reprise des malfaçons :

	6.9.1- uniquement des techniciens compétents et expérimentés dans leurs spécialités respectives ainsi que les contremaîtres et chefs d'équipe capables d'assurer la bonne surveillance des travaux ; 6.9.2- une main-d'œuvre qualifiée, semi qualifiée et non qualifiée permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution ; 6.9.3- et uniquement le personnel clé contractuel offre qu'il ne pourra changer sans l'accord préalable de l'Autorité contractante et à condition que le personnel de remplacement proposé dispose des qualifications, des aptitudes et d'une expérience identique ou supérieure. 6.10- Sécurité des personnes et des biens et protection de l'environnement L'entrepreneur doit, pendant le délai d'exécution des ouvrages et la période de garantie : 6.10.1- assurer la sécurité des personnes autorisées à être présentes sur le site et maintenir ce dernier et les ouvrages (tant que ceux ci ne sont pas réceptionnés ou occupés par l'Autorité contractante) en bon état, de manière à éviter tous risques pour les personnes ; 6.10.2- fournir et entretenir à ses propres frais tous dispositifs d'éclairage, protection, clôture, signaux d'alarme et gardiennage aux moments et aux endroits nécessaires ou requis par le Maître d'œuvre, par toute autre autorité dûment constituée et par la réglementation en vigueur, pour la protection des travaux ou pour la sécurité et la commodité du public ou autres ; 6.10.3- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement tant sur le site qu'en dehors et pour éviter tous dégâts ou dommages aux personnes ou propriétés publiques ou autres qui

	résulteraient de la pollution, du bruit ou autres inconvénients résultant des méthodes mises en œuvre pour la réalisation des travaux. 6.11- Facilités et accès accordés aux autres entrepreneurs 6.11.1- L'entrepreneur doit permettre l'accès au site, pour l'exécution des obligations qui leur incombent : a) aux autres entrepreneurs employés par l'Autorité contractante et à leur personnel, b) au personnel de l'Autorité contractante ou relevant d'une autre autorité et désigné par l'Autorité contractante. 6.11.2- Dans le cas où, en application de l'alinéa 11.1 ci-dessus, l'entrepreneur est invité par ordre de service : a) à mettre à la disposition des autres entrepreneurs, du Maître d'œuvre ou des tiers, des routes ou voies dont l'entretien est à la charge de l'entrepreneur ; b) à permettre à ces personnes d'utiliser les ouvrages provisoires ou l'équipement de l'entrepreneur sur le site ; c) à leur fournir d'autres services. De telles prestations seront assimilées à des ouvrages non prévus qui seront régis par les dispositions figurant à l'article 15.
7-) Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance — Retenue de garantie — Responsabilité — Assurances	7.1- Garanties de bonne exécution et de restitution d'avance 7.1.1- L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Autorité contractante dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la notification d'adjudication et, en tout cas avant le premier paiement, une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres.

En cas de prélèvement sur la garantie, pour quelque motif que ce soit, l'entrepreneur doit aussitôt la reconstituer.

Le montant de la garantie de bonne exécution sera égal à un pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq (05) pour cent du montant du Marché augmenté ou diminué, le cas échéant, du montant des avenants. En cas d'avenant, la garantie doit être complétée dans les mêmes conditions. La garantie entrera en vigueur lors de l'entrée en vigueur du Marché.

La garantie de bonne exécution est libérée immédiatement à la hauteur de quatre-vingt-dix (90) pour cent de son montant lors de la réception provisoire. La solde, soit les dix (10) pour cent restant est libéré dès le prononcé de la réception définitive.

7.1.2- L'entrepreneur fournira, en outre, à l'Autorité contractante une garantie de restitution d'avance de démarrage, conforme au modèle inclus dans le dossier d'appel d'offres. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'avance de démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avance sur les acomptes. La garantie de restitution d'avance sera caduque de plein droit le jour de l'imputation de la dernière partie de l'avance sur un acompte contractuel.

7.2- Retenue de garantie

7.2.1- Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'Autorité contractante au titre de « retenue de garantie » ; elle sera égale à un pourcentage indiqué dans le CCAP mais qui ne pourra être supérieur à cinq pour cent (5%) du montant du Marché.

7.2.2- La retenue de garantie peut être remplacée, au gré de l'entrepreneur, par une garantie à première demande d'un montant égal à la totalité des sommes à retenir.

7.2.3- Le montant de la retenue de garantie est remboursé ou la garantie à première demande est libérée à l'expiration du délai de garantie. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue ou la garantie sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

En tout état de cause, la forme, la nature et les conditions de libération des garanties ainsi que les modalités de leur restitution sont fixées en conformité avec les dispositions du Traité de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) et de son Acte uniforme portant organisation des sûretés.

7.3- Responsabilité - Assurances

7.3.1- Nonobstant les obligations d'assurances imposées ci après, l'entrepreneur est et demeure seul responsable et garantit l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre contre toute réclamation émanant de tiers, pour la réparation de préjudices de toute nature, ou de lésions corporelles survenus à raison de la réalisation du présent Marché par l'entrepreneur, ses sous traitants et leurs employés.

L'entrepreneur est tenu de souscrire aux noms conjoints de l'Autorité contractante et de l'entrepreneur, au minimum les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.5 du présent article et pour les montants minima spécifiés au CCAP.

Les conditions d'une assurance ne peuvent être spécifiées sans que l'autorité contractante ait donné son approbation.

7.3.2- Assurance des risques causés à des tiers

L'entrepreneur souscrira une assurance de responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels pouvant être causés à des tiers à raison de l'exécution des travaux ainsi que pendant le délai de garantie. La police d'assurance doit spécifier que le personnel de l'Autorité contractante, du Maître d'œuvre ainsi que celui d'autres entreprises se trouvant sur le chantier sont considérés comme des tiers au titre de cette assurance, qui doit être illimitée pour les dommages corporels.

7.3.3- Assurance des accidents du travail

L'entrepreneur souscrira les assurances nécessaires à cet effet. Il veillera à ce que ses sous-traitants agissent de même. Il garantit l'Autorité contractante, le Maître d'œuvre contre tous recours que son personnel ou celui de ses sous-traitants pourrait exercer à cet égard. Pour son personnel permanent expatrié, le cas échéant, l'entrepreneur se conformera en outre à la législation et la réglementation applicable du pays d'origine.

7.3.4- Assurance couvrant les risques de chantier

L'entrepreneur souscrira une assurance "Tous risques chantier" au bénéfice conjoint de lui-même, de ses sous-traitants, de l'Autorité contractante et du Maître d'œuvre. Cette assurance couvrira l'ensemble des dommages matériels auxquels peuvent être soumis les ouvrages objet du Marché, y compris les dommages dus à un vice ou à un défaut de conception, de plans, de matériaux de construction ou de mise en œuvre dont l'entrepreneur est responsable au titre du Marché et les dommages dus à des événements naturels. Cette assurance couvrira également les dommages causés aux biens et propriétés existantes de l'Autorité contractante, les pertes et dommages causés aux installations, matériaux et matériel utilisés par l'entrepreneur.

7.3.5- Assurance de la responsabilité décennale

	L'entrepreneur souscrira une assurance couvrant intégralement sa responsabilité décennale, susceptible d'être mise en jeu à l'occasion de la réalisation du Marché. 7.3.6- Souscription et production des polices Les assurances figurant aux paragraphes 7.3.2 à 7.3.4 du présent article devront être présentées par l'entrepreneur à l'Autorité contractante pour approbation puis souscrites par l'entrepreneur avant tout commencement des travaux. L'entrepreneur souscrira l'assurance responsabilité décennale prévue au paragraphe 7.3.5 du présent article, préalablement au commencement des travaux. Toutes ces polices comporteront une disposition subordonnant leur résiliation à un avis notifié au préalable par la compagnie d'assurances à l'Autorité contractante. Si l'entrepreneur ne présente pas les polices et quittances requises, l'Autorité contractante peut contacter l'assurance pour laquelle l'entrepreneur devrait avoir présenté les polices et quittances et recouvrer les primes qu'il a payées les déduisant des paiements dus à l'entrepreneur.
8-) Décompte de délais – Formes des notifications	8.1- Tout délai imparti dans le Marché à l'Autorité contractante, au Maître d'œuvre ou à l'entrepreneur commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai. 8.2- Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours de calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

	Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour de repos hebdomadaire, férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit. 8.3- Lorsqu'un document doit être remis, dans un délai déterminé, par l'entrepreneur à l'Autorité contractante, ou au Maître d'œuvre, ou réciproquement, ou encore lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La date du récépissé ou de l'avis de réception constituera la date de remise de document.
9-) Propriété industrielle ou commerciale	9.1- L'Autorité contractante garantit l'entrepreneur contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marque de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le Marché. Il appartient à l'Autorité contractante d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires. 9.2- Sous réserve des dispositions figurant au précédent alinéa, l'entrepreneur garantit l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre contre toute revendication des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tous autres droits protégés relatifs aux équipements de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, matériaux ou matériels utilisés pour ou en relation avec les travaux ou incorporés à ceux-ci ainsi que de tous dommages intérêts, coûts, charges et frais de toute nature y afférents. Il appartient à l'entrepreneur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, toutes cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant notamment à l'Autorité contractante de procéder ou de faire procéder ultérieurement et par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.
10-) Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail	10.1- L'entrepreneur doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires

de travail, les jours de repos, le travail forcé, le travail nuisible aux enfants, la non-discrimination et l'égalité des chances), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

10.2- En ce qui concerne le personnel expatrié, l'entrepreneur doit veiller au strict respect de la législation et de la réglementation qui le concerne.

10.3- Indépendamment des obligations prescrites par les lois et règlements concernant la main-d'œuvre, l'entrepreneur est tenu de communiquer à l'Autorité contractante, sur sa demande, la liste nominative à jour du personnel qu'il emploie avec leur qualification.

10.4- L'Autorité contractante peut exiger à tout moment de l'entrepreneur la justification qu'il est en règle, en ce qui concerne l'application à son personnel employé à l'exécution des travaux objet du Marché, à l'égard de la législation sociale, notamment en matière de salaires, d'hygiène et de sécurité.

10.5- L'entrepreneur peut, s'il le juge utile et après accord de l'Autorité contractante, demander et utiliser après les avoir obtenues les dérogations à la réglementation en vigueur et aux conventions collectives existantes. Aucune majoration du ou des prix, ni aucun paiement supplémentaire n'est accordé à l'entrepreneur du fait de ces dérogations.

10.6- L'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre peut exiger le départ du chantier de toute personne employée par l'entrepreneur faisant preuve d'incapacité ou coupable de négligences, imprudences répétées ou défaut de probité et, plus généralement, de toute personne employée par lui et dont l'action est contraire à la bonne exécution des travaux.

10.7- L'entrepreneur supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malversations commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution des travaux.

	10.8- Lorsque l'entrepreneur est autorisé à sous traiter une partie des travaux, ses sous traitants sont liés par des obligations identiques.
B – Prix et règlement des comptes	
11-) Contenu et caractère des prix	11.1- Contenu des prix 11.1.1- Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux et, comme spécifié au paragraphe 11.1.3 du présent article sauf dispositions contraires du CCAP, tous les impôts, droits et taxes de toute nature dus par l'entrepreneur et/ou ses employés et sous traitants en raison de l'exécution des travaux, à l'exception des impôts et taxes normalement exigibles en vertu des paiements de l'Autorité contractante à l'entrepreneur et dont le présent Marché est spécifiquement exempté par une disposition du CCAP. Les marchés publics sur financement extérieur peuvent notamment bénéficier d'un régime fiscal d'exonération des impôts. Les modalités de cette exonération sont précisées dans le DPAO. 11.1.2- Sous réserves de disposition contraire du CCAP, les prix sont exprimés en FCFA. 11.1.3- A l'exception des seules sujétions qui sont spécifiquement mentionnées dans le Marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux ci sont réputés assurer à l'entrepreneur une marge pour risques et bénéfices et tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles par un entrepreneur compétent dans les circonstances où s'exécutent ces travaux et notamment des sujétions résultantes : a) de phénomènes naturels ; b) de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;

c) de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des travaux nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

d) de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, due à la présence d'autres entrepreneurs ;

e) de l'application de la réglementation fiscale et douanière.

Sauf stipulation différente du CCAP, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par l'Autorité contractante.

11.1.4- En cas de sous traitance, les prix du Marché sont notamment réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par l'entrepreneur, de ses sous traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

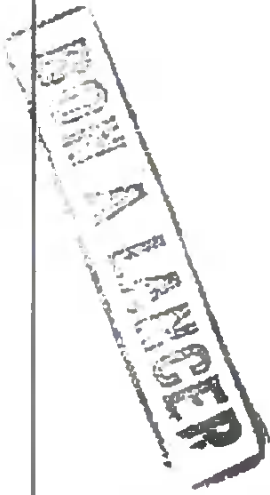
11.2- Distinction des prix unitaires et des prix forfaitaires

11.2.1- Les prix sont soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires qui se définissent respectivement comme suit :

a) est prix unitaire, tout prix qui n'est pas forfaitaire au sens défini ci dessous, notamment, tout prix qui s'applique à une nature d'ouvrage ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées dans le Marché qu'à titre prévisionnel.

b) est prix forfaitaire, tout prix qui rémunère l'entrepreneur pour un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un ensemble déterminé de prestations défini par le Marché. La fixation d'un prix forfaitaire est imposée dès lors que les prestations sont bien définies au moment de la conclusion du Marché.

11.3- Décomposition et sous détails des prix

	11.3.1- Les prix sont détaillés au moyen de décomposition de prix forfaitaires et de sous détails de prix unitaires. 11.3.2- La décomposition d'un prix forfaitaire est présentée sous la forme d'un détail estimatif comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter et le prix correspondant et indiquant quels sont, pour ces prix en question, les pourcentages mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe 11.3.3 du présent article. 11.3.3- Le sous détail d'un prix unitaire donne le contenu du prix par référence aux catégories suivantes : a) les déboursés ou frais directs, décomposés en dépenses de salaires et indemnités du personnel, charges salariales, dépenses de matériaux et de matières consommables, dépenses de matériel ; b) les frais généraux, d'une part, les impôts et taxes, d'autre part, exprimés par des pourcentages des déboursés définis à l'alinéa a) ; c) la marge pour risques et bénéfices, exprimés par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents. 11.3.4- Si la décomposition d'un prix forfaitaire ou le sous détail d'un prix unitaire ne figure pas parmi les pièces contractuelles ; si sa production n'est pas prévue par le CCAP dans un certain délai, un ordre de service peut ordonner cette production et, dans ce cas, le délai accordé à l'entrepreneur ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours. L'absence de production de la décomposition d'un prix forfaitaire ou du sous détail d'un prix unitaire, quand cette pièce est à produire dans un délai déterminé, fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité de ladite pièce. 11.4- Révision des prix

11.4.1- Les prix sont réputés fermes sauf si le Marché prévoit qu'ils sont révisables.

11.4.2- La révision de prix ne peut intervenir que si elle est expressément prévue au CCAP. Dans ce cas, le montant du Marché est révisable comme indiqué au CCAP.

En cas d'un retard dans l'exécution des travaux imputables à l'entrepreneur, les prestations réalisées après le délai contractuel d'exécution seront payées sur la base des prix révisés au jour de l'expiration du délai contractuel d'exécution (lui même, éventuellement prolongé de la durée des retards non imputables à l'entrepreneur).

11.4.3- Si les prix du Marché sont fermes, le montant du Marché est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date du début de l'exécution du Marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation figurant au CCAP.

11.5- Impôts, droits, taxes, redevances, cotisations

11.5.1- Le montant du Marché comprend les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toute nature exigibles en dehors du Bénin, en relation avec l'exécution du Marché, notamment à raison de la fabrication, vente et transport des fournitures, matériels et équipements de l'entrepreneur et de ses sous traitants, que ces fournitures, matériels ou équipements soient destinés à être incorporés dans les travaux ou non, ainsi qu'à raison des services rendus, quelle que soit la nature de ces derniers.

11.5.2- Sauf dispositions contraires du CCAP, le montant du Marché comprend également tous les impôts, droits, taxes, redevances et cotisations de toutes natures exigibles au Bénin. Ces derniers sont calculés en tenant compte des modalités d'assiette et de taux en vigueur trente (30) jours avant la date limite fixée pour dépôt de l'offre. Le Marché

	L'Autorité contractante transmettra à l'entrepreneur une quittance justifiant du versement de ces sommes dans les quinze (15) jours de leur règlement. 11.5.7- Dans le cas où l'Autorité contractante obtiendrait de l'administration des douanes un régime d'exonération ou un régime suspensif qui n'était pas prévu à l'origine en matière d'impôts, droits et taxes dus à l'importation des fournitures, matériels et équipements en admission définitive ou temporaire après l'entrée en vigueur du Marché, une diminution correspondante du prix interviendra et cette diminution sera constatée dans un avenant. Dans le cas où, pour obtenir un tel avantage, une caution ou garantie d'une quelconque nature serait à fournir à l'administration fiscale et douanière, cette caution ou garantie sera à la charge exclusive de l'entrepreneur. 11.5.8- En cas de modifications de la réglementation fiscale, douanière ou sociale, ou de son interprétation, au Bénin, par rapport à celle applicable trente (30) jours avant la date limite fixée pour le dépôt des offres ayant pour effet d'augmenter les coûts de l'entrepreneur, ce dernier aura droit à une augmentation correspondante du montant du Marché. A cet effet, dans les deux (02) mois qui suivent la modification, l'entrepreneur notifiera au Maître d'œuvre les conséquences de cette modification. Dans le mois qui suit, le Maître d'œuvre proposera à l'Autorité contractante la rédaction d'un avenant au Marché. En cas de désaccord entre l'entrepreneur et l'Autorité contractante, sur les termes de l'avenant persistant un (01) mois après la notification de l'avenant par le Maître d'œuvre à celle-ci, la procédure de règlement des différends figurant à l'article 50 du CCAG sera applicable. 11.5.9- Une redevance de régulation est due, le cas échéant, et en conformité avec la réglementation applicable, par le Titulaire à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au taux prévu par la réglementation en vigueur tel que spécifié au CCAP.

12-) Rémunération de l'entrepreneur	12.1- Règlement des comptes Le règlement des comptes du Marché se fait par le paiement des avances, des acomptes mensuels et du solde, établis et payés dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG. En cas de suspension par le Bailleur de fonds (Etat ou PTF) des décaissements du financement consenti à l'Autorité contractante afin de financer les paiements à l'entrepreneur : a) L'Autorité contractante a l'obligation d'en informer l'entrepreneur dans un délai maximum de sept (07) jours suivant réception de la notification de suspension effectuée par le Bailleur de fonds ; b) Au cas où l'entrepreneur n'aurait pas reçu le montant des paiements dus à l'expiration des délais prévus à l'alinéa 48.3 du CCAG, il pourra demander immédiatement à l'Autorité contractante la résiliation du Marché. 12.2- Travaux à l'entreprise 12.2.1- Les travaux à l'entreprise correspondent à l'ensemble des travaux exécutés par l'entrepreneur au titre du Marché, sous sa responsabilité, à l'exception des travaux en régie définis à l'alinéa 12.3 ci dessous. Ils sont rémunérés dans les conditions prévues au Marché, soit sur la base de prix forfaitaires ou de prix unitaires, soit selon une formule mixte incluant prix forfaitaires et prix unitaires. 12.2.2- Dans le cas d'application d'un prix unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant ce prix par la quantité de natures d'ouvrage exécutée ou par le nombre d'éléments d'ouvrage mis en œuvre. 12.2.3- Dans le cas d'application d'un prix forfaitaire, le prix est dû dès que l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'ensemble de prestations auquel il se rapporte a été exécuté ; les différences éventuellement constatées, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, entre les

	quantités réellement exécutées et les quantités indiquées dans la décomposition de ce prix, établie conformément au paragraphe 11.3.2 du CCAG, même si celle-ci a valeur contractuelle, ne peuvent conduire à une modification dudit prix ; il en est de même pour les erreurs que pourrait comporter cette décomposition. 12.3- Travaux en régie 12.3.1- L'entrepreneur doit, qu'ils aient été prévus ou non dans l'offre de l'entrepreneur, lorsqu'il en est requis par l'Autorité contractante, mettre à la disposition de celui-ci le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché. Pour ces travaux, dits "travaux en régie", l'entrepreneur a droit au remboursement : a) des salaires et des indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorés dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ; b) des sommes qu'il a dépensées pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes étant majorées dans les conditions fixées par le CCAP pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices. 12.3.2- L'obligation pour l'entrepreneur d'exécuter des travaux en régie cesse lorsque le montant total des droits à remboursement atteint un pourcentage du montant du Marché fixé par les CCAP. Ce pourcentage ne saurait dépasser 5 % du montant du Marché, toutes taxes comprises (TTC) en conformité avec l'article 98, 3ème alinéa de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin.

12.4- Acomptes sur approvisionnements

Chaque acompte reçu dans les conditions de l'alinéa 12.1 du présent article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux, à condition que le CCAP prévoie la possibilité de telles avances et les modalités de leur règlement. Le Titulaire du Marché ne peut disposer des approvisionnements ayant fait l'objet d'avances ou d'acomptes pour d'autres travaux que ceux prévus au Marché. Toute violation de cette disposition peut conduire à la résiliation du Marché.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le Marché relatif aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite de l'Autorité contractante.

12.5- Avance forfaitaire de démarrage

L'entrepreneur bénéficiera d'une avance forfaitaire de démarrage aussitôt qu'il aura constitué la garantie visée au paragraphe 7.1.2 du CCAG. Le montant de cette avance et ses conditions d'imputation sur les acomptes sont fixés au CCAP. Elles ne sauraient être supérieures à vingt (20) pour cent du montant du marché initial.

12.6- Révision des prix

Lorsque, dans les conditions précisées à l'alinéa 11.4 du CCAG, il est prévu une révision des prix, le coefficient de révision s'applique :

- a) aux travaux à l'entreprise exécutés pendant le mois ;

	b) aux indemnités, pénalités, retenues, afférentes au mois considéré ; c) à la variation, en plus ou en moins, à la fin du mois, par rapport au mois précédent, des sommes décomptées pour approvisionnements et avances à la fin de ce mois. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur. 12.7- Intérêts moratoires En cas de retard dans les paiements exigibles conformément aux dispositions de l'alinéa 14.2 du CCAG, l'entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux légal annuellement fixé par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) après une mise en demeure infructueuse de huit (08) jours au profit du titulaire du marché. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle l'Autorité contractante est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus. 12.8- Rémunération des entrepreneurs groupés Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés, les travaux exécutés font l'objet d'un paiement à un compte unique dont les caractéristiques sont transmises à l'Autorité contractante par le mandataire commun. 12.9- Rémunération des entrepreneurs sous-traitants payés directement Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par le Marché, un avenant ou un acte spécial.
13-) Constatations et constats contradictoires	13.1- Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat étant le document qui en résulte.

13.2- Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit de l'entrepreneur, soit du Maître d'œuvre.

Les constatations concernant les prestations exécutées, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaire, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

13.3- Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits.

13.4- Le Maître d'œuvre fixe la date des constatations ; lorsque la demande est présentée par l'entrepreneur, cette date ne peut être postérieure de plus de huit (08) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur le champ par le Maître d'œuvre contradictoirement avec l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'œuvre.

Si l'entrepreneur, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

13.5- L'entrepreneur est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver, par la suite, cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du Maître d'œuvre relative à ces prestations.

BON A MARQUER

14-) Modalités de règlement des comptes	14.1- Décomptes mensuels 14.1.1- Avant la fin de chaque mois ou dans les conditions prévues au CCAP en ce qui concerne la ou les avances, l'entrepreneur remet au Maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celle-ci. Ce montant est établi à partir des prix de base, c'est à dire des prix figurant dans le Marché, y compris les rabais ou majorations qui peuvent y être indiqués, mais sans révision des prix. Si des ouvrages ou travaux non prévus ont été exécutés, les prix provisoires mentionnés à l'alinéa 14.3 sont appliqués tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés. Si des réfections ont été fixées en conformité des dispositions de l'alinéa 25.6 du CCAG, elles sont appliquées. Le projet de décompte établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte mensuel. 14.1.2- Le décompte comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes : a) travaux à l'entreprise ; b) travaux en régie ; c) approvisionnements ; d) avances ; e) indemnités, pénalités, et retenues autres que la retenue de garantie ;

f) remboursements des dépenses incombant à l'Autorité contractante dont l'entrepreneur a fait l'avance ;

g) montant à déduire égal à l'excédent des dépenses faites pour les prestations exécutées d'office à la place de l'entrepreneur défaillant sur les sommes qui auraient été réglées à cet entrepreneur s'il avait exécuté ces prestations ;

h) intérêts moratoires.

14.1.3- Le montant des travaux à l'entreprise est établi de la façon suivante :

Le décompte comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constats contradictoires ou, à défaut, des évaluations de l'Autorité contractante. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si l'Autorité contractante l'exige, de la décomposition de prix définie à l'alinéa 11.3 du CCAG.

L'avancement des travaux déterminé selon l'un des deux modes de règlement définis ci dessus fait l'objet d'un constat contradictoire.

14.1.4- Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont consignés et non encore utilisés.

14.1.5- Dans chacune des parties énumérées au paragraphe 1.2 du présent article, le décompte distingue, s'il y a lieu, les éléments dont le prix est ferme et ceux dont le prix est révisable, comme il est dit à l'alinéa 11.4 du CCAG, en répartissant éventuellement ces derniers éléments entre les différents modes de révision prévus par le Marché.

	Le décompte précise, le cas échéant, les éléments passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires due sur les paiements de l'Autorité contractante à l'entrepreneur, distinguant éventuellement les taux de taxe applicables. 14.1.6- L'Autorité contractante peut demander à l'entrepreneur d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandés par les autorités compétentes ou par les organismes de financement. 14.1.7- L'entrepreneur joint au projet de décompte les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies : a) les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ; b) le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ; et c) le cas échéant, les pièces justifiant les débours, effectués au titre de l'alinéa 27.4 du CCAG, dont il demande le remboursement. 14.1.8- Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes. 14.2- Acomptes mensuels 14.2.1- Le montant de l'acompte à régler à l'entrepreneur est déterminé, à partir du décompte mensuel, par le Maître d'œuvre qui dresse et effectue un état faisant ressortir : a) le montant de l'acompte établi à partir des prix de base : ce montant est la différence entre le montant du décompte dont il s'agit et celui du décompte précédent ; il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités de révision des prix et, le cas échéant, des divers taux de la taxe sur le chiffre d'affaires ;

	applicable aux règlements effectués par l'Autorité contractante à l'entrepreneur ; b) l'effet de la révision des prix, conformément aux dispositions des alinéas 11.4 et 12.6 du CCAG ; c) lorsqu'applicable, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux règlements effectués par l'Autorité contractante à l'entrepreneur ; et d) le montant total de l'acompte à régler, ce montant étant la somme des montants spécifiés aux alinéas a), b) et c) ci dessus, diminuée de la retenue de garantie prévue au Marché. 14.2.2- Le Maître d'œuvre notifie à l'entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. 14.2.3- Le paiement de l'acompte doit être fait au compte bancaire désignés au CCAP, et intervenir soixante (60) jours au plus tard après la date à laquelle le projet de décompte est remis par l'entrepreneur au Maître d'œuvre. Lorsque, pour une raison non imputable à l'entrepreneur, le paiement n'est pas effectué dans ce délai, le Maître d'œuvre en informe l'entrepreneur. 14.2.4- Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes, sauf en ce qui concerne l'effet de la révision des prix mentionné à l'alinéa 2.1 (b) du présent article lorsque l'entrepreneur n'a pas fait de réserves à ce sujet à la réception de l'ordre de service mentionné à l'alinéa 2.2 du présent article. 14.3- Décompte final 14.3.1- Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur, concurremment avec le projet de décompte afférent à la réception du projet, dresse le

projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble, les évaluations étant faites en tenant compte des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte est établi à partir des prix de base comme les projets de décompte mensuels et comporte les mêmes parties que ceux ci, à l'exception des approvisionnements et des avances ; il est accompagné des éléments et pièces mentionnés au paragraphe 1.7 du présent article s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

14.3.2- Le projet de décompte final est remis au Maître d'œuvre dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception provisoire des travaux telle qu'elle est prévue à l'alinéa 41.3 du CCAG. Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'alinéa 41.5 du CCAG, la date du procès verbal constatant l'exécution des prestations complémentaires est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci dessus.

En cas de retard dans la présentation du projet de décompte final, après mise en demeure restée sans effet, le décompte peut être établi d'office par le Maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur. Ce décompte est notifié à l'entrepreneur avec le décompte général prévu à l'alinéa 14.4 ci-dessous.

14.3.3- L'entrepreneur est lié par les indications figurant au projet de décompte final, sauf sur les points sur lesquels il aurait émis antérieurement des réserves, ainsi que sur le montant définitif des intérêts moratoires.

14.3.4- Le projet de décompte final par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le Maître d'œuvre ; il devient alors le décompte final.

14.4- Décompte général et définitif, solde

14.4.1- Le Maître d'œuvre établit le décompte général qui comprend :

	a) Le décompte final défini au paragraphe 3.4 du présent article ; b) L'état du solde établi, à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies au paragraphe 2.1 du présent article pour les acomptes mensuels ; c) La récapitulation des acomptes mensuels et du solde ; et d) Le montant du décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation. 14.4.2- Le décompte général, signé par l'Autorité contractante, doit être notifié à l'entrepreneur par ordre de service avant la plus tardive des deux dates ci après : a) trente (30) jours après la date de remise du projet de décompte final ; b) trente (30) jours après la publication des derniers index de référence permettant la révision du solde. 14.4.3- Le paiement du solde doit intervenir dans un délai de soixante jours (60) jours à compter de la notification du décompte général. 14.4.4- L'entrepreneur doit, dans un délai de trente (30) jours compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au Maître d'œuvre, revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Aucune réserve ultérieure ne sera acceptée après que l'entrepreneur aura renvoyé le décompte. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires ; ce décompte devient ainsi le décompte général et définitif du Marché.

Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au Maître d'œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent paragraphe. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50 du CCAG.

Si les réserves sont partielles, l'entrepreneur est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte sur lesquels ces réserves ne portent pas.

14.4.5- Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au Maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de trente (30) jours fixé au paragraphe 14.4.4 du présent article, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves en précisant le montant de ses réclamations, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du Marché.

14.5- Règlement en cas de sous-traitants payés directement

14.5.1- Lorsqu'un sous-traitant bénéficie d'un paiement direct, l'entrepreneur joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que l'Autorité contractante devra faire régler à ce sous-traitant.

Les paiements du sous-traitant intéressé sont effectués dans la limite du montant des états d'acomptes et de solde ainsi que des attestations prévues à l'alinéa précédent.

Le montant total des paiements effectués au profit d'un sous-traitant ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du Marché ne peut excéder le montant à sous-traiter qui est stipulé dans le Marché.

14.5.2- L'entrepreneur est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

14.5.3- Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives et de l'acceptation de l'entrepreneur donnée sous la forme d'une attestation, transmises par celui-ci conformément aux stipulations du paragraphe 14.5.1.

Dès réception de ces pièces, l'Autorité contractante avise directement le sous-traitant de la date de réception du projet de décompte et de l'attestation envoyés par l'entrepreneur, et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par l'entrepreneur.

Le paiement des sommes dues au sous-traitant doit intervenir dans les délais prévus aux paragraphes 14.2.3 et 14.4.3.

Un avis de paiement est adressé à l'entrepreneur et au sous-traitant.

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les accepter ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation. Passé ce délai, l'entrepreneur est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.

Dans le cas où l'entrepreneur n'a, dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception du projet de décompte du sous-traitant, ni opposé un refus motivé, ni transmis celui-ci à l'Autorité contractante, le sous-traitant envoie directement à l'Autorité contractante une copie du projet de

	décompte. Il y joint une copie de l'avis de réception de l'envoi du projet de décompte à l'entrepreneur. L'Autorité contractante met aussitôt en demeure l'entrepreneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de lui faire la preuve dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant dans le délai prévu au cinquième alinéa ci-dessus. Dès réception de l'avis, l'Autorité contractante informe le sous-traitant de la date de cette mise en demeure. A l'expiration de ce délai, et au cas où l'entrepreneur ne serait pas en mesure d'apporter cette preuve, l'Autorité contractante dispose du délai prévu au paragraphe 14.2.3 pour mandater les sommes à régler au sous-traitant, à due concurrence des sommes restantes dues à l'entrepreneur au titre des projets de décompte qu'il a présentés. 14.6- Réclamation ou action directe d'un sous-traitant Si un sous-traitant de l'entrepreneur met en demeure l'Autorité contractante de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par l'entrepreneur au titre du contrat de sous-traitance, l'Autorité contractante peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer à l'entrepreneur, à condition que le sous-traitant ait été un sous-traitant agréé et que son droit à paiement direct ait été reconnu préalablement dans le cadre du Marché ou qu'il résulte de la réglementation en vigueur. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt. Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, l'Autorité contractante paie le sous-traitant et les sommes dues à l'entrepreneur sont réduites en conséquence.
15-) Règlement du prix des ouvrages ou travaux non prévus	15.1- Le présent article concerne les ouvrages ou travaux dont la réalisation est décidée par l'Autorité contractante et pour lesquels le Marché ne prévoit pas de prix. Ces travaux pourront être demandés à l'entrepreneur, par un ordre de service, qui sera tenu de les réaliser dans

la mesure où le montant du Marché, à la date de sa conclusion, n'excède pas dix (10) pour cent.

15.2- Les prix nouveaux concernant les ouvrages ou travaux définis à l'alinéa 15.1 ci-dessus peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

Sauf indication contraire liée au volume de travail ou à la nature du travail, ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du Marché et sur la base des conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

S'il existe des décompositions de prix forfaitaires ou des sous détails de prix unitaires, leurs éléments, notamment les prix contenus dans les décompositions, sont utilisés pour l'établissement des prix nouveaux.

15.3- L'ordre de service mentionné à l'alinéa 15.1 du présent article, ou un autre ordre de service intervenant au plus tard quinze (15) jours après, notifie à l'entrepreneur des prix provisoires pour le règlement des ouvrages ou travaux non prévus.

Ces prix provisoires sont arrêtés par le Maître d'œuvre après consultation de l'entrepreneur. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous détail, s'il s'agit de prix unitaires, ou d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements prescrits ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Les prix provisoires sont des prix d'attente qui n'impliquent ni l'acceptation du Maître d'œuvre ni celle de l'entrepreneur ; ils sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

	15.4- L'entrepreneur est réputé avoir accepté les prix provisoires si, dans le délai de trente (30) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. 15.5- Lorsque l'Autorité contractante et l'entrepreneur sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux ci font l'objet d'un avenant. 15.6- En cas de désaccord persistant plus de soixante (60) jours après l'ordre de service entre l'Autorité contractante et l'entrepreneur pour la fixation des prix définitifs, le différend sera tranché en application des dispositions de l'article 50 du CCAG.
16-) Augmentation dans la masse des travaux	16.1- Pour l'application du présent article et de l'article 17 du CCAG, la « masse » des travaux s'entend du montant des travaux à l'entreprise, évalués à partir des prix de base définis au paragraphe 11.1.1 du CCAG, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, définitifs ou provisoires, fixés en application de l'article 15 du CCAG. La « masse initiale » des travaux est la masse des travaux résultant des prévisions du Marché, c'est à dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. 16.2- Sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 16.4 du présent article, l'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du Marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le Marché. 16.3- Si l'augmentation de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au delà de l'augmentation limite de vingt-cinq (25) pour cent.

	16.4- Lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par l'Autorité contractante. Cette décision de poursuivre n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'où les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci après pour le dépassement de la masse initiale. L'entrepreneur est tenu d'aviser le Maître d'œuvre trente (30) jours au moins à l'avance de la date probable à laquelle la masse des travaux atteindra la masse initiale. L'ordre de poursuivre les travaux au delà de la masse initiale, s'il est donné, doit être notifié dix (10) jours au moins avant cette date. A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au delà de la masse initiale ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le Maître d'œuvre, sont à la charge de l'Autorité contractante sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci dessus. 16.5- Dans les quinze (15) jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification de la masse des travaux, le Maître d'œuvre fait part à l'entrepreneur de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification.
17-) Diminution de la masse des travaux	17.1- Si la diminution de la masse des travaux est supérieure à vingt-cinq (25) pour cent de la masse initiale, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette diminution au delà de la diminution limite de vingt-cinq (25) pour cent.
18-) Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage	18.1- Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix unitaires, lorsque par suite d'ordres de service ou de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur, l'importance de certaines natures d'ouvrages est modifiée de telle sorte que les quantités exécutées diffèrent de plus de trente pour cent (30%) en plus, ou de plus de vingt-cinq pour cent (25%) en moins des quantités portées au détail estimatif et quantitatif du

	Marché, l'entrepreneur a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice que lui ont éventuellement causé ces changements. L'indemnité à accorder s'il y a lieu sera calculée d'après la différence entre les quantités réellement exécutées et les quantités prévues augmentées de trente pour cent (30%) ou diminué de vingt cinq pour cent (25%). Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux natures d'ouvrages pour lesquelles les montants des travaux figurant, d'une part, au détail quantitatif et estimatif du Marché et d'autre part, au décompte final des travaux sont l'un et l'autre inférieurs à cinq pour cent (5%) du montant du Marché. Sauf stipulation différente du CCAP, l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les prix unitaires figurent au bordereau des prix mais pour lesquels le détail quantitatif et estimatif ne comporte pas explicitement des quantités, sauf toutefois si le montant total des travaux exécutés auxquels s'appliquent de tels prix excède cinq pour cent (5%) du montant du Marché. 18.2- Dans le cas d'éléments de travaux réglés sur prix forfaitaires, lorsque des changements sont ordonnés par le Maître d'œuvre dans la consistance des travaux, le prix nouveau fixé suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG tient compte des charges supplémentaires éventuellement supportées par l'entrepreneur du fait de ces changements, à l'exclusion du préjudice indemnisé, s'il y a lieu, par application de l'alinéa 16.3 ou de l'article 17.
19-) Pertes et avaries - Force majeure	19.1- Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres. 19.2- L'entrepreneur doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements, le matériel et les installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne

puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et les autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les circonstances où sont exécutés les travaux.

19.3- On entend par force majeure, pour l'exécution du présent Marché, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du marché pratiquement impossible, tel que les catastrophes naturelles, les incendies, les explosions, la guerre, l'insurrection, la mobilisation, les grèves générales, les tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Le CCAP définit, en tant que de besoin, le seuil des intempéries et autres phénomènes naturels qui sont réputés constituer un événement de force majeure au titre du présent Marché.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, l'entrepreneur a droit à une indemnisation du préjudice subi et à une augmentation raisonnable des délais d'exécution, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut néanmoins être accordée à l'entrepreneur pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du Marché.

L'entrepreneur qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un cas de force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à l'Autorité contractante une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du Marché.

Dans tous les cas, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

	Si, par la suite de cas de force majeure, l'entrepreneur ne pouvait exécuter les prestations telles que prévues au Marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'Autorité contractante les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du Marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Quand une situation de force majeure aura existé pendant une période de soixante (60) jours au moins, chaque partie aura le droit de résilier le Marché par une notification écrite à l'autre partie.
C - DÉLAIS	
20-) Fixation et prolongation des délais	20.1- Délais d'exécution 20.1.1- Le délai d'exécution des travaux fixé par le Marché s'applique à l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur, y compris, sauf dispositions contraires du Marché, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Ce délai tient compte notamment de toutes les sujétions résultantes, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le site. Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, ce délai commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur du Marché qui vaut également ordre de service de commencer les travaux, et il comprend la période de mobilisation définie à l'alinéa 29.1 du CCAG. 20.1.2- Les dispositions du paragraphe 20.1.1 du présent article s'appliquent aux délais, distincts du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, qui peuvent être fixés par le Marché pour l'exécution de certaines tranches de travaux, ou de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles des prestations. 20.2- Prolongation des délais d'exécution

BON A LANCER

20.2.1- Lorsqu'un changement de la masse des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par l'Autorité contractante ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge de celle-ci ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre Marché, justifie soit une prolongation du délai d'exécution, soit le report du début des travaux, l'importance de la prolongation ou du report est débattue par le Maître d'œuvre avec l'entrepreneur, puis elle est soumise à l'approbation de l'Autorité contractante et la décision prise par celui-ci est notifiée à l'entrepreneur par ordre de service.

20.2.2- Dans le cas d'intempéries dépassant le seuil fixé au CCAP, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries, conformément auxdites dispositions, en défalquant, s'il y a lieu, le nombre de journées d'intempéries prévisibles indiqué au CCAP.

20.2.3- En dehors des cas prévus aux paragraphes 20.2.1 et 20.2.2 du présent article, l'entrepreneur ne pourra avoir droit à une prolongation des délais d'exécution que dans les cas suivants :

- a) mise en œuvre des dispositions de l'article 19 du CCAG ;
- b) non-respect par l'Autorité contractante de ses propres obligations ; ou
- c) conclusion d'un avenant.

20.2.4- Lorsque la prolongation des délais d'exécution notifiée à l'entrepreneur par ordre de service aura dépassé une durée fixée dans le CCAP, ce dernier aura la faculté, dans les quinze (15) jours qui suivent la

	notification de l'ordre de service entraînant un dépassement de cette durée, de demander la résiliation du Marché.
21-) Pénalités, primes et retenues	21.1- En cas de retard fautif dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière, fixée par le CCAP, égale à un certain nombre de millèmes du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du Marché, c'est à dire du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus ; il est évalué à partir des prix de base définis au paragraphe 14.1.1 du CCAG. 21.2- Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'œuvre et l'Autorité contractante peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'entrepreneur. Le paiement de ces pénalités par l'entrepreneur, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages intérêts dus à l'Autorité contractante au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien l'entrepreneur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché. 21.3- Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation de l'entreprise de l'entrepreneur si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 47 du CCAG. 21.4- Les dispositions des deux alinéas qui précèdent sont applicables aux pénalités éventuellement prévues par le CCAP pour le cas de retard dans la réalisation de certains ouvrages, parties d'ouvrages ou ensembles de prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le Marché. 21.5- Une prime pour une exécution anticipée des travaux sera versée à l'entrepreneur uniquement si cette prime est prévue au CCAP.

	21.6- Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités. 21.7- Le montant des pénalités est plafonné au niveau fixé par le CCAP. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'Autorité contractante est en droit de résilier le Marché sans mise en demeure préalable.
D - RÉALISATION DES OUVRAGES	
22-) Provenance des fournitures, équipements, matériels, matériaux et produits	22.1- L'entrepreneur a le libre choix de la provenance des matériaux ou composants de construction ainsi que du mode de transport de ces divers éléments, leur assurance et les services bancaires qui s'y rapportent, sous réserve de pouvoir justifier que ceux ci satisfont aux conditions fixées par le Marché en cas de financement sur budget national. En cas de financement du Marché par un partenaire technique et financier (PTF), les matériaux ou composants de construction devront impérativement provenir de pays éligibles au sens des règles et procédures applicables aux acquisitions de biens et de travaux du PTF.
23-) Lieux d'extraction ou emprunt des matériaux	23.1- Lorsque le Marché fixe les lieux d'extraction ou d'emprunt des matériaux et qu'au cours des travaux les gisements se révèlent insuffisants en qualité ou en quantité, l'entrepreneur doit en aviser à temps le Maître d'œuvre ; ce dernier désigne alors, sur proposition éventuelle de l'entrepreneur, de nouveaux lieux d'extraction ou d'emprunt. La substitution peut donner lieu à l'application d'un nouveau prix établi suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG. 23.2- Si le Marché prévoit que des lieux d'extraction ou d'emprunt sont mis à la disposition de l'entrepreneur par l'Autorité contractante, les indemnités d'occupation et, le cas échéant, les redevances de toute nature sont à la charge de l'Autorité contractante ; l'entrepreneur ne peut alors, sans autorisation écrite du Maître d'œuvre, utiliser pour des travaux qui ne font pas partie du Marché les matériaux qu'il a extraits dans ces lieux d'extraction ou d'emprunt.

	23.3- Sauf dans le cas prévu à l'alinéa 23.2 du présent article, l'entrepreneur est tenu d'obtenir, en tant que de besoin, les autorisations administratives nécessaires pour les extractions et emprunts de matériaux. Les indemnités d'occupation ou les redevances de toute nature éventuellement dues pour ces extractions ou emprunts sont à la charge de l'entrepreneur. Toutefois, l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'entrepreneur si celui-ci le leur demande pour lui faciliter l'obtention de toutes autorisations administratives dont il aurait besoin pour les extractions et emprunts de matériaux. 23.4- L'entrepreneur supporte dans tous les cas les charges d'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt et, le cas échéant, les frais d'ouverture. Il supporte également, sans recours contre l'Autorité contractante, la charge des dommages entraînés par l'extraction des matériaux, par l'établissement des chemins de desserte et, d'une façon générale, par les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation des lieux d'extraction ou d'emprunt, et la remise en état. Il garantit l'Autorité contractante au cas où la réparation de tels dommages serait mise à la charge de celui-ci.
24-) Qualité des matériaux et produits - Application des normes	24.1- Les matériaux et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du Marché, aux prescriptions de normes homologuées au plan international et conformes à la réglementation en vigueur. Les normes applicables sont celles qui sont en vigueur le premier jour du mois du dépôt des offres. Les dérogations éventuelles aux normes, si elles ne résultent pas expressément de documents techniques du Marché, sont indiquées ou récapitulées comme telles au CCAP. 24.2- L'entrepreneur ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le Marché que si le Maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix et si l'augmentation ou réduction résultant de ces nouveaux prix a été acceptée.

	par les autorités compétentes. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG, le Maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les quinze (15) jours qui suivent l'autorisation donnée.
25-) Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves	25.1- Les matériaux produits et composants de construction sont soumis, pour leur vérification qualitative, à des essais et épreuves, conformément aux stipulations du Marché, aux prescriptions des normes internationales homologuées et conformes à la réglementation en vigueur ; les dispositions de l'article 24 du CCAG relatives à la définition des normes applicables et les dérogations éventuelles à ces normes sont à retenir pour le présent article. A défaut d'indication, dans le Marché ou dans les normes, des modes opératoires à utiliser, ceux ci font l'objet de propositions de l'entrepreneur soumises à l'acceptation du Maître d'œuvre. 25.2- L'entrepreneur entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés ; les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les dispositions de l'article 37 du CCAG étant appliquées s'il y a lieu. 25.3- Les vérifications sont faites, suivant les indications du Marché ou, à défaut, suivant les décisions du Maître d'œuvre, soit sur le chantier, soit dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur et des sous traitants ou fournisseurs. Elles sont exécutées par le Maître d'œuvre ou, si le Marché le prévoit, par un laboratoire ou un organisme de contrôle. Dans le cas où le Maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, l'entrepreneur met à sa disposition le matériel nécessaire et il doit également fournir l'assistance, la main-d'œuvre, l'électricité, les carburants, les entrepôts et les appareils et instruments qui

	sont normalement nécessaires pour examiner, mesurer et tester tous matériaux et matériels. Toutefois, l'entrepreneur n'a la charge d'aucune rémunération du Maître d'œuvre ou de son préposé. Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge de l'entrepreneur. Cette dernière adresse au Maître d'œuvre, les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le Maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés. Dans tous les cas, l'entrepreneur, le fournisseur ou le sous traitant autorisera l'accès à ses locaux au Maître d'œuvre ou à l'organisme de contrôle afin qu'ils puissent opérer toutes vérifications en conformité avec les dispositions du Marché. 25.4- L'entrepreneur doit convenir avec le Maître d'œuvre des dates et lieux d'exécution des contrôles et des essais des matériaux et matériel conformément aux dispositions du Marché. Le Maître d'œuvre doit notifier à l'entrepreneur au moins vingt quatre (24) heures à l'avance son intention de procéder au contrôle ou d'assister aux essais ; si le Maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue, l'entrepreneur peut, sauf instruction contraire du Maître d'œuvre, procéder aux essais, qui seront considérés comme ayant été faits en présence du Maître d'œuvre. L'entrepreneur doit immédiatement faire parvenir au Maître d'œuvre des copies dûment certifiées des résultats des essais. Si le Maître d'œuvre n'a pas assisté aux essais, les résultats de ces derniers sont présumés avoir été approuvés par lui. 25.5- L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

	L'entrepreneur équipe, s'il y a lieu, les matériels de fabrication des dispositifs permettant d'opérer le prélèvement des matériaux aux différents stades de l'élaboration des produits fabriqués. 25.6- Si les résultats des vérifications prévues dans le Marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le Maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec l'entrepreneur, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix ; les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge de l'entrepreneur. 25.7- Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur : a) les essais et éprouves que le Maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus dans le Marché ou par les normes ; ni b) les vérifications éventuellement prescrites par le Maître d'œuvre sur des matériaux, produits ou composants de construction devant porter un estampillage mentionné au Marché ou ayant fait l'objet d'un agrément administratif, qui n'auraient pour but que de s'assurer du respect des qualités inhérentes à la marque ou exigées pour l'agrément. 25.8- L'entrepreneur ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour l'Autorité contractante, le Maître d'œuvre ou leurs préposés.
26-) Vérification quantitative des matériaux et produits	26.1- La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement. Pour les matériaux et produits faisant l'objet de lettres de voiture, les indications de masse portées sur celles ci sont présumées exactes ; toutefois, le Maître d'œuvre a toujours le droit de faire procéder, pour

	chaque livraison, à une vérification contradictoire sur bascule. Les frais de cette vérification sont : a) à la charge de l'entrepreneur si la pesée révèle qu'il existe, au préjudice de l'Autorité contractante, un écart de masse supérieur à la freinte normale de transport ; b) à la charge de l'Autorité contractante dans le cas contraire. 26.2- S'il est établi que des transports de matériaux, produits ou composants de construction sont effectués dans des véhicules routiers en surcharge, les dépenses afférentes à ces transports ne sont pas prises en compte dans le règlement du Marché. Lorsque ces dépenses ne font pas l'objet d'un règlement distinct, les prix des ouvrages qui comprennent la rémunération de ces transports subissent une réduction fixée par ordre de service en se référant, s'il y a lieu, aux sous détails des prix unitaires et aux décompositions des prix forfaitaires.
27-) Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par l'Autorité contractante dans le cadre du Marché	27.1- Lorsque le Marché prévoit la fourniture par l'Autorité contractante de certains matériaux, produits ou composants de construction, l'entrepreneur, avisé en temps utile, les prend en charge à leur arrivée sur le site. 27.2- Si la prise en charge a lieu en présence d'un représentant de l'Autorité contractante, elle fait l'objet d'un procès verbal contradictoire portant sur les quantités prises en charge. 27.3- Si la prise en charge a lieu en l'absence de l'Autorité contractante, les quantités prises en charge par l'entrepreneur sont réputées être celles pour lesquelles il a donné décharge écrite au transporteur ou au fournisseur qui a effectué la livraison. Dans ce cas, l'entrepreneur doit s'assurer, compte tenu des indications de la lettre de voiture ou de l'avis de livraison porté à sa connaissance, qu'il

n'y a ni omission, ni erreur, ni avarie ou défectuosité normalement décelables. S'il constate une omission, une erreur, une avarie ou une défectuosité, il doit faire à l'endroit du transporteur ou du fournisseur les réserves d'usage et en informer aussitôt le Maître d'œuvre.

27.4- Quel que soit le mode de transport et de livraison des matériaux, produits ou composants, et même en cas de prise sur stock, l'entrepreneur est tenu de procéder aux opérations nécessaires de déchargement, de débarquement, de manutention, de rechargement et de transport, jusque et y compris la mise en dépôt ou à pied d'œuvre des matériaux, produits ou composants, éventuellement dans les conditions et délais stipulés au CCAP.

L'entrepreneur acquitte tous les frais de location, de surestaries ou de dépassement de délais, toutes redevances pour dépassement de délais tarifaires de déchargement et, d'une façon générale, toutes pénalités et tous frais tels qu'ils résultent des règlements, des tarifs homologués ou des contrats, mais il ne conserve définitivement la charge de ces frais et pénalités que dans la mesure où le retard résulte de son fait.

27.5- Si le Marché stipule que la conservation qualitative ou quantitative de certains matériaux, produits ou composants, nécessite leur mise en magasin, l'entrepreneur est tenu de construire ou de se procurer les magasins nécessaires, même en dehors du chantier, dans les conditions et dans les limites territoriales éventuellement stipulées au CCAP.

Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage, de conservation et de transport entre les magasins et le chantier.

27.6- Dans tous les cas, l'entrepreneur a la garde des matériaux, produits et composants à partir de leur prise en charge. Il assume la responsabilité légale du dépositaire, compte tenu des conditions particulières de conservation imposées éventuellement par le Marché.

	27.7- L'entrepreneur ne peut être chargé de procéder en tout ou partie à la réception des matériaux, produits ou composants fournis par l'Autorité contractante que si le Marché précise : a) le contenu du mandat correspondant ; b) la nature, la provenance et les caractéristiques de ces matériaux, produits ou composants ; c) les vérifications à effectuer ; et d) les moyens de contrôle à employer, ceux ci devant être mis à la disposition de l'entrepreneur par le Maître d'œuvre. 27.8- En l'absence de stipulations particulières du Marché, la charge des frais résultant des prestations prévues au présent article est réputée incluse dans les prix.
28-) Implantation des ouvrages	28.1- Plan général d'implantation des ouvrages Le plan général d'implantation des ouvrages est un plan orienté qui précise la position des ouvrages, en planimétrie et en altimétrie, par rapport à des repères fixes. Ce plan est notifié à l'entrepreneur, par ordre de service, dans les quinze (15) jours de l'entrée en vigueur du Marché ou si l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux est postérieur à celle ci, au plus tard en même temps que cet ordre. 28.2- Responsabilité de l'entrepreneur L'entrepreneur est responsable : a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le Maître d'œuvre ; b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages ; et

	c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci dessus. 28.3- Si, à un moment quelconque lors de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, l'entrepreneur doit, si le Maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du Maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui ci, auquel cas le coût de la rectification incombe à l'Autorité contractante. 28.4- La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le Maître d'œuvre ne dégage en aucune façon l'entrepreneur de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations ; l'entrepreneur doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalons à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.
29-) Préparation des travaux	29.1- Période de mobilisation La période de mobilisation est la période qui court à compter de l'entrée en vigueur du Marché et pendant laquelle, avant l'exécution proprement dite des travaux, l'Autorité contractante et l'entrepreneur ont à prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages. Cette période dont la durée est fixée au CCAP est incluse dans le délai d'exécution. L'Autorité contractante doit mettre à la disposition de l'entrepreneur tous les emplacements nécessaires à l'exécution des travaux. 29.2- Programme d'exécution 29.2- Dans le délai stipulé au CCAP, l'entrepreneur soumettra à l'Autorité contractante, pour approbation, un programme d'exécution des travaux qui soit compatible avec la bonne exécution du Marché tenant

	compte notamment, le cas échéant, de la présence de sous traitants ou d'autres entreprises sur le site. L'entrepreneur est tenu, en outre, sur demande du Maître d'œuvre, de lui donner par écrit, à titre d'information, une description générale des dispositions et méthodes qu'il propose d'adopter pour la réalisation des travaux. 29.2.2- Si à un moment quelconque, il apparaît au Maître d'œuvre que l'avancement des travaux ne correspond pas au programme d'exécution approuvé, l'entrepreneur fournira, sur demande du Maître d'œuvre, un programme révisé présentant les modifications nécessaires pour assurer l'achèvement des travaux dans le délai d'exécution. 29.2.3- Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme. Le programme correspondant distinguera les matériels et équipements devant être importés de façon temporaire et exclusivement destinés à la réalisation des travaux. 29.2.4- Le programme d'exécution des travaux est soumis au visa du Maître d'œuvre quinze (15) jours au moins avant l'expiration de la période de mobilisation. Ce visa ne décharge en rien l'entrepreneur de sa responsabilité de réaliser les travaux dans des délais et selon un programme compatible avec la bonne exécution du Marché. En outre, sauf dispositions contraires du Marché, l'absence de visa ne saurait faire obstacle à l'exécution des travaux. 29.3- Plan de sécurité et d'hygiène Si le CCAP le prévoit, les mesures et dispositions énumérées à l'alinéa 32.4 du CCAG font l'objet d'un plan de sécurité et d'hygiène. Les dispositions des paragraphes 29.2.2 et 29.2.3 du présent article sont alors applicables à ce plan.
30-) Plans d'exécution -	30.1- Documents fournis par l'entrepreneur

Notes de calculs – Etudes de détail	30.1.1- Sauf dispositions contraires du Marché, l'entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, les notes de calculs, les études de détail. A cet effet, l'entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs notamment en ce qui concerne la stabilité et la résistance des travaux et ouvrages. S'il reconnaît une erreur dans les documents de base fournis par le Maître d'œuvre, il doit le signaler immédiatement par écrit au Maître d'œuvre. 30.1.2- Les plans d'exécution sont cotés avec le plus grand soin et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités des matériaux à mettre en œuvre. Ils doivent définir complètement, en conformité avec les cahiers des clauses techniques figurant au Marché, les formes des ouvrages, la nature des parements, les formes des pièces dans tous les éléments et assemblages, les armatures et leur disposition. 30.1.3- Les plans, notes de calculs, études de détail et autres documents établis par les soins ou à la diligence de l'entrepreneur sont soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, celui-ci pouvant demander également la présentation des avant métrés. Toutefois, si le Marché le prévoit, tout ou partie des documents énumérés ci-dessus ne sont soumis qu'au visa du Maître d'œuvre. 30.1.4- L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'œuvre sur les documents nécessaires à cette exécution. Ces documents sont fournis dans les conditions figurant au paragraphe 5.4.2 du CCAG, sauf dispositions contraires des cahiers des clauses techniques. 30.1.5- Si le Marché prévoit que l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre fournissent à l'entrepreneur des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité de l'entrepreneur n'est pas

	engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, l'entrepreneur a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art ; s'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit les signaler immédiatement au Maître d'œuvre par écrit.
31-) Modifications apportées aux dispositions techniques	31.1- L'entrepreneur ne peut, de lui même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le Marché. Sur injonction du Maître d'œuvre par ordre de service et dans le délai fixé par cet ordre, il est tenu de reconstruire à ses frais les ouvrages qui ne sont pas conformes aux dispositions contractuelles. Toutefois, le Maître d'œuvre peut accepter les changements faits par l'entrepreneur et les dispositions suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes : a) si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le Marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le Marché et l'entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix ; et b) si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG.
32-) Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers	32.1- Installation des chantiers de l'entreprise 32.1.1- L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin pour l'installation de ses chantiers dans la mesure où ceux que l'Autorité contractante a mis à sa disposition et compris dans le site ne sont pas suffisants. 32.1.2- Sauf dispositions contraires du Marché, l'entrepreneur supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien des installations de chantier, y compris les chemins de service et les voies de desserte du chantier qui ne sont pas ouverts à la circulation publique.

32.1.3- Si les chantiers ne sont d'un accès facile que par voie d'eau, notamment lorsqu'il s'agit de travaux de dragage, d'endiguement ou de pose de blocs, l'entrepreneur doit, sauf dispositions contraires du Marché, mettre gratuitement une embarcation armée à la disposition du Maître d'œuvre et de ses agents, chaque fois que celui ci le lui demande.

32.1.4- L'entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une affiche indiquant l'Autorité contractante pour le compte duquel les travaux sont exécutés, les nom, qualité et adresse du Maître d'œuvre, ainsi que les autres renseignements requis par la législation du travail.

32.1.5- Tout équipement de l'entrepreneur et ses sous traitants, tous ouvrages provisoires et matériaux fournis par l'entrepreneur et ses sous traitants sont réputés, une fois qu'ils sont sur le site, être exclusivement destinés à l'exécution des travaux et l'entrepreneur ne doit pas les enlever en tout ou en partie, sauf dans le but de les déplacer d'une partie du site vers une autre, sans l'accord de l'Autorité contractante. Il est entendu que cet accord n'est pas nécessaire pour les véhicules destinés à transporter le personnel, la main-d'œuvre et l'équipement, les fournitures, le matériel ou les matériaux de l'entrepreneur vers ou en provenance du site.

32.2- Lieux de dépôt des déblais en excédent

L'entrepreneur se procure, à ses frais et risques, les terrains dont il peut avoir besoin comme lieu de dépôt des déblais en excédent, en sus des emplacements que le Maître d'œuvre met éventuellement à sa disposition comme lieux de dépôt définitifs ou provisoires. Il doit soumettre le choix de ces terrains à l'accord préalable du Maître d'œuvre, qui peut refuser l'attribution ou la subordonner à des dispositions spéciales à prendre, notamment pour l'aménagement des dépôts à y constituer, si des motifs d'intérêt général, comme la sauvegarde de l'environnement, le justifient.

32.3- Autorisations administratives

L'Autorité contractante fait son affaire de la délivrance à l'entrepreneur de toutes autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages, toutes formalités relatives à l'expropriation et paiement d'indemnités aux ayants-droits dans le cadre du présent marché.

L'Autorité contractante et le Maître d'œuvre apporteront leur concours à l'entrepreneur, si celui-ci le leur demande, pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour pouvoir importer puis réexporter en temps utile, le cas échéant selon un régime douanier et fiscal suspensif, tout le matériel et l'équipement exclusivement destinés à la réalisation des travaux et pour disposer des emplacements nécessaires au dépôt des déblais.

Il est recommandé à l'Autorité contractante de prendre toutes les mesures possibles pour que les matériels et équipements importés par les entreprises étrangères sous un régime douanier et fiscal suspensif soient repliés aussitôt après l'achèvement d'exécution du Marché.

32.4- Sécurité et hygiène des chantiers

32.4.1- L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers, conformément à la législation en vigueur, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le signalage de ses chantiers, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés.

par des garde corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

32.4.2- L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

32.4.3- Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

32.4.4- En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après une mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans une mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

32.5- Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Lorsque les travaux intéressent la circulation publique, la signalisation à l'usage du public doit être conforme aux instructions réglementaires en la matière : elle est réalisée sous le contrôle des services compétents par l'entrepreneur, ce dernier ayant à sa charge la fourniture et la mise en place des panneaux et des dispositifs de signalisation, sauf dispositions contraires du Marché et sans préjudice de l'application du paragraphe 32.4 du présent article.

Le Marché prévoit une déviation de la circulation, l'entrepreneur a la charge, dans les mêmes conditions, de la signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et de la signalisation des itinéraires déviés. La police de la circulation aux abords des chantiers ou

aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés incombe aux services compétents.

L'entrepreneur doit informer par écrit les services compétents, au moins huit (08) jours ouvrables à l'avance, de la date de commencement des travaux en mentionnant, s'il y a lieu, le caractère mobile du chantier. L'entrepreneur doit, dans les mêmes formes et délai, informer les services compétents du repliement ou du déplacement du chantier.

32.6- Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

32.6.1- L'entrepreneur doit conduire les travaux de manière à maintenir dans des conditions convenables les communications de toute nature traversant le site des travaux, notamment celles qui intéressent la circulation des personnes, ainsi que l'écoulement des eaux, sous réserve des précisions données, le cas échéant, par le CCAP sur les conditions dans lesquelles des restrictions peuvent être apportées à ces communications et à l'écoulement des eaux.

32.6.2- En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'œuvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur les mesures nécessaires après une mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

32.7- Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés

Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, l'entrepreneur doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles

qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières.

32.8- Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité des câbles ou ouvrages souterrains de télécommunications

Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur rencontre des repères indiquant le parcours de câbles, de canalisations ou d'ouvrages souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations requièrent l'autorisation préalable du Maître d'œuvre.

L'entrepreneur est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, des canalisations et ouvrages spécifiés par l'Autorité contractante dans le Marché et prend à sa charge les frais y afférents. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le Marché, mais est signalée par des repères ou des indices, l'entrepreneur a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci avant en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, l'Autorité contractante l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du Marché.

32.9- Démolition de constructions

32.9.1- L'entrepreneur ne peut démolir les constructions situées dans les emprises des chantiers qu'après en avoir fait la demande au Maître d'œuvre quinze (15) jours à l'avance, le défaut de réponse dans ce délai constituant autorisation.

32.9.2- Sauf dispositions contraires du Marché, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 32.2 ci-dessus, l'entrepreneur n'est tenu, en ce qui concerne les matériaux et les produits provenant de démolition ou de démontage, à aucune précaution particulière pour leur dépôt, ni à aucune

	obligation de tui en vue de leur réemploi ; le cas échéant, l'Autorité contractante a l'obligation de procéder à l'évacuation des agrégats dans un délai raisonnable pour ne pas bloquer l'évolution du chantier. 32.10- Emploi des explosifs 32.10.1- Sous réserve des restrictions ou des interdictions éventuellement stipulées dans le Marché, l'entrepreneur doit prendre sous sa responsabilité, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, toutes les précautions nécessaires pour que l'emploi des explosifs ne présente aucun danger pour l'environnement, le personnel et pour les tiers, et ne cause aucun dommage aux propriétés et ouvrages voisins ainsi qu'aux ouvrages faisant l'objet du Marché. 32.10.2- Pendant toute la durée des travaux, et notamment après le tir des mines, l'entrepreneur, sans être pour autant dégagé de la responsabilité prévue au paragraphe 32.10.1 du présent article, doit visiter fréquemment les talus des déblais et les terrains supérieurs afin de faire tomber les parties de rochers ou autres qui pourraient avoir été ébranlées directement ou indirectement par le tir des mines conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
33-) Engins explosifs de guerre	33.1- Si le Marché indique que le site des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés, l'entrepreneur applique les mesures spéciales de prospection et de sécurité édictées par l'autorité compétente. En tout état de cause, si un engin de guerre est découvert ou repéré, l'entrepreneur doit : a) suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, balises, etc ; b) informer immédiatement le Maître d'œuvre et l'autorité chargée faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés ; et

	c) ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service. 33.2- En cas d'explosion fortuite d'un engin de guerre, l'entrepreneur doit en informer immédiatement le Maître d'œuvre ainsi que les autorités administratives compétentes et prendre les mesures définies aux points a) et c) de l'alinéa 33.1 du présent article. 33.3- Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.
34-) Matériaux, objets et vestiges trouvés sur les chantiers	34.1- L'entrepreneur n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvée sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions, mais il a droit à être indemnisé si le Maître d'œuvre lui demande de les extraire ou de les conserver avec des soins particuliers. 34.2- Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, l'entrepreneur doit le signaler au Maître d'œuvre et faire toute déclaration prévue. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation de l'Autorité contractante. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol. 34.3- Lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, l'entrepreneur en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'œuvre. 34.4- Dans les cas prévus aux alinéas 34.2 et 34.3 du présent article, l'entrepreneur a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.
35-) Dégâts causés aux voies publiques	35.1- L'entrepreneur doit utiliser tous les moyens raisonnables pour éviter que les routes ou les ponts communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au site ne soient endommagés ou détériorés par la

	circulation des véhicules et engins de l'entrepreneur ou de l'un quelconque de ses sous traitants ; en particulier ; il doit choisir des itinéraires et des véhicules adaptés, limiter et répartir les chargements de manière à ce que toute circulation exceptionnelle qui résultera du déplacement des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'entrepreneur et de ses sous traitants vers ou en provenance du site soit aussi limitée que possible et que ces routes et ponts ne subissent aucun dommage ou détérioration inutile. 35.2- Sauf dispositions contraires du Marché, l'entrepreneur est responsable et doit faire exécuter à ses frais tout renforcement des ponts ou modification ou amélioration des routes communiquant avec ou se trouvant sur les itinéraires menant au site qui faciliterait le transport des équipements, fournitures, matériels et matériaux de l'entrepreneur et de ses sous traitants et l'entrepreneur doit indemniser l'Autorité contractante de toutes réclamations relatives à des dégâts occasionnés à ces routes ou ponts par ledit transport, y compris les réclamations directement adressées à l'Autorité contractante. 35.3- Dans tous les cas, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes, intéressant la conservation des voies publiques, l'entrepreneur supporte seul la charge des contributions ou réparations.
36-) Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution	36.1- L'entrepreneur a, à l'égard de l'Autorité contractante, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement des dispositions du Marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si l'Autorité contractante, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie. Les dispositions de cet article ne font pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 35 du CCAG.

37-) Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi	37.1- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité contractante pour l'exécution des travaux. Il doit prendre toutes dispositions pour éviter d'encombrer inutilement le site et, en particulier, enlever tous équipements, fournitures, matériel et matériaux qui ne sont plus nécessaires. 37.2- A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'Autorité contractante, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais et risques de l'entrepreneur, ou être vendus aux enchères publiques. 37.3- Les mesures définies à l'alinéa 37.2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le Marché à l'encontre de l'entrepreneur.
38-) Essais et contrôle des ouvrages	38.1- Les essais et contrôles des ouvrages, lorsqu'ils sont définis dans le Marché, sont à la charge de l'entrepreneur. Si le Maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'Autorité contractante.
39-) Vices de construction	39.1- Lorsque le Maître d'œuvre présume qu'il existe un vice de construction dans un ouvrage, il peut, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, prescrire par ordre de service les mesures de nature à permettre de déceler ce vice. Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, la démolition partielle ou totale de l'ouvrage. Le Maître d'œuvre peut également exécuter ces mesures lui-même ou les faire exécuter par un tiers, mais les opérations doivent être faites en présence de l'entrepreneur ou lui-même convoqué. 39.2- Si un vice de construction est constaté, les dépenses correspondant au rétablissement de l'intégralité de l'ouvrage ou à sa mise en conformité

	avec les règles de l'art et les stipulations du Marché, ainsi que les dépenses résultant des opérations éventuelles ayant permis de mettre le vice en évidence, sont à la charge de l'entrepreneur sans préjudice de l'indemnité à laquelle l'Autorité contractante peut alors prétendre. Si aucun vice de construction n'est constaté, l'entrepreneur est remboursé des dépenses définies à l'alinéa précédent, s'il les a supportées.
40-) Documents fournis après exécution	40.1- Sauf dispositions différentes du Marché et indépendamment des documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'alinéa 30.1 du CCAG, l'entrepreneur remet au Maître d'Œuvre, en trois (03) exemplaires, dont un sur calque : a) au plus tard lorsqu'il demande la réception : les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes internationales en vigueur et conforme à la réglementation applicable ; et b) dans les soixante (60) jours suivant la réception : les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A4.
B - RÉCEPTION ET GARANTIES	
41-) Réception provisoire	41.1- La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations du Marché et, en particulier, avec les cahiers des clauses techniques. Si le CCAP le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche(s) de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent Marché. Les opérations préalables de réception provisoire nécessitent la mise en place d'une commission de réception. L'entrepreneur avise à la fois l'Autorité contractante et le Maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le Maître d'œuvre procède, l'entrepreneur ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui, sauf

dispositions contraires du CCAP, est de vingt (20) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

L'Autorité contractante, avisée par le Maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter. Le procès verbal prévu à l'alinéa 41.2 du présent article mentionne soit la présence du représentant de l'Autorité contractante, soit, en son absence le fait que le Maître d'œuvre l'avait dûment avisée.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention audit procès verbal et ce procès verbal lui est alors notifié.

41.2- Les opérations préalables à la réception comportent :

- a) la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
 - b) les épreuves éventuellement prévues par le CCAP ;
 - c) la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
 - d) la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
 - e) la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux, sauf stipulation différente du CCAP, prévue au paragraphe 20.1.1 de l'article 20 du CCAG ; et
- f) les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ par le Maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de le signer ; il en est fait mention.

Dans le délai de quinze (15) jours suivant la date du procès verbal, le Maître d'œuvre fait connaître à l'entrepreneur s'il a ou non proposé à

L'Autorité contractante de prononcer la réception provisoire des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Dans ce cas, l'entrepreneur peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour un règlement amiable.

41.3- Au vu du procès verbal des opérations préalables à la réception provisoire et des propositions du Maître d'œuvre, l'Autorité contractante décide si la réception provisoire est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée à l'entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date du procès verbal.

A défaut de décision de l'Autorité contractante notifiée dans le délai précisé ci dessus, les propositions du Maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée prononcée, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

41.4- S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, l'Autorité contractante peut décider de prononcer la réception provisoire, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois (03) mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès verbal des opérations préalables à la réception.

41.5- Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et insuffisances correspondantes dans le délai fixé par l'Autorité contractante. En l'absence d'un tel délai, trois (03) mois avant la réception définitive.

Au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, l'Autorité contractante peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur.

41.6- Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du Marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, l'Autorité contractante peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer à l'entrepreneur une réfaction sur les prix.

Si l'entrepreneur accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve.

Dans le cas contraire, l'entrepreneur demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

41.7- Toute prise de possession des ouvrages par l'Autorité contractante doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

41.8- La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit de l'Autorité contractante et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions de l'article 44 du CCAG.

41.9- A l'issue de la réception provisoire, l'entrepreneur doit débarrasser et réparer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détruits et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Il est toutefois entendu que l'entrepreneur est autorisé

	à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.
42-) Réception définitive	42.1- Sous réserve de disposition contraire figurant au CCAP, la réception définitive sera prononcée un (01) an après la réception provisoire. Au cours de cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle plus amplement décrite à la clause 44 du CCAG. En outre, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, le Maître d'œuvre adressera à l'entrepreneur la liste détaillée de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. L'entrepreneur disposera d'un délai de deux (02) mois pour y apporter remède dans les conditions du Marché. Il retournera au Maître d'œuvre les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués. L'Autorité contractante délivrera alors, après avoir vérifié que les travaux ont été correctement vérifiés et à l'issue de cette période de deux (02) mois, le procès verbal de réception définitive des travaux. 42.2- Si l'entrepreneur ne remédie pas aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés deux (02) mois après la fin de la période de garantie contractuelle, l'Autorité contractante prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période tout en faisant réaliser les travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques de l'entrepreneur. Dans ce cas, la garantie de bonne exécution visée au paragraphe 41.1 demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet de l'Autorité contractante par l'entrepreneur. 42.3- La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent Marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

43-) Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages	43.1- Le présent article s'applique lorsque le Marché, ou un ordre de service, prescrit à l'entrepreneur de mettre, pendant une certaine période, certains ouvrages, ou certaines parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition de l'Autorité contractante et sans que celui ci en prenne possession, afin notamment de lui permettre d'exécuter, ou de faire exécuter par d'autres entrepreneurs, des travaux autres que ceux qui font l'objet du Marché. 43.2- Avant la mise à disposition de ces ouvrages ou parties d'ouvrages, un état des lieux est dressé contradictoirement entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur. L'entrepreneur a le droit de suivre les travaux non compris dans son Marché qui intéressent les ouvrages ou parties d'ouvrages ainsi mis à la disposition de l'Autorité contractante. Il peut faire des réserves s'il estime que les caractéristiques des ouvrages ne permettent pas ces travaux ou que lesdits travaux risquent de les détériorer. Ces réserves doivent être motivées par écrit et adressées au Maître d'œuvre. Lorsque la période de mise à disposition est terminée, un nouvel état des lieux contradictoire est dressé. 43.3- Sous réserve des conséquences des malfaçons qui lui sont imputables, l'entrepreneur n'est pas responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition de l'Autorité contractante.
44-) Garanties contractuelles	44.1- Délai de garantie Le délai de garantie est, sauf stipulation contraire du Marché égal à la durée comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant ce délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 42 du CCAG, l'entrepreneur est tenu à une obligation dite « obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais :

a) exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux alinéas 41.4 et 41.5 de l'article 41 du CCAG ;

b) remédier à tous les désordres signalés par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

e) procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs jugés nécessaires par le Maître d'œuvre et présentés par lui au cours de la période de garantie ; et

d) remettre au Maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40 du CCAG.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par l'Autorité contractante ou le Maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux points b) et c) ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation pour l'entrepreneur de réaliser ces travaux de parfait achèvement à ses frais ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale, étant précisé que la propreté et l'entretien courant incombent à l'Autorité contractante.

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception de celles qui sont mentionnées à l'alinéa 44.2 du présent article et la garantie prévue au paragraphe 7.2.2 du CCAG sera échue de plein droit sauf dans le cas prévu à l'alinéa 42.2 du CCAG.

44.2- Garanties particulières

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que l'entrepreneur définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières s'étendant au-delà du délai de garantie fixé à l'alinéa

	44.1 du présent article. L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés au delà de la réception définitive.
45-) Garantie légale	45.1- En application de la réglementation en vigueur, l'entrepreneur est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers l'Autorité contractante, à compter de la réception définitive, des dommages même résultant d'un vice du sol qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination. Pour s'exonérer de sa responsabilité au titre du présent article, l'entrepreneur doit prouver que les dommages proviennent d'une cause qui lui est étrangère.
F - RÉSILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX	
46-) Résiliation du Marché	46.1- Il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet. Le règlement du Marché est fait alors selon les modalités prévues aux alinéas 14.3 et 14.4 de l'article 14 du CCAG, sous réserve des autres stipulations du présent article. Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49 du CCAG, l'entrepreneur a droit à être indemnisé, s'il y a lieu, du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de quarante-cinq (45) jours compté à partir de la notification du décompte général. 46.2- En cas de résiliation, il est procédé, en présence de l'entrepreneur ou ses ayants droit, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé un procès-verbal de ces opérations.

L'établissement de ce procès-verbal comporte réception provisoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie défini à l'article 44 du CCAG que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du Marché au paragraphe 14.3.2 de l'article 14 du CCAG. En outre, les dispositions de l'alinéa 41.8 de l'article 41 du CCAG sont alors applicables.

46.3- Dans les dix (10) jours suivant la date de ce procès-verbal, l'Autorité contractante fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Ces mesures peuvent comporter la démolition de certaines parties d'ouvrages.

A défaut d'exécution de ces mesures par l'entrepreneur dans le délai imparti par l'Autorité contractante, le Maître d'Œuvre les fait exécuter d'office.

Sauf dans les cas de résiliation prévus aux articles 47 et 49 du CCAG, ces mesures ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

46.4- L'Autorité contractante dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie les ouvrages provisoires utiles à l'exécution du Marché, ainsi que les matériaux approvisionnés, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Il dispose, en outre, pour la poursuite des travaux, du droit, soit de racheter, soit de conserver à sa disposition le matériel spécialement construit pour l'exécution du Marché.

En cas d'application des deux alinéas précédents, le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel est égal à la partie non amortie de leur valeur. Si le matériel est maintenu à disposition, son prix de location est déterminé en fonction de la partie non amortie de sa valeur.

	Les matériaux approvisionnés sont rachetés aux prix du Marché ou, à défaut, à ceux qui résultent de l'application de l'article 15 du CCAG. 46.5- L'entrepreneur est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le Maître d'Œuvre.
47-) Décès, incapacité, règlement judiciaire ou liquidation des biens de l'entrepreneur	47.1- En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'entrepreneur, la résiliation du Marché est prononcée, sauf si, dans le mois qui suit la décision de justice intervenue, l'autorité compétente décide de poursuivre l'exécution du Marché. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la décision du syndic de renoncer à poursuivre l'exécution du Marché ou de l'expiration du délai d'un (01) mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'entrepreneur, à aucune indemnité. 47.2- Dans les cas de résiliation prévus au présent article, pour l'application des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 46 du CCAG, l'autorité compétente est substituée à l'entrepreneur.
48-) Ajournement des travaux	48.1- L'Autorité contractante, après avis de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics, peut ordonner l'ajournement des travaux, objet du marché avant leur achèvement, conformément aux dispositions de l'article 109 de la Loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 13 du CCAG, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés. L'entrepreneur qui conserve la garde du chantier a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement. L'indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée dans les mêmes conditions que les prix nouveaux, suivant les modalités prévues à l'article 15 du CCAG.

	48.2- Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus de trois (03) mois, l'entrepreneur a le droit d'obtenir la résiliation du Marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée de trois (03) mois indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de quinze (15) jours, demandé la résiliation. 48.3- Au cas où un acompte n'aurait pas été payé, l'entrepreneur, soixante (60) jours après la date limite fixée au paragraphe 14.2.3 de l'article 14 du CCAG pour le paiement de cet acompte, peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Autorité contractante, prévenir de son intention de suspendre les travaux au terme d'un délai de quinze (15) jours. Si dans ce délai, l'acompte n'a pas été mandaté, l'entrepreneur peut, après mise en demeure restée trois (03) mois sans suite, obtenir la résiliation du marché.
G – MESURES CORRECTIVES – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES LITIGES – ENTRÉE EN VIGUEUR – CRITÈRES D'ORIGINE	
49-) Mesures coercitives	49.1- A l'exception des cas prévus à l'alinéa 16.2 de l'article 16 du CCAG, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du Marché ou aux ordres de service, l'Autorité contractante le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure. 49.2- Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du Marché peut être décidée. 49.3- La résiliation du Marché décidée en application du présent article peut être soit simple, soit aux frais et risques de l'entrepreneur. 49.4- En cas de résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur, il peut être passé un Marché avec un autre Entrepreneur pour l'achèvement des travaux. Par exception aux dispositions du paragraphe 14.2.3 de l'article 14 du CCAG, le décompte général du Marché résilié ne sera notifié à

	l'entrepreneur qu'après règlement définitif du nouveau Marché passé pour l'achèvement des travaux. Dans le cas d'un nouveau marché aux frais et risques de l'entrepreneur, ce dernier est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du Maître d'œuvre et de ses représentants. Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché sont à la charge de l'entrepreneur. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses garanties, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. 49.5- Dans le cas d'un Marché passé avec des entrepreneurs groupés, si le mandataire commun ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres entrepreneurs, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'alinéa 49.1 du présent article. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Autorité contractante invite les entrepreneurs groupés à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (01) mois. Le nouveau mandataire, une fois agréé par l'Autorité contractante, est alors substitué à l'ancien dans tous ses droits et obligations. Faute de cette désignation, l'Autorité contractante choisit une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers entrepreneurs groupés. Le mandataire défaillant reste solidaire des autres entrepreneurs et supporte les dépenses d'intervention du nouveau coordonnateur.
50-) Règlement des différends	50.1- Intervention de l'Autorité contractante Si un différend survient entre le Maître d'œuvre et l'entrepreneur, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, l'entrepreneur remet au Maître d'œuvre, aux fins de transmission à l'Autorité contractante un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants de ses réclamations.

	L'Autorité contractante et l'entrepreneur feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché. 51.2- Recours à une procédure de conciliation L'Autorité contractante et l'entrepreneur peuvent également avoir recours pour régler à l'amiable leur différend à la médiation ou à tout autre mode alternatif de résolution des différends. Dans le cadre du règlement à l'amiable, les parties peuvent aussi soumettre leur litige ou différend à la conciliation de l'Autorité de régulation des marchés publics. 50.3- Procédure contentieuse 50.3.1- Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente ou soumis à l'arbitrage, à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP. 50.3.2- Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.
51-) Droit applicable et changement dans la réglementation	51.1- Droit applicable En l'absence de disposition figurant au CCAP, le droit applicable pour l'interprétation et l'exécution du présent Marché est le droit applicable en République du Bénin. 51.2- Changement dans la réglementation 51.2.1- A l'exception des changements de lois ou règlements ayant pour effet de bouleverser l'économie des relations contractuelles et engendrant

	une perte manifeste pour l'entrepreneur et imprévisible à la date de remise de l'offre, seuls les changements intervenus en République du Bénin pourront être pris en compte pour modifier les conditions financières du Marché. 51.2.2- En cas de modification de la réglementation en vigueur en République du Bénin ayant un caractère impératif, à l'exception des modifications aux lois fiscales ou assimilées qui sont régies par l'alinéa 11.5 du CCAG, qui entraîne pour l'entrepreneur une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des travaux non pris en compte par les autres dispositions du Marché et qui est au moins égale à un pour cent (1%) du montant du Marché, un avenant sera conclu entre les parties pour augmenter ou diminuer, selon le cas, le montant du Marché. Dans le cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord sur les termes de l'avenant dans un délai de trois (03) mois à compter de la proposition d'avenant transmise par une partie à l'autre, les dispositions de l'alinéa 50.1 du CCAG s'appliqueront.
52-) Entrée en vigueur du Marché	52.1- L'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la réalisation de celles des conditions suivantes qui sont spécifiées au CCAP : a) l'approbation des autorités compétentes ; b) l'authentification et la numérotation du marché ; c) l'enregistrement de l'attribution définitive au titulaire ; d) la notification de l'attribution définitive au titulaire ou à une date ultérieure prévue dans le CCAP e) la mise en place du financement du Marché ; f) la mise en place des garanties à produire par l'entrepreneur ; g) le versement de l'avance prévue à l'article 12.5 du CCAG si requis ;

	b) l'accès effectif au site et sa mise à disposition par le Maître d'œuvre à l'entrepreneur. 42.2- Un procès-verbal sera établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus seront remplies. La date d'entrée en vigueur du Marché est celle de la signature de ce procès-verbal. 42.3- Si l'entrée en vigueur du Marché n'est pas survenue dans les trente (30) jours suivant la date de la lettre de notification du marché, chaque partie est libre de dénoncer le Marché pour défaut d'entrée en vigueur à l'Autorité de régulation des marchés publics.



12/11/2024

Ariel Fabrice AHATHIDE

BON VILLEGER

Le cahier des clauses environnementales et sociales (CCES)

Section VI : Cahier des clauses environnementales et sociales (CCES)

Portée du présent document

Le titulaire est tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires environnementales et sociales en vigueur et les dispositions contractuelles du marché. Il est tenu d'assurer l'exécution du mandat qui lui est confié, sous le contrôle de l'administration, conformément aux normes et règles environnementales, en mettant tous ses moyens en œuvre pour préserver la qualité environnementale et sociale des opérations.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales (CCES) ne s'applique qu'au marché pour lequel il a été conçu et ne dégage en rien la responsabilité du titulaire vis-à-vis de la réglementation nationale en matière environnementale et sociale entre autres les exigences relatives aux normes minimales de performance énergétique et le système d'étiquetage énergétique des lampes et climatiseurs individuels en République du Bénin.

Ce CCES est un engagement contractuel, son respect dans l'intégralité est exigé. Dénouer à l'une ou l'autre de ces clauses rend le titulaire passible des amendes et sanctions prévues au contrat.

Le paiement des amendes et l'imposition des sanctions ne dégagent pas le titulaire de ses responsabilités et de la réparation de ses torts et le cas échéant il devra remettre en état les lieux et payer pour les dommages causés. Le titulaire demeure également soumis au code civil en cas de recours d'une tierce partie.

Aucune clause du présent CCES ne peut être extraite ou modifier sans que les représentants habilités de l'ensemble des parties liées au présent marché n'y est consentie par écrits.

Le présent cahier des clauses environnementales et sociales vise comme résultats la réduction d'effets néfastes. L'autorité contractante, ne peut pas être tenue responsable, si, après la mise en application des clauses y mentionnées, il subsiste des effets néfastes quelconques. Le titulaire se doit de notifier au maître d'ouvrage ou toute autre personne identifiée à cette fin dans le contrat tout cas de risque ou d'impact environnemental et social non maîtrisé ou non identifié au préalable. Le titulaire a l'obligation de mettre tout en œuvre pour limiter les risques environnementaux et sociaux ou remédier aux impacts identifiés.

Pour toute la durée du contrat, le titulaire se doit de maintenir une assurance de responsabilité civile telle que définie au contrat et de transmettre un exemplaire de la police au maître d'ouvrage.

Le présent CCBS ne remplace pas le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) et ne dispense pas le promoteur des dispositions du décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin. Il constitue donc un document qu'il faut associer au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) annexé au CCE pour réduire les impacts négatifs du projet.

1-) Engagement du titulaire

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de respecter :

- les clauses contractuelles le liant au Maître d'Ouvrage ;
- l'ensemble des dispositions environnementales et sociales applicables à l'investissement faisant l'objet de ce marché en application des dispositions des accords de financement ;
- les directives environnementales et sociales du partenaire technique et financier Banque Mondiale et Agence Française de Développement, applicables à l'investissement (y compris celles relatives à la santé, l'hygiène et la sécurité) ;
- les éléments issus de l'EIES, du PGES et du plan d'action à la réinstallation (PAR) réalisés dans le cadre de l'investissement et ayant fait l'objet certification de conformité environnementale délivré par le ministre en charge de l'environnement ;
- les lois et réglementations et normes béninoises en vigueur applicables.

En cas de désaccord entre les textes nationaux en vigueur, les directives du partenaire technique et financier et les présentes clauses, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquent.

Dans l'organisation quotidienne de son chantier, le titulaire doit prendre toutes les mesures appropriées en vue de minimiser les atteintes à l'environnement, en appliquant les prescriptions du contrat et veiller à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux, les respectent et les appliquent également.

2-) Moyens à mettre en œuvre

Ici sont définis les moyens que le titulaire doit mettre en œuvre de façon obligatoire pour assumer les actions qui sont énumérées dans le présent CCBS.

2.1- Moyens humains

Le titulaire doit fournir les services d'un responsable environnement qui s'assurera pour le compte de ce dernier de mettre en œuvre le présent cahier des clauses environnementales et sociales.

Le Curriculum Vitae (CV) de ce responsable fait partie des CV.

S'il est jugé nécessaire dû à l'ampleur du projet qu'un nombre plus important de ressources humaines soit impliqués, Les experts mobilisés pour cette mission sont les suivants :

- Un expert en sauvegarde environnementale et sociale de niveau universitaire (BAC + 5) minimum en Science de l'environnement ;
- Un expert social, de niveau universitaire (BAC + 5) minimum en Science sociales ;
- Un expert en SIG et Cartographie de niveau universitaire (BAC + 5) minimum en SIG, Cartographie, Géographie ou télédétection.

2.2- Moyens matériels

Une fois le marché approuvé, le titulaire mettra à la disposition du responsable environnement les moyens matériels pour exécuter son travail. Il s'agit de :

- matériel informatique : deux ordinateurs de bureau et un ordinateur portable, une imprimante laser
- moyen de communication : deux téléphones portables
- équipement de protection personnel : 10 packs de bottes, gants, imperméables, casques, gilets reflectorissants
- équipements de mesures adaptés aux indicateurs qui doivent faire l'objet d'une surveillance par le titulaire : deux sonomètres, deux kits de mesure de la qualité de l'air
- un GPS (Global Positioning System) de marque GARMIN 65 ou équivalent.

NB : la mission de contrôle doit veiller entre autres au respect par le titulaire du marché des clauses environnementales et sociales.

2.3- Équipements spécialisés

Les équipements qui doivent faire partie du marché et être utilisés dans le cadre de l'application du CCES sont les équipements de mesure de paramètres environnementaux (Mesure de la qualité de l'eau, mesure de la qualité de l'air, mesure du bruit).

2.4- Moyens financiers

Aucun paiement ne sera fait pour une prestation couverte par la mise en œuvre de la gestion environnementale et sociale des travaux telle que prévue ou induite par le présent CCES sauf mention contraire.

Le titulaire sera responsable du paiement des frais associatifs pour l'obtention de tout permis ou autorisation en lien avec ces travaux. Tous les coûts associés au présent CCES seront inclus dans la charge du contrat et supposés pris en compte dans les prix unitaires repris aux bordereaux spécifiés dans la section II. Le titulaire sera responsable du paiement de toutes les amendes ou tous les frais relatifs aux violations ou à la non-conformité avec les lois et réglementations nationales.

3-) Obligation en termes de production de résultats/rapports

Le titulaire devra publier une fois par mois un rapport relatant les travaux réalisés et les clauses du CCES qui ont été mises en œuvre dans ce cadre.

Transmettre au commanditaire une fois par trimestre, ceci conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n°2017-332, le rapport de surveillance environnementale. Ce rapport doit être retourné à l'Agence béninoise pour l'environnement (ABE) par le promoteur du projet.

4-) Information et formation du personnel

4.1- Diffusion du CCES

4.1.1- Le présent CCES doit faire l'objet d'une large diffusion tant auprès de la direction de l'entreprise titulaire que des gestionnaires et cadres impliqués dans le présent marché. Un exemplaire imprimé du présent CCES doit être disponible au niveau des lieux de rencontre des employés et à un ratio d'un exemplaire par dix (10) employés permanents.

4.2- Formation du personnel

4.2.1- Une formation sera donnée par le titulaire à tous les employés permanents ou temporaires. Elle consistera en une présentation des actions à mener et des consignes de sécurité à respecter sur le site des travaux (importance du port des protections individuelles, règles de circulation, abstinence alcoolique...) et à la santé au travail et dans la vie quotidienne (prévention des IST et plus particulièrement le V.I.H., prévention du paludisme, prévention du péril fécal, techniques de portage des charges lourdes...). Chaque séance de formation sera consignée dans un formulaire mis au point par le titulaire qui comprendra, au moins, le nom des personnes formées, leur statut, l'intitulé de la formation et la date.

4.3- Sensibilisation des populations riveraines

4.3.1- Les populations locales riveraines de l'investissement doivent être informées des activités qui auront lieu notamment par le biais de panneau, de la radio, de la télévision ou autre de façon à connaître qui sont les responsables, les numéros de téléphone ou adresse de ces derniers, la date de début et de fin des activités, l'objet de l'activité et le coût du marché.

4.3.2- Lorsque jugée nécessaire par le maître d'ouvrage, le titulaire se devra de réaliser des campagnes générales de sensibilisation sur les risques des IST et VIH-SIDA.

5-) Gestion des déchets

Les termes utilisés ici sont ceux qui sont définis dans le décret n° 2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets solides sauf mention contraire.

5.1- Le titulaire se doit de respecter en tout temps le décret n°2003-332 du 27 août 2003 portant gestion des déchets en République du Bénin

5.2- Déchets ménagers

Les déchets ménagers doivent être transportés et éliminés auprès d'un centre autorisé par le ministère en charge de l'Environnement. Si la zone n'est pas desservie par un système de collecte des déchets, il se doit d'assurer lui-même le transport jusqu'à un centre autorisé. Dans ce cas, le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage, le nom, la localisation du site autorisé ainsi qu'un

exemplaire de l'autorisation de ce dernier et tenir un registre des déchets qui y sont transportés et éliminés. Ce registre doit être signé par le responsable du site à chaque livraison de déchet.

5.3- Déchets de démolition et gravats (déchets inertes)

5.3.1- Le titulaire doit, dans le respect de la réglementation existante, préparer un plan de gestion des déchets et définir, pour chaque type de déchets produits le mode de collecte, mode et lieu de stockage, mode et lieu d'élimination, etc. Ce plan doit être validé par le maître d'ouvrage avant d'être mis en vigueur.

Ce plan doit être conforme au décret n° 2003-332 portant gestion des déchets solides en République du Bénin.

5.3.2- À moins d'avis contraires du maître d'ouvrage, les déchets de démolitions doivent faire l'objet de tri, de recyclage et de récupération. Les déchets de démolition non recyclables/récupérables et non souillés pourront être disposés dans un endroit défini par le gestionnaire du territoire qui autorisera par écrit le site d'élimination de ces déchets et les modes d'élimination y afférents. Les volumes démolis, triés recyclés, récupérés et éliminés devront faire l'objet d'information précise dans le rapport.

5.4- Déchets dangereux

5.4.1- Sauf pour le cas des huiles usagées qui est réglementé, les déchets dangereux au sens de la loi doivent être stockés de façon sécuritaire et éliminés dans un lieu accrédité à cette fin.

Chaque titulaire met en place pour tout équipement en fin de vie susceptible de devenir des déchets dangereux et dont le Bénin ne dispose pas d'un système de traitement adéquat un mécanisme de récupération et d'embarquement de ces produits en direction du pays du fabricant.

5.5- Huiles usagées

5.5.1- La gestion et l'élimination des huiles usagées sont gérées par le décret 2003-330. Tout titulaire de marché se doit d'être en règle avec cette réglementation.

5.5.2- Les opérations de vidanges de moteurs doivent être exclusivement réalisées au niveau d'installations fixes équipées pour ces besoins (étanchéité du revêtement au sol, collecte des huiles). Les aires d'entretien et de lavage des engins doivent être bétonnées et prévoir un puisard de

récupération des huiles et des graisses. Les eaux usagées provenant de ces aires d'entretien doivent être canalisées vers le puisard en passant par un système de filtrage vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. La totalité des huiles usagées et des filtres à huile produits sur le chantier sera récupérée, stockées dans des réservoirs étanches et doit être reprise par leur(s) fournisseur(s) – société(s) de distribution de produits pétroliers – société (s) de récupération agréé(s) par le ministère de l'Environnement.

5.5.3- Un registre des entrées d'huile neuve et de sortie d'huile usagée doit être maintenu incluant les dates et les volumes transigés. La récupération des huiles usagées par le fournisseur ou les récupérateurs doit faire l'objet d'un manifeste de transport en six (06) exemplaires, démontrant le cheminement des huiles usagées du chantier vers sa destination finale. Le destinataire final devra retourner un exemplaire du manifeste de transport signé par toutes les parties clairement identifiées sur le manifeste au maître d'ouvrage. Ces manifestes serviront de preuve à la manipulation conforme des huiles usagées.

La gestion des huiles usagées se fera conformément aux dispositifs agréés en la matière par le Ministère en charge de l'environnement.

6°) Dispositions relatives à la protection du milieu physique

Un certain nombre de décrets oriente des actions de façon à protéger le milieu physique.

6.1- Protection des eaux de surface

6.1.1- Le titulaire se doit de respecter la loi n°2010-44 sur la gestion de l'eau.

6.1.2- Le titulaire se doit de respecter le décret n°2001-101 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires.

6.1.3- Le titulaire se doit de :

- prendre toutes les mesures préventives et curatives ainsi que les précautions raisonnables pour empêcher les fuites et les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les ressources en eau ;
- prendre toutes les précautions possibles lors du ravitaillement des véhicules de transport et la machinerie pour éviter les déversements de produit pétrolier ;

- ne pas ravitailler les véhicules ou la machinerie à proximité des canaux de circulation des eaux de drainage, des citières et du fleuve ;
- prévoir des mesures en cas de contamination accidentelle (matières absorbantes, décapage de la couche de sol atteinte par les hydrocarbures et mise en traitement décontaminant) ;
- garder sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir des résidus pétroliers et les déchets en cas de déversements accidentels.

6.1.4- En cas d'effluent permanent

Le titulaire a l'obligation de mettre en place un système de traitement des effluents avant tout rejet dans le milieu récepteur. Il est aussi tenu de contrôler la qualité de ces effluents avant leur rejet dans le milieu récepteur conformément aux dispositions du décret n° 2001-101 fixant la qualité des eaux résiduaires. Ce réseau devra utiliser les meilleures technologies disponibles et devra être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée.

6.1.5- Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée les données sur la qualité des rejets aux instances concernées.

6.1.6- En cas de dépassement des normes le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifier ses techniques de façon à ce que ses effluents ne dépassent pas les normes.

6.1.7- Le titulaire s'engage à ne pas déverser des eaux usagées domestiques sans traitement préalable et installé, le ou les systèmes de traitement des eaux usagées domestiques, en adéquation avec ses installations et qui soient conformes aux règles nationales et de façon à respecter les normes d'émission définies dans le décret n° 2001-101 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

6.1.9- En aucun cas les émissions dans les eaux de surface réalisées par le titulaire ne doivent remettre en cause les usages qu'en font d'autres utilisateurs en aval.

6.2- Protection des eaux souterraines

6.2.1- Les éléments définis au point 6.1 s'appliquent automatiquement à la protection des eaux souterraines.

6.2.2- Le titulaire ne peut capter des eaux souterraines sans autorisation préalable.

6.2.3- En cas de captage d'eau souterraine, réaliser les études nécessaires pour permettre la démonstration des impacts du pompage sur les autres utilisations des eaux souterraines dans la même région.

6.2.4- Il est interdit d'injecter un quelconque produit dans les eaux souterraines, les cavernes, les excavations, etc. ou d'enfouir des déchets sans autorisation écrite des autorités compétentes, quelle que soit leur composition.

6.3- Émission de bruit

Voir les dispositions relatives à la réglementation du bruit en République du Bénin.

6.4- Protection des sols

6.4.1- Le titulaire qui doit prendre location ou utiliser un terrain qui n'est pas sa propriété devra présenter un état des lieux complet notamment en ce qui a trait à la contamination des sols. Car, sans étude au préalable, vérifier par les autorités compétentes, il sera tenu responsable de toute contamination au moment de son départ, peu importe les argumentaires et preuves développés pour s'en disculper.

6.4.2- Le titulaire s'abstiendra de déverser ou d'épandre sur les sols, ou routes, etc. des produits sans avoir obtenu du ministère responsable de l'environnement une autorisation écrite.

6.4.3- À la fin des travaux, le titulaire réalisera tous les travaux nécessaires à la remise en état des terrains et des lieux. Il devra replier tout son matériel, engins et matériaux. Il devra démolir toute installation fixe, telle que fondation, support en béton ou métallique, etc., et laisser les lieux exempts de tout déchet ou contaminant, après le repli du matériel, un procès-verbal de l'autorité compétente constatant la remise en état des terrains et des lieux devra être dressé. Cela s'applique également à l'ouverture de toute carrière ou banc d'emprunt de matériel. Selon la dimension des travaux à réaliser le maître d'ouvrage peut demander la préparation d'un plan de réhabilitation avant la réalisation des travaux.

6.5- Qualité de l'air

6.5.1- Le titulaire aura à installer à ses frais un réseau de surveillances de la qualité de l'air adapté au type d'émission atmosphérique généré de façon à démontrer que les normes sont respectées. Ce réseau devra utiliser les meilleures technologies disponibles et devra être défini par un expert qualifié reconnu après une étude détaillée.

Les résultats de collecte de données sont transmis conformément au décret n° 2001-110 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité de l'air en République du Bénin.

6.5.2- Le titulaire transmet systématiquement et à la fréquence exigée, les données sur la qualité de l'air aux instances concernées.

6.5.3- En cas de dépassement des normes, le titulaire devra restreindre ses activités pendant la période nécessaire ou modifiera ses techniques de façon à ce que ses émissions respectent les normes en vigueur.

7-) Dispositions relatives à la protection de la biodiversité

7.1- Biodiversité terrestre

7.1.1- Le titulaire doit limiter au strict minimum la coupe des arbres et la dégradation de la végétation lors des actions.

7.1.2- Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces de faune dont la chasse et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la chasse pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.

7.1.3- L'utilisation des pesticides doit être contrôlée et leur utilisation restreinte.

7.1.4- Toute importation de semence et plantes est régie par le gouvernement (identification nécessaire) et ne peut être réalisée sans autorisation préalable.

7.2- Biodiversité aquatique

7.2.1- Il est interdit de bloquer l'écoulement d'un cours d'eau.

7.2.2- Il est interdit d'installer dans un cours d'eau tout dispositif qui empêche la circulation des espèces piscicoles.

7.2.3- Les employés doivent être sensibilisés sur les espèces piscicoles dont la pêche et la possession sont interdites et les dates de fermeture de la pêche pour éviter d'augmenter la pression sur ces espèces dues aux achats par les employés du titulaire.

8- Dispositions relatives à la gestion sociale

Sauf dispositions contraires du Marché, toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire.

8.1- Gestion des ressources humaines

8.1.1- Respecter en tout temps le Code du travail.

8.1.2- Le titulaire doit, sauf disposition contraire du Marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité.

8.1.3- Si l'embauche de personnel non qualifié est nécessaire, le titulaire favorisera la population locale. Le processus d'embauche devra être transparent et équitable sans profilage ethnique, religieux ou autres. Le processus devrait permettre d'équilibrer les embauches sur l'ensemble du territoire occupé par l'investissement. Pendant l'exécution du marché, le titulaire établira un tableau de suivi de l'embauche et de la débauche du personnel non qualifié. Il contiendra au moins les données suivantes : une liste nominative, la durée (en jours) de l'embauche, la date d'embauche, la date de débauche et l'origine géographique du personnel temporaire.

8.1.4- Le titulaire supporte seul les conséquences dommageables des fraudes ou malversations commises par les personnes qu'il emploie dans l'exécution du marché.

8.1.5- Le titulaire doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, si l'importance des chantiers le justifie.

8.1.6- Le titulaire doit prendre les dispositions pour interdire dans le cadre de ces prestations ou ceux de ses sous-traitants ou fournisseurs le travail des enfants rémunérés ou non.

8.2- Santé et sécurité sur les chantiers

8.2.1- Le titulaire doit s'assurer de prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il organise le cas échéant un service médical courant et d'urgence sur le chantier, adapté au nombre de son personnel.

8.2.2- Le titulaire est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de ses installations, ainsi que leur signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, lorsque nécessaire, la clôture de ses chantiers. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne constituent un danger pour des tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée. Les fosses, excavations et autres points de passage dangereux, le long et à la traversée des voies de communication, doivent être protégés par des garde-corps provisoires ou par tout autre dispositif approprié ; ils doivent être éclairés et, au besoin, gardés.

8.2.3- Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lorsque des travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre à ses frais et risques les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées, les poussières. En matière de bruit, les dispositions du décret n° 2022- 301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin doivent être respectées.

8.2.4- Si à la suite d'une action intentionnelle ou non, prévue ou non, le titulaire endommage ou détruit un bien mobilier ou immobilier privé ou public, il doit mettre en œuvre une procédure correctrice et/ou compensatoire dont l'objectif est de rendre la complète jouissance du bien ou de ce que le lésé, après accord du titulaire, estimera comme équivalent à ce bien.

8.3- Bruit

8.3.1- En tout temps, le titulaire doit respecter les normes en vigueur sur les émissions de bruit (décret n° 2022- 301 du 25 mai 2022 portant réglementation du bruit en République du Bénin).

8.3.2- Les activités bruyantes réalisées dans des zones d'activité des populations doivent être restreintes à des heures de travail normal.

8.3.3- Les activités effectuées dans des zones résidentielles ou autres doivent suivre les recommandations du décret.

8.3.4- Le titulaire doit baliser le chantier de façon à éloigner les populations des zones d'émission sonore pouvant générer des risques.

8.3.5- Dans le cas où il soit impossible de faire autrement, le titulaire se doit de créer des zones exemptes de population pour effectuer le travail à risque sur des périodes très courtes.

8.4- Aspect genre

8.4.1- Le titulaire doit s'assurer d'offrir les mêmes chances d'emploi à compétence égale aux femmes et aux hommes.

8.4.2- Le titulaire doit s'assurer de maintenir en fonction et accessibles, des salles d'aisance exclusives à la gent féminine et cela sur l'ensemble de ses installations.

8.4.3- Le titulaire doit s'assurer de donner le même accès au programme de formation aux deux sexes, si cela est nécessaire il exécutera des formations exclusives pour les femmes à des heures et sites qui leur conviendra.

8.4.3- Le titulaire doit donner un accès équivalent aux hommes et aux femmes à tout appui réalisés par l'investissement (microcrédit, appui en matériel, en vivre ou autres).

8.5- Personne à mobilité réduite

8.5.1- Lors de travaux, le titulaire se doit d'assurer un accès aisé aux personnes à mobilité réduite à tout édifice public ou commerciale.

8.5.2- Lors de la construction de bâtiment public, si le titulaire s'aperçoit que les plans et devis n'ont pas pris en compte les besoins d'accès au bâtiment par des personnes à mobilité réduite, il se doit d'en notifier le maître d'ouvrage le plus rapidement possible.

8.6- Utilisation temporaire de terrain

8.6.1- Si le titulaire a besoin d'utiliser des terrains sur les sites des travaux ou pour prendre ou stocker des matériaux de construction ou autres usages il se doit de se concerter avec les utilisateurs et propriétaires du terrain qui en perdront l'usage et les revenus de façon temporaire pour fixer d'un commun accord avec le propriétaire et les usagers le montant des pertes encourues et leur payer avant les travaux.

8.6.2- Les terrains utilisés temporairement pour les besoins de l'investissement par le titulaire doivent être remis dans le même état qu'il était avant le début des travaux et dans le cas de terrain agricole ils doivent générer des rendements équivalent ou supérieur à ce que cela était avant les travaux.

8.7- Promotion des pesticides

Le titulaire se doit de former tous les utilisateurs potentiels de pesticide à l'utilisation, au stockage et à l'élimination des contenants de façon sécuritaire des pesticides et de s'assurer qu'ils aient accès à des équipements de protection individuelle.

8.8- Restauration culturelles

8.8.1- Lieux et objets de culte

En ce qui concerne les artefacts, les objets naturels, les espaces présentant un caractère sacré, cérémoniel, religieux ou historique aux yeux des populations, le titulaire devra s'enquérir de leur existence avant les travaux. En cas de présence de tels objets ou espace, le titulaire en avertira promptement le Maître d'ouvrage. Autant que possible, leur déplacement ou leur destruction sont à proscrire. L'ensemble du personnel ne doit pas les toucher ou y pénétrer sans une autorisation de la personne ou du groupe en charge de ces objets ou espaces. Cette personne ou ce groupe doivent être formellement identifiés, si cela est possible.

Si la réalisation du projet implique impérativement la destruction ou le déplacement d'un tel objet ou d'une telle zone, une procédure de compensation sera mise en place en concertation avec le maître d'ouvrage.

En aucun cas, l'exécution de travaux ne doit empêcher le libre accès à un lieu de culte, un cimetière, centre de pèlerinage...

8.8.2- Vestiges archéologiques et restes humains

Lorsque les travaux mettent au jour des objets ou des vestiges pouvant avoir un caractère artistique, archéologique ou historique, le titulaire doit le signaler à l'autorité contractante et faire toute déclaration prévue par la réglementation en vigueur. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le titulaire ne doit pas déplacer ces objets ou vestiges sans autorisation du Maître d'ouvrage. Il doit mettre en lieu sûr ceux qui auraient été détachés fortuitement du sol.

Le titulaire n'a aucun droit sur les matériaux et objets de toute nature trouvés sur les chantiers en cours de travaux, notamment dans les fouilles ou dans les démolitions.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, lorsque les travaux mettent au jour des restes humains, le titulaire en informe immédiatement l'autorité compétente sur le territoire de laquelle cette découverte a été faite et en rend compte au Maître d'Ouvrage.

Le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses justifiées entraînées par ces découvertes.

8.9- Gestion des conflits

Les conflits pourront être collectifs ou individuels. Le titulaire proposera des procédures pour trouver une solution à ces conflits. Elles pourront être modifiées pour que l'ensemble des parties prenantes les acceptent et les jugent équitables à la fois dans leur processus de résolution et leur processus de règlement. Si le titulaire est reconnu comme fautif, elle appliquera une procédure correctrice ou compensatrice qu'elle aura mise au point et qui devra être rapide et équitable.

Les conflits collectifs et individuels feront l'objet d'une procédure de consignation élaborée par le titulaire. Ce rapport fera l'objet d'une transmission rapide à l'autorité contractante. Si possible, tout conflit collectif sera signalé immédiatement à l'autorité contractante par un moyen de communication à déterminer par le titulaire. Dans sa proposition, le titulaire nommera un

responsable de la résolution des conflits dont la fonction sera de diriger les négociations et résolutions afférentes, de consigner la nature du conflit, l'identité des parties prenantes, les étapes de sa résolution et de sa clôture. Ces informations pourront faire l'objet de rapports successifs disjoints mais, lorsque le conflit sera clos, un rapport global sera élaboré.

8.9.1- Conflit individuel

Il s'agira :

- des éventuelles et inattendues détériorations de biens individuels provoquées au cours du chantier par une action intentionnelle ou non ;
- de la destruction partielle ou totale d'un bien individuel nécessaire pour la réalisation du chantier ;
- des doléances vis-à-vis des travaux et du titulaire.

8.9.2- Conflits collectifs

Ce sont généralement des conflits qui opposeront le titulaire à ses employés ou à une communauté.

En ce qui concerne ce type de conflits, en plus des exigences générales, le titulaire établira une liste de personnes ou de fonctions administratives (ou autres) ressources qui pourront, éventuellement jouer le rôle de médiateur et/ou assurer la sécurité de l'ensemble des parties prenantes ainsi que la sauvegarde de leurs biens.

Le titulaire élaborera une procédure qui visera à assurer la sécurité de son personnel en cas de conflits collectifs. Elle comprendra les consignes que le personnel devra strictement observer pour sa propre protection et la protection des autres parties prenantes. Cette procédure sera l'objet d'une formation particulière qui sera fournie avant le début des travaux ou à l'arrivée d'un employé temporaire ou d'un visiteur.

NB : Les présentes prescriptions du CCES ne dispensent pas le titulaire et le promoteur du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre.

Fiche de suivi E&S des chantiers de construction pour les Centres d'Excellence en Afrique

Axes	Domaine de suivi	Action à mener par l'Entreprise	Assureur de l'action	Qui assure le suivi ?
RUBRIQUE des mesures de préservation	Plan de protection environnemental des sites de dépôt (PPES).	Recenser les différents sites de dépôts puis élaborer le PPES	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Transmettre le PPES au Bureau d'Etude pour avis	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	PGES-Chantier	Elaborer le PGES du chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Transmettre le PGES au Centre pour avis	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Transmettre le PGES Chantier à la BM et à l'AUA	Spécialiste E&S du Centre	Responsable du Centre Spécialistes E&S de la BM et de l'AUA
	Plan d'Hygiène Santé et Sécurité de chantier	Elaborer le PHSS du chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Transmettre le PHSS au Centre pour avis	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Transmettre le PHSS à la BM et à l'AUA	Spécialiste E&S du Centre	Responsable du Centre Spécialistes E&S de la BM et de l'AUA
	Code de conduite EHSS	Elaborer le code de conduite EHSS du chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Transmettre le code de conduite EHSS du chantier au Centre pour revue et avis	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser les travailleurs au respect du code de conduite EHSS	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sanctionner tout contrevenant au respect du code de conduite EHSS	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Rapports trimestriels de suivi - surveillance environnement, hygiène, santé et sécurité du chantier	Rédiger les rapports trimestriels de suivi - surveillance environnement, hygiène, santé et sécurité du chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Transmettre le rapport trimestriel de suivi - surveillance Environnementale, Sociale, Hygiène et Sécurité du chantier au Centre et au Bureau d'Etude	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Rapports d'entretien des engins et de vérification des appareils de levage.	Veiller au strict respect de l'entretien des véhicules et engin de chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Transmettre les différents rapports d'entretien des engins et de vérification des appareils de levage au Centre et au Bureau d'Etude	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Aspect Genre et vulnérabilité	Suivre les statistiques genre : nombre de travailleurs femmes, etc...	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre

		Prendre en compte l'aspect genre dans la politique de recrutement		
	Tri des déchets dans le chantier et au niveau de la base vie	Réaliser le tri systématique des déchets de chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser et former les employés de chantier sur le tri des déchets	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Doter la base vie et le chantier des poubelles en nombre suffisant labélisées	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Vidange des poubelles du chantier	Vider et nettoyer les poubelles à des intervalles appropriés	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Intensifier l'élimination des déchets de poubelle dans les champs	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Signer une convention avec une Entreprise spécialisée dans la collecte, le transport et l'élimination des différents types de déchets de chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Préciser dans le rapport trimestriel, le système de gestion des déchets mis en place	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Joindre le manifeste de traçabilité lors de l'enlèvement des déchets du site des travaux	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Insalubrité au niveau de la base vie	Planifier le nettoyage de la base vie et présenter ce planning de nettoyage au Bureau d'Etude/Architecture et au Centre		
		Veiller à la réalisation des différents nettoyages programmés	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Incidences des travailleurs	Sensibiliser les travailleurs sur l'interdiction de jeter les déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser les travailleurs sur les maladies telles que le paludisme, le choléra, la typhoïde, la COVID19	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Veiller au port des EPI lors des travaux	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Visites médicales d'embauche	Faire systématiquement les visites médicales d'embauche	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Transmettre un exemplaire de l'ensemble des visites médicales réalisées au Bureau d'Etude/Architecture et au Centre	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Personnel médical sur le chantier	Mettre en place une infirmerie équipée sur le site	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Se rassurer de la proximité d'un centre de santé	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Documents des travailleurs	Archiver des copies des documents tels que : attestation de travail, contrat de travail, attestation professionnelle	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre

**Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de
type Rez-de-chaussée en R+2**

	Boîte à pharmacie	Mettre à disposition une boîte à pharmacie contenant au minimum : Bétadine, coton hydrophile, circau, eau oxygénée, quelques paires de gants, rouleau de sparadrap, alcool, etc...	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Veiller à la sécurisation et à renouveler régulièrement tous les produits achetés et périmés	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Convention médicale avec un centre de santé pour le suivi médical des accidents et maladies professionnels de chantier.	Signer une convention médicale avec un centre de santé à proximité du site du chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Transmettre une copie de cette convention au bureau d'étude/architecture et au CEA	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Approvisionnement en eau potable pour les travailleurs du chantier et à la base vie	Approvisionner le chantier en eau potable en considérant qu'un travailleur a besoin de 3 litres par jour	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Si possible aménager un forage d'eau pour l'approvisionnement du personnel. Le cas échéant, faire des analyses microbiologiques et physico-chimiques de cette eau de forage avant de la mettre à disposition des travailleurs. Le rapport d'analyse doit être transmis au bureau d'étude/architecture et au CEA	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Cabinets d'aisances et douches	Aménager les cabinets d'aisance et douches munis de portes	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Veiller à la séparation hommes et femmes		
	Signalétique des cabinets d'aisance	Etiqueter les cabinets et les douches en mettant des pictogrammes de signalisation pour indiquer leur emplacement et marquer la distinction « hommes/femmes ».	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser le personnel sur l'usage et l'entretien de ces cabinets et douches.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser les travailleurs sur l'interdiction de se soulager dans des lieux autres que les cabinets d'aisances sur l'ensemble du chantier.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Approvisionnement en eau et en matériels hygiéniques	Veillez à la disponibilité de l'eau dans les cabinets d'aisance et douches	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Fournir les cabinets d'aisance et douches avec du matériel et produits hygiéniques	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre

Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2

		Afficher les consignes d'hygiène dans les cabinets d'aisances et s'assurer pour les maintenir en bon état de propreté.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser les travailleurs sur l'interdiction de se soulager dans des lieux autres que les cabinets d'aisances sur l'ensemble du chantier.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Disponibilité des vestiaires pour les travailleurs	Mettre des vestiaires à disposition des travailleurs pour leur permettre de changer des vêtements	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Veiller à séparer les vestiaires femmes et hommes	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Chaque vestiaire doit être équipé d'armoires privés avec fermoir et des lieux de rangement des vêtements	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Interdire l'usage de ces vestiaires à d'autres fins	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Assurer le nettoyage régulier de ces vestiaires.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Lieu pour réfectoire	Aménager un réfectoire pour permettre la restauration des travailleurs	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser les travailleurs afin que ceux-ci se dirigent uniquement dans les réfectoires pour la pause.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		En cas d'approvisionnement des travailleurs au près des commerçants qui sont voisins du site des travaux, il faudra solliciter des certificats médicaux de tous ces commerçants	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Interdire l'usage de ce réfectoire à d'autres fins.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Équiper le réfectoire de chaises ou de bancs, et de tables en nombre suffisant.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Mettre en place un poste d'eau potable et une poubelle à couvercle pour jeter les déchets.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Sensibilisation du personnel de chantier sur les IST/VIH-SIDA, cholera, paludisme, dysenterie, COVID-19	Identifier et Produire un planning détaillé de Sensibilisation des travailleurs les différentes thématiques (IST/VIH, cholera, paludisme, dysenterie etc.) :	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Organiser des campagnes de sensibilisation.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Produire et déployer des affiches de ces sensibilisations dans le chantier et la base vie à des endroits facilement perceptibles par l'ensemble du personnel :	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre

Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du CZA de type Rez-de-chaussée en R+2

Sécurité & Sûreté		Mettre à la disposition des travailleurs les préservatifs ou condoms pour la protection des personnels contre les IST/VIH-SIDA et les grossesses non-désirées.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Produire et faire parvenir au CEA et au Bureau d'Etude/Architecte le rapport de chacune des campagnes de sensibilisation réalisée.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Planning de formation et de sensibilisation sur la sécurité au travail.	Identifier les thématiques de sensibilisation et de formation des travailleurs	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Identifier les formateurs	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Établir ou évaluer mensuellement un planning de sensibilisation et de formation	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Produire les rapports de sensibilisation et de formation et le transmettre au CEA	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Pré-job briefings pour les travailleurs	Établir un planning des pré-job briefings	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Produire des rapports de pré-job briefings réalisés.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Ordre sur le chantier et risques de chute de plain-pied, des blessures graves	Planifier et organiser le nettoyage du chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Eviter le désordre au niveau du chantier : les placelages/planches avec les éléments pointus, les plastiques, des débris et matériaux jonchant de part et d'autre sur le chantier, etc... Ce désordre sur le chantier peut occasionner des risques chutes de plain-pied, des blessures graves	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Classer et ranger de manière ordonnée tous les matériaux et matériels en cours d'utilisation sur chaque poste.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Plan de circulation de chantier	Produire le plan de circulation pour le chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Mettre en place le plan de circulation produit.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Panneaux de signalisation (panneaux d'interdiction, panneau d'obligation, de signalisation des risques, le panneau concernant le matériel ou l'équipement de lutte contre l'incendie)	Produire un plan signalétique du chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Réhabiliter sous les panneaux de signalisation en cas de vétusté	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Réhabiliter les panneaux de signalisation des risques (trébuchements, charges suspendues, chute avec dénivelation, incendie, explosion) aux endroits indiqués	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Panneaux du point de rassemblement	Poser les panneaux de point de rassemblement	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre

Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de
type Rez-de-chaussée en R+2

	Extincteurs à la base vie, au chantier et dans les bureaux.	Établir un plan de mise en place d'extincteurs	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Doter le chantier, les bureaux et la base vie d'extincteurs appropriés (extincteur à CO2, ou en poudre ABC)	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Former les travailleurs sur l'utilisation des extincteurs	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Secouristes sauveteurs	Mettre en place un secouriste sauveteur et faire parvenir au CEA un document justifiant ses capacités à former pour avis	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Trousse de secours ou boîte à pharmacie	Réaliser des formations sur les gestes de premiers secours	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Consommation d'alcool et de tabac sur les lieux d'activités	Sensibiliser le personnel sur la non-consommation d'alcool et de tabac sur les zones d'activités	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Mettre en place des sanctions à l'endroit des travailleurs qui ne respectent pas ces consignes	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Stockage du carburant	Aménager le lieu de stockage des hydrocarbures à l'abri des intempéries	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Prévoir un extincteur et un bac à sable à proximité de la zone	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Disposer des pictogrammes de danger	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Labéliser de pictogrammes de sécurité tous les fûts de stockage des hydrocarbures.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Port d'EPI tel que gants, casque, masque respiratoire, tenue de combinaison, chaussure de sécurité lors de la manipulation des carburants	Veiller au port obligatoire d'EPI adéquat par tous les travailleurs : gants, casque, masque respiratoire, tenue de combinaison, chaussure de sécurité pour la manipulation des carburants	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Mettre des panseaux de signalisation	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Analyse des risques des tâches à réaliser	Fournir le programme d'éducation de chaque travail ou activité à réaliser au responsable HSE afin qu'il identifie tous les risques potentiels et prépare les 14 heures sécurité	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Réaliser et soumettre une analyse des risques de chaque tâche des travaux à réaliser	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Gestion du trafic aux abords du chantier	Former et mettre en place un employé chargé d'assurer, de contrôler la circulation et le déplacement des engins et caravans sur le chantier, dans la zone de l'université, au tour du chantier, et qui veillera à ce que	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre

**Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du CIEA de
type Res-de-chaussée en R+2**

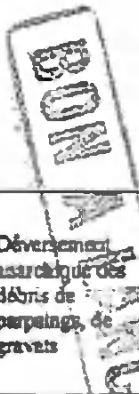
		personne n'entre dans la zone de manœuvre.		
	Port systématique des EPI et vétusté des EPI	Fournir à tout le personnel des EPI adaptés à leur poste de travail (boîtes de sécurité, gants, casques, cache-ouïe, masque anti-poussières, lunettes de protection, harnais de sécurité avec ligne de vie etc.)	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Exiger le port des tenues de travail adaptées à la tâche de travail et le climat ambiant.		
		Mettre en place une fiche de suivi du personnel par poste de travail et EPI reçu	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser le personnel sur le port obligatoire des EPI de façon continue	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser le personnel sur l'entretien des EPI ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Présenter un planning de remplacement des EPI vétustes comme les gants ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Mettre en place des pictogrammes sur le port obligatoire des EPI sur le chantier et dans tous les postes de travail.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Mettre en place des sanctions à l'endroit des personnes qui se trouvent sur le chantier sans être équipées.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Appareils et matériels de levage comme : les chariots élévateurs, les élingues, manilles, le camion Yap	Etablir un calendrier pour planifier le suivi des appareils et matériels de levage	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Mettre en place une fiche d'inspection des appareils et matériels de levage	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Inspecter tout appareil et matériel de levage avant son utilisation ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Fournir la fiche d'inspection après chaque inspection	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Les Equipements de Protection Collective tel que les garde-corps, les filets de protection antichute, le balisage, etc...	Veillez à munir tous les travaux en hauteur des garde-corps, des filets de protection antichute, des balises, des pictogrammes d'avertissement des risques de chute, des harnais avec ligne de vie afin de prévenir tous risques de chute.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Risques d'accidents graves voir mortels lors des travaux en hauteur.			

**Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de
type Rez-de-chaussée en R+2**

	Balise et pictogramme lors des travaux de levage	Baliser toute zone des travaux nécessitant la présence un engin comme le camion Yag	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Définir et maintenir un périmètre de sécurité au tour des zones concernées par ces travaux	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Bouchons ou champignons de sécurité pour l'extrémité des fers d'attente de béton	Munir tous les fers d'attente du chantier de bouchons ou champignons de sécurité	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Rapports de maintenance des engins	Planifier l'entretien des véhicules et des engins du chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Produire un rapport de maintenance pour toute maintenance des engins	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Rapport d'incident/accident	Faire des enquêtes des différents incidents/accident survenus sur le chantier ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Produire les rapports d'incident/accident et les transmettre de manière systématique au Centre. Ce rapport d'incidents/accident du chantier doit inclure les mesures correctives ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser et encourager les travailleurs à signaler tout accident	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Vérifier des panneaux de signalisation du chantier à l'extérieur comme à l'intérieur	Réhabiliter tous les panneaux de signalisation vétustes du chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Environnement	Système de tri des déchets	Recenser dans un fichier sous les types de déchets présents dans le chantier	Entreprise en charge des travaux
Disposer des bacs étiquetés pour la collecte des différents déchets du chantier			Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
Disposer ces bacs à des endroits appropriés et aménagés suivant le type des déchets			Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
Sensibiliser l'ensemble du personnel sur le respect des lieux de dépôt de ces différents déchets			Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
Prévoir suffisamment de bacs de collecte des déchets en fonction des types de déchets rencontrés au chantier ;			Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
Quantité de poubelles et étiquetage		Véifier à étiqueter tous ces bacs ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Disposer les déchets en fonction de leurs types dans les conteneurs de collecte ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre

		Sensibiliser sur le strict respect du tri des différents déchets. Produire les rapports de ces sensibilisations	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Convention avec une structure ou société agréée pour la collecte et le traitement des déchets dangereux.	Identifier et signer une convention avec une structure de collecte et de traitement des déchets dangereux ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Transmettre une copie du permis environnemental/agrément de la dite structure au Centre	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Etablir pour toute collecte, transport et traitement des déchets dangereux un manifeste de traçabilité signé par toutes les parties concernées et les administrations concernées	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Déversements accidentels d'hydrocarbures et huiles usées à certains endroits du chantier (point de stationnement et de ravitaillement des véhicules/engins ; zone de stockage du carburant, de la bétonnière, de l'atelier mécanique).	Prévoir des bacs à sable pour les déversements accidentels des produits dangereux tels que : le carburant, les huiles usées	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Prévoir des bacs de sable qui seront déverser sur ces épandages accidentels d'hydrocarbures, afin de limiter les risques de pollution	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Après cet épandage de sable, retirer le sable pollué ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Stockier le sable dans un bac ou un endroit aménagé à l'abri des intempéries ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Eliminer ou traiter ce sable comme un déchet dangereux.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Maintenance des engins.	Aménager des aires étanches pour la maintenance des engins et machines du chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Veiller au nettoyage de ces aires après chaque maintenance	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Veiller à la collecte, le stockage et le traitement efficace des déchets issus des maintenances	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Etablir un rapport pour chacune des opérations de maintenances	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Vidange des moteurs des groupes électrogènes et engins/véhicule du chantier	Etablir un planning de vidange des moteurs des groupes électrogènes et engins/véhicules du chantier afin de lutter contre la pollution atmosphérique	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Veiller à la collecte, le stockage et le traitement efficace des déchets issus de la maintenance des engins	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre

**Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2FA de
type Rez-de-chaussée en R+2**

		Établir un rapport des vidanges réalisées	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
Stockage des carburants		Aménager et bétonner la surface de stockage ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Aménager une toiture à la zone de stockage des carburants ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Prévoir des extincteurs	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Mettre en place un bac à sable avec une pelle à proximité des lieux de stockage	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
Système de drainage des eaux de ruissellement au niveau des zones des travaux		Mettre en place un système de drainage et de traitement des eaux issues du lavage des graviers, de la bétonnière	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Aménager convenablement la zone de pilage du béton	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
Présence de déchets plastiques, papiers ciments, résidus de ciment, de béton, de planches avec des clous, des gants usés, débris de parpaings jonchant le sol du chantier		Planifier le nettoyage journalier du chantier ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Procéder au tri systématique de ces déchets ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser le personnel sur la propreté du chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
Collecte des sacs de ciment		Collecter les sacs de ciment et les stocker à l'abri des intempéries ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Contacter l'Entreprise fournisseur de ciment pour évacuer les sacs de ciment collectés hors du site ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Établir le manifeste de traçabilité de ces déchets	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sanctionner tout personnel qui brûle les déchets sur le site	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser le personnel à arborer des tenues de travail en fonction de la tâche à effectuer et de la température ambiante	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser le personnel sur les risques liés aux ambiances thermiques	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
Déversement assaini des débris de parpaings, de gravats		Stocker les débris de parpaings et les gravats à un seul endroit afin d'éviter l'enlaidissement du chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Veiller à signer un protocole en cas de mise à disposition avec toute personne intéressée	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
Sécurité	Contrats de travail	Établir les contrats de travail à l'ensemble du personnel	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Convention collective des travailleurs du BTP	Veillez à respecter les prescriptions de la convention collective à laquelle l'Entreprise est assujettie	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre

**Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de
type Rex-de-chaussée en R+2**

	Visites médicales d'embauche	Réaliser des visites médicales d'embauche à tout nouveau personnel ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Etablir et faire parvenir les rapports sur la tenue des visites médicales réalisées au Centre	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Prise en charge du personnel malades.	Sensibiliser et encourager les employés à signaler toute forme de maladie ou maladie rencontrée.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Etablir une convention de prise en charge sanitaire avec un centre de santé situé à proximité du site des travaux	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Veiller à la prise en charge effective du personnel malades	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Dresser un rapport pour chaque cas rencontré.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Mécanismes de Gestion des Requêtes et des Plaintes	Elaborer un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) et le vulgariser à tous les acteurs du projet. Le MGP peut être produit dans le PGES Chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Désigner un Officier en Charge de la Réception et de la Gestion des Plaintes au sein de l'Entreprise en charge des travaux	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Disposer sur le chantier d'une boîte à plaintes pour les employés ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser et encourager les employés à introduire leurs différents griefs dans les boîtes à plaintes disposés dans le chantier	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Mettre en place un registre des plaintes	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Présence des animaux domestiques (chèvres, chien) sur le chantier	Sensibiliser les riverains sur la nécessité de sécuriser leurs différents animaux durant la phase de construction du projet ;	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Sensibiliser le personnel du chantier et plus précisément les conducteurs d'engins et véhicules sur la présence de ces animaux.	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Comité Hygiène Santé au Travail (CHST)	Mettre en place le CHST	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Code de conduite	Signature des codes de conduite par tous ceux qui interviennent dans le projet	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Affiliation des travailleurs à la Sécurité Social	Affilier tout le personnel à la Sécurité Social	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
	Sensibilisation des travailleurs et des riverains sur les thématiques tels	Définir les différentes thématiques de sensibilisation	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Planifier les sensibilisations	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre

Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Res-de-chaussée en R+2

	que : aspects genre et EAS/HS ; le VIH/SIDA, COVID 19, les différents risques et mesures à adopter liés à la réalisation des différents travaux du chantier etc.	Rencontrer les autorités administratives concernées pour mieux planifier les sensibilisations	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre
		Produire un rapport pour chausse des sensibilisations organisées et transmettre une copie au Centre	Entreprise en charge des travaux	Spécialiste E&S du Centre



12/11/2024

Amil Fabrice AHAHIDE



**Le Relevé n°37/2024/PR/SGG/REL/Ord du
13/11/2024 des décisions administratives adoptées
par le Conseil des Ministres en sa séance ordinaire
tenue mercredi, le 13 novembre 2024**



Cotonou, le 13 novembre 2024

CONFIDENTIEL

RELEVÉ
DES

N°37/PR/SGG/REL/Ord

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Adoptées par le Conseil des Ministres en sa séance ordinaire tenue mercredi, le 13 novembre 2024, sous la présidence du Président de la République.

A. MESURES NORMATIVES

I. Garde des Sceaux ministre de Justice et de la Législation

1. Affaires n°446 à 471/24

Projets de décrets accordant la nationalité béninoise à madame BELBOL MYLENE épouse NAME et vingt-cinq (25) autres.

Adoptés.

La nationalité béninoise est accordée à mesdames BELBOL Mylène épouse NAME, HASBANI Graziella, ACHTA Mahamat Sounteli DRAME Kodidiatou, OUAMBA DIABOUA Chrisma Sara Jeanne, EL HAJJ Joumana, AYACH Ayat épouse ALOLABI, CARSKY STEPHENSON Rebecca Khelseau et messieurs BOUSSETTA Mohammad, KAHIL Sina, AMOUGOU Théophile Ferdinand, SALEH Hassan, MROUE Mohamad, YOUSSEF Walid, BARBAR Sohad, CHARAF EDDINE Rabie, SHOHOURY Ali, BITTAR Moustapha, AZAR Fadi, EL CHAB Abbas, ABES Hussein, SOURA Banémane Hervé, OUEDRAOGO Soibpu, OR Mohammad, ABDUL GHANI YOUNES AL BAYOUMI Mohamad et KAWTHARANI Mohamad Hassan, tous de nationalité étrangère, par application des dispositions de la loi n° 2022-32 du 20 décembre 2022 portant code de la nationalité béninoise.

Il est demandé au **Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation**, de faire délivrer le certificat de nationalité aux bénéficiaires.

2. Affaire n°479/24

Projet de décret portant admission à la retraite des magistrats Banzou Nouhoum ADAME et Colli Zossounon HOUNDETON Léopold, au titre de l'année 2025.

Adopté.

3. Affaire n°480/24

Projet de décret portant admission à la retraite des magistrats DADJO Hubert Arsène Houékpodoté et FIFATIN Etienne Marie, au titre de l'année 2025.

Adopté.

II. Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts

4. Affaires n°512 à 515/24

Projets de décrets portant approbation des statuts modifiés des agences de sauvegarde de la culture dans les aires socio-culturelles en République du Bénin.

Adoptés.

Il s'agit des agences ci-après :

- l'Agence de sauvegarde de l'aire socio-culturelle Adja-Tado ;
- l'Agence de sauvegarde de l'aire socio-culturelle Yoruba ;
- l'Agence de sauvegarde de l'aire socio-culturelle du Grand Borgou ;

- l'Agence de sauvegarde de l'aire socio-culturelle des Montagnes.

Il est demandé au ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, au ministre de l'Économie et des Finances chargé de la Coopération et au ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable, de prendre, chacun en ce qui le concerne, les dispositions nécessaires en vue de l'application des présents décrets.

III. Ministre de l'Économie et des Finances, chargé de la Coopération

5. Affaire n°530/24

Projet de décret portant autorisation d'offre publique de vente d'une partie des actions de la Banque internationale pour l'industrie et le commerce (BIIC) et introduction des actions de la société à la côte de la Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM).

Adopté.

Le ministre de l'Économie et des Finances, chargé de la Coopération prendra les dispositions appropriées à cette fin.

B. COMMUNICATIONS

IV. Ministre de l'Économie et des Finances, chargé de la Coopération

6. Affaire n°551/24

Autorisation d'adhésion du Bénin à OPEN GOVERNMENT PARTNERSHIP (OGP).

Approuvé.

Il est demandé au ministre de l'Économie et des Finances, chargé de la Coopération, de déposer l'instrument d'adhésion auprès du Secrétariat de l'OGP et de procéder au paiement de la cotisation annuelle fixée à dix-huit millions quatre cent cinquante mille (18.450.000) F CFA, pour les pays à revenu intermédiaire inférieur.

V. Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable

7. Communication n°547/24

Contractualisation par entente directe avec diverses sociétés, dans le cadre du projet de reconstruction du Hall des arts de Cotonou.

Retiré

VI. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable

8. Communication n°546/24

Contractualisation par entente directe avec diverses sociétés, pour la réalisation des travaux de construction de centres d'excellence d'Afrique à l'Université d'Abomey-Calavi.

Approuvé.

Cette contractualisation par entente directe est autorisée avec les sociétés ABS BTP GROUP, GROUPEMENT CNC BTP/SGC SARL et SCC SARL, pour les travaux de construction de centres d'excellence d'Afrique sur le campus d'Abomey-Calavi au profit du Centre d'excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) et du College of engineering, Energie, infrastructures de transport et environnement (CoE-EIE), conformément à l'allotissement ci-après :

Lot	Entreprises	Projets	Montants négociés HT (FCFA)	Finalité
1	ABS BTP GROUP	Travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée	184 239 545	Ces locaux une fois construits, vont abriter les salles de cours, les laboratoires, les bureaux

		en R+2 aile gauche au profit de l'Institut national de l'Eau (INE).		administratifs et les salles de conférences.
2	GROUPEMENT CNC BTP/SGC SARL	Travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type rez-de-chaussée en R+2 aile droite au profit de l'Institut national de l'Eau (INE).	183 735 220	Ces locaux une fois construits vont abriter les salles de cours, les laboratoires, les bureaux administratifs et les salles de conférences.
3	SCC SARL	Travaux de construction du bâtiment à usage polyvalent de type R+2 du CoE-EIE au profit de l'Ecole polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC).	627 590 000	Ces locaux une fois construits vont abriter les salles de cours, les laboratoires, les bureaux administratifs, les salles de conférences et autres dépendances.

Il est demandé au ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et au ministre du Cadre de Vie et des Transports, Chargé du Développement Durable, d'accomplir les diligences nécessaires pour la signature des différents contrats de marchés et la bonne exécution des travaux.

L'incidence financière, évaluée à **neuf cent quatre-vingt-quinze millions cinq cent soixante-quatre mille sept cent soixante-cinq (995 564 765 F CFA HT)**, est imputable sur les ressources extérieures des centres financés par la Banque mondiale et l'Agence Française de Développement, gestion 2024.

VII. Ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines

9. Communication n°552/24

Contractualisation par entente directe avec la Communauté électrique du Bénin (CEB) en vue de la réalisation des travaux de maintenance curative de la ligne de transport HTB 63 KV SEME – PORTO-NOVO.

Approuvé.

La Société béninoise d'énergie électrique (SBEE) est autorisée à contractualiser par entente directe avec la Communauté électrique du Bénin (CEB), pour la réalisation des travaux de maintenance curative de la ligne de transport HTB 63 kV Sèmè – Porto-Novo pour un montant de **quarante-deux millions neuf cent mille cinq cents (42.900.500) F CFA TTC**, imputable sur le budget autonome de la SBEE ;

Il est demandé au ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines et au ministre de l'Économie et des Finances, chargé de la Coopération, de prendre les dispositions nécessaires pour la signature et l'approbation du contrat relatif à la réalisation desdits travaux.

10. Communication n°555/24

Contractualisation par entente directe avec VINCI ENERGIES BENIN, pour les travaux de raccordement des industriels de la zone franche industrielle au poste de Sèmè II.

Approuvé.

Le Conseil autorise la contractualisation par entente directe avec la société VINCI ENERGIES BENIN pour les travaux de raccordement des industriels de la zone franche industrielle au poste SEME II, pour un montant de **cent soixante-cinq millions six cent quatre-vingt-trois mille seize (165.683.016) F CFA TTC**, imputable sur le budget autonome de la SBEE ;

Il est demandé au ministre de l'Energie, de l'Eau et des Mines, de prendre les dispositions nécessaires pour la signature et l'approbation du contrat.

VIII. Ministre de la Santé

Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable

11. Communication n°554/24

Contractualisation par entente directe avec le cabinet GOLDEN STONE, pour la maîtrise d'œuvre complète, dans le cadre du projet de construction d'une officine de pharmacie publique à Cotonou.

Approuvé.

Il est demandé au :

- 1°- ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable, d'accompagner l'exécution de la mission, objet du présent contrat de marché ;
- 2°- ministre de la Santé, de faire imputer l'incidence financière de cent trois millions cinq cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-quinze (103 577 975) F CFA TTC, sur les budgets 2024 et 2025 de l'Agence des infrastructures sanitaires, des équipements et de la maintenance du ministère de la Santé à raison de :
 - cinquante-six millions neuf cent soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-six (56 967 886) F CFA TTC, sur le budget 2024 ;
 - quarante-six millions six cent dix mille quatre-vingt-neuf (46 610 089) FCFA TTC, sur le budget 2025.

IX. Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts

12. Communication n°549/24

Signature de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du Programme corridor entre l'Etat béninois, l'Agence Française de Développement, l'Association centre culturel de rencontre international et la mairie de Ouidah.

Approuvé.

Il est demandé au :

- 1°- ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts, de signer ladite convention en qualité du représentant de l'État béninois et de verser la contribution du Bénin pour la réalisation du programme ;
- 2°- ministre de l'Économie et des Finances, chargé de la Coopération, de mettre à la disposition du ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts, la somme de soixante-six millions (66.000 000) FCFA, soit cent mille (100.000) euros, montant de ladite contribution.

La dépense est imputable sur le budget du ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts.

X. Secrétaire général de la présidence de la République

13. Communication n°548/24

Approbation des états financiers de l'Institut national de la Femme (INF), pour l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Approuvé.

XI. Ministre de la Santé

14. Communication n°548/24

Organisation à Cotonou, du 11 au 13 novembre 2024, de la 4^{ème} conférence internationale du Collège ouest-africain de biologie médicale.

Approuvé.

Il est demandé au **ministre de la Santé**, de faire imputer l'incidence financière du montant de dix millions huit cent quatre-vingt-seize mille six cent soixante (10.896.660) FCFA sur les rubriques appropriées du budget, gestion 2024, du ministère de la Santé.

XII. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

15. Communication n°550/24

Participation du Bénin à la 15^{ème} conférence des ministres du Comité des pêches du Centre-ouest du Golfe de Guinée (CPCO) à Monrovia, au Libéria, du 11 au 13 décembre 2024.

Approuvé.

Il est demandé au **ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche** de se rendre à Monrovia, au Libéria, accompagné du directeur de la production halieutique pour représenter le Bénin à cette conférence.

XIII. Ministre des Enseignements Maternel et Primaire

16. Communication n°543/24

Participation du Bénin à l'atelier régional sur la charte de l'Intelligence artificielle du monde Islamique, à Rabat, du 27 au 29 août 2024.

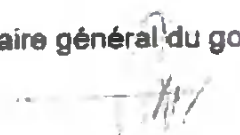
Approuvé en régularisation.

Il est demandé au :

- 1°- ministre des Enseignements Maternel et Primaire**, président de la Commission nationale béninoise pour l'UNESCO, de prendre les dispositions qu'il faut en vue d'assurer la participation de l'expert responsable de la mise en œuvre des stratégies de l'intelligence artificielle à cet atelier et d'en rendre compte au Conseil des Ministres ;

Le complément des frais de mission, imputable sur le budget du ministère des Enseignements Maternel et Primaire, seront payés en liaison avec les services du ministère de l'Economie et des Finances, en charge de la Coopération.

Le Secrétaire général du gouvernement,


Edouard QUIN-OURO.-

**Le procès-verbal de la CCMP portant examen
juridique et technique du projet de contrat**

**L'engagement du soumissionnaire relatif au Code
d'éthique et de déontologie dans la commande
publique en République du Bénin**

Engagement du soumissionnaire à respecter le Code d'Éthique et de Déontologie dans la commande Publique

Nous soussigné, **GROUPEMENT CNC BTP/SGC SARL** ci-après dénommé « le soumissionnaire » :

- attestons avoir pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, prévus au Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et prenons solennellement l'engagement de les respecter ;
- déclarons sur l'honneur n'avoir pratiqué dans le cadre du présent marché, aucune collusion avec d'autres soumissionnaires en vue de présenter des offres dont les montants seraient anormalement élevés ;
- nous engageons, en notre nom propre, au nom de notre société et de nos préposés, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre de ce marché.
- nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, à communiquer par écrit à l'Autorité Contractante, à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et ce, en toute bonne foi :
 - tout incident remettant en cause, de quelque manière que ce soit, l'exécution du présent marché ;
 - l'existence d'un éventuel conflit d'intérêt.
- nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés, à nous abstenir de proposer ou de donner, directement ou indirectement, des avantages en nature et ou en espèces, antérieurement ou postérieurement à la soumission de notre candidature ;
- reconnaissons qu'en cas de manquement aux engagements ci-dessus, nous nous exposons aux sanctions prévues aux articles 122 et 123 de la Loi n°2020-26 du 29 Septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, ou par tous les autres textes réglementaires en République du Bénin, ainsi qu'aux sanctions de disqualification ou d'exclusion de toute activité en matière de marchés publics que pourrait prononcer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Le présent engagement fait partie intégrante du marché.

Nom : **Ariel Fabrice AHAMIDE** agissant au nom et pour le compte de **Groupeement CNC BTP/SGC SARL** en qualité du Mandataire du Groupeement
Signé

Fait à Cotonou, le 12 Novembre 2024



**La déclaration de l'Autorité contractante relative au
Code d'éthique et de déontologie dans la commande
publique en République du Bénin**

Modèles de déclaration de l'autorité contractante et de l'engagement du soumissionnaire

Déclaration de l'Autorité contractante relative au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique

Nous Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) de la République du Bénin, ci-après désigné(e) « Autorité Contractante », représentée par le **Professeur Daouda MAMA**, Coordonnateur du Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) :

* avons l'obligation de mettre en œuvre les dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tous autres actes similaires prévus au code d'éthique et de déontologie dans la commande publique en République du Bénin sous peine de subir les sanctions prévues à cet effet.

* nous engageons, en notre nom propre ainsi qu'au nom de nos préposés, représentants ou autres mandataires, à nous abstenir de toute pratique liée à la corruption active et ou passive dans le cadre du présent marché.

* nous engageons et engageons nos préposés et autres représentants à déclarer dans les huit (08) jours à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), toute tentative de corruption en liaison avec le marché.

* nous obligeons, en cas de manquement à ces engagements, à exclure nos préposés et autres représentants convaincus de pratiques de corruption, des procédures de passation des marchés publics à quelque titre que ce soit, sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires en vigueur. Cette interdiction peut être temporaire ou définitive en fonction de la gravité du manquement.

La présente déclaration fait partie intégrante du marché relatif aux travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2.

Fait à Abomey-Calavi, le 26 / 02 / 2024

Le Coordonnateur du projet,

BON A LANCER

Professeur Daouda MAMA



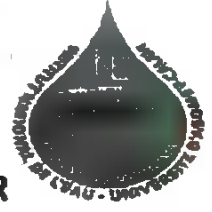
Le projet d'ordre de service de démarrage des travaux



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

INSTITUT NATIONAL DE L'EAU

CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR
L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT



N° 256-2024/UAC/INE/C2EA/SPM

ORDRE DE SERVICE PROVISOIRE

Le Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA) de l'Université d'Abomey-Calavi ordonne, par le présent Ordre de Service, à la Société :

Nom : Groupement CNC BTP/SGC SARL

Adresse : Ilot : 4-226- " B " – M/AHAMIDE, Quartier Tokpota I, Porto-Novo Bénin

Téléphone : (+229) 95 40 79 19 / 44 27 13 75

Email : gbetondji.ctcompany@yahoo.com

De commencer à compter du 21.../ 11.../2024, l'exécution du marché relatif aux Travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type rez-de-chaussée en R+2, Lot 2.

Montant du Marché : Cent quatre-vingt-trois millions sept cent trente-cinq mille deux cent vingt (183 735 220) francs CFA, hors taxes.

Délai d'exécution : Quatre (04) mois.

Délai prévisionnel d'achèvement : 20.../ 03.../2025.

Le présent Ordre de Service provisoire qui prend effet à compter de la date de sa signature sera notifié au Groupement CNC BTP/SGC SARL.

Fait à Abomey-Calavi, le 20.../ 11.../2024.

Pour l'Autorité contractante,


Professeur Daouda MAMA
(Coordonnateur du C2EA)

Programme de mobilisation et de construction

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT PRINCIPAL
MULTIFONCTIONNEL DU C2EA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2
(LOT2 :aile droite)**

PROGRAMME DE MOBILISATION ET DE CONSTRUCTION	
1	CALENDRIER DE MOBILISATION DU PERSONNEL
2	CALENDRIER DE MOBILISATION DU MATERIEL
3	CALENDRIER DE CONSTRUCTION

Fait à Cotonou, le 12 Novembre 2024

Le Mandataire du Groupement


Groupement CMC BTP / SGC Sarl
08 BP 198 COTONOU - BENIN
TEL : +229 95 40 79 19
Le Mandataire

Ariel Fabrice AHAMIDE

f

Organisation des travaux sur site

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT PRINCIPAL MULTIFONCTIONNEL DU C2EA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2 (LOT2 ~~gauche~~ droite)

ORGANISATION DES TRAVAUX SUR SITE

Généralités

La présente Organisation des travaux sur site a pour objet de définir l'organisation séquentielle et l'organisation des moyens matériels et humains que le Groupement d'entreprises CNC BTP/SGC SARL, prévoit mobiliser pour les **Travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel C2EA de type Réz-de-chaussée en R+2-Lot2 : aile droite**, objet de la demande d'offres technique et financière N°178-2024/UAC/INE/C2EA/SPM du 20/09/2024. Elle vise également à satisfaire les recommandations des spécifications du dossier d'appel d'offre et à combler les attentes de l'Autorité contractante. Les travaux de ce Lot2 concernent l'Aile droite du bâtiment et seront réalisés au siège du projet sis à l'Institut National de l'Eau (INE) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) dans la Commune d'Abomey-Calavi. Les opérations à effectuer pour la réalisation complète de cet Aile gauche sont :

❖ Pour le 1^{er} Etage :

- Travaux préparatoires (*Installation de chantier, décapage de la forme de pente, démolition des potelets et becquet de protection en béton, implantation des murs*)
- Maçonnerie-béton
- Enduits-revêtements
- Menuiserie-quincaillerie
- Electricité
- Plomberie Sanitaire
- Peinture

❖ Pour le 2^e étage :

- Travaux préparatoires (*Implantation des murs*)
- Maçonnerie-béton
- Enduits-revêtements
- Menuiserie-quincaillerie
- Electricité
- Plomberie Sanitaire
- Peinture

En effet, notre intervention sur le projet se fera sur la base d'une rigueur méthodologique et organisationnelle dont l'objectif est de mettre l'accent sur :

- ✓ La meilleure coordination de l'ensemble des travaux.
- ✓ Le déploiement adéquat des équipes spécifiques des différents corps d'états et d'un équipement adéquat des équipes pouvant faciliter l'exécution des travaux.
- ✓ La qualité des travaux à exécuter.
- ✓ La conformité des travaux avec les prescriptions techniques
- ✓ Les mesures environnementales
- ✓ Le respect des délais et des coûts

Le délai de quatre (04) mois semble alors bien juste ; et il serait très difficile d'envisager sa compression.

La relative dépendance des différentes étapes d'exécution est donc le paramètre sur lequel se fonde la durée de quatre (04) mois fermes que nous avons prévus pour ces travaux.

Nous veillerons à ce que l'ouvrage, à la réception, soit le reflet de la particulière attention qui a inspiré sa conception et réalisation.

I- ORGANISATION DES TRAVAUX SUR SITE

1- A. Travaux préliminaires

Le Groupement CNC BTP/SGC SARL est un groupement d'entreprises de bâtiments et de travaux publics spécialisés dans la construction et réhabilitation de Bâtiments, l'assainissement, le pavage, l'aménagement hydro agricole, construction de barrage et de retenue d'eau, réalisation des pistes et la maintenance. Son siège est à COTONOU et les décisions d'ordres techniques et financiers qui concernent l'exécution proprement dite des travaux sont toujours prises sur place par le Conducteur des travaux lui-même ou de façon unanime avec le siège.

Une fois les décisions prises, le Conducteur des travaux les répercute directement sur les experts en science sociale, en sauvegarde environnementale et sociale, au chef chantier et chef approvisionnement. Des réunions hebdomadaires de synthèse sont prévues pour harmoniser l'organisation. Toutes fois, un journal de chantier sera disponible sur le site pour permettre l'établissement des travaux journaliers exécutés.

Le Conducteur des travaux est la seule personne habilitée sur le chantier à discuter avec la mission de contrôle et de recevoir des instructions et ceci, de façon à ce qu'il n'y ait pas de différence d'interprétation en fonction des interlocuteurs.

Le personnel d'encadrement figurant dans l'organigramme ci-joint est composé d'ingénieur de Génie Civil, d'expert en science de l'environnement, d'expert en science sociale, d'expert cartographe, de techniciens supérieurs en Génie Civil, d'un spécialiste en approvisionnement et de chefs d'équipe d'équipes (maçon, ferrailleur, coffreur, carreleur, électricien, plombier, peintre) tous confirmés et ayant une expérience dans la tâche qui leur est assignée.

Ils rendent tous compte directement au Conducteur des travaux. Les circuits de décisions à tous les niveaux sont donc très courts et plus souvent immédiats.

Le Calendrier général d'exécution des Travaux est joint au dossier ainsi que ceux d'approvisionnement, de mobilisation du personnel et du matériel.

Une base sera installée dans sur le site d'intervention durant toute la durée d'exécution des travaux et la communication sera permanente avec la mission de contrôle et l'Autorité contractante ou son représentant. Une attention particulière sera accordée à la promptitude mobilisation de matériels adéquats et en nombre suffisant en vue du respect du délai contractuel et des coûts.

Ainsi, dès notification du marché approuvé avec remise du site faite (et avant ouverture du chantier), les dispositions suivantes seront prises :

- ✓ L'isolement des zones en construction pour causer moins de nuisances aux voisins ;

- ✓ Nous saisisons, notre Directeur Technique (Ingénieur d'études) afin d'élaborer les notes de calcul et les plans techniques à adresser à la Mission de Contrôle et surveillance des travaux pour approbation ;
- ✓ Réalisation des études de formulation des bétons (armé et non armé);
- ✓ Soumission des fiches techniques, échantillons et certificats de conformité des produits manufacturés ;
- ✓ Elaboration du plan de gestion environnementale et sociale (PGES);
- ✓ Des plans d'installation de chantiers seront élaborés et soumis à l'approbation de la Mission de Contrôle et de Surveillance. Ces plans positionneront les principaux engins sédentaires de travail et donneront des indications sur l'exploitation de l'espace : ligne de déplacement, les sens de circulation des camions sur le chantier, les dépôts des agrégats, la position de la bétonnière, , les constructions provisoires, les aires de préfabrication, etc.
- ✓ Prise de contact avec les autorités du Rectorat de l'Université de Parakou,
- ✓ La constitution des équipes adéquates pour l'exécution des travaux à savoir :
 - l'équipe de fabrication des aggrs et des entrevous
 - l'équipe de maçons (**1 Chef d'équipe + 10 ouvriers maçons**)
 - l'équipe de ferrailleurs (**1 Chef d'équipe + 4 ouvriers ferrailleurs**)
 - l'équipe de Coffreur (**1 Chef d'équipe + 4 ouvriers coffreurs**)
 - l'équipe d'électriciens (**1 Chef d'équipe +4 ouvriers électricien**)
 - l'équipe de carreleurs (**1 Chef d'équipe + 4 ouvriers carreleurs**)
 - l'équipe de plombiers (**1 chef d'équipe + 4 ouvriers plombiers**)
 - l'équipe de menuisiers bois, alu-vitrerie et métallique (**1 Chef d'équipe + 6 ouvriers**)
 - l'équipe de peintres (**1 Chef d'équipe +6ouvriers peintres**)
 - les manœuvres (**10 manœuvres**)
- ✓ Les différentes polices d'assurances contractuelles seront souscrites.
- ✓ Mise en place d'un plan de gestion environnementale et social approuvé par la Mission de contrôle et de surveillance.

Quant aux modèles et échantillons des différents matériels et matériaux à mettre en œuvre, ils seront soumis à l'Autorité Contractante et à la Mission de Contrôle pour approbation dans cette même période.

Le temps d'avant ouverture des chantiers sera donc mis à profit pour qu'au démarrage, il nous soit possible dès le 1^{er} jour de disposer des plans d'installation et d'exécution déjà approuvés par la Mission de contrôle.

1B. Installation de chantier : 15 jours

L'établissement des plans d'installation et leur approbation ne rentrent pas dans le délai contractuel. Ces tâches font partir de celles à accomplir entre la notification et le démarrage effectif des travaux.

Au démarrage des travaux, il sera procédé au nettoyage propre de l'endroit retenu de commun accord avec le bureau de contrôle pour la construction de la base vie.

L'installation de chantier sur le site consistera à.

- Construction d'un bureau du personnel d'encadrement de CNC BTP/SGC SARL,
- le bureau du chef approvisionnement,

- le bureau du Chef de Mission et du contrôleur permanent
- un magasin pour le rangement de petits matériels,
- un magasin pour le stockage des ciments et autre matériaux nécessaires,
- un bureau pour l'environnementaliste,
- une salle de réunion,
- deux toilettes
- la confection des panneaux de signalisation
- l'érection de la clôture provisoire
- la construction d'une guérite
- la préparation des aires d'approvisionnement des agrégats,
- la préparation des aires de préfabrication des aggrs et entrevous,
- la préparation des aires de façonnage des aciers,
- les branchements et les fournitures en eau et électricité et éventuellement en téléphone
- le gardiennage, nettoyage, signalisations provisoires, panneaux de chantier.

Les équipements, la bétonnière principalement, sera disposée en position optimale d'utilisation. La citerne d'eau de gâchage sera érigée près de la bétonnière équipée du système de monte-charge afin de faciliter le transport de béton ou autre matériaux pour les travaux en hauteur.

Un panneau de chantier sera posé sur le site suivant le modèle approuvé par la Mission de contrôle des travaux.

Toutefois, pour l'usage rationnel des aires de stockage des agrégats vue la situation géographique du chantier, les aires seront sécurisées avec des panneaux de signalisation et aussi des rubans de protection.

1C – Echantillonnage: 10 jours

La durée réelle de cette rubrique devrait excéder les dix (10) jours figurant au planning. En effet, les échantillonnages doivent commencer dès signature du marché.

Ainsi, obtiendrons-nous tôt l'approbation de l'administration sur les modèles et les qualités des matériaux à mettre en œuvre.

La formulation du béton sera réalisée auprès du laboratoire géotechnique agréé et dans la période (dès signature du marché). De même des nuanciers de couleurs de peinture seront adressés à l'Autorité Contractante ou son représentant pour prescription au plus tard dans les dix (10) premiers jours du délai contractuel.

Ce faisant, pensons-nous, avec une application correcte à la mise en œuvre ; les travaux seront réalisés suivant les règles de l'art et à la grande satisfaction de l'Autorité contractante.

1D – Approvisionnement

L'approvisionnement est un des arguments principaux sur lesquels repose l'objectif d'achèvement en quatre (04) mois de ces travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-Chaussée en R+2 au profit du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement. L'approvisionnement ne doit pas faire défaut. Si nous avons concédé en début de chantier la procédure de l'échantillonnage, c'est pour

permettre à l'approvisionnement d'être rigoureusement à l'heure. Il devra être continu, progressif compte tenu de l'organisation qu'impose le mûrissement des éléments porteurs. Il sera surtout de haute qualité.

Le sable proviendra des carrières voisines de la commune d'Abomey-Calavi: sable fluvial ou sable continental compte tenu des prescriptions des formulations à délivrer par le laboratoire géotechnique. La granulométrie et la propreté seront surveillées en permanence par l'équipe du laboratoire qui contrôle le chantier.

Le gravier ou le concassé proviendra des carrières de Dédé dans les départements de Mono-Couffo ou de Dan dans le département du Zou. Nous veillerons à ce qu'il soit de la classe 15/25, 5/15 et 2 /5 et de bonne qualité.

En ce qui concerne le ciment, les aciers, bois de coffrage et perches, pointes, fil de fer, peinture, la menuiserie alu, vitrerie, les appareils électriques et de plomberie etc..., ils proviendront des quincailleries de la ville de Cotonou ou d'Abomey-Calavi. Nous estimons qu'au troisième (3^e) mois, l'approvisionnement serait déjà achevé pour l'essentiel.

1E – Personnel

L'essentiel du personnel d'encadrement et d'exécution est composé d'ingénieur de Génie Civil, d'expert en science de l'environnement, d'expert en science sociale, d'expert cartographe, de techniciens supérieurs en Génie Civil, d'un spécialiste en approvisionnement et de chefs d'équipe d'équipes (maçon, ferrailleur, coffreur, carreleur, électricien, plombier, peintre) expérimentés dans la construction de bâtiments et ouvrages d'arts et ayant fait leurs preuves dans le domaine.

Ainsi, l'encadrement des chantiers sera assuré par des cadres avertis, bien expérimentés et confirmés en matière de travaux de construction des bâtiments plusieurs niveaux. Les fonctions de chaque intervenant seront les suivantes.

Poste	Qualification	Rôle
Un (1) Conducteur des Travaux	Ingénieur du Génie Civil BAC+5)	*Responsable de la gestion et de la coordination générale des travaux *Relation avec les administrations et les collectivités *Responsable des plannings et de l'avancement des travaux *Responsable de l'établissement des décomptes *Anime et dirige l'équipe chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux: moyens, assistance, sous-traitance... - Il est garant, vis-à-vis du client et du Chef de projet, du respect des principaux critères de réussite comme les coûts, les délais et la qualité.
Un (01) Directeur	Ingénieur des en	*Conception et études de dimensionnement des ouvrages, *Rédaction des notes d'hypothèses, *Production de plans et des métrés, *Suivi qualitatif des productions des

Technique	Génie Civil (BAC+5)	livrables suivant les procédures internes, *Mise à jour des CCTP *Reporting qualité des travaux: - Gros œuvres, finitions et équipement etc...
Un (01) Expert sauvegarde environnementale sociale	un Ingénieur BAC+5 en science de l'environnement	* traite les problèmes sociaux dans la conception, * Mise en œuvre et exploitation des plans qui fixent un cadre pour consulter les communautés et leur communiquer des informations * Il veillera à faciliter la cohabitation avec les riverains du site des travaux et à Informer les ouvriers et travailleurs de l'Entreprise sur les us et coutumes du milieu d'accueil. Il jouera le pont et sera un médiateur social pour anticiper, prévenir et gérer les différents risques et conflits sociaux pouvant surgir durant toute la période de présence du Groupement CNC BTP/SGC SARL sur les lieux des travaux et même après. Il organisera et conduira des séances de séances aussi bien à l'endroit des ouvriers qu'à l'endroit des riverains.
Un (01) Expert Social	Ingénieur BAC+5 en science social	Identifier les risques et les problèmes, de présenter les solutions possibles afin de résoudre une problématique et d'éviter les déconvenues.
Un (01) Expert en SIG Systèmes d'Information Géographiques) et Cartographie	Ingénieur BAC+5 en géographie	• Identifier, à travers des sources d'information existantes et des missions de terrain, les capacités et les systèmes existants en matière de réponse aux désastres (équipements et services d'urgence) ainsi que les besoins additionnelles (lieu sécurisé d'accostage, d'atterrissage, de stockage etc.) ; • Assister le personnel d'encadrement dans le géo-référencement; • Mettre en place un système d'analyse géographique de sorte à constituer une base de données « Interactive » relative à la prévention et à la préparation aux désastres ; • Mettre en place le Système d'Information Géographique et l'archivage documentaire, pour

		classer et rendre accessible de manière instantanée et sécurisée, localement et à distance, toutes les informations relatives aux mécanismes de réponse, aux plans de contingence ; • Veiller à la bonne gestion du système d'information et la mise à jour régulière des informations sur les infrastructures de gestion des Risques et Désastres ; • Assurer une bonne appropriation et connaissance du Système d'Information Géographique, afin d'optimiser la réponse aux catastrophes naturelles ;
Deux (02) Chefs chantier	Licence Professionnelle Génie Civil (BAC+3)	* Il s'occupe du suivi de la réalisation des travaux corps d'état par corps d'état, *Suit l'usage des matériaux *Il suit l'organisation matérielle des travaux et le planning *Responsable des rendements *Il dirige les équipes, contrôle, coordonne et planifie les travaux. Associé aux phases préparatoires comme à la gestion financière, Il assure également l'organisation du chantier. * Il est sous la responsabilité du conducteur des travaux.
Chargé Approvisionnement	Comptabilité Gestion (BAC) et	*Il s'occupe de la gestion financière et comptable au niveau du chantier *Il s'occupe de la gestion de stocks et matière premières *Responsable du service achat
Chefs d'équipes	Ouvriers spécialisés	Ils ont la charge d'organiser leur équipe, de les surveiller et d'obtenir d'elles de l'efficacité et de l'efficience pour soigner.
Un mécanicien	Mécanicien	*Responsable des entretiens *Responsable des réparations *Il suit les commandes des pièces détachées avec le directeur des travaux *Suivi des commandes

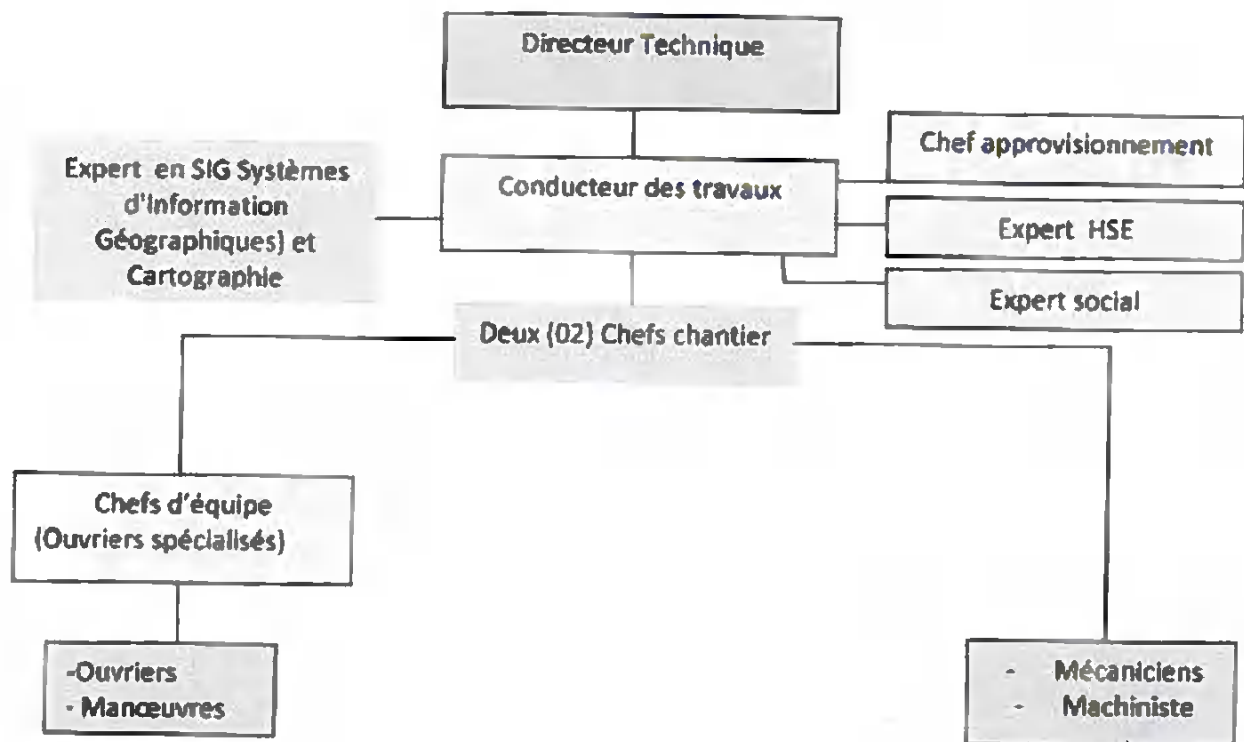
Machiniste	Conducteurs de compacteurs et bétonnière	*Responsables de malaxage du béton et de compactage
Ouvriers et manœuvres	Maçons, ferrailleurs, coffreurs, électriciens, plombiers, menuisiers bois, alu et métallique, carreleur, peintre etc...	Responsables de la réalisation des tâches élémentaires corps d'état par corps d'état

L'ensemble des travaux est exécuté sous la supervision du Conducteur des travaux qui sera chargé de l'organisation du chantier (calendrier, mode d'exécution, approvisionnements en matériaux, en personnel et en matériels, etc...)

C'est pourquoi, notre Conducteur des travaux, nos experts et notre Chef Chantier sont des professionnels de grandes expériences. C'est le principal personnel d'encadrement du chantier.

Ils seront dotés de moyens de déplacement adéquat pour mener à bien leurs tâches. Il s'agit d'un véhicule de liaison TOYOTA pour assurer le transport de ce personnel. L'effectif d'un chantier en période de pointe sur le chantier doit avoisiner les 50, toutes catégories confondues et essentiellement composé, de maçons, ferrailleurs, coffreurs, électricien, peintres etc...

Organigramme du personnel



1F – Matériel

Le matériel mobilisable pour l'exécution des travaux de ce chantier n'a pas besoin d'être lourd vu la tâche à accomplir. Mais le petit matériel de chaque corps d'état représenterait déjà une large part de ce matériel ; la camionnette, elle, est utile pour pratiquement toute la durée des travaux.

Il convient cependant de faire remarquer certains équipements spéciaux dont la contribution est très précieuse pour la tenue du délai de huit mois ; ce sont entre autres :

- les échafaudages métalliques;
- les étais métalliques;

Nous disposerons d'une bétonnière dotée de monte-charge et aussi d'un moteur vibreur avec aiguille par site.

Après la mise en place des services généraux, l'opération d'aménagement pourra commencer dans l'ordre ci-après :

- Matériels lourds et légers.

-Véhicule de liaison

-Camion de transport des matériels par site tels que : groupe électrogène, motopompe, bétonnière, vibreurs, compacteur, panneaux métallique de coffrage appareil topographique, lots de petits outillages (pelle, pioche, brouettes, seaux, etc...)

-Camions benne pour l'approvisionnement des matériaux,

- Petits matériels

-Panneaux métalliques de coffrage et serres joints,

-Appareil topographique et accessoires,

-groupe électrogène,

-motopompe,

- bétonnières,

-vibreurs avec aiguille

-Compacteur,

-lots de petits outillages (pelle, pioche, brouettes, seaux, etc...)

Ainsi, le tableau suivant récapitule :

DESIGNATION	Nombre minimum
Camion Benne de 10 roues	01
Bétonnière de 500 litres	01
Vibreux à aiguille	02
Compacteur manuel	01
Véhicule de liaison : Pick up ou camionnette	01
Échafaudage ou étais métalliques	2000 unités
Outillages de maçonnerie : brouettes, pioches, pelles, rouleaux de corde, niveau maçons, seaux, moules de	Ensemble

préfabrication, ...	
Outillages de ferrailage : cisaille, pince à ferrailler, cintreuse, ...	Ensemble
Outillages de coffrage : marteau de coffrage, scie égoïne, serre-joints plats, chevillette, scie circulaire, étai, ...	Ensemble
Equipement de protection Individuel	Ensemble

Cette liste n'est pas limitée, elle peut être complétée en cas de besoin au cours de l'exécution des travaux

1G- Suivi de la qualité :

Le Groupement CNC BTP/SGC SARL a placé la qualité comme une priorité. A ce titre, l'ensemble du personnel et particulièrement l'encadrement est totalement sensibilisé au respect de cette qualité. Nous travaillerons pour obtenir une garantie de notre Mission de contrôle et son personnel.

1H-Hygiène-Santé –Sécurité

L'hygiène et la sécurité constituent un souci permanent. A cet effet, nous attacherons une grande importance au respect des signalisations du chantier pour assurer la sécurité de notre personnel, des représentants du C2EA et de la Mission de contrôle. Nous prendrons des dispositions afin de disposer le chantier des latrines et toilettes pour éviter les risques de propagation des maladies. Les ordures ménagères et industrielles seront de temps en temps collectées et stocké en un point de regroupement de façon à ce que l'environnement du chantier soit sain. Il sera conclu avec des bonnes dames se trouvant dans l'environnement immédiat du chantier, un contrat de restauration des ouvriers et autres acteurs du chantier afin de leur permettre de manger sain. A cet effet, il sera exigé aux bonnes dames des certificats de santé prouvant leur aptitude à faire la cuisine. Dans le cas échéant, chaque intervenant du chantier peut s'alimenter tout en ayant une garantie hygiénique de la nourriture à consommer. Aussi, en cas de force majeure, un médecin sera consulté pour l'examen périodique de la santé du personnel de chantier. Des sensibilisations sur le VIH/SIDA seront de mise avec des affiches sur la lutte contre les MST et le VIH SIDA et le COVID 19. Il sera distribué au personnel d'encadrement comme d'exécution des préservatifs pour la prévention contre les MST et le VIH SIDA. Des Casques, des gilets et des chaussures de sécurités, seront également distribués au personnel en général pour la protection des pieds et la tête contre les éventuels blessures. Pour ces personnels, une boîte à pharmacie sera disponible sur chaque site pour les soins d'urgence. Le changement des tenues de travail ne sera pas autorisé sur le chantier. Ces tenues doivent être portées depuis la maison avant l'arrivée au chantier. Avant tout repas, il est fortement recommandé le lavage des mains ou usage de cuillères ou fourchettes bien lavées. En effet, les mesures suivantes doivent être également respectées :

Sécurité du chantier

- Entretien des voies de circulation
- Signalisation temporaire et balisage du chantier
- plan de circulation du chantier (engins, véhicules légers, piétons) : définition des zones d'évolution nécessaires à l'utilisation en sécurité de l'engin, règles de priorités, vitesses autorisées, limitation des charges.

- consignes de sécurité propres au chantier précisées aux conducteurs : cas particuliers des travaux réalisés à proximité d'une ligne électrique ou à proximité de réseaux enterrés : délimitation matérielle de la zone de sécurité par une signalisation appropriée ou l'installation de gabarits de protection.
- adéquation de l'engin à son usage

La protection individuelle

- La conduite d'engins sur le chantier soumettra les conducteurs à des vibrations qui, à la longue, peuvent provoquer des problèmes de dos. Des mesures de prévention peuvent permettre d'éviter des lombalgies qui sont reconnues comme maladies professionnelles. Afin de limiter leur apparition, de nombreuses mesures de prévention seront mises en place : réduction des amplitudes vibratoires, choix du matériel et amélioration des conditions d'utilisation, port d'une ceinture de maintien lombaire.
- Le gilet de signalisation à haute visibilité de classe II fait partie des équipements de protection individuelle et doit être porté en permanence si le personnel travaille à proximité de la circulation routière.
- Gants de manutention pour les opérations de changement d'équipement
- Casque de chantier de protection de la tête
- Protection auditive
- Chaussures ou bottes de sécurité
- Lunettes de sécurité etc....

Nous porterons aussi une attention particulière au maintien de la circulation pendant l'exécution des travaux. Les panneaux de signalisations seront posés pour la sécurité des usagers et des matériaux tels que (sable, gravier, aciers et autres engins de chantier) seront disposés de façon rationnelle pour diminuer la perturbation de la circulation sur le périmètre.

En outre, en plus de l'assurance responsabilité civil du chef de l'entreprise, il sera souscrit une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution du marché.

1J- La Communication

La communication et le moyen le plus approprié et nécessaire dans l'exécution des travaux. Afin de faciliter l'exécution des tâches de ces chantiers, des rencontres avec le C2EA, la Mission de contrôle seront préalablement organisées ce qui nous permettra de mieux connaître les conduites à tenir sur le site devant recevoir les ouvrages.

1K-Dispositions administratives au cours de l'exécution des travaux

Chaque réunion de chantier sera sanctionnée par un procès-verbal. Pour des dispositions pratiques de pilotage, certains outils seront mis sur le chantier à savoir :

- un cahier de chantier quotidiennement rempli ;
- le planning général d'exécution qui sera quotidiennement marqué et actualisé ;
- la préparation régulière des pièces ou programmes demandés par l'Ingénieur ;
- la présentation à la Mission de Contrôle des décomptes provisoires mensuels conformément aux attachements établis.

En somme, il sera tenu un journal de chantier par la Mission de Contrôle. Dans ce journal, seront consignés chaque jour :

- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que : notification d'ordres de service, visas et approbations des plans d'exécution, etc.;
- les conditions climatiques constatées (précipitations, vent, températures, niveaux des eaux, etc.);

- les incidents ou détails présentant un intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et de la durée réelle des travaux;
- les observations faites et les prescriptions imposées à l'entreprise ;
- les horaires de travail, l'effectif et la qualification du personnel, le matériel présent sur le chantier et son temps de marche, la durée et la cause des arrêts de chantier, l'évaluation des quantités de travaux effectués chaque semaine et leurs natures;
- les incidents de chantier susceptibles de donner lieu à réclamation de la part de l'Entrepreneur;
- les travaux exécutés, leur nature, leur localisation (renseignements consignés par la Mission de contrôle) ;
- le matériel et engins sur le chantier et leur temps de marche, le matériel en panne, ou à l'arrêt ;
- les incidents, les arrêts de chantier avec leurs durées et leurs causes, les défauts d'approvisionnement, tous détails présentant quelque intérêt du point de vue de la qualité des ouvrages, du calcul des prix de revient et de la durée réelle des travaux; les contrôles effectués (échantillons expédiés, résultats d'essais, réception,.....);
- les observations concernant la sécurité du personnel et des tiers (pistes de chantier, déviations provisoires, signalisation....);
- les visites des personnes extérieures au chantier;
- le journal de chantier sera signé chaque jour par les représentants du Groupement CNC BTP/SGC Sarl et de la Mission de Contrôle;

A ce journal, pourront être annexés, chaque jour, tous documents venant en complément des informations consignées dans le journal (photographies, résultats d'essais, procès-verbaux de constat...).

11-Organisation à la fin des travaux - Réception

Chaque niveau d'évolution des travaux pour chacun des ouvrages sera réceptionné par la Mission de Contrôle avant la continuation des travaux des autres corps de l'ouvrage. Chaque réception fera l'objet d'un procès-verbal consigné dans le Cahier Journal de Chantier et conjointement signée par le groupement d'entreprises et la Mission de Contrôle.

L'Entrepreneur est d'avis que les réceptions ne pourront être prononcées tant que la remise en état complète des terrains n'aura pas été exécutée.

Deux semaines avant la fin des travaux, le Groupement CNC BTP/SGC SARL adressera une lettre au CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT (C2EA) aux fins de procéder aux constats d'achèvement en prélude à la réception provisoire des travaux. La réception provisoire sera organisée aux convenances du Maître d'Ouvrage et de la Mission de Contrôle et de Surveillance.

Conclusion :

Le chantier sera organisé sur le site de manière à obtenir une exécution aisée des tâches ainsi qu'une libre circulation des différents intervenants sur le projet.

Fait à Cotonou, le 12 Novembre 2024

Le Mandataire du Groupement

Groupement CNC BTP / SGC Sarl
 08 BP 198 COTONOU - BENIN
 TEL : +229 95 40 79 19
Le Mandataire **Ariel Fabrice AHAMIDE**

Méthode d'exécution des travaux



TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT PRINCIPAL MULTIFONCTIONNEL DU C2EA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2(LOT2 : aile droite)

METHODE D'EXECUTION

Généralité

La présente section décline l'approche méthodologique que le groupement CNC BTP/SGC SARL entend mettre en œuvre pour les **Travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2-Lot2 Lot2 : aile droite**, objet de la demande d'offres technique et financière **N°178-2024/UAC/INE/C2EA/SPM du 20/09/2024**. Elle vise également à satisfaire les recommandations des spécifications du dossier d'appel d'offre et à combler les attentes de l'Autorité contractante. Les travaux de ce Lot2 concernent l'Aile droite du bâtiment et seront réalisés au siège du projet sis à l'Institut National de l'Eau (INE) de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC) dans la Commune d'Abomey-Calavi. Les opérations à effectuer pour la réalisation complète de cet Aile gauche sont :

❖ Pour le 1^{er} Etage :

- Travaux préparatoires (*Installation de chantier, décapage de la forme de pente, démolition des potelets et becquet de protection en béton, implantation des murs*)
- Maçonnerie-béton
- Enduits-revêtements
- Menuiserie-quincaillerie
- Electricité
- Plomberie Sanitaire
- Peinture

❖ Pour le 2^e étage :

- Travaux préparatoires (*Implantation des murs*)
- Maçonnerie-béton
- Enduits-revêtements
- Menuiserie-quincaillerie
- Electricité
- Plomberie Sanitaire
- Peinture

Pour l'essentiel, les travaux concernent la concerne la construction du bâtiment principal multifonctionnel C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2-(Lot12 :aile droite) notamment l'Aile droite du bâtiment. Le degré de complexité n'est donc pas de nature à s'inquiéter. C'est le

rendement qui devra être surveillé car il y a des chemins critiques à concéder pour aboutir au pari des quatre (04) mois constituant le délai d'exécution des travaux.

II-CHRONOGRAMME D'INTERVENTION

2A- Décomposition des grandes tâches en tâches détaillées

Grandes tâches	Tâches détaillées	observations
1		
A1-Travaux préliminaires au bureau et démarches administratives ; A2-Travaux préparatoires sur sites.	a1 Nettoyage a2 installation de chantier a3 Décapage de la forme de pente du rez-de-chaussée a4 Implantation a6 préfabrifications (agglos, hourdis, poutrelle etc...) a7 approvisionnement	Les travaux préliminaires d'avant ouverture du chantier sont détaillés dans l'organisation du chantier.
2-Maçonnerie-Béton et foureautage et tuyauteries évacuation et alimentation (1 ^{er} étage et 2 ^e étage)	2.1 Mur en élévation en agglos de 15cm 2.2 Mur en élévation en agglos de 10 2.3 Béton pour poteaux 2.4 béton armé pour chaînage et poutre 2.5 Béton pour escalier 2.6 Préparation de la dalle 2.7 Coulage de dalle corps creux de type 15+8 2.8 Foureautage électricité 2.9 Tuyauterie évacuation et alimentation 2.10 Réalisation des claustras 2.11 Décoffrage de la dalle	
3- Enduits-revêtement (1 ^{er} étage et 2 ^e étage)	3.1 Enduit horizontal au plafond 3.2 Enduit vertical sur mur intérieur 3.3 Enduit vertical sur mur extérieur Pose des carreaux (grès cérame et faïence) 3.4	
4- Menuiserie-bois, métallique et vitrerie (1 ^{er} étage et 2 ^e étage)	5.1 Fabrication en atelier 5.2 Pose des cadres portes et fenêtres 5.3 Pose des portes y compris couvre joint 5.4 Pose des fenêtres châssis naco 5.5 Cloisonnement en aluminium fixe 5.6 Cloisonnement en aluminium amovible 5.7 Garde-corps métallique en tube rond 5.8 Pose de porte métallique	
5- Plomberie Sanitaire (1 ^{er} étage et 2 ^e étage)	6.1 Pose des appareils 6.2 Raccordement au réseau et essai 6.3 Réseau incendie	

6- Electricité (1 ^{er} étage et 2 ^e étage)	7.1 Filerie 7.2 Pose des appareils 7.3 Raccordement au réseau et essai 7.8 Equipement incendie (pose des extincteurs)	
7- Peinture	8.1 Apprêt des subjectiles 8.2 Peinture lessivable au latex sur mur Intérieur, extérieur et au plafond 8.3 Vernis sur porte en bois 8.4 Peinture à huile sur garde-corps des escaliers	
8- Constat d'achèvement des travaux et levée des réserves	6.1 Constat d'achèvement des travaux et levée des réserves	
9-10-11	Nettoyage général, Réception et repli	

2B-Ordonnancement des tâches détaillées et justification du Calendrier d'exécution

B-1 Travaux préliminaire :

Durant cette phase, c'est dire, après la remise de site et le démarrage effectif des travaux, nous procéderons à l'élaboration de tous les documents à soumettre à l'approbation de la Mission de Contrôle tels que :

- Les panneaux de signalisation du chantier
- Le programme de réalisation des travaux
- La méthode d'exécution et le contrôle de la qualité des travaux
- Les plans d'exécution
- Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)
- Les plans d'installation de chantier

Dans ces conditions il convient de signaler que le rôle de la préfabrication est très important.

Nous parlerons des corps d'états les plus importants de chaque groupe de tâches dans le respect de la chronologie d'intervention sur le terrain :

B-2 EXECUTION DES TRAVAUX

Nous parlerons des corps d'états les plus importants de chaque groupe de tâches dans le respect de la chronologie d'intervention sur le terrain :

➤ Préfabrication des agglos et entrevous :

Afin d'utiliser des agglos ayant au moins 21 jours d'âge, nous mobiliseront dès la 1^{ère} semaine, une équipe de briquetiers pour la préfabrication des parpaings. Cette équipe sera composée de 06 briquetiers et 04 manœuvres dotées des machines de fabrication des agglos. L'ensemble des travaux de préfabrication durera trois semaines.

✚ **Nettoyage et décapage de la forme de pente :**

Ces tâches seront exécutées dans les normes. Elles concernent nettoyage et enlèvement de tous les débris se trouvant aux alentours du bâtiment ainsi que le décapage de façon soigneuse de la forme de pente du rez-de-chaussée. Les déchets seront stockés en un endroit sûr autorisés par la mission de contrôle. Ces tâches seront exécutées par une équipe dynamique avec de matériels adéquats dans un délai de 2 jours.

✚ **Implantation : 1 jour**

L'implantation des murs se fera par le chef chantier avec une équipe dynamique d'ouvriers sous la supervision du conducteur des travaux. Cette équipe sera dotée de matériels topographiques appropriés pour l'exécution de cette tâche. Deux maçons et deux coffreurs participeront à ces travaux pour le report des axes sur les chaises. L'équipe sera assistée par des manoeuvres. L'ensemble de l'opération durera 1 jour.

Elévations 1er étage.

Mur : 15 jours-

Bétons: 12 jours-

Plancher corps creux R+1 (15 + 8) : 10 jours

Coffrage, ferrailage, foureautage, tuyauterie : 8 jours

Coulage : 1 jour

Décoffrage : 1 jour

Au poste béton pour poutres, et chaînages en élévations, notre planning prévoit en pointillés la préparation de ces éléments : ferrailage, et même coffrage et coulage des retombées de poutres.

Nous avons donc prévu peu de jours pour le coffrage de la dalle parce que les retombées de poutres seront coulées à l'avance, les poutrelles et hourdis seraient déjà préfabriqués en même temps que les agglos.. Par ailleurs, nous avons fait figurer le temps de décoffrage. En effet, sa coordination nous paraît importante avec la suite des opérations. La fin de cette partie d'ouvrage permet de commencer à travailler à l'abri parce que les menuiseries, les revêtements, les fileries et les appareillages ont besoin d'être à l'abri des intempéries.

Mise en œuvre du plancher à Corps creux :

- Pose des poutrelles sur les porteurs. Leur bon écartement est assuré par la mise en place d'entrevous à chaque extrémité.
- Pose des bastaings soutenus par des étais sous les poutrelles afin de leur permettre de supporter la mise en œuvre du hourdis.
- Pose des files d'étais au 1/3 de la portée pour les poutrelles BA et au 2/5 pour les poutrelles BP. Puis, on pose les autres entrevous, le treillis et on coule le hourdis.
- Foureautage suivant le plan d'électricité
- Tuyauterie des évacuations (eau vanne, descente d'eau pluviale)
- Quadrillage de la dalle
- Coulage de la table de compression

Il en est de même pour les niveaux R+2, car nous disposeront d'un élévateur pour faciliter la montée des matériaux.

✦ **Elévations Cage d'escalier,**

Mur : 5 jours-

Bétons:8 jours-

Plancher corps creux Toiture terrasse (15 + 8) : 5 jours

Coffrage : 3 jours

Coulage : 1 jour

Décoffrage : 1 jour

Au poste béton pour poutres, et chaînages en élévations, notre calendrier d'exécution prévoit en pointillés la préparation de ces éléments : ferrailage, et même coffrage et coulage des retombées de poutres.

✦ **Menuiserie –bois-alu vitrerie et métallique :**

❖ **MENUISERIE BOIS**

Les bois utilisés pour les menuiseries à vernir seront des bois en feuilles durs, de choix équivalent .

Qualité du bois mis en œuvre :

Tous les bois utilisés seront de première qualité, sains parfaitement secs, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat local, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante, telles qu'épaufrures, gélivures, fissures internes ou roulures etc.... et garantis contre toutes les maladies éventuelles.

Les bois seront de fil fibres serrées, parfaitement sains. Ils ne seront ni gras, ni roulés, ni chauffés, ni piqués. Ils seront exempts d'aubier, de nœud, pourriture, méandre, fente, gerçure et trou et de tout défaut nuisible à leur conservation et à leur bonne exécution.

Séchage :

Tous les bois utilisés seront secs. Ils auront été débités suffisamment à l'avance pour permettre un séchage complet et éviter toute déformation des menuiseries mises en œuvre.

Tous les plans de détail de construction et de fixation des ouvrages de menuiseries seront soumis à l'agrément de l'Architecte et du bureau de contrôle et aucune exécution en atelier ou commande ne sera entreprise sans l'accord de ceux-ci.

Toutes les menuiseries recevront avant livraison une protection anti-termite.

-PORTES EN BOIS MASSIF

Elles seront exécutées en bois massif (bois de qualité supérieure au choix de l'ingénieur) .Elles sont constituées de :

- **Cadre dormant en bois Abzélia ou équivalent**, face extérieure chanfreiné avec rainure à briques et feuilures battement, scellé au Précadre par vis VBA en acier inoxydable et rebouchage des trous par bois de même nature
- Un bâti en bois dur plein fixé dans la maçonnerie par pattes de scellement en tôle acier ;
- Un panneau de bois dur
- Traverses en bois.
- Chambranles en bois Abzélia ou équivalent selon détail de l'ingénieur.
- **Finition en vernis**

L'ensemble à réaliser selon le détail fourni par l'ingénieur

Ces différents éléments sont cloués, collés suivant plans y compris toutes sujétions de pardose en bois cloués et collés. Chaque porte sera munie d'au moins trois paumelles. Les portes extérieures seront munies de rejet d'eau et de serrure à canon de la gamme ASSA ABLOY ou similaire.

❖ **MENUISERIE ALUMINIUM-VITRERIE**

Généralités

Les menuiseries aluminium seront de marque connue et posséder de bonnes références. Cette menuiserie concerne toutes les fenêtres et cloisonnements fixe et amovible.

Les fenêtres en lames de verre, épaisseur 5 mm sur châssis en aluminium anodisé seront directement scellées sur les cadres en aluminium. Le système de fermeture des baies sera parfaitement adapté pour un usage intensif et une manœuvre aisée. Les baies seront Indémontables depuis l'extérieur pour éviter tous risques d'effractions par dépose des vantaux.

Les profils ALU utilisés seront suffisamment dimensionnés pour ne pas être déformés par le poids du vitrage.

- Porte Métallique :

Il est prévu des portes métalliques comprenant :

Cadre, huisserie en acier thermolaqué,

Vantail en acier thermolaquée, paumelle quantifiée et dimensionnées suivant poids de la porte

Grille de ventilation intégrée au vantail et barre de renvoi d'eau.

Ferme porte

Poignée aile de requins

Cylindres à canon européen non reproductible

Compris toutes sujétions de fabrications, pose et réglage pour un parfait fonctionnement.

✚ Enduits et revêtements :

Les enduits commenceront après la pose des cadres portes et fenêtres en aluminium, grille anti effraction sur les vides. Le rendement qu'imposent les quantités du dossier est

important Le matériaux sable sera de bonne qualité exempte de déchets Il sera tamisé avant tout usage dans la fabrication de mortier pour enduit Le nombre de maçons que nous avons prévus plus haut avec leurs aides et manœuvres seront bien suffisants. Suivra ensuite la pose des carreaux suivant les règles de l'art et les recommandations de la Mission de contrôle. Cette équipe bien structurée de maçons sera dotée des matériels adéquats (pelle, règle alu, truelle, taloche etc...) pour mener à bien leur tâche. Quant aux carreleurs ils seront également en nombre suffisant

± **Electricité-Climatisation:**

Les travaux de fourautage en électricité et climatisation accompagneront le gros œuvre. La filerie passera au fur et à mesure que progresseront les enduits.

En électricité et climatisation, les appareils seront posés après les premières couches de peinture mais avant la dernière couche.

Deux équipes d'électriciens et de frigoristes supervisées par le Chef chantier sera mise à la tâche pour l'exécution de ce corps d'état. Elle sera dotée de matériels nécessaires et en nombre suffisant. L'intervention se fera de façon périodique et suivant l'évolution des travaux.

± **Plomberie :**

Les travaux de de tuyauterie évacuation et alimentation en plomberie accompagneront le gros œuvre. Les appareils seront posés suivant les plans et recommandations de la Mission de Contrôle après les premières couches de peinture mais avant la dernière couche. Une équipe de plombiers supervisée par le Chef chantier sera mise à la tâche pour l'exécution de ce corps d'état. Elle sera dotée de matériels nécessaires et en nombre suffisant. L'intervention se fera de façon périodique et suivant l'évolution des travaux.

± **Peinture :**

Les travaux de peinture concernent toutes les parties vues de la maçonnerie et de la miniserie tant métallique que du bois.

Tous les travaux de préparation, ainsi que ceux nécessaires pour une parfaite adhérence des peintures font partie de ce corps des travaux.

Avant l'exécution des badigeons et peinture, nous ferons des rebouchages et ponçages nécessaires. Il devra protéger les revêtements de toute projection de peinture.

La gamme des tons ainsi que la localisation des différentes couleurs seront précisées en temps utile par l'Ingénieur. Nous procéderons au balayage et le nettoyage avant, et après l'exécution de cette tâche. Les carrelages seront grattés, lavés ou poncés au grès.

A la fin des travaux, le nettoyage des prises de courant et interrupteurs, des revêtements et des appareils sanitaires des vitres et généralement de tout équipement souillé sera effectué.

Peintures extérieures

Peintures lessivables. Les faces enduites recevront trois couches de peinture d'extérieur, lessivable.



Peintures intérieures et au plafond

Peintures lessivables. Les faces enduites d'intérieur recevront trois couches de peinture d'intérieur lessivable.

Peinture sur ouvrage métallique

Les grilles anti-effraction recevront deux couches de peintures antirouille et deux couches de peinture à huile. La gamme des tons ainsi que la localisation des différentes couleurs seront précisées en temps opportun par l'Architecte.

Vernis sur les portes en bois

Application de vernis de qualité supérieure sur les portes en bois par une équipe de peintre spécialisées.

Nous avons prévu dix (10) jours pour apprêter les subjectiles. Le passage de la couche d'impression suivra au fur et à mesure que l'apprêt progressera. Une équipe de peintre (6 peintres avec leurs aides) sera sollicitée à l'œuvre. Les coloris et la marque du nuancier approuvé seront rigoureusement respectés.

Les peintres seront les derniers ouvriers qualifiés à intervenir ; ensuite suivront les manœuvres pour le nettoyage général du chantier.

❖ FABRICATION ET TRANSPORT DU BETON

Le béton sera fabriqué dans une centrale implantée sur place sur le site et approuvé par le bureau de contrôle pour les classes de béton demandées. Après fabrication, la mise en œuvre du béton se fera dans un délai maximum fixé en début de chantier.

❖ ECHAFAUDAGES ET ETAIS

Les échafaudages seront réalisés en cas de besoin pour les travaux d'enduit, de revêtements etc.... Ils seront de type métallique et bien montés. Les étais pour les différents planchers seront métalliques et disposés à raison d'un minimum de 4 unités par mètre carré de surface à étayer.

❖ MISE EN ŒUVRE DES COFFRAGES

Les coffrages seront suffisamment rigides pour résister, sans déformation sensible, aux charges et pressions auxquelles ils sont soumis, ainsi qu'aux chocs accidentels pendant l'exécution des travaux. Ils doivent être suffisamment étanches, notamment aux arêtes, pour éviter toute perte de laitance. L'étanchéité du coffrage doit être telle que ne puissent se produire que de rares suintements de laitance non susceptibles d'affecter les qualités mécaniques, ni éventuellement les qualités d'étanchéité ou d'aspect de la paroi.

Les coffrages seront de différents types (suivant leur destination indiquée ci-après) :

- coffrage en bois brut de sciage pour les parements en béton destinés à être enduits,
- coffrage métallique ou en plastique modulaire recyclable pour les parements de béton destinés à rester apparents,
- coffrage en contre-plaqué bakélisé à parement traité pour les parements de béton destinés à rester apparents,

- coffrage en lattes de bois étroites pour les parements de béton à simple ou double courbure, destinés à être enduits ou à rester apparents.

Préalablement au bétonnage, les coffrages seront débarrassés de tous matériaux étrangers (papier, polystyrène expansé, bois, fils d'attache, etc).

RÉCEPTION PROVISOIRE REPLI DE CHANTIER

Une fois tous les travaux correctement achevés et les premiers essais des installations faits, nous inviterons le contrôle des travaux à effectuer le constat d'achèvement. Au cas où des petites réserves éventuelles seraient demandées nous procéderons très rapidement à la levée de celles-ci pour permettre la prononciation de la réception provisoire.

Chaque site sera, en fin de chantier débarrassé des installations provisoires et les lieux rendus propres.

Toutes ces dispositions visent à permettre au maître d'ouvrage d'obtenir dans les délais des ouvrages bien exécutés.

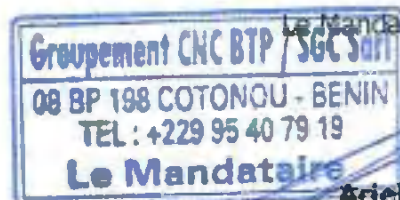
Conclusion :

Les postes présentent des volumes de travail importants sauf murs en élévation, enduits et peintures pour l'essentiel. Mais, la seule contrainte que cela implique est le renforcement de l'effectif à certains moments.

Le chantier est de technicité modeste. Seule la coordination des corps d'état constitue un facteur à contrôler avec le dosage subséquent du personnel.

Un dossier de récolement sera remis à l'Autorité contractante à la réception définitive de l'ouvrage.

Fait à Cotonou, le 12 Novembre 2024



Le Mandataire du Groupement

Ariel Fabrice AHAMIDE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Ariel Fabrice AHAMIDE".

Calendrier de construction

**TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT PRINCIPAL MULTIFONCTIONNEL DU C2EA DE
TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2 (Lot2 :aile droite)**

PLANNING ACTUALISE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Délai d'exécution des Travaux: 04 Mois

N°	DESIGNATIONS DES OUVRAGES	DUREE	Après remise à de	DELAI D'EXECUTION = 04 MOIS			
				déc-24	janv-25	févr-25	mars-25
I	TRAVAUX PREPARATOIRES						
101	DOSSIER D'EXECUTION	10 Jours					
102	Elaboration et approbation du plan d'installation de chantier et du plan de gestion environnementale et sociale	07 Jours					
103	Elaboration et approbation de la note de calcul et plans d'exécution	10 Jours					
104	Formulation et essais sur le béton par un laboratoire agréé	05 Jours					
106	Installation générale du chantier	15 Jours					
108	Décapage de la forme de pente, démolition des potelets et becquet de protection en béton (avec évacuation des gravats à un endroit retenu de commun avec la	02 Jours					
108	Approvisionnement						
109	Implantation des murs	01 Jour					
II	Maçonnerie-Béton et fourrageage et tuyauteries évacuation et alimentation (R+1)	35 Jours					
201	Mur en élévation en agglos de 15cm	15 Jours					
202	Mur en élévation en agglos de 10	2 Jours					
203	Béton pour poteaux	7 Jours					
204	béton armé pour chaînage et poutre	8 Jours					
205	Béton pour escalier	3 Jours					
206	Préparation de la dalle	5 Jours					
207	Coulage de dalle corps creux de type 15+8	1 Jour					
208	Fourrageage électricité	8 Jours					
209	Tuyauterie évacuation et alimentation	8 Jours					
210	Réalisation des claustras	04 Jours					
211	Décoffrage de la dalle	1 Jour					
212	Traitement du joint de dilatation en polystyrène d'épaisseur 2 cm	5 Jours					
III	Maçonnerie-Béton et fourrageage et tuyauteries évacuation et alimentation (R+2)	35 Jours					
301	Mur en élévation en agglos de 15cm	15 Jours					

N°	DESIGNATIONS DES OUVRAGES	DUREE	Après remise en de	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25
302	Mur en élévation en agglos de 30	02 Jours					
303	Béton pour poteaux	10 Jours					
304	béton armé pour chaînage et poutre	8 Jours					
305	Béton pour escalier	02 Jours					
306	Préparation de la dalle	8 Jours					
307	Coulage de dalle corps creux de type 15+8	1 Jour					
308	Fourniture électricité	8 Jours					
309	Tuyauterie évacuation et alimentation	8 Jours					
310	Réalisation des clostras	04 Jours					
311	Decoffrage de la dalle	1 Jour					
312	Traitement du joint de dilatation en polystyrène d'épaisseur 2 cm	5 Jours					
IV	Enduits-revêtements(R+1)	31 Jours					
401	Enduits horizontaux et verticaux à l'intérieur du bâtiment	12 Jours					
402	Enduits verticaux à l'extérieur du bâtiment	12 Jours					
403	Pose des carreaux	8 Jours					
V	Enduits-revêtements(R+2)	21 Jours					
501	Enduits horizontaux et verticaux à l'intérieur du bâtiment	12 Jours					
502	Enduits verticaux à l'extérieur du bâtiment	12 Jours					
503	Pose des carreaux	8 Jours					
VI	Menuiserie-quincaillerie (R+1)	35 Jours					
601	Fabrication en atelier	21 Jours					
602	Pose des cadres portes et fenêtres	5 Jours					
603	Pose des portes y compris couvre joint	3 Jours					
604	Pose des fenêtres châssis naco	4 Jours					
605	Cloisonnement en aluminium fixe	3 Jours					
606	Cloisonnement en aluminium amovible	2 Jours					
607	Garde-corps métallique en tube rond	1 Jour					
608	Pose de porte métallique	3 Jours					
609	Mise en œuvre de portes-rideau	2 Jours					
VII	Menuiserie-quincaillerie (R+2)	35 Jours					
701	Fabrication en atelier	21 Jours					
702	Pose des cadres portes et fenêtres	5 Jours					
703	Pose des portes y compris couvre joint	3 Jours					
704	Pose des fenêtres châssis naco	4 Jours					
705	Cloisonnement en aluminium fixe	3 Jours					

N°	DESIGNATIONS DES OUVRAGES	DUREE	Après s remise e de	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25
706	Cloisonnement en aluminium amovible	2 Jours					
707	Garde-corps métallique en tube rond	1 Jours					
708	Pose de porte métallique	3 Jours					
709	Mise en œuvre de portes-fénel	2 Jours					
VIII	Electricité (R+1 & R+2)	21 Jours					
801	Filerie	8 Jours					
802	Pose des appareils	8 Jours					
803	Raccordement au réseau et essai	2 Jours					
804	Equiperment incendie (pose des extincteurs)	3 Jours					
IX	Plomberie (R+1 & R+2)	10 Jours					
901	Pose des appareils sanitaires	5 Jours					
902	Raccordement au réseau et essai	1 Jours					
903	Réseau incendie	4 Jours					
X	Peinture (R+1 & R+2)	22 Jours					
1001	Peinture sur mur intérieur et extérieur	20 Jours					
1002	vernis sur portes en bois 2	5 Jours					
1003	Peinture à huile sur le garde-corps des escaliers et à la porte métallique d'accès sur la dalle	4 Jours					
XI	MESURES ENVIRONNEMENTALES ET						
XII	NETTOYAGE GENERAL						
XIII	CONSTAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX						

NB: S= Semaine

■ Tâche continue
■ Tâche discontinue

Fait à Cotonou, le 18 Novembre 2024

Mandataire du Groupement

Groupement CHC BTP / SGC Sari
08 BP 198 COTONOU - BENIN
TEL : +229 95 40 79 19
Le Mandataire

Ariel Fabrice AHAMIDE

Calendrier de mobilisation du personnel

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT PRINCIPAL MULTIFONCTIONNEL DU C2EA DE TYPE REZ-DE-

CHAUSSÉE EN R+2 (Lot2 :aile droite)

CALENDRIER DE MOBILISATION DU PERSONNEL

DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX: 04 MOIS

DESIGNATION DU PERSONNEL	Décembre 2024			Janvier 2025			Février 2025			Mars 2025		
	31	30	29	31	30	29	28	27	26	27	26	25
DIRECTEUR TECHNIQUE												
CONDUCTEUR DES TRAVAUX												
EXPERT EN SAUVEGARDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE												
EXPERT SOCIALE												
EXPERT EN SIG ET CARTOGRAPHIE												
CHEF CHANTIER												
CHEF APPROVISIONNEMENT												
OUVRIERS QUALIFIES (MACONS, FERRAILLEURS, COFFREURS, CARRELEURS, ELECTRICIENS, PLOMBIERS, PEINTRES												

NB : S= semaine

Présence à temps partiel

Présence à plein temps

Groupement CHC BTP / S&S
08 BP 198 COTONOU - BENIN
TEL : +229 95 40 79 19

Le Mandataire

Ariel Fabrice AHAMIDE

Calendrier de mobilisation du matériel

CALENDRIER DE MOBILISATION DU MATERIEL
DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX: 04 MOIS

DESIGNATION DU MATERIEL	Nombre	Decembre 2024				Janvier 2025				Fevrier 2025				Mars 2025			
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04
Camion Benne de 10 roues	01																
Bétonnière de 500 litres	01																
Vibreux à aiguille	02																
Compacteur manuel	01																
Véhicule de liaison : Pick up ou camionnette	01																
Echafaudage ou étais métalliques	2000unités																
Outillages de maçonnerie : brouettes, pioches, pelles, rouleaux de corde, niveau maçons, seaux, moules de préfabrication,....	Ensemble																
Outillages de ferrailage : cisaille, pince ferrailier, cintreuse,...	Ensemble																
Outillages de coffrage : marteau de coffrage, scie égoline, serre-joints plats, chevilllette, scie circulaire, étai,....	Ensemble																
Equipement de protection individuel (Casques, bottes, gilets etc...)	Ensemble																

NB : S = semaine

Présence à temps partiel

Présence à plein temps

Fait à Cotonou, le 18 Novembre 2024

Groupement CNC BTP / S&C

08 BP 198 COTONOU - BENIN

TEL : +229 95 40 79 19

Le Mandataire

Ariel Fabrice AHAMIDE

Fiche technique des matériaux et matériels



Accord ou promesse d'accord du groupement.

GROUPEMENT **CNC-BTP/SGC Sarl**

PROTOCOLE D'ACCORD DE GROUPEMENT **D'ENTREPRISES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) L'entreprise Compagnie de Négoces et de Construction (**CNC BTP**), 02BP 8033 – Cotonou, Tél : (229) 95 06 05 34 ; Email : cncbtp@yahoo.fr ; représentée par Monsieur Pamphile ACODJI en qualité de Directeur Général ci-après dénommé « CNC-BTP » d'une part;
d'une part ;

2°) L'a Société GBETONDI & COMPANY (**SGC Sarl**) domiciliée à Houéyiho Cotonou au carré 1560 Parcelle « C », 02BP 274 Porto Novo, Tél : 95 40 79 19 E-mail : gbetondji.etcompany@yahoo.com Cotonou, République du Bénin, représentée par Monsieur Ariel Fabrice AHAMIDE, Directeur Général; d'autre part ;

ET
EXPOSE

Les Entreprises **CNC BTP** et **SGC Sarl** se mettent en groupement pour la réalisation des **travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2 (lot n°2 : aile droite)** Les deux entreprises ayant fait la preuve de leurs Intérêts pour la soumission de l'Offre et la réalisation des travaux à la suite de la demande d'offres technique et financière envoyé au Groupement **CNC BTP/SGC Sarl** par le **Centre d'Excellence pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA)**.

Dans ce cadre, chacune des entreprises, représentée par son responsable ci-dessus nommé, décide ce qui suit :

Article 1-CONSTITUTION

Par les présentes, il est formé entre l'Entreprise **CNC-BTP** et L'Entreprise **SGC Sarl**, un groupement intitulé **GROUPEMENT CNC-BTP /SGC SARL** qui est régi par les principes définis dans les articles ci-après.

Article 2-OBJECTIFS ET BUTS

La constitution du groupement entre les parties et dénommé **Groupeement CNC-BTP/ SGC Sarl** répond aux soucis de soumettre une offre et de réaliser en commun la **réalisation des travaux de construction du bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2 (lot n°2 : aile droite)**.

L'objectif visé par le groupement est de mettre en commun les moyens pour satisfaire les conditions de réalisation des travaux.

Article 3- DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Aux termes de la présente convention, le mandataire du groupement assumera l'entière responsabilité et les obligations des droits qui en découlent. De ce fait, il demeurera seul responsable vis-à-vis de l'Autorité contractante.

Article 4- DESIGNATION DE L'ENTREPRISE PILOTE

L'entreprise **SGC Sarl** sera le chef de file et Mandataire du Groupement vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. A ce titre, l'Entreprise **SGC Sarl** est habilitée à recevoir toutes les informations relatives au projet au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement.

Elle assurera la Direction Administrative.

Elle recevra les correspondances émanant du Maître d'Ouvrage ou du maître d'œuvre.

Attributions communes

Les deux (02) parties assureront ensemble, les aspects techniques du projet

Article 5- COMITE DE DIRECTION

Dès la signature du marché, il sera constitué un comité de Direction composé d'un (01) représentant de chaque partie et chargé de prendre toutes les décisions relatives à l'exécution en commun du marché attribué.

Le comité est présidé par le Mandataire.

Article 6- PARTAGE DU RESULTAT FINANCIER

Le résultat financier qui sera dégagé de cette opération sera bénéficié par **CNC-BTP** et **SGC Sarl** à savoir 50% pour CNC-BTP et 50% pour SGC Sarl.

Article 7- PAIEMENT

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert dans les livres d'une banque agréée au nom du Groupement **CNC-BTP/ SGC Sarl** et fonctionnant sous signature des représentants de l'Entreprise **CNC-BTP** et du celui de l'Entreprise **SGC SARL**.

Article 8- DUREE DU GROUPEMENT

La durée du groupement est limitée au délai de réalisation des travaux jusqu'à la réception définitive et règlement de la facture de retenue de garantie. Le présent Groupement est limité au Projet.

Article 9- REGLEMENT DE LITIGE- ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de différends nés de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier le règlement amiable par la recherche des éléments équitables.

Les parties s'interdisent tout recours contentieux auprès d'une juridiction compétente tant qu'il n'a pas été prouvé que le règlement amiable du litige ait définitivement échoué.

A défaut de solution amiable, le règlement du litige est confié à une juridiction compétente choisie de commun accord par les parties.

En cas de désaccord, le tribunal du siège de l'Entreprise défenderesse sera compétent.

Article 10-ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, domicile est élu par les parties à leurs sièges respectifs.

Et pour le groupement, au siège de **SGC Sarl**.

Fait à Cotonou, le 21 Septembre 2024

Pour SGC Sarl

Ariel Fabrice AHAMIDE



Pour CNC BTP GARI

Pamphile ACODJI



Les pièces administratives en cours de validité :

- Extrait du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- Attestation de non faillite, Attestation de l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
- Attestation de régularité fiscale ;
- Attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Attestation de non exclusion de la commande publique ;
- Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs ;

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

IMMATRICULATION PRINCIPALE AU RCCM EN DATE DU 07/02/2011

N° DE REGISTRE DU COMMERCE
COTONOU N° RCCM RB/PNO/11 B 090

RAISON SOCIALE OU DENOMINATION
GBETONDI & COMPANY

SIGLE

FORME ET CAPITAL
Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
AU CAPITAL DE 1.000.000 XOF (FIXE)

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL
Ilot: 4-226- " B " - M/AHAMIDE, Quartier Tokpota 1, Porto-Novo Bénin, Tel.: 95407919

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

—Gérant

NOM PATRONYMIQUE: AHAMIDE
PRENOM(S): Gbetondji Ariel Fabrice
Ilot: 4-226- " B " - M/AHAMIDE, Quartier Tokpota 1, Porto-Novo Bénin, Tel.: 95407919
NATIONALITE: Bénin
NE(E) LE 14/09/1978 A Porto-Novo - PAYS DE NAISSANCE: Bénin

ACTIVITE EXERCICE

Bâtiments Travaux Publics; Importation-Exportation; Hôtellerie, Agropastorale, Fournitures et équipements en matériels sanitaires, articles de bureaux et divers, commerce général
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ENSEIGNE
GBETONDI & COMPANY

NOM COMMERCIAL
GBETONDI & COMPANY

ADRESSE DU PRINCIPAL ETABLISSEMENT
Ilot: 4-226- " B " - M/AHAMIDE, Quartier Tokpota 1, Porto-Novo Bénin, Tel.: 95407919

ORIGINE DU FONDS
Création

DATE DU COMMENCEMENT DE L'EXPLOITATION 07/02/2011

PROPRIETAIRE - EXPLOITANT PRECEDENT NEANT

TITRE ET DATE DU JOURNAL D'ANNONCES LEGALES NEANT

ELECTION DE DOMICILE POUR LES OPPOSITIONS NEANT



OBJET SOCIAL

Bâtiments Travaux Publics; Importation-Exportation; Hôtellerie, Agropastorale, Fournitures et équipements en matériels similaires, articles de bureaux et divers, commerce général.
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, immobilières ou mobilières, de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

DUREE DE LA SOCIETE

99 ANS DU 07/02/2011 AU 07/02/2110

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

31/12

DATE ET N° DE DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE

NEANT

MODE D'EXPLOITATION DU FONDS

Exploitation directe

ANNEXES

NEANT

OBSERVATIONS

NEANT

AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

NEANT

IMMATRICULATIONS SECONDAIRES

NEANT

FIN DE L'EXTRAIT

TOUTE MODIFICATION OU FALSIFICATION DU PRESENT EXTRAIT EXPOSE A DES POURSUITES PENALES. SEUL LE GREFFIER EST LEGALEMENT HABILITE A DELIVRER DES EXTRAITS SIGNES EN ORIGINAL. TOUTE REPRODUCTION DU PRESENT EXTRAIT, MEME CERTIFIEE CONFORME, EST SANS VALEUR.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME ET DELIVRE LE

21/10/2024

LE GREFFIER EN CHEF



M. G. Victoire OLADIKPO
Officier de Justice



Cotonou, le 22 octobre 2024

Le Greffier en Chef

N°5193-2024/MJL/CA-COM-C/TCC/GEC

ATTESTATION DE NON FAILLITE

Je soussignée, **Maître Victoire M. G. OLADIKPO**, Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier actualisé, en date du 21 octobre 2024 ;

Atteste par les présentes, que la Société "**GBETONDI & COMPANY SARL**", ayant son siège social à Porto-Novo et comme Gérant Monsieur **Gbètondji Ariel Fabrice AHAMIDE**, immatriculée au registre du commerce de Porto-Novo le 07 février 2011, sous le n° **RB/PNO/11 B 090**, n'a fait l'objet d'aucun jugement, ni de liquidation judiciaire, ni de faillite depuis son immatriculation audit registre du Commerce.

En foi de quoi, la présente Attestation a été délivrée pour servir et valoir ce que de droit.



[Signature]
Victoire M. G. OLADIKPO

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

Le numéro ci-dessous vous est définitivement attribué à la suite des modifications
intervenus dans le nouveau système d'immatriculation :

Numéro IFU :

3201101655719

du

15 Novembre 2011

«GBETONJI & COMPANY» SARL

(NEANT)

Ayant pour enseigne «GBETONJI & COMPANY» SARL

Société A Responsabilité Limitée

à Gérance établie

créée le 07 Février 2011

de nationalité : Béninoise

un capital de 1.000.000

et CPA, avec un effectif permanent de 1 personnes (s)

Adresse

Boîte Postale NEANT

Quartier TOKPOTA 1/PORTO-NOVO

Téléphone 85 43 79 79

Fax

Email NEANT

Plot 228

Parcelle 8

Activité principale BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

Les pièces fournies

Libellé	Date signature	Référence
Extrait du Registre de Commerce	07 Avril 2011	N°RCOM RB PORTO-NOVO 2011 8 060
Attestation d'immatriculation en tant que particulier	10 Décembre 2005	N°1202001903009
Relevé d'identité Béninois	07 Février 2011	N°4002353011/EGF-BANK SENN
Statut OHADA	07 Février 2011	N°FOLIO 31 CASE 0319

En cas de désaccord sur les renseignements portés sur la présente attestation, veuillez y apposer les
certifications souhaitées et la retourner à :DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES SERVICES DES NOUVEAUX ET EXISTANTS ASSIANT LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DES DOMAINES
0189360 TEL : 21-30-27-27 FAX : 21-30-27-36 Cotonou - BéninLe titulaire de cet acte obligatoirement figurer sur toutes les quittances,
factures ou lettres établies par vous et sur les constatations, plans
ou autres produits, dans ou par rapport à vos relations
avec les administrations publiques ou privées et les entreprises.
Il vous est par conséquent demandé de prendre les dispositions
utiles pour vous conformer à la législation en vigueur.

Cotonou le 15 Novembre 2011

Directrice Départementale des Impôts et Domaines





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Tel: 90 19 00 00 Fax: 21 30 50 42 - 21 30 37
01BP302 COTONOU - ROUTE DE
L'AÉROPORT
www.impots.finances.gouv.bj
"dgi@finances.bj"



SERVICE : DGE

ATTESTATION DE RÉGULARITÉ FISCALE

ANNEE : 2024

Valable du 23/10/2024 au 10/01/2025

La directrice de la Cellule de services aux Contribuables soussignée atteste que

Identifiant Fiscal Unique :	3201101655719
Nom et Prénoms ou Raison Sociale :	GBETONDI & COMPANY SARL
Régime fiscal :	Réel
Forme juridique :	Société à Responsabilité Limitée (SARL)
Activités :	BÂTIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS-ASSAINISSEMENT
Adresse :	PORTO-NOVO / Tokpota / B
Tél :	96329858
Email :	gbetondjelcompany22@gmail.com

Est en règle vis-à-vis de l'Administration fiscale du Bénin au regard des droits et taxes dont il est redevable.

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

La Directrice de la Cellule de Services aux
Contribuables

Michelle BOCCO ATTAKPA
mercredi 23 octobre 2024 10:23

Cette attestation est délivrée en ce qui concerne la situation connue de l'administration fiscale et ne fait pas obstacle au droit de
reprise de l'administration sur les exercices non prescrits.

VÉRIFIEZ LA CONFORMITÉ DE CE DOCUMENT

1. Suivez les instructions de <https://service-public.bj/public/search-document>
2. Utilisez le numéro de référence LHYH R4JF LVMP JMSD
3. Assurez vous que le document est identique à celui en ligne

LHYH R4JF LVMP JMSD

FOLIO N° 1/1

COTONOU, le 22 Octobre 2024

**ATTESTATION D'IMMATRICULATION
ET DE PAIEMENT DES COTISATIONS**

N° EMPLOYEUR : 05291412

JE SOUSSIGNE, DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DE SECURITE SOCIALE,

ATTESTE QUE : **GBETONDI & COMPANY SARL**

EST IMMATRICULE(E) A LA CAISSE POUR COMPTER DU **01 Décembre 2005**.

IL (OU ELLE) A DECLARE ET VERSE REGULIEREMENT SES COTISATIONS SOCIALES JUSQU'AU
30 Septembre 2024.

NOMBRE DE TRAVAILLEURS SUR LA DERNIERE DECLARATION : 7

COTISATIONS VERSEES

ANNEE 2022 : six cent soixante-trois mille deux cent vingt-huit (663 228) francs

ANNEE 2023 : un million six cent quarante-cinq mille quatre cent vingt (1 645 420) francs

ANNEE 2024 : trois millions deux cent vingt-trois mille six cent quatre-vingts (3 223 680) francs

**L'EMPLOYEUR, SOUS RESERVE DES COTISATIONS QUI N'AURAIENT PAS ETE DECLAREES, EST A
JOUR DE SES OBLIGATIONS SOCIALES VIS-A-VIS DE LA CNSS JUSQU'AU 30 Septembre 2024.**

**LA PRESENTE ATTESTATION EST DELIVREE A LA DEMANDE DE L'EMPLOYEUR POUR LE MOTIF:
CONSTITUTION DE DOSSIER ADMINISTRATIF**

VALABLE JUSQU'AU : 15 Janvier 2025

**NB : TOUTES PHOTOCOPIES LEGALISEES
OU NON NE SONT PAS VALABLES**

**P. LE DIRECTEUR GENERAL et P.D
LE DIRECTEUR DU RECOUVREMENT pl**



Daniel GOUROUBERA

N°RIB/IBAN



Titulaire du compte :	GRPT CNC-BTP ET GBETONDJI COMPANYY			
Adresses	C/1560 HOUEHIYO gbetondji Lercompany@yahoo.com 22995060534			
Domiciliation	AGENCE COCOTIERS C/00629 O Cocotiers 01 BP 955 RP, COTONOU COTONOU, BENIN			
Code SWIFT	DBLNBJBJ			
N° de compte :	CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUM COMPTE	RIB
	BJ099	01009	260600626052	06
IBAN :	IDENTIFIANT INTER	CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE
	BJ66	BJ099	01009	260600626052

Pour faciliter vos transactions à l'international, utilisez ce relevé d'identité bancaire international.

Votre banque est à votre écoute, n'hésitez pas à nous joindre. Tel : 00229 21 31 96 00 / WhatsApp : 00229 61 42 56 56 / Courriel : ecoute@nslabanque.com

7

Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs

Lettre Numéro : 178-2024/UAC/INE/C2EA/SPM

A: **Centre d'excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (C2EA)**

En réponse à l'obligation de fournir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs :

(i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :

Détails des bénéficiaires effectifs

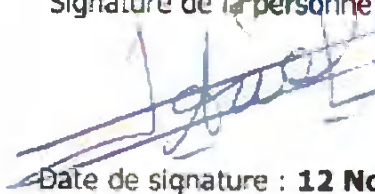
Identité du propriétaire bénéficiaire effectif	Détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions (Oui / Non)	Détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote (Oui / Non)	Détient directement ou indirectement le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire (Oui / Non)
Nom : AHAMIDE Prénoms : Gbétondji Ariel Fabrice Nationalité : Bénoise Pays de Résidence : République du Bénin Numéro d'identification national : 1200901983609	Oui	Oui	Oui

Nom du soumissionnaire : **GBETONDJI & COMPANY Sarl**

Nom de la personne dûment autorisée à signer au nom du soumissionnaire : **Ariel Fabrice AHAMIDE**

Titre de la personne qui signe pour : **Directeur Général**

Signature de la personne nommée :




Date de signature : **12 Novembre 2024**

